

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE



RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. SCHRAMECK

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XVI

Du 1^{er} janvier 1900 au 31 décembre 1905.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1912

CODE

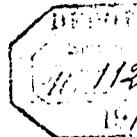
PÉNITENTIAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE



**PÉNITENTIAIRE**

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS

DE

M. SCHRAMECK

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XVI

Du 1^{er} janvier 1900 au 31 décembre 1905.

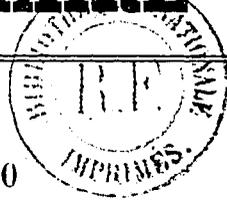
MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1912

CODE PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1900



5 janvier. — CIRCULAIRE aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1900.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1900, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888, au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas, où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 février 1900, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1^{er} juin pour les prisons départementales.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

NUMÉRO d'ordre du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE ou PRISON d						
NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule, & actuellement	SON AGE à l'époque du crime ou délit ;	SITUATION et moyens d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine.	RESTANT A SERVIR au 14 juillet 190	
1	2	3	4	5	6	7	8	
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE								
<p>Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.</p>								
<p>(*) Indiquer à la suite des décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.</p>								

<p>OBSERVATION IMPORTANTE</p> <p>Dans le cas où le parquet aurait été appelé <i>entièrement</i> à fournir des renseignements sur un <i>recours en grâce</i> du condamné, ou sur une <i>proposition faite en sa faveur</i>, il faudrait rappeler ici avec soin</p> <p>LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE N° S.</p>	<p>ANTECÉDENTS JUDICIAIRES</p>
<p>ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET</p>	<p>DÉCISION DU GARDE DES SCELLES</p>

8 janvier. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des propositions de placement et d'engagement des pupilles.*

Je vous prie de me transmettre à l'avenir toutes les propositions de placement et d'engagement par la voie hiérarchique.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

13 janvier. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de la participation des fonctionnaires et employés au VI^e Congrès pénitentiaire international à Bruxelles.*

Il a paru convenable que les rapports présentés par les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire de France sur les questions inscrites au programme du VI^e Congrès pénitentiaire international parvinssent au Gouvernement belge par l'intermédiaire du Gouvernement français.

En notifiant ces dispositions à vos collaborateurs de tout ordre et de tout grades, je vous prie de les inviter à adresser leurs manuscrits au 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, 11, rue Cambacérés, qui les transmettra à M. de Latour, Secrétaire général du Ministère de la Justice, à Bruxelles, Président du VI^e Congrès.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

18 janvier. — *CIRCULAIRE au directeur de la colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer au sujet du placement des pupilles marins.*

Afin d'éviter des retards qui seraient de nature à entraver le placement des pupilles marins, je vous prie de me faire connaître à l'avance le nom des pupilles de votre établissement qui sont susceptibles d'être confiés à des capitaines au long cours ou même au cabotage.

Je donnerai, en ce qui les concerne, l'autorisation préalable qui vous est nécessaire, et lorsque des conditions de placement avan-

tageuses viendront à se produire inopinément, vous n'aurez plus qu'à m'aviser du placement et des conditions dans lesquelles il se sera effectué.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.*

8 février. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des rapports sur les demandes d'encellulement.*

J'ai constaté que les rapports qui me sont adressés par certains directeurs de maisons centrales au sujet de demandes d'encellulement ne contiennent que des renseignements laconiques, insuffisants pour me permettre d'apprécier le degré d'intérêt que présente le détenu.

C'est ainsi que notamment les circonstances du fait qui a entraîné la condamnation ne sont jamais indiquées.

Je vous prie de joindre, à l'avenir, au dossier de chaque demande d'encellulement, une copie de la notice judiciaire mentionnant l'exposé sommaire des faits de l'accusation.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.*

24 février. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la modification de la méthode en usage pour les signalements anthropométriques.*

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire des instructions, de la notice et du tableau explicatif, ainsi qu'un modèle de la nouvelle fiche de mensuration que j'adresse à chaque gardien-chef de prison départementale. Ces agents reçoivent, en outre, un appareil à relever les empreintes digitales.

Les instructions concernent la mise en pratique de certaines modifications dans le relevé des signalements anthropométriques.

Vous voudrez bien étudier la méthode ainsi perfectionnée, veiller personnellement à son application et guider, s'il y a lieu, vos subordonnés dans leurs premiers essais.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.*

I. — Observations anthropométriques.

taille 1 ^m	Tête	long ^r	pied g.	Coulr de l'iris g	n ^o de ci.....	Agé de.....		
voûte.....		larg ^r	médius g.		aur ^r	né le.....18.....		
enverg. 1 ^m		bi-zyg ^r	auric ^r g.		pér ^r	à.....	dép ^r	
buste 0 ^m		oreille dr.....	coudeé g.		part ^r	âge app ^r		

II — Renseignements descriptifs.

Front	Are ^r	Nez	Racine (prof ^r).....	Lèvres	II ^r labiale.....	Menton	Bouche	Contour de prof	fronto-nasal.....
	inclin ^r		dos..... base.....		proém ^r		part ^r		naso-bucal.....
	Haut ^r		Haut ^r Saillie Larg ^r		bordure.....		inclin ^r		II ^r crân ^r
	«Larg ^r»		l.....l.....		épaisseur.....		Haut ^r		malform ^r
part ^r	part ^r	part ^r	part ^r	part ^r	part ^r				
Oreille droite	borb. Orig ^r	Sup ^r	Post ^r	ouv ^r	part ^r				
	lob. cont ^r	alt ^r	mod ^r	Dim ^r	part ^r				
	a. trg. incl ^r	prof ^r	rene ^r	Dim ^r	part ^r				
	pli in ^r	sup ^r	forme.....	«ec ^r»	Conque: haut ^rlarg ^rpart ^r				

Contour de face.....

État grasseyé.....

Sourcils	empl ^r	Globes Paup ^{res}	ouverture.....	Rides	Interoculaire.....	Corpul ^r	Cou long ^r	larg ^r
	direct ^r		modelé sp ^r		frontales.....		Carrure Larg ^r	incl ^r
	forme.....		part ^r		oculaires.....		Ceinture.....	
	dim ^r		«saillie.....»		bucales.....		Allure, langage, habillement, etc.....	
part ^r	part ^r	part ^r	part ^r	part ^r				
nuance.....	orbites.....	expression.....						

Systeme pileux et Teint.

Impression des doigts de la main DROITE

Cheveux	nu ^r	Barbe	nu ^r
	nature.....		nature.....
	insert ^r		impl ^r
abond ^r	part ^r	part ^r	
Teint	Pig ^r	Sang ^r	
	part ^r		
Dressé à.....			
le.....			
par M.....			

Pouce. Index. Médius. Annulaire.

N° | Nom et prénoms:

Surnoms et pseudonymes:

Né le 18....., à cant. dép.

Fils de et de

Profession: dernière résidence:

Papiers d'identité:

Relations: Services militaires:

Condamnations antérieures, leur nombre:

Cause et lieu de la dernière des détentions antérieures:

Détention actuelle, spécification du délit:

III. — Notes relatives aux mensurations. — Marques particulières et cicatrices.

NOTES	III.
I.
II.	IV.
	V.
	VI.

Fiche à classer alphab.
modèle 1900.

11 avril. — *Circulaire aux préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1900.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis, vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3^e Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 19

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.....

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 19

L DIRECT ,

Vu

A , le 19

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S)	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

*concernant le N^o**né à _____, le _____**envoyé en correction jusqu'à**par jugement du tribunal**en date du _____**Date de l'entrée dans l'établissement :*

CONDUITE

*Quelle est la conduite du jeune pupille ?**Est-il soumis ?**Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?**A-t-il mérité des bons points ?**Combien ?**A-t-il encouru des punitions ?**Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)*

INSTRUCTION PRIMAIRE*L'enfant sait-il lire ?*— *écrire ?*— *compter ?**A-t-il des notions d'histoire ?*— *de géographie ?**Est-il appliqué à l'école ?***INSTRUCTION PROFESSIONNELLE***Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est dans la colonie ?**A-t-il terminé son apprentissage ?**Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?**Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées ?***SANTÉ****OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère ?*

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

*Si leur enfant était mis en liberté, se-
raient-ils à même de le surveiller et
de subvenir à tout ou partie de ses
besoins ?*

Jouissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

20 avril. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'exécution de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Le décret du 12 décembre dernier détermine les mesures nécessaires à l'exécution de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

En vue de la constitution du bulletin n° 1, il spécifie que les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires adressent au Procureur de la République *de leur résidence* un avis indiquant la date de l'expiration des peines corporelles ou l'exécution de la contrainte par corps.

Ces dispositions sont en vigueur depuis le mois de décembre; mais il m'a été signalé qu'elles avaient donné lieu à des divergences d'interprétation ou d'application.

Afin d'assurer l'uniformité des renseignements à communiquer aux parquets, j'ai fait établir, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, une formule dont je vous transmets le modèle. Elle sera imprimée par les ateliers de la Maison centrale de Melun, qui vous la fournira dans les mêmes conditions que les autres imprimés administratifs. Vous voudrez bien, dès à présent, faire connaître à M. votre Collègue de Melun le nombre approximatif d'exemplaires qu'exigerait annuellement ce service dans les différentes prisons placées sous votre autorité.

En attendant la livraison des cadres, vous donnerez des ordres pour que les avis adressés aux parquets soient rédigés dans la même forme que le modèle ci-inclus, sur papier blanc, de la dimension d'une feuille timbrée à 0 fr. 60.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LOI DU 5 AOUT 1899 ET DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE SUIVANT
CONCERNANT LE CASIER JUDICIAIRE

Le(1) _____ de(2) _____
 soussigné, à l'honneur d'informer M. le Procureur de la République
 que :
 la peine de(3) _____
 (ou) la contrainte par corps de(4) _____
 prononcée le(5) _____
 par(6) _____
 pour(7) _____
 contre le nommé(8) _____
 né à(9) _____
 le(10) _____
 a pris fin le(11) _____

190(12)

- (1) Directeur ou gardien-chef.
 (2) Désignation de l'établissement péniten-
 tiaire.
 (3) Durée de la peine corporelle.
 (4) Durée de la contrainte par corps.
 (5) Date de l'arrêt ou du jugement.
 (6) (6) Désignation de la juridiction
 (7) (7) Nature, date, du délit, de la contra-

- vention, ou motif de la contrainte par
 corps.
 (8) Nom, surnoms et prénoms.
 (9) Lieu de naissance.
 (10) Date de la naissance.
 (11) Date de l'expiration de la peine ou de la
 contrainte par corps.
 (12) Date et signature.

5 mai. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'organisation d'un contrôle pour le service des transfère-
ments cellulaires.*

Par arrêté en date du 25 mars 1900 la dénomination de gardien-comptable du service des transfèrements cellulaires a été changée en celle de gardien-conducteur, répondant mieux au rôle d'agents qui sont spécialement chargés de la conduite des prisonniers sans être comptables au sens légal du mot.

Le gardien-conducteur a la direction d'une voiture ou d'un wagon cellulaire. Il a sous son autorité, en cours de route, des gardiens ordinaires.

A cette occasion, je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à ce que le personnel des transfèrements conserve dans le service une discipline et une correction parfaites et se conforme aux règlements. Pour atteindre ce but, il convient d'organiser un contrôle, qui jusqu'ici a fait défaut pendant les voyages. Les Directeurs des établissements pénitentiaires sont tout désignés à cet effet. Ils devront exercer ce contrôle dans les conditions indiquées par la circulaire du 10 mai 1873. Ils se préoccuperont notamment :

- 1° De la tenue des gardiens;
- 2° De la propreté des wagons;
- 3° Des mesures de précaution à prendre à l'égard des individus transférés.

Il sera nécessaire également d'examiner si, dans l'intervalle de deux trains, les gardiens restent à leur poste quand ils ont des prisonniers dans les wagons.

Toute infraction à ces prescriptions comme tout manque de correction dans la tenue des agents devront m'être signalés par rapport spécial adressé à la Direction pénitentiaire (1^{er} Bureau).

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

9 mai. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au certificat médical à joindre à toute demande d'encellulement.*

Il importe que je sois toujours fixé sur l'état de santé des individus qui, condamnés à une longue ou courte peine, sollicitent leur transfèrement dans un établissement cellulaire.

Je vous prie donc de ne pas omettre de joindre à tous vos rapports concernant une demande d'encellulement un *certificat médical* indiquant si le séjour à l'isolement semble ou non devoir présenter danger pour le condamné.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

12 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la transmission des dossiers des jeunes détenus indisciplinés.*

En vue d'éviter les retards apportés dans la transmission des dossiers des jeunes détenus *indisciplinés* transférés dans d'autres établissements, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, remettre aux agents chargés de conduire ces enfants toutes les pièces composant leurs dossiers.

Dans le cas où les pupilles ne se trouveraient pas à la colonie au moment de leur transfèrement, il y aurait lieu de faire parvenir au Directeur du nouvel établissement, *directement*, c'est-à-dire sans l'intermédiaire de la Préfecture, toutes les pièces en sa possession.

Le Chef du 4^e Bureau,
BOUILLARD.

16 juin. — INSTRUCTIONS *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements qui sont demandés sur le fonctionnement des services pénitentiaires par des personnes étrangères à l'Administration.*

Certaines personnes étrangères à notre Administration, mais soucieuses des questions qui s'y rattachent, croient devoir s'adresser aux Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires en vue d'obtenir des renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement de nos services, les résultats constatés sur des points déterminés; — elles provoquent des observations dont elles tirent elles-mêmes des conclusions, ou qu'elles insèrent dans des travaux destinés à une publicité plus ou moins grande.

Ces consultations individuelles ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients : des divergences d'appréciation peuvent se produire,

en effet, parmi les fonctionnaires ainsi interrogés, des constatations peuvent être présentées sous des aspects divers donnant lieu à des erreurs regrettables.

L'autorité supérieure, qui s'empresse, d'ailleurs de fournir à toutes personnes qualifiées pour les réclamer dans un but d'étude des indications aussi étendues que possible est seule à même d'apprécier la forme qu'il convient de leur donner, afin de leur assurer la netteté, la précision et l'ensemble désirables.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir ne pas répondre aux questions qui vous seraient posées dans l'ordre d'idées que je viens de signaler sans m'en avoir saisi au préalable. J'aurai soin de vous transmettre telles instructions que comporteront les circonstances.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DURLOS.

21 juin. — INSTRUCTIONS aux préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires.

M. le Ministre de la Guerre a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à déterminer, d'une façon précise, le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre des hommes soumis au service militaire, soit avant leur incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs, soit, lorsqu'ils sont en congé, en permission ou en non-activité.

La destination à donner aux militaires condamnés par la juridiction ordinaire n'a été, en effet, nettement indiquée que pour ceux d'entre eux qui ont été traduits devant cette juridiction par suite de l'existence de complices civils. Leur situation se trouve alors définie par l'article 196 du Code de justice militaire du 9 juin 1857. Le deuxième paragraphe de cet article prescrit que les peines prononcées dans ces conditions sont exécutées à la diligence de l'autorité militaire, c'est-à-dire dans les prisons militaires.

Mais il ne semble pas à M. le Ministre de la Guerre qu'il doive en être de même dans les autres cas. Par leur position même avant leur incorporation, ou lorsqu'ils se trouvent en congé, en permission ou en non-activité, les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf, dans ces trois dernières situations, en ce qui concerne les crimes et délits militaires. Mon collègue estime, en conséquence, que s'ils relèvent de la loi civile au point de vue des peines qui leur sont applicables, il est logique qu'ils subissent lesdites peines dans les établissements pénitentiaires civils.

Cette solution a été considérée, d'ailleurs, par M. le Garde des Sceaux, spécialement consulté, comme la plus équitable, la plus simple, et je m'y suis rallié. Elle permettra d'admettre les condamnés dont il s'agit au bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, que notre législation n'a pas étendu aux détenus des établissements pénitentiaires militaires; elle évitera aux hommes condamnés par les tribunaux de droit commun l'inégalité de traitement résultant pour eux du fait qu'ils subissent ou non leur peine dans une prison civile.

J'ai donc décidé que l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre des militaires par des tribunaux de droit commun sera désormais assurée comme il suit :

- | | | |
|--|---|--|
| A) Peines prononcées avant l'incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs; peines prononcées contre des militaires en congé, en permission ou en non-activité. | } | Exécution dans les prisons civiles. |
| B) Peines prononcées contre des militaires en raison de l'existence de complices civils. | } | Exécution dans les prisons militaires, comme précédemment (art. 196, § 2, du Code de justice militaire). |

Les frais d'entretien des individus ainsi détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements au sujet des difficultés éprouvées par certains pupilles pour contracter un engagement dans l'armée.*

Vous m'avez fait part récemment des difficultés éprouvées par certains pupilles de l'Administration pénitentiaire pour contracter un engagement dans l'armée depuis la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

J'ai saisi, en conséquence, M. le Ministre de la Guerre de la question soulevée et faussement interprétée par les services du recrutement.

M. le Ministre de la Guerre m'a répondu : « qu'une circulaire récente de son Administration avait rappelé aux commandants des

bureaux de recrutement que les jeunes gens envoyés en correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal, pouvaient s'engager dans les mêmes conditions que les autres Français, pour un corps quelconque, abstraction faite, toutefois, des régiments normalement stationnés dans le Gouvernement militaire de Paris ».

Je vous informe de l'existence de cette circulaire, à toutes fins utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} août. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des déplacements dans l'intérêt du service. — Indemnités.

L'usage a jusqu'ici fait attribuer au personnel pénitentiaire appelé à se déplacer dans l'intérêt du service des indemnités qui ne répondent pas toujours aux dépenses que la durée du voyage a pu entraîner. Il importe de modifier cet état de choses.

J'ai décidé en conséquence que toute absence nécessitée pour le service comporterait une indemnité journalière de 5 francs, si le retour au siège de la direction a pu avoir lieu dans la même journée et de 8 francs si le fonctionnaire a été obligé de coucher en cours de route.

Quant au remboursement des frais de chemin de fer, il sera calculé d'après le prix de la 1^{re} classe pour les directeurs et de la 2^e classe pour les autres fonctionnaires. Des billets d'aller et retour devront toujours être pris à moins de circonstances exceptionnelles que l'Administration appréciera.

Toute autre dépense accidentelle ne sera remboursée que sur justification.

Il n'est rien modifié en ce qui concerne les tournées réglementaires des directeurs de circonscriptions pénitentiaires. Le règlement de ces tournées continuera à être opéré sur les crédits inscrits chaque année au budget spécial.

En ce qui concerne le personnel de garde qui, dans certaines circonstances, est détaché dans d'autres établissements pour concourir au service de surveillance, un tarif est établi d'après les bases suivantes :

	Agents mariés.	Agents célibataires.
	fr. c.	fr. c.
Absence de 1 à 8 jours. par jour	2 »	1 50
Absence de 9 jours et au delà —	1 25	1 »

Sauf exception nécessitée par des cas d'urgence, les agents voyageront en 3^e classe.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien notifier aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 octobre. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux malades ou blessés.

Mon intention a été vivement sollicitée par la situation des malades dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus.

Quelques décès se sont produits récemment dans certains d'entre eux, sans que j'aie été informé au préalable du séjour à l'infirmerie des pupilles décédés, alors que ce séjour remontait parfois à plusieurs semaines et même à plusieurs mois.

Je ne puis admettre que de pareils faits viennent à se reproduire et j'ai décidé que, dorénavant, un rapport individuel, très précis, me serait adressé au moment de l'admission à l'infirmerie de tout pupille blessé ou malade.

A ce rapport individuel devra être joint un rapport médical, indiquant, avec les causes de la maladie et des suites probables, si le pupille peut être maintenu sans inconvénient à l'infirmerie de l'établissement ou s'il est nécessaire de le transférer, en vue d'un traitement spécial ou d'une opération, dans un hôpital.

Dans le cas où ce transfèrement serait jugé urgent, il y aurait lieu de l'opérer immédiatement, sans attendre l'autorisation réglementaire et sur simple avis télégraphique.

Je vous rappelle, en outre, que si la maladie d'un pupille présentait des symptômes alarmants ou semblait prendre un caractère périodique ou incurable, sa famille devrait être prévenue, conformément à l'avis du médecin de l'établissement.

Vous voudrez bien vous conformer rigoureusement aux présentes instructions et m'en accuser réception.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} novembre. — CIRCULAIRE aux directeurs relative à l'envoi des situations du personnel administratif et de surveillance.

L'expérience a démontré qu'à raison des diminutions successives effectuées, depuis plusieurs années, dans le personnel des établissements pénitentiaires, il est absolument indispensable que l'Administration centrale soit renseignée de la manière la plus précise sur les besoins des divers établissements pénitentiaires en ce qui concerne ce personnel; il y a en effet intérêt, pour la bonne marche des services, à ce que les fonctionnaires ou agents nommés possèdent les qualités et aptitudes nécessaires dans les maisons auxquelles ils sont affectés.

J'ai décidé, en conséquence, que, *sans nouvel avis*, MM. les Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, fournissent *chaque mois* la situation du personnel de surveillance placé sous leurs ordres; les états afférents à cette partie du personnel sont numériques; mais ils contiennent une colonne destinée à recevoir les observations des chefs de service. J'appelle tout spécialement l'attention de MM. les Directeurs sur l'importance que j'attache à ce que sous cette rubrique figurent toutes les indications nécessaires sur les besoins du service.

Pour les colonies pénitentiaires notamment, afin que les ateliers industriels et les exploitations agricoles puissent fonctionner dans les meilleures conditions possibles, je tiens à être renseigné de la façon la plus exacte sur le choix à faire parmi les candidats, eu égard aux professions exercées par eux dans la vie civile.

Enfin, MM. les Directeurs devront adresser *tous les trois mois*, également sous le timbre du Service personnel, la situation nominative du personnel administratif et de surveillance.

Ces situations seront fournies aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de ces pièces devront être compris dans les commandes à transmettre à la Maison centrale de Melun; ils seront cédés par la régie de cette maison dans les conditions ordinaires, au lieu d'être adressés comme précédemment aux Directeurs intéressés par le Service du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

10 novembre. — *Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'emploi, dans les prisons, du nouveau modèle de fiche anthropométrique.*

La circulaire ministérielle du 24 février 1900, relative à certains perfectionnements apportés au procédé d'identification jusqu'alors en usage, spécifie qu'un nouveau modèle de fiche anthropométrique sera substitué à l'ancien.

Dans le but de servir à la rapidité des recherches et de rendre plus facile la classification, je vous prie de n'employer, à partir du 1^{er} janvier 1901, que des fiches du nouveau modèle.

Vous voudrez bien notifier ces instructions au personnel des établissements placés sous vos ordres, et inviter les greffiers-comptables ainsi que les gardiens-chefs à renvoyer au 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire tous les imprimés de l'ancien modèle, afin qu'il n'en reste plus aucun en service.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

12 novembre. — *Ordre de service aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle concernant les frais de transport des pupilles.*

Les mémoires établissant les frais de transports des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, nécessitent très souvent des explications en ce qui concerne la durée des voyages et par voie de conséquence l'indemnité de déplacement attribuée aux agents convoyeurs.

Ces agents devront à l'avenir, indiquer à l'aller et au retour, les jours et heures de départ et d'arrivée (heures du matin et heures du soir).

De leur côté, Messieurs les Directeurs auront à constater dans la formule qui précède le décompte au verso de l'ordre de transfèrement, le jour et l'heure auxquels les pupilles sont arrivés dans leur établissement.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

12 novembre. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réintégration des jeunes détenus évadés.

Les renseignements qui me sont fournis sur les jeunes détenus arrêtés et écroués après évasion ne sont pas toujours suffisants pour me permettre d'ordonner leur réintégration immédiate. Il en résulte qu'un supplément d'information devient nécessaire et, par suite, que l'enfant doit séjourner plus longtemps dans la prison.

En vue d'obvier à ces inconvénients, je vous prie de m'adresser, à l'avenir, pour tous les jeunes détenus (garçons ou filles) évadés des maisons d'éducation pénitentiaire, un bulletin établi conformément au modèle ci-joint.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le paragraphe concernant l'habillement. On ne doit pas oublier, en effet, que ces pupilles doivent, pour la plupart, être conduits à leur destination dans les voitures ordinaires des compagnies de chemins de fer et qu'il est de toute nécessité qu'il ne puissent attirer sur eux, par une tenue peu convenable, l'attention des autres personnes avec lesquelles ils voyagent en commun.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale pour lui signaler la présence, dans les maisons d'arrêt, des jeunes détenus (garçons et filles) *écartés* des maisons d'éducation pénitentiaire et *repris*.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire.

4^e BUREAU

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire
a l'honneur d'informer l'Administration
centrale que le jeune *évadé*, et
actuellement enfermé à la maison d'arrêt d
est prêt à être transféré.

A , le 19

LE DIRECTEUR,

1° Établissement d'où l'enfant s'est
évadé.

2° Le jeune détenu n'est-il sous
le coup d'aucune poursuite
judiciaire ?

3° L'état de santé permet-il un
transfèrement immédiat (1) ?

4° Indiquer si les personnes char-
gées du transport devront être
munies d'effets d'habillement
et, dans l'affirmative, les énu-
mérer en fournissant les me-
sures nécessaires.

(1) Le paragraphe 3° devra toujours être rempli par le médecin de la prison.

20 novembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires des troupes de la Marine.*

Par circulaire du 21 juin 1900, je vous ai notifié les dispositions que j'avais adoptées, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les hommes soumis au service militaire, soit avant leur incorporation, soit depuis, mais en réparation de faits commis antérieurement, ou bien lorsqu'ils sont en congé, en permission, ou en non-activité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la demande de M. le Ministre de la Marine et pour des raisons identiques, j'ai décidé que le même traitement serait appliqué aux militaires de l'armée de mer.

En conséquence, les peines d'emprisonnement prononcées contre ces hommes par les tribunaux civils seront, à l'avenir, exécutées comme suit :

- | | | |
|---|---|---|
| A) Peines prononcées avant l'incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs ; peines prononcées contre des militaires en congé, en permission ou en non-activité. | } | Exécution dans les prisons civiles. |
| B) Peines prononcées contre des militaires en raison de l'existence de complices civils. | } | Exécution dans les prisons militaires ou maritimes, comme précédemment (art. 253 du Code de justice militaire pour l'armée de mer). |

Les frais d'entretien des individus ainsi détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 novembre. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires en régie relative à l'admission des associations ouvrières aux travaux exécutés pour le compte de l'État.*

Un certain nombre d'associations ouvrières de production ayant sollicité la clientèle de l'État, M. le Ministre du Commerce m'a demandé de les admettre comme fournisseurs éventuels de mon Administration.

Pour répondre au désir exprimé par mon collègue, j'ai décidé qu'à l'avenir les directeurs des établissements pénitentiaires en régie pourraient traiter avec les associations professionnelles qui leur en feraient la demande quand il s'agira de travaux d'entretien de bâtiments accordés de gré à gré en dehors de ceux exécutés par la main-d'œuvre pénale ou d'autres fournitures.

Je vous prie de vous conformer à ces dispositions, le cas échéant, sans préjudice des instructions qui régissent la matière, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 décembre. — CIRCULAIRE aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1901.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1901, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou pour une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 février 1901, au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues ou de courtes peines.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

NUMÉRO du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE ou PRISON d						OBSERVATION IMPORTANTE
NOM ET PRÉNOMS du condamné, lieu de naissance et numéro matricule.	SON AGE à l'époque du crime ou délit;	SITUATION et moyens d'existence de sa famille.	CRIME ou délit qui a motivé la condamnation.	DATE de l'arrêt ou jugement.	COUR ou tribunal qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine.	RESTANT à subir au 14 juillet 190	
1	2	3	4	5	6	7	8	
<p>MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE</p> <p>Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.</p>								
<p>LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE N° S.</p>				<p>ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES</p>				
<p>ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET</p>				<p>DÉCISION DU GARDE DES SCHAUX</p>				

(*) Indiquer à la suite des décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.

ANNÉE 1901

25 janvier. — CIRCULAIRE aux préfets rappelant que les fonctionnaires employés ou agents des services pénitentiaires ne peuvent venir à l'Administration centrale sans autorisation spéciale.

A deux reprises différentes, déjà en 1894 et en 1897, deux de mes prédécesseurs ont dû rappeler les prescriptions en vigueur qui interdisent aux fonctionnaires ou employés des services pénitentiaires de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation. En 1892 également, une note-circulaire avait été envoyée à tous les Directeurs les informant que, si certaines affaires à traiter exigeaient leur présence à Paris, ils ne devraient s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration centrale.

Malgré ces observations réitérées, il a été constaté que nombre de fonctionnaires ou employés se rendent à l'Administration centrale sans avoir été convoqués ni autorisés. Je me vois dès lors dans l'obligation de vous prier de rappeler formellement aux directeurs ces prescriptions qu'ils semblent avoir perdues de vue et de les inviter à en donner connaissance au personnel qui se trouve sous leurs ordres.

Je vous serai enfin obligé d'inviter les directeurs à recommander aux gardiens de prison de ne pas transmettre leurs demandes en dehors de la voie hiérarchique: s'ils ne se conformaient pas à ces prescriptions ils seraient passibles de punitions disciplinaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur un autre point: il arrive souvent que les mouvements de personnel prescrits par l'Administration centrale subissent des retards soit parce que les fonctionnaires chargés de les faire exécuter croient pouvoir accorder des congés à ces employés avant leur départ, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route. L'Administration, à ce sujet, se réserve le droit de statuer sur les congés à accorder aux fonctionnaires ou agents déplacés pour quelque cause que ce soit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

21 février. — INSTRUCTIONS aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du recrutement des élèves de l'École supérieure des gardiens. — Envoi du volume: Dictées choisies. — Son emploi.

L'organisation de l'enseignement spécial des gardiens, par la création de l'École supérieure, a élargi le but des écoles élémentaires. Destinées, à l'origine, à donner aux moindres agents une instruction primaire suffisante, ces études tendaient à leur permettre d'assurer le service disciplinaire conformément aux règlements, par la rédaction de quelques rapports succincts sur les faits qui pouvaient entraîner une comparution au prétoire. Elles sont devenues aujourd'hui une préparation à l'entrée dans les ordres administratifs, et une condition pour l'avancement soit aux postes de gardiens commis-greffiers, soit aux emplois de gardiens-chefs.

L'importance de cette nouvelle orientation ne vous a pas échappé; l'appel qui vous a été adressé au moment de cette modification a été entendu dans le sens le plus large, et la plupart d'entre vous ne se sont pas bornés à chercher, parmi leurs collaborateurs, des maîtres pour enseigner les matières du programme; ils ont tenu à participer à l'instruction de leurs subordonnés. Ils ont trouvé ainsi une occasion de traduire vis-à-vis de leurs inférieurs la bienveillance que ne cesse de leur témoigner le Gouvernement. L'accroissement de leur influence sur le personnel, par ce contact du maître et des élèves, a été une première récompense de leur dévouement. Elle suffirait à vous encourager dans cette voie, si vos fonctions ne vous imposaient pas ces leçons comme un devoir. Vous avez lu, en effet, dans le rapport sur la création de l'École supérieure, que l'un des motifs de cette institution consistait précisément dans la possibilité entrevue d'activer le relèvement du condamné par l'accroissement de la valeur morale et intellectuelle des gardiens. Or, vous attachez certainement une trop haute importance à l'une de vos plus belles attributions, l'amendement des détenus, pour négliger aucun des moyens d'action dont vous pouvez disposer. L'éducation du personnel de garde est une voie indirecte, mais sûre, pour atteindre un but que la loi et les règlements nous obligeraient de poursuivre, si des principes plus élevés encore ne nous y contraignaient pas.

Pour seconder vos efforts dans le sens de l'instruction morale des gardiens, des extraits des études les plus connues sur les questions pénitentiaires ont été réunis sous le titre de *Dictées choisies*, conformément au programme; mais ce Recueil, qui vous est adressé par le même courrier, peut également servir pour faire à la classe des lectures instructives. Dans le cas où vous préféreriez cet usage, je vous prie de me faire connaître le nombre d'exemplaires qui serait nécessaire pour les élèves de l'École, et même pour les gardiens qui ne pourraient encore suivre ces cours, et voudraient se préparer eux-mêmes à l'École supérieure, sous cette réserve que, tout comme

l'admission à l'École supérieure en dehors des cours préparatoires, ce dernier mode d'utilisation de l'ouvrage qui vous est adressé doit constituer une exception. Qu'ils soient dictés ou simplement lus, les extraits demandent toujours des commentaires. Sans doute, l'instituteur suffira pour donner les explications grammaticales, mais des documents littéraires plus célèbres auraient été mieux adaptés à des études aussi restreintes, et ce serait méconnaître les motifs du choix d'œuvres spéciales pour composer ce Recueil que de ne pas accompagner chaque exercice de quelques indications sur les devoirs et la mission morale du personnel dont nous poursuivons l'éducation professionnelle. Cette nouvelle méthode d'enseignement vous tentera sans doute, si vous ne vous êtes pas encore décidé à faire ces cours à l'école élémentaire. Vous trouverez dans la compilation qui vous est envoyée une variété suffisante de sujets pour répondre aux divers points du programme comme aux diverses affectations du personnel d'après la nature de l'établissement que vous dirigez. Un certain nombre de morceaux ont traité notamment aux principes de l'éducation des enfants, et ont été résumés en vue de l'instruction spéciale des surveillants.

Enfin, votre concours personnel à l'enseignement préparatoire me paraît également exigé par vos obligations administratives. Vous avez sans doute déjà constaté que l'École supérieure donnait, pour le recrutement des gardiens commis-greffiers et des gardiens-chefs, de bien meilleurs résultats que des concours à distance ou des examens particuliers pour chaque candidat. La réunion des sujets d'avenir à Paris pendant l'année scolaire constitue un examen et un concours continus qui permettent plus de certitude dans le classement, en même temps que les leçons qui y sont faites forment le commencement des études. Mais vous devez contribuer à cette sélection par le choix préalable des auditeurs des cours élémentaires. C'est en somme le personnel que vous aurez à diriger et à contrôler, et dont les actes peuvent engager votre responsabilité, qu'il s'agit pour vous d'améliorer, en faisant obtenir l'avancement aux plus dignes tant au point de vue du zèle que de la capacité. Si, à son début, l'École supérieure a pu donner lieu à quelques mécomptes, ces erreurs proviennent incontestablement de son recrutement. Fort heureusement, il est toujours possible de les réparer, cette École donnant un moyen d'élimination tout indiqué pour les gardiens qui ont pu faire illusion sur leur valeur intellectuelle; mais il ne faudrait pas qu'elle servit souvent à rectifier les appréciations portées sur le personnel; il vaut mieux lui conserver son caractère éducatif, et n'y laisser entrer que ceux qui sont en mesure de profiter de l'enseignement qui y est distribué. Sans doute, il est bon que les élèves admis aient déjà pu fournir des preuves de dévouement à l'Administration pendant une sorte de stage qui constitue l'éducation professionnelle pratique, et l'envoi à la Santé doit être considéré en dehors des connaissances élémentaires exigées, comme une récompense, une sorte d'inscription au tableau d'avancement.

cement, conditionnelle il est vrai, puisque la promotion dépendra du classement à la sortie. Cependant, comme les besoins du service ne permettent que très rarement d'accorder même aux premiers élèves, le grade auquel ils ont droit immédiatement à la fin des cours, il en résulte que cet enseignement pratique, continué dans la mesure du possible à la prison de la Santé, est encore repris avant les nominations à des emplois supérieurs. Comme vous le savez, d'autre part, jamais le classement de l'École n'a apporté aucune dérogation aux cadres administratifs. Donc, les gardiens commis-greffiers eux-mêmes n'ont jamais obtenu à leur sortie que des postes de début comme gardiens-chefs dans les prisons les moins importantes. Dans ces conditions, vous ne sauriez méconnaître les difficultés que présente une instruction théorique donnée à un âge trop avancé, puisque vous n'avez jamais à craindre que nos grands établissements, qui exigent pour la direction d'un personnel plus nombreux l'autorité de l'expérience, soient destinés à des gardiens-chefs qui n'auraient fait leurs preuves que sur les bancs de l'École. Vous remarquerez enfin que le programme des écoles élémentaires, lorsqu'il s'adresse à des élèves possédant une instruction primaire suffisante, est assez restreint pour permettre de se préoccuper du développement intellectuel, plutôt que des matières à enseigner. Vous pénétrant de cette idée, vous présenterez, pour l'École supérieure, des candidats qui vous auront surtout donné des preuves d'aptitudes intellectuelles, de réflexion, de goût pour l'étude, sans attacher plus d'importance qu'elles ne le méritent aux connaissances théoriques acquises qu'il appartient à l'enseignement supérieur de développer chez les futurs gardiens-chefs.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} mars. — INSTRUCTIONS *aux préfets au sujet des détenus militaires et marins faisant partie de l'armée coloniale.*

La loi du 7 juin 1900 sur l'organisation de l'armée coloniale étant entrée en vigueur, les troupes d'infanterie et d'artillerie de marine (qui prennent le nom d'infanterie et d'artillerie coloniales) sont rattachées, à dater du 1^{er} janvier 1901, au Ministère de la Guerre; par suite, les frais de séjour des militaires appartenant à ces corps et déposés dans les prisons départementales incombent dorénavant à l'Administration de la Guerre. Il y a lieu, dès lors, de modifier de la manière suivante les états trimestriels des détenus militaires et marins, qui sont établis par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et qui me sont transmis par vos soins.

A partir du 1^{er} trimestre 1901, les militaires d'infanterie et d'artillerie coloniales devront faire l'objet d'états nominatifs et de bulletins récapitulatifs distincts, sous le titre de *Militaires de l'armée coloniale*; ils formeront la 2^e catégorie. On ne devra donc plus les faire figurer sur les pièces concernant les *Marins à la solde de l'État*, lesquelles ne comprennent que les *Marins des équipages de la flotte et les exetus métropolitains*. Il ne sera plus nécessaire de diviser les marins en deux catégories: une seule, qui formera la troisième, suffira.

En ce qui concerne le bordereau récapitulatif, les dépenses des troupes coloniales y seront inscrites dans les colonnes 7, 8, et 9, les colonnes 10 à 13 étant réservées aux marins de l'État: à cet effet, les Directeurs auront à modifier, au moyen d'un papillon collé sur le bordereau, l'en-tête des dites colonnes, en attendant que le cadre des imprimés ait été rectifié.

En dehors de ces prescriptions, il n'est rien changé aux instructions contenues dans les circulaires des 16 janvier et 18 mai 1857 et suivantes.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui devront m'en accuser réception.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} mars. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'avis à donner à l'Administration centrale quand un étranger, soumis à expulsion, a obtenu, soit une remise de peine, soit l'autorisation de quitter librement le territoire français.

Aux termes d'une circulaire en date du 12 mai 1890, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous reporter, lorsqu'un condamné d'origine étrangère, soumis à l'expulsion, obtient l'autorisation de quitter librement le territoire français, le gardien-chef de l'établissement où il est détenu doit immédiatement signaler la décision à la Direction de l'Administration pénitentiaire, qui peut n'en avoir pas été avisée en temps utile par le service compétent.

Cette précaution, qui a pour objet d'éviter des déplacements inutiles aux agents des transfèrements cellulaires, et des dépenses en pure perte, n'est pas toujours exactement observée; elle ne l'est jamais ou presque jamais dans un cas analogue, quoique non formellement spécifié, c'est-à-dire quand l'étranger à expulser bénéficie d'une remise

de peine. Le condamné ainsi gracié est remis à la première voiture cellulaire qui passe dans la localité, et qui l'achemine vers la frontière. Or, c'est en rentrant à Paris seulement que le gardien-conducteur rend compte des opérations effectuées par lui en cours de route; dans l'intervalle, la Direction, ignorant la mesure gracieuse intervenue et n'ayant retenu que la date d'élargissement primitivement fixée, a dirigé, sans utilité, sur le lieu de détention, en la détournant parfois de sa route, une autre voiture chargée d'effectuer le transfèrement. D'où, comme dans l'éventualité visée par la circulaire du 12 mai 1890, voyage et dépense superflus.

Afin de parer à ces inconvénients, je vous prie de rappeler aux gardiens-chefs placés sous vos ordres les instructions précitées, en indiquant qu'elles s'étendent à tout étranger soumis à l'expulsion qui bénéficie d'une remise de peine pendant sa détention. Ils auront à porter la décision à ma connaissance, dans *le moindre délai possible*, et sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

8 mars. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires ayant pour objet la réglementation des indemnités de séjour allouées au personnel de surveillance détaché dans un intérêt de service.

A la suite de la mise en application de la circulaire du 1^{er} août 1900, l'expérience a fait constater que les bases uniformes sur lesquelles étaient fixées les indemnités de séjour allouées au personnel de garde détaché dans un intérêt de service ne répondaient pas toujours aux nécessités. Tantôt ces allocations ne se justifient pas ou font double emploi, notamment lorsque l'agent déplacé est titulaire d'un traitement exceptionnel ou bénéficie d'une indemnité de résidence; tantôt elles paraissent insuffisantes lorsque l'agent ne peut être logé ou lorsqu'il ne profite pas des avantages d'un mess dans son poste provisoire.

Aussi chaque situation sera-t-elle examinée individuellement à l'avenir et mon Administration décidera, suivant les cas, s'il y a lieu d'allouer une indemnité au personnel de surveillance, ma circulaire précitée conservant toute sa valeur en ce qui concerne le personnel d'administration.

Pour me permettre dorénavant d'examiner en toute équité les demandes, vous voudrez bien me les transmettre dans la forme ci-après :

NOM de L'AGENT	GRADE	ÉTABLISSEMENT		MARIÉ ou CÉLIBATAIRE	EST-IL LOGÉ?	EXISTE t-il un MESS?	NOMBRE de JOURNÉES passées en détachement	OBSERVATIONS
		d'où IL VIENT	où il est DÉTACHÉ					

Veillez porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

16 mars. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la condamnation encourue par un pupille de la colonie correctionnelle d'Eysses.

Un pupille de la colonie correctionnelle d'Eysses, qui avait frappé un gardien de cet établissement d'un coup de verre à vitre taillé en forme de stylet, vient d'être condamné à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour.

Il m'a paru qu'il y avait intérêt à porter ce fait à votre connaissance afin que par la voie de l'ordre les pupilles de votre établissement en soient informés et qu'ils n'oublient pas que des actes quelquefois irréfléchis de leur part peuvent entraîner pour eux les plus graves conséquences.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

22 avril. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1901.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez des particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2^o Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice

sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3^e Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n^o 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 19

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.

Chiffre des propositions.

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 19

L DIRECT ,

VU

A , le 19

LE PRÉFET,

NOMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS	NATURE du crime ou délit qui a motivé l'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé l'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N°

né à

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du tribunal d

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?

Écrire ?

Compter ?

A-t-il des notions d'histoire ?

— de géographie ?

Est-il appliqué à l'école ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

*Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est dans la colonie ?*

A-t-il terminé son apprentissage ?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?

*Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées ?*

SANTÉ

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère ?*

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

*Si leur enfant était remis en liberté,
seraient-ils à même de le surveiller et
de subvenir à tout ou partie de ses
besoins ?*

Jouissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

1^{er} mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi et de la prise en charge de nouveaux exemplaires du volume Dictées choisies.*

Par lettre circulaire du 21 février dernier, votre attention a été appelée sur l'importance qui s'attachait à la préparation du personnel de garde et de surveillance aux grades supérieurs.

Un volume de *Dictées choisies* vous a été adressé en vue de l'instruction morale des agents et pour permettre de faire à la classe des lectures instructives. Cet ouvrage devant être mis entre les mains du personnel, je vous en transmets de nouveaux exemplaires, conformément à votre demande.

Il demeure entendu que ces volumes ne doivent pas devenir la propriété de ceux à qui ils auront été confiés. Ils devront être centralisés au siège de la circonscription et pris en charge par votre établissement. Ils ne seront donnés qu'en communication, pour le temps nécessaire, soit aux professeurs, soit au personnel que vous aurez reconnu apte à en tirer parti.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

3 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du signalement des pupilles évadés.*

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, pour chaque pupille évadé, faire établir un signalement sur une feuille séparée. Cette pièce doit, en effet, être transmise par l'Administration supérieure à la Direction de la Sûreté générale pour être insérée dans les feuilles publiées à cet effet.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

21 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des demandes d'encellulement des détenus.*

Vous allez recevoir ou vous avez reçu, par l'intermédiaire de la Préfecture, des instructions relatives aux demandes d'encellulement que les détenus sont autorisés à présenter dès que leur condamnation

est devenue définitive. Un avis leur faisant connaître qu'ils peuvent être admis à subir leur peine sous ce régime doit être affiché dans toutes les cellules ainsi que dans les endroits les plus accessibles à la vue dans les prisons non cellulaires.

Veillez m'indiquer le nombre d'exemplaires qui vous est nécessaire pour les établissements que vous dirigez.

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. CORPEL.

25 mai. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes d'emprisonnement cellulaire prévu par la loi du 5 juin 1875.*

Il arrive souvent que les demandes d'encellulement sont adressées à mon Administration par des individus détenus en maison centrale, alors qu'ils auraient pu les formuler aussitôt après leur condamnation, c'est-à-dire avant leur envoi à leur destination pénale. Il en résulte, lorsqu'une suite favorable est donnée à leur demande, une source de dépenses pour l'Etat en raison des transfèrements multiples. Tout condamné conservera toujours, pendant le cours de sa détention, la faculté de solliciter son encellulement; mais il est vraisemblable que ce désir naîtra dans son esprit, s'il est informé des dispositions de la loi, dès que sa condamnation sera devenue définitive. Aussi, afin de permettre à chacun d'établir sa demande avant l'envoi à la maison centrale ou à la prison de concentration, et, pour que les détenus ne puissent arguer de leur ignorance des dispositions de la loi du 5 juin 1875, j'ai décidé que l'affiche, dont un exemplaire vous est adressé par le même courrier, sera apposée dans les divers endroits où elle pourra être lue par les condamnés. Dans les prisons cellulaires, cette affiche devra être placardée dans chaque cellule. Un nombre suffisant d'exemplaires sera envoyé à chaque Directeur. En outre, comme il faut prévoir que les illettrés pourraient n'en pas avoir connaissance, il y aura lieu d'inviter le gardien-chef de l'établissement à demander à chaque détenu s'il entend formuler une demande d'encellulement.

Actuellement, les requêtes me sont envoyées directement. Comme il y a intérêt à éviter que le séjour dans les prisons d'arrondissement puisse se prolonger, j'ai décidé que les suppliques de ce genre devront désormais être remises par le pétitionnaire au Directeur ou au gardien-chef, qui les transmettra, après les avoir instruites, au préalable, dans les formes ordinaires. Jusqu'à la décision à intervenir, il sera sursis à tout transfèrement.

Cette décision n'a pour but que de hâter l'examen des demandes. Il reste bien entendu qu'elle ne retire pas aux détenus le droit d'adresser des plis cachetés aux autorités administratives et judiciaires sans les soumettre au visa réglementaire.

Veillez donner connaissance de ces instructions aux Directeurs placés sous votre autorité et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

8 juillet. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'emploi des plantons.*

Il m'a été signalé que des gardiens de prisons faisant le service de plantons étaient parfois employés pour le service personnel des Directeurs auprès desquels ils sont placés.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les plantons doivent être uniquement employés pour les besoins du service de l'établissement et qu'ils ne peuvent en aucun cas être occupés par le Directeur pour son service personnel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

16 juillet. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'application du décret du 27 mai 1897 relatif aux demandes de mise à la retraite.*

Le décret du 27 mai 1897 a donné à l'Administration la faculté de maintenir en fonctions, en attendant la liquidation de leur pension, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5, § § 1^{er} et 2, de la loi du 9 juin 1853.

Or, j'ai remarqué à diverses reprises qu'un certain nombre d'agents de l'Administration pénitentiaire, admis à bénéficier des dispositions du décret précité, ont mis une extrême lenteur à fournir les pièces nécessaires à la liquidation de leur pension. Il est inadmissible que ces agents profitent de la faveur qui leur a été accordée pour continuer à exercer leurs fonctions le plus longtemps possible et attendent quelquefois des mois avant de faire parvenir leurs pièces à l'Administration centrale; d'autant plus que les pièces exigées par le décret réglementaire du 9 novembre 1853 pour les fonctionnaires admis à la retraite par ancienneté sont des plus faciles à se procurer; la seule qui exige un certain laps de temps est le certificat des services antérieurs à ceux passés dans l'Administration pénitentiaire, dans l'armée ou dans la marine, par exemple. L'agent devra dans ce cas, avant d'avoir même sollicité son admission à la retraite, demander cette pièce à l'Administration compétente et ne pas attendre que

notification lui ait été faite de son arrêté de mise à la retraite pour s'en occuper. Les opérations de liquidation de pension sont, en effet, déjà assez longues par elles-mêmes et je vous prierai de veiller dorénavant à ce qu'elles ne soient pas encore retardées par la mauvaise volonté ou la négligence des agents.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler enfin ma note de service en date du 13 septembre 1898 sur l'application du décret du 27 mai 1897 dans laquelle je vous recommandais de faire cesser tout service à l'agent et de lui délivrer un certificat de cessation de payement, aussitôt que le titulaire sera en possession de son titre de pension.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

5 octobre. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements en régie au sujet des entrées et sorties par achats ou cessions. — Relevés des carnets de distributions nos 18 et 19. — Instructions.

Depuis un certain temps il a été constaté que sur les relevés des carnets de distributions pour les services économiques (Modèle n° 18) figurent des sorties de matières employées au service agricole, et que, inversement, les relevés des carnets de distributions pour le service agricole (Modèle n° 19) mentionnent des matières consommées par les services économiques.

Cette manière de procéder est en contradiction absolue avec le principe de la division par services des opérations de comptabilité-matières fixé par le règlement du 26 décembre 1853 et l'instruction du 18 décembre 1878. Ces instructions, en effet, ayant prescrit l'établissement des carnets spéciaux à chaque service de la régie, il s'ensuit que ces carnets ne doivent contenir de sorties que pour les numéros de nomenclature correspondant à chacun des dits services, de manière que le relevé n° 18 ne comprenne que les matières inscrites aux nos 1 à 389, et le relevé n° 19 celles portées aux nos 390 et suivants. Par voie de conséquence, l'inscription des entrées devra être faite dorénavant d'après cette règle et d'après les prescriptions de la circulaire du 1^{er} février 1897 (*sur les entrées par achats*) lesquelles doivent également s'appliquer aux entrées provenant de l'établissement ou de cession. Cette méthode devra être mise en pratique à partir du 3^e trimestre 1901. Dans ce but, des entrées et sorties, *pour ordre*, pourront être opérées, s'il est nécessaire, sans production de pièces. Pour expliquer ces entrées et sorties, pour ordre, il suffira d'inscrire dans la colonne d'observations du compte trimestriel n° 21 et du compte général de gestion, en regard de chacun des numéros

de la nomenclature qui auront été touchés, la mention suivante :

ENTRÉES.....	} Unités entrées, <i>pour ordre</i> , en exécution de la décision ministérielle du 5 octobre 1901.
SORTIES.....	
	} Unités sorties, <i>pour ordre</i> , en exécution de la décision ministérielle du 5 octobre 1901.

Elles seront rigoureusement limitées aux matières provenant de la reprise de la gestion précédente ou des entrées antérieures à la réception de la présente circulaire ; il n'en serait pas admis, *par la suite*, sous prétexte de régularisations d'écritures ou, *dans tous les cas sans autorisation ministérielle*. Un économe prévoyant doit combiner ses entrées suivant les besoins du service.

Les sorties, pour ordre, dont il est question ci-dessus, devront ressortir exclusivement dans la colonne « Remises aux Domaines ou cessions ».

L'examen du relevé n° 18 appelle une autre observation de même nature, qui a une très grande importance, car elle touche à la régularité de la gestion des crédits alloués sur les différents chapitres. On a relevé, en effet, que des matières entrées *par achats ou cessions* pour les services de l'entretien des détenus (n° 1 à 316 de la nomenclature) ont été sorties dans la colonne « Service des bâtiments et du mobilier ». Pour les mêmes raisons que celles expliquées plus haut, la dite colonne ne devra porter des quantités qu'à partir du n° 317.

En résumé, les relevés des carnets de distributions n° 18 et 19 ne devront comprendre exclusivement, au n° 18, que des sorties du n° 1 au n° 316 pour les services économiques et du n° 317 au n° 389 pour les services du bâtiment et du mobilier ; et enfin le relevé des carnets n° 19, du numéro 390 au dernier numéro de la nomenclature pour les services agricoles.

Les présentes instructions sont données en vue de mettre fin aux irrégularités qui sont l'objet de la présente circulaire et prévenir les observations que la Cour des Comptes ne manquerait pas de formuler.

Enfin, je rappelle d'une façon impérative que les maisons centrales n'ont pas d'exploitations agricoles. Les menus crédits admis et maintenus au budget spécial de quelques établissements de longues peines, sur le chapitre *ad hoc*, ne peuvent concerner que l'entretien des jardins potagers, quelle que soit leur importance.

Ces établissements n'auront donc pas à produire le relevé des carnets n° 19, mais ils devront s'approprier et appliquer toutes les instructions qui précèdent et qui sont relatives aux entrées et sorties de matières ou objets, y compris les produits des jardins potagers.

Je vous prie de m'accuser réception des quatre exemplaires de la présente circulaire et d'en assurer la rigoureuse exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

14 novembre. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'établissement des dossiers des candidats au poste de gardien de prison.

J'ai été amené à constater que les dossiers des candidats au poste de gardien de prison contiennent trop souvent des indications erronées ou contradictoires, notamment en ce qui touche la taille de ces candidats.

Afin de permettre à l'Administration centrale de statuer en connaissance de cause sur les demandes d'emploi qui lui sont soumises et en vue du meilleur recrutement possible des agents du personnel de garde, je vous serai obligé de veiller soigneusement désormais à ce que les rapports transmis par vous à la suite de l'examen subi par les postulants contiennent des renseignements rigoureusement exacts à tous les points de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

18 novembre. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la justification de la transmission par les agents des voitures cellulaires des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par les soins du dit service. — Instructions complémentaires.

La circulaire ministérielle du 6 février 1899 relative à la constatation dans les comptes de gestion des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les soins des voitures cellulaires, n'a pas été appliquée d'une façon uniforme.

Afin de faire disparaître toutes les hésitations et éviter de nouvelles observations de la Cour des Comptes, j'ai décidé que la partie *intermédiaire* des folios du registre spécial prescrit par la circulaire du 10 avril 1878, et concernant *exclusivement* les fonds, bijoux et objets de valeur des détenus transférés dans d'autres établissements assimilés, serait, à partir du 1^{er} janvier 1901, annexée aux pièces justificatives exigées par les dispositions du règlement du 4 août 1864 et transmises à l'Administration des Finances pour la régularisation des comptes.

En un mot, lorsque les mandats de régularisation auront motivé des bordereaux de pièces de dépenses contenant les ordres de paiement du pécule remis aux agents des transfèrements cellulaires pour les détenus de la catégorie susindiquée, les dits bordereaux devront à partir de la date précitée, être appuyés de la souche ou partie inter-

médiaire dont il s'agit. Il va sans dire que cette partie intermédiaire sera revêtue de l'émargement des agents responsables des établissements destinataires.

Pour combler les vides laissés par suite de la production à l'administration des Finances des originaux de la souche (partie intermédiaire), susvisée, il suffira de les remplacer par des copies certifiées conformes.

Cette formalité vous permettra de procéder utilement, conformément à l'article 215 du règlement du 4 août 1864, au contrôle de la remise, par les agents des voitures cellulaires, des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par les soins du dit service.

Je vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires, pour que tous les ordres de paiement de fonds de pécules délivrés depuis le 1^{er} janvier 1901, par les greffiers et agents-comptables des établissements de longues peines de votre département soient accompagnés de la justification de la remise dont il est parlé plus haut.

Deux exemplaires de la présente circulaire seront adressés à chaque Directeur de maison centrale ou établissement assimilé qui devra en accuser réception, sans retard sous le timbre du 1^{er} bureau de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet du mode d'établissement des propositions annuelles.

La maison centrale de Melun transmettra dorénavant aux directeurs les imprimés destinés aux propositions adressées *en fin d'année* à l'Administration centrale relativement aux allocations à accorder au personnel :

- 1^o Pour collaboration aux écritures du greffe;
- 2^o Pour concours prêté à l'école élémentaire des gardiens;
- 3^o Pour concours prêté à l'école des détenus.

A l'avenir les directeurs devront, *sans autre invitation*, faire parvenir, *au plus tard le 20 décembre* de chaque année, les propositions dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Il sera accusé réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 6 juillet 1888, a fixé le mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires vous adressent, avec les différents documents composant le dossier d'instruction de chaque demande ou proposition, une notice que vous avez d'abord à compléter par votre avis, puis à me faire parvenir dans le moindre délai possible.

L'avis émis par vous sur la suite à donner à la demande ou proposition est, vous ne l'ignorez pas, un élément précieux d'appréciation pour le Comité de libération conditionnelle.

J'ai pu, cependant, constater qu'il y aurait intérêt à ce que ce Comité fût éclairé également par l'avis du Préfet du lieu où va résider l'individu dont le dossier est soumis à son examen: il arrive fréquemment, en effet, qu'il y a de sérieux inconvénients à ce que soit assignée à un individu libéré conditionnellement la résidence qu'il a choisie.

En vue d'éviter qu'il se produise, à l'avenir, dans l'examen des dossiers des retards, dus à un complément d'instruction portant sur la question de la résidence, je vous prie de vouloir bien, à partir du jour où vous sera parvenue la présente circulaire, consulter toujours sur ce dernier point, avant de m'adresser votre avis, votre collègue du département dans lequel l'individu proposé pour la libération conditionnelle a l'intention de résider au cas où je l'admettrais à bénéficier de la loi du 14 août 1885.

Vous devrez explicitement viser dans votre avis celui qui aura été émis par votre collègue.

Les instructions ci-dessus ne sont applicables qu'aux avis à fournir par vous sur les notices concernant des individus détenus dans les maisons centrales ou dans les pénitenciers agricoles.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

3 décembre. — *Circulaire aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

Par la circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire, je signale à MM. les Préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles l'intérêt qu'il y aurait à ce que les notices qu'ils ont à me faire parvenir pour l'instruction de toute demande ou proposition d'admission à la libération conditionnelle en faveur des détenus des établissements susindiqués, contiennent explicitement la mention de l'avis du Préfet du département dans lequel doit se retirer, en cas d'admission, l'individu dont le dossier est soumis au Comité de libération conditionnelle.

Il arrivera fréquemment, à l'avenir, que, en exécution des prescriptions de la circulaire dont il s'agit, un de vos collègues vous consulte sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne telle ou telle résidence dans votre département, après son admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Je n'ai aucune recommandation à vous adresser en ce qui concerne l'enquête sur les résultats de laquelle se fondera votre avis ; mais je tiens à vous indiquer que j'attacherais du prix à ce que vous apportiez toute la célérité possible dans vos réponses à ceux de vos collègues qui auront à vous le demander, de manière à éviter des retards dans l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

4 décembre. — *Circulaire aux préfets au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

La circulaire du 10 juillet 1888, relative à la fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, signalait au personnel de l'Administration pénitentiaire qu'il n'avait pas à attendre les demandes des détenus pour proposer, en leur faveur, les décisions que semblaient comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

Le document précité indiquait aussi qu'aucune catégorie de détenus ne devait être écartée *a priori* du bénéfice de la libération conditionnelle, sauf celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Enfin, mon prédécesseur ajoutait : « Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être libérable conditionnellement pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. »

Et, plus loin : « En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendant du personnel, la loi ne produise que des effets insignifiants illusoire, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires, alors que, en d'autres, l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là, se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal, que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser. »

J'ai pu constater que la voie ainsi tracée aux directeurs n'a pas été suivie par la plupart d'entre eux.

C'est ainsi que j'ai souvent observé qu'il suffisait de signaler à certains directeurs que tel ou tel détenu était l'objet d'une demande de libération conditionnelle, pour que, aussitôt, ils me fissent parvenir, sur le compte de l'intéressé, des renseignements desquels il ressortait que celui-ci pouvait bénéficier de la mesure de faveur sollicitée pour lui.

Ces directeurs avaient, de toute évidence, négligé de prendre, comme ils le devaient, l'initiative de la présentation.

Or, il importe qu'ils comprennent que l'initiative des présentations doit être prise par eux en faveur de tout détenu ayant accompli la durée d'incarcération prévue par la loi et donnant, d'autre part, satisfaction par sa conduite et son travail.

Il serait, en effet, contraire à toute justice que certains détenus fussent appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, parce qu'ils ont pensé à m'adresser ou à me faire adresser une demande à cet effet, tandis que d'autres, non moins méritants, mais plus timides ou n'ayant ni famille, ni protecteur, continueraient à accomplir leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Pour éviter que, dans l'avenir, semblable inégalité de traitement continue, j'ai décidé que, à partir du 1^{er} février 1902, les directeurs des maisons centrales du continent et des pénitenciers agricoles de la Corse auraient à me signaler, par une note individuelle, *le premier jour de chaque mois*, tous les individus, détenus dans l'établissement dont la direction leur est confiée, qui se trouveront avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue, soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Pour leur faciliter l'envoi des notes dont il vient d'être question, il a été établi quatre modèles de formules, lesquels sont annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être employés par les Directeurs, savoir :

Le modèle n° 1 pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 2 pour les détenus en état de récidive légale que les Directeurs proposeront pour la libération conditionnelle ;

Le modèle 3° pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 4 pour les détenus en état de récidive légale qui ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition.

Je considère, d'ailleurs, que les raisons que les Directeurs pourront invoquer pour ne point présenter le dossier d'un détenu ayant la durée légale d'incarcération ne sauraient être autres que les trois suivantes :

1° Le détenu ne donne pas satisfaction par sa conduite et par son travail ;

2° Le détenu n'a pu se procurer, ni un certificat constatant qu'il aura des moyens d'existence assurés dans la vie libre s'il est admis à la libération conditionnelle, ni une pièce établissant qu'une société de patronage s'engage à lui procurer du travail et à veiller sur lui ;

3° Le détenu, étranger, a été frappé d'un arrêté d'expulsion.

Mais il va de soi qu'une proposition d'admission devrait m'être ultérieurement soumise, si le ou les motifs pour lesquels un détenu n'a pas été présenté, après avoir accompli sa peine pendant le temps fixé par la loi, venaient à cesser d'exister.

Lorsque les directeurs établiront les notes de l'un ou de l'autre des quatre modèles, ils auront toujours à mentionner, avec la plus grande exactitude et de manière très apparente, au rectangle réservé dans la manchette, si le détenu a été antérieurement condamné avec sursis, s'il a déjà été, avant sa détention actuelle, l'objet d'un arrêté de libération conditionnelle suivi ou non de révocation, si, enfin, il est exclu de l'armée.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que j'attache à ce que les propositions annoncées, aussi bien par la note modèle n° 1, que par la note modèle n° 2, soient adressées, autant que faire se pourra, dès le jour même où les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle.

Les directeurs auront, afin de satisfaire sur ce point à mes prescriptions, à prendre les dispositions utiles pour que tout dossier à présenter soit en état à l'époque où il devra être transmis.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit d'établir ainsi, par avance, que les dossiers des détenus que les directeurs estimeront devoir présenter pour la libération conditionnelle.

Vous remarquerez, sans doute, que les notes dont l'envoi vous est prescrit ne s'appliquent pas aux condamnés qui, après avoir obtenu la libération conditionnelle, se sont vu retirer cette faveur et purgent intégralement leur peine à l'état de détention.

Mais il ne faut pas en déduire que les détenus de cette catégorie ne

devront jamais être proposés pour une nouvelle mesure de libération conditionnelle. Si vous les jugez dignes d'obtenir cette faveur il vous appartiendra de les proposer dans les mêmes conditions que par le passé.

Je crois devoir appeler encore l'attention des directeurs sur un autre point : s'il m'a paru que, pour suivre le vœu du législateur, je dois être appelé à statuer sur la mise en liberté conditionnelle de tout condamné qui remplit les conditions prévues par la loi du 14 août 1885 pour être admis au bénéfice des dispositions de cette loi, je n'en suis pas moins disposé à tenir le plus grand compte de l'avis que les Directeurs ont à exprimer dans la notice, notamment sur les gages d'amendement qu'offrent les détenus, et je désire que cet avis soit par eux émis en toute liberté.

Les directeurs, ainsi que je l'ai indiqué plus haut n'auront à m'adresser les notes d'un des quatre modèles ci-annexés qu'à partir du 1^{er} février 1902. Le temps qui s'écoulera entre la réception de la présente circulaire et cette dernière date suffira pour la constitution des dossiers des individus pouvant prétendre, au cours du mois de février prochain, à une mesure de libération conditionnelle.

Mais il reste une catégorie de détenus dont la situation, au point de vue de l'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, devra être soumise à mon examen avant que les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur ; c'est celle des détenus qui ont satisfait à ce jour, ou auront satisfait, au 1^{er} février 1902, aux exigences légales pour être mis conditionnellement en liberté. Pour ceux-ci, les directeurs devront, sans me les signaler par une note individuelle, établir sans délai leurs dossiers et transmettre les notices et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888.

Quant aux détenus qui, bien que remplissant les conditions de temps fixées soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, ne seront pas présentés pour une mesure de faveur, leurs noms devront figurer sur un état qui me sera envoyé dès les premiers jours de janvier 1902.

Dans une colonne spéciale seront indiqués les motifs qui ont déterminé le Directeur à ne pas les présenter. Enfin, dans une autre colonne encore, il sera indiqué si mon Administration a reçu quelque communication du directeur, au sujet de la libération conditionnelle du détenu et à quelle date.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire, qui, je vous le signale, ne vise que les propositions d'admission à la libération conditionnelle faites en faveur de condamnés détenus soit dans une maison centrale du continent, soit dans un pénitencier agricole de Corse.

Par délégation :

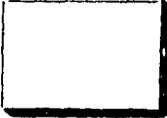
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

[Désignation
de l'établissement.]

_____, le 1^{er}

190



NOTE

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L. n°
condamné à
aura accompli, le de ce mois, la moitié de peine qu' a à subir.
a donné toute satisfaction par sa conduite, son
travail et son attitude générale; a, en outre, des moyens
d'existence assurés au cas où serait admis à bénéficier des
dispositions de la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libération
conditionnelle en faveur de susnommé ayant été établie, le
Directeur adressera le de ce mois à M. le Préfet d

et à M. le

près

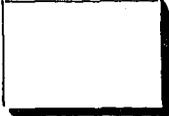
d

concernant l n° les notices et pièces
dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888 pour
l'instruction des propositions d'admission à la libération con-
ditionnelle.

LE DIRECTEUR,

Modèle n° 2.[Désignation
de l'établissement.], le 1^{er}

190

**NOTE**

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L n°
condamné à

, en état de récidive légale,
aura accompli, le de ce mois, les deux tiers de peine qu' a
à subir.

a donné toute satisfaction par sa conduite, son
travail et son attitude générale; a, en outre, des moyens d'exis-
tence assurés au cas où il serait admis à bénéficier des dispositions
de la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libération
conditionnelle en faveur susnommé ayant été établie,
le Directeur adressera, le de ce mois à M. le Préfet d
et à M. le

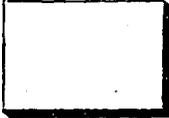
près
concernant le n° les notices et pièces dont
l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888, pour l'ins-
truction des propositions d'admission à la libération conditionnelle.

LE DIRECTEUR.

[Dénomination
de l'établissement.]

le 1^{er}

190



NOTE

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L n°

condamné à

aura accompli, le de ce mois, la moitié de peine qu' a
à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-dessus
indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2 § 1^{er} de la
loi du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a pas lieu de le
proposer pour la libération conditionnelle en raison de

LE DIRECTEUR,

Modèle n° 4.

[Désignation
de l'établissement.], le 1^{er}

190



NOTE

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)L n^o

condamné à

, en état de récidive légale

aura accompli le de ce mois, les deux tiers de peine qu'

a à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-dessus indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a pas lieu de le proposer pour la libération conditionnelle en raison de

LE DIRECTEUR.

21 décembre. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la suppression des ordonnances.

Par suite d'un usage qui, trop longtemps toléré, a rapidement dégénéré en abus, un certain nombre de pupilles, dans chaque colonie pénitentiaire de jeunes détenus, sont détachés des services généraux ou des ateliers pour être affectés en qualité d'« ordonnances » au service personnel des fonctionnaires de tous grades de ces établissements.

Le salaire attribué à ces pupilles domestiques est, d'ailleurs, la plupart du temps dérisoire; c'est ainsi que dans certains établissements il ne dépasse même pas 0 fr.05 par jour.

Cette exploitation abusive des enfants confiés à l'Administration pénitentiaire ne doit pas durer plus longtemps et je suis fermement décidé à y mettre un terme.

Je vous prie en conséquence d'inviter le directeur de la colonie à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} janvier prochain tous les pupilles de son établissement, ainsi attachés au service personnel des employés ou agents, soient réintégrés suivant leurs aptitudes, dans les services généraux ou dans les ateliers.

Il ne devra être apporté aucune exception à cette décision.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir renseigné sur les mesures qui auront été prises par la direction locale pour assurer dans le délai ci-dessus indiqué la rigoureuse exécution des prescriptions qu'elle contient.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

ANNÉE 1902

14 janvier. — *Circulaire aux préfets au sujet de l'envoi des notices en vue des grâces collectives à accorder en 1902.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1902 à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1882 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1902, au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

NUMÉRO n° donne du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE ou PRISON d						OBSERVATION IMPORTANTE
NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule.	SON AGE 1° à l'époque du crime ou délit; 2° actuellement	SITUATION et moyens d'existence de sa famille.	CRIME ou DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou journement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine.*	RESTANT à servir au 15 juillet 19	
1	2	3	4	5	6	7	8	
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE								
Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné, en prison doivent être reproduits ci-dessous tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.								
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES				DÉCISION DU GARDE DES SCAUX				
ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET				DÉCISION DU GARDE DES SCAUX				

(* Indiquer à la suite des décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.

16 janvier. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

La loi du 14 avril 1885, relative à la libération conditionnelle, a donné à mon Administration une mission qui, pour être complètement et exactement remplie, exige la collaboration vigilante et éclairée de tous les fonctionnaires et agents, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Des communications antérieures ont tracé au personnel le rôle qu'il a à remplir pour l'accomplissement de cette tâche et déterminé le mode d'instruction des demandes ou propositions formées en vue de l'application de la loi du 14 août 1885.

C'est au Comité consultatif institué depuis le 27 février 1888 et composé de représentants des Services de l'Administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du Ministère de la Justice qu'il appartient de donner, pour chaque cas, après examen des dossiers, les conclusions définitives qui préparent mes décisions.

Jusqu'à ce jour, les dossiers soumis à l'examen du Comité ont été constitués soit à la suite d'une requête formulée par l'intéressé ou par l'un des membres de sa famille, soit en vertu d'une proposition provoquée tantôt par l'Administration pénitentiaire locale, tantôt par l'autorité judiciaire.

L'expérience qui s'est poursuivie sur ce terrain depuis 1888 a démontré que cette procédure n'était pas exempte d'inconvénients, en ce qui touche les conditions dans lesquelles s'exerce l'initiative applicable aux requêtes ou propositions intéressant les condamnés incarcérés dans les prisons départementales.

D'une part, les détenus les plus empressés à réclamer le bénéfice de la loi du 14 août 1885 et les mieux renseignés sur les formalités à remplir à cet effet ne sont pas toujours les plus méritants, et d'autre part, les gardiens-chefs, auxquels appartient l'initiative des présentations dans les prisons départementales, peuvent ne pas avoir tous une notion également juste de cette mission.

Par là peuvent s'introduire dans l'application de la libération conditionnelle des inégalités de traitement qui tendent à fausser les résultats de la loi.

En effet, si le Comité consultatif est à même de rejeter ou d'ajourner les propositions qui ne lui paraîtraient pas, d'après l'ensemble des renseignements recueillis et des avis exprimés, devoir être prises en considération, il ne peut, étant donné le mode d'instruction actuellement suivi, exercer aucune action utile en faveur des détenus qui, bien que susceptibles d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885, ne lui auraient pas été signalés ou n'auraient été présentés que tardivement à son agrément.

Il importe de mettre fin à de tels errements, aussi contraires au sentiment de l'équité qu'à l'esprit de la loi.

C'est dans ce but que j'ai fait remanier le tableau prescrit par la circulaire du 10 décembre 1875, en introduisant dans le rapport journalier un cadre nouveau qui permettra au gardien-chef de vous signaler tout détenu qui se trouvera avoir accompli dans l'établissement dont la direction lui est confiée la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Après avoir consigné dans les colonnes dudit cadre les indications relatives à l'âge, la profession, etc., le gardien-chef devra indiquer si le détenu a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, et, en cas de non-proposition, il aura à mentionner les motifs de l'ajournement.

Ce renseignement devant vous parvenir le jour même où les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle, il s'ensuit que le gardien-chef ne devra pas attendre la date de l'accomplissement de la moitié ou des deux tiers de la peine, ou l'expiration des trois mois, pour préparer l'enquête et établir, le cas échéant, ses propositions de libération conditionnelle.

Il convient, en effet, d'observer que les notices individuelles établies par l'Administration pénitentiaire locale sont transmises ensuite au Préfet du lieu de détention et au Parquet près le Tribunal ou la Cour ayant prononcé la condamnation, qui doivent y consigner leurs conclusions personnelles, avant de les adresser directement, ainsi complétées, à l'Administration centrale chargée de soumettre l'ensemble du dossier à l'examen du Comité consultatif.

Ce mode d'instruction comporte, par conséquent, un certain délai et, lorsqu'il s'agit de très courtes peines, tout retard apporté dans la transmission des dossiers peut modifier d'une manière très sensible et très fâcheuse les conditions d'application de la libération conditionnelle, au détriment de toute une catégorie de condamnés.

Vous aurez aussi, en conséquence, à donner aux gardiens-chefs de votre circonscription les instructions nécessaires pour que, en cas de présentation, le dossier ainsi établi par avance me parvienne en temps utile et, notamment, en ce qui touche les peines inférieures à six mois de prison, il importe que le Comité soit saisi des propositions dès l'expiration des trois mois.

Connaissant par la voie du rapport journalier tout le contingent libérable de votre circonscription, vous apprécierez le bien-fondé des admissions et des exclusions proposées par les gardiens-chefs, qui ne doivent écarter que les détenus qui n'ont pas mérité, par leur conduite et leur travail, une mesure de faveur et ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie.

En ce qui touche les condamnés d'origine étrangère, vous aurez à vous renseigner auprès de l'Administration préfectorale, à l'effet de savoir s'ils sont ou doivent être, à l'expiration de leur peine, placés sous le coup d'un arrêté d'expulsion, et il n'y aurait lieu de formuler des propositions à leur égard que s'ils étaient admis à résider en France.

Les antécédents judiciaires ne devront pas être considérés comme constituant par eux-mêmes un obstacle à l'établissement et à la présentation d'un dossier de libération conditionnelle, lorsque d'autre part le détenu aura satisfait aux conditions de temps, de travail et de conduite prévues par la loi. Il en sera de même en ce qui touche les individus qui auront été antérieurement condamnés avec sursis ou qui auront bénéficié d'une mesure de clémence, grâce ou libération conditionnelle, suivie ou non de révocation. Des propositions pourront être faites en leur faveur, dès qu'ils auront accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine, suivant qu'ils seront ou non en état de récidive légale; mais, en ce cas, il devra toujours être fait mention au dossier du sursis, de la grâce ou de la libération conditionnelle dont le détenu aurait obtenu antérieurement le bénéfice.

A cet égard, il convient de remarquer que si la conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative, en prison, sont nécessaires et suffisants pour justifier la constitution du dossier et sa transmission à l'Administration centrale, cette présentation n'implique nullement l'admission immédiate ou à terme au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette admission reste subordonnée au résultat de l'examen d'ensemble auquel le Comité consultatif aura ensuite à procéder, en basant ses conclusions définitives non seulement sur la conduite tenue en prison, mais aussi sur les moyens d'existence, le genre de vie, la moralité du condamné dans la vie libre, ses antécédents, son attitude pendant l'instruction et à l'audience, et enfin sur les réserves qui pourraient être formulées par vous-même touchant la sincérité d'un amendement parfois plus apparent que réel.

En effet, il a déjà été constaté que certains individus pervertis se pliaient sans peine pour un temps, par espoir de quelque faveur et par désir de la liberté, aux exigences de la discipline, en affectant une soumission et un repentir qui étaient loin d'être sincères; et, par suite, les présomptions favorables résultant de la bonne conduite et du travail soutenu pendant la détention peuvent être infirmées par certains traits particuliers, certains menus incidents, qui auraient frappé l'attention du personnel de garde et éveillé en son esprit, des doutes sérieux sur la réalité des bonnes dispositions manifestées par un détenu.

Par conséquent, vous n'aurez pas à borner vos observations aux constatations relatives à la conduite, au travail et à la moralité du détenu. Mais, ayant en mains les renseignements recueillis sur le genre d'existence du condamné dans la vie libre, dûment informé de ses antécédents par les extraits de jugement ou d'arrêt, exactement renseigné par les gardiens-chefs sur les faits et gestes du détenu, vous serez en mesure d'émettre, sur sa valeur morale réelle et sur ses titres à une mesure de faveur, un jugement librement motivé, mais qui toutefois ne devra pas empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire.

J'entends par là que vous devez vous abstenir de baser vos conclusions sur les circonstances du délit ou du crime commis par le condamné. Ce point de vue doit être réservé et laissé à l'entière appréciation du Parquet, mieux placé que vous pour fournir à cet égard au Comité consultatif toutes indications utiles touchant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du délit ou du crime.

Dans ces limites, vous pourrez, en joignant au dossier toutes notes et pièces justificatives, telles que offres et engagements de travail, attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, apprécier la portée de ces différents éléments d'enquête réunis par vos soins, en rapprocher les résultats des notes fournies par le Service pénitentiaire, et en tenir ensuite dans vos conclusions tel compte que vous jugerez à propos, en vous prononçant, selon les cas, soit en faveur de l'admission immédiate au bénéfice de la libération conditionnelle, soit dans le sens d'un ajournement comportant ou non fixation d'une date pour l'application éventuelle de cette mesure.

Vous ferez comprendre aux détenus dans quel but, sous quelles réserves sont préparés les dossiers de libération conditionnelle destinés avant tout à éclairer le Comité consultatif sur l'opportunité d'une mesure de clémence à leur égard, mais qui en aucun cas ne sauraient faire préjuger la décision à intervenir.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, qui vise tous les condamnés détenus dans les prisons départementales, qu'ils soient soumis ou non au régime individuel, pour l'exécution de toutes peines correctionnelles dépassant ou non une année d'emprisonnement.

WALDECK-ROUSSEAU.

8 février. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'extraction des dents aux détenus.

Le règlement du 5 juin 1860 prescrit, à l'article 12, que « dans les maisons centrales où il y a deux médecins, et où le service de santé se trouve partagé en service médical et service chirurgical, le service chirurgical comprend, outre les maladies chirurgicales et accouchements, les maladies scrofuleuses, cutanées et syphilitiques.

« Les pansements sont faits par le chirurgien ou, sous sa surveillance, par les détenus infirmiers. Le chirurgien fait les saignées et pratique l'extraction des dents.

« L'Administration attribue, par décision spéciale, à l'un des deux médecins la visite des détenus à l'entrée et la visite quotidienne de consultation. »

Il n'y a plus, aujourd'hui, dans les maisons centrales et dans les pénitenciers agricoles qu'un seul médecin. Dès lors, celui-ci est chargé à la fois du service médical et du service chirurgical.

Bien que le règlement spécifie que le service chirurgical comprend l'extraction des dents, il m'a été signalé que, dans certains établissements, cette partie du service de santé était exécutée, non pas par le médecin, mais par un gardien-infirmier, et même parfois, par un détenu.

Je désire que cet état de choses prenne fin au plus tôt.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le directeur d _____ à rappeler au médecin de l'établissement qu'il doit *lui-même* pratiquer l'extraction des dents, à l'exclusion de toute autre personne, gardien ou détenu.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous adresse en deux exemplaires, dont l'un devra par vous être envoyé au Directeur d _____

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

19 février. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'organisation d'une fête à l'occasion du centenaire de Victor Hugo.*

Le Gouvernement a décidé de donner un grand éclat aux fêtes organisées, le 26 février courant, en l'honneur du centenaire de Victor Hugo.

Des programmes ont été étudiés en vue de permettre à toute la jeunesse française de s'associer aux manifestations qui se préparent.

J'ai pensé qu'il ne serait pas juste de tenir les pupilles de l'Administration pénitentiaire en dehors de ces fêtes et qu'il serait bon, au contraire, dans l'intérêt même de leur moralisation, qu'ils pussent, eux aussi, participer à la glorification du Français illustre dont la nation tout entière voudra honorer la mémoire.

Je vous prie, en conséquence, de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires en vue de la préparation dans votre établissement, pour le jour du centenaire qu'il s'agit de célébrer, d'une fête à laquelle tout le personnel et tous les enfants de la colonie devront prendre part.

Je verrais avec plaisir qu'au cours de cette fête, des lectures, appropriées et choisies avec discernement parmi les ouvrages de Victor Hugo, pussent être faites aux enfants par les instituteurs.

De même, il vous appartiendra d'examiner dans quelles mesures compatibles avec la discipline, il conviendrait, à cette occasion, de lever les punitions en cours et d'organiser, après un repas dont le menu serait amélioré, une promenade spéciale.

Je laisse d'ailleurs à votre initiative le soin de développer ce programme dans le sens que vous jugerez le plus susceptible de répondre à ma pensée et de frapper utilement l'esprit des enfants et de contribuer à leur moralisation.

Vous aurez soin, en tout cas, de me rendre compte de ce que vous aurez cru devoir faire et de me faire connaître en même temps l'effet produit sur la population de l'établissement.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

3 mars. — *Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel des surveillants des colonies pénitentiaires.*

Il a été signalé à diverses reprises que les candidats à l'emploi de surveillant dans les colonies publiques d'éducation pénitentiaire ne remplissaient pas toujours d'une manière suffisante les conditions nécessaires pour assurer convenablement un service qui exige en effet de la part des agents des qualités toutes spéciales.

En vue de remédier à cet état de choses, je crois devoir faire appel expressément à votre concours pour assurer à l'avenir le recrutement du personnel de surveillance de ces colonies. Vous aurez donc dorénavant à me renseigner avec soin sur les sujets qui, à votre connaissance, pourront répondre à toutes les exigences, surtout morales, de la fonction dont il s'agit, et à établir, sous votre responsabilité, des présentations de candidatures et que vous voudrez bien transmettre au Ministère par la voie hiérarchique en les accompagnant de toutes les informations et appréciations utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

4 mars. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des prisons de police municipale.

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 (article 2) divise les prisons en 5 espèces :

- 1^o Maisons de police municipale,
- 2^o Maisons d'arrêt,
- 3^o Maisons de justice,
- 4^o Maisons de correction (départementales),
- 5^o Maisons de détention (centrales).

L'article 3 de l'arrêté susvisé dispose que les Maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix.

Enfin, l'article 8 du dit arrêté fixe dans les termes suivants la destination des Maisons de police municipale :

« Les Maisons de police municipale sont destinées à la réclusion des condamnés par voie municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt. »

Ainsi, les Maisons de police municipale, qui ne peuvent être situées qu'au chef-lieu de canton, diffèrent des simples dépôts ou chambres de sûreté en ce qu'elles peuvent servir à l'exécution des peines de simple police, tandis que ces derniers établissements sont uniquement destinés à donner gîte ou séjour aux prévenus, accusés ou condamnés en cours de transfèrement.

Les dépenses occasionnées par le séjour des détenus dans les chambres et dépôts de sûreté sont supportées par le budget de mon Département, tandis que les Maisons de police municipale sont des établissements exclusivement municipaux.

Le nombre des chambres et dépôts de sûreté dont les dépenses incombent au budget des prisons a été fixé par la nomenclature du 18 juillet 1870 et ne peut être modifié qu'en vertu d'une décision ministérielle spéciale.

Je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai possible si, en dehors des chambres et dépôts de sûreté figurant sur les nomenclatures afférentes aux départements qui composent la circonscription, il existe des Maisons de police municipale servant à l'exécution des peines de simple police, ou si, au contraire, les peines dont il s'agit sont subies sans exception dans les prisons départementales.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

12 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'envoi aux Bureaux de recrutement des avis d'incarcération et de sortie.*

M. le Ministre de la Guerre a appelé l'attention du Département de l'Intérieur sur les irrégularités ou retards qui se produisent lors de l'envoi aux Commandants des Bureaux de recrutement des avis d'incarcération et avis de sortie, détachés des carnets à souche mis à la disposition des directeurs des établissements pénitentiaires pour les détenus faisant partie de l'armée active, des réserves de l'armée active et de l'armée territoriale.

Le directeur devra inviter les gardiens-chefs à apporter la plus grande exactitude et la plus prompte diligence dans la transmission de ces documents.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

14 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels recommandés sur écrou.*

Il est de jurisprudence que la recommandation sur écrou ne fait pas obstacle aux propositions de libération conditionnelle.

Quant à la situation des condamnés recommandés sur écrou et admis au bénéfice de la libération conditionnelle, elle a été fixée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 6 décembre 1897, aux termes duquel la libération conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient à la partie civile de poursuivre par toutes les voies légales et même au moyen de la contrainte par corps l'exécution des condamnations prononcées à son profit.

Cette jurisprudence permet de faire subir la contrainte par corps dès la mise en vigueur de la libération conditionnelle. Il y aura donc lieu, à l'avenir, de retenir les libérés conditionnels qui auront été recommandés sur écrou, jusqu'à la durée assignée à la contrainte par corps.

Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire part aux gardiens-chefs des présentes instructions et à veiller à ce qu'elles soient mises en exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

20 mars. — *CIRCULAIRE aux directeurs des dépôts de relégables au sujet des avis émis quant à l'admission de la libération conditionnelle de condamnés relégables.*

L'article 2 § 5 de la loi du 14 août 1885 dispose que :

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. »

Il ne vous échappe pas que l'application de cette disposition a des conséquences d'une importance telle qu'elle ne doit m'être proposée qu'à bon escient.

Or, j'ai été amené à constater que, fréquemment, la gravité de la concession de la libération conditionnelle à des condamnés relégables n'avait pas été suffisamment envisagée par les autorités qui aux termes de l'article 3 de la loi précitée, sont appelées à donner leur avis en connaissance de cause, vous voudrez bien, lorsqu'il s'agira de condamnés relégables, ne jamais omettre dans les avis dont vous faites suivre les notices individuelles jointes aux dossiers de libération conditionnelle, de viser l'article 2 § 5 de la loi du 14 août 1885 et de signaler explicitement la conséquence que comporterait l'admission à la libération conditionnelle, c'est-à-dire le sursis à la relégation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

WALDECK-ROUSSEAU.

22 mars. — *Loi modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898. concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Journal officiel, 27 mars).*

Article premier. — Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rente servies par la caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration

de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et, soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurances à laquelle le chef de l'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution de la présente loi.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le Procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour la signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Art. 23. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

23 mars. — DÉCRET relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902 (responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail) (Journal officiel, 27 mars).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiés par la loi du 22 mars 1902 ;

Vu spécialement l'article 11 et le premier alinéa de l'article 12 ainsi conçus :

« Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef de l'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

« La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

« Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

« Avis de l'accident, dans les formes réglées par ce décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

« L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

« Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et, soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat ; »

Vu les décrets des 30 juin et 18 août 1899 relatifs à l'application des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898,

Décète :

Article premier. — Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission des pièces à la justice de paix, l'avis au service d'inspection, seront établis conformément aux sept modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à dater du 1^{er} mai 1902.
Sont rapportés, à la même date, les décrets des 30 juin et 18 août 1899.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé, etc.

Signé: ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
Signé: A. MILLERAND.

(MODÈLE 1)

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Indiquer, les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 3.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(5) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions ou lésions internes, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(6) Indiquer les noms, professions et adresses.

(7) Titre et siège du syndicat de garantie, de la Société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise. S'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

Le soussigné (1)
déclare à M. le Maire de la commune d
canton d
arrondissement d
département d

conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 modifié
par la loi du 22 mars 1902, qu'un accident ayant occasionné
une incapacité de travail est survenu le
, à heure

dans (2)

à (3)

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (4)

ci-après, dans les circonstances suivantes (5) :

L'accident a produit les blessures suivantes (6) :

Les témoins de l'accident sont (6) :

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par
la Société ci-après (7) :

Fait à , le 19

(Signature du déclarant.)

(A) Cette déclaration doit être remise à la mairie par le chef d'entreprise ou son préposé dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. (Modèle IV.)

Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

CANTON

d

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Nom et prénoms. Nous, soussigné (1)

Maire de la commune d

(2) Nom et prénoms
du déclarant. donnons récépissé à M. (2)

de la déclaration d'accident survenu le

(3) Nom, prénoms et
adresse de la victime. à (3)

qu'il a déposée ce jour à la Mairie, à heure

Fait à , le 19

Signature.)

(MODÈLE 111)

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

CANTON

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

d

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures; fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les nom, professions et adresses.

Nous soussigné (1)

Maire de la commune d

avons reçu le _____ à _____ heure

de M. (2)

en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, une déclaration relative à un

accident survenu le

à _____ heure

dans (3)

à (4)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (5) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (6) :

3° Que les témoins de l'accident sont (7) :

La déclaration, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise à la justice de paix dans le délai prescrit par la loi (A).

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(Signature du maire.)

(A) Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le procès-verbal fait en outre mention du dépôt du certificat médical, qui doit être joint à la déclaration.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

CANTON

d

DÉPÔT DE CERTIFICAT MÉDICAL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

Le soussigné (1)

remet à M. le Maire de la commune d

canton d

arrondissement d

département d

pour être joint à la déclaration faite le

de l'accident survenu le

(2) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

à (2)

un certificat du docteur (3)

indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

(3) Nom et adresse.

Fait à

, le

19

(Signature du déposant.)

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

CANTON

d

RÉCÉPISSÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898. modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Nom et prénoms. Nous, soussigné (1)

Maire de la commune d

(2) Nom et prénoms du déclarant. donnons récépissé à M. (2)

(3) Nom, prénoms et adresse de la victime. du certificat médical relatif à l'accident survenu à (3)

qu'il a déposé ce jour à la Mairie, à heure

pour être joint à la déclaration reçue le

Fait à , le 19

(Signature)

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

—

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

—

CANTON

TRANSMISSION DE PIÈCE

d

A LA JUSTICE DE PAIX POUR ENQUÊTE (A)

(Art. 12 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Nom et prénoms.

Nous, soussigné (1)

Maire de la commune d

transmettons avec la présente à M. le juge de paix du canton d

(2) Date de la déclaration.

(3) Nom, adresse et qualité du déclarant.

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus sous le n° 5.

(4) Date et heure de l'accident.

(5) Nom, prénoms et adresse de la victime.

(6) Désignation et adresse de l'établissement.

(7) Formule à rayer suivant le cas.

la déclaration faite à notre Mairie (2)

à _____ heure _____ par (3)

au sujet d'un accident survenu le (4)

à (5)

occupé dans (6)

Ci-joint le certificat médical déposé le

pour être annexé à la déclaration susvisée (7).

(ou :) Nous certifions qu'il n'a pas été déposé de certificat médical dans le délai prévu par la loi (9).

Fait à _____

, le _____

19 _____

(Signature.)

(A) Cette transmission doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration.

(MODÈLE VII)

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

d

CANTON

a

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

TRANSMIS AU SERVICE D'INSPECTION (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Nom et prénoms.

(2) L'inspecteur départemental du travail en résidence à _____ ou l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à _____

(3) Indiquer le nom, la qualité et l'adresse du déclarant.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(6) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures: fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.

(8) Indiquer les noms, professions et adresse.

(9) Si la victime est décédée, le spécifier expressément; sinon indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

Nous, soussigné (1)

Maire de la commune d

avons M. (2)

que nous avons reçu le _____, à _____ heure

de (3)

une déclaration d'accident survenu le

à _____ heure _____, dans (4)

à (5)

Cette déclaration constate :

1^o Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (6)

ci-après, dans les circonstances suivantes :

2^o Que l'accident a produit les blessures suivantes (7) :3^o Que les témoins de l'accident sont (8) :

Le certificat médical indique comme suites probables de l'accident (9) :

Fait à _____, le _____ 19

(Signature.)

(A) Cette transmission à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines suivant le cas doit être faite dans le même délai que la transmission au juge de paix (modèle VI). Elle n'est faite toutefois que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical.

10 avril. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'exécution des instructions des 28 août 1888 et 25 août 1893. Signalements anthropométriques.*

Il m'est signalé que les prescriptions des circulaires ministérielles des 28 août 1888 et 25 août 1893 relatives à la transmission régulière au début de chaque mois, des signalements anthropométriques *des détenus libérables dans le cours du mois suivant, et de ceux libérés par anticipation ou transférés d'un établissement dans un autre pendant le mois précédent*, ont été perdues de vue dans la plupart des maisons centrales.

La transmission de ces documents ne s'opère que trop tardivement, et il arrive même, parfois, qu'elle n'est pas effectuée.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Directeur, que cette manière de procéder présente de nombreux inconvénients, parmi lesquels je me bornerai à citer l'impossibilité de faire opérer la vérification des signalements envoyés incomplets, ou manifestement erronés.

Dans ces conditions, je vous invite à donner, de nouveau, les ordres les plus formels pour que les fiches réglementaires soient transmises dans les délais prescrits, c'est-à-dire en même temps que les états signalétiques mensuels dont la production est réglée par les instructions du 10 juin 1859. Je n'hésiterai pas, au cas où de nouveau oublis ou retards me seraient signalés, à prendre contre le personnel responsable des mesures disciplinaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

21 avril. — CIRCULAIRE *adressée aux préfets et ayant pour objet les propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propo-

sitions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance à l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus grande des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles : ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les

directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients au retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par déléation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d



PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 19



Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.....

Chiffre des propositions.....



Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 19

L DIRECT ,

Vu

A , le 19 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S)	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N^o
né à _____ *, le*
envoyé en correction jusqu'à
par jugement du tribunal
en date du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?

— *écrire ?*

— *compter ?*

A-t-il des notions d'histoire ?

— *de géographie ?*

Est-il appliqué à l'école ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

*Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est dans la colonie ?*

A-t-il terminé son apprentissage ?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?

*Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées ?*

SANTÉ

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère ?*

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

*Si leur enfant était mis en liberté,
seraient-ils à même de le surveiller
et de subvenir à tout ou partie de ses
besoins ?*

Jouissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

*Lesquelles ? (Indiquer succinctement les
motifs.)*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET



24 avril. — DÉCRET portant extension du droit de franchise postale.

Le Président de la République,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décète :

Article premier. — Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise aux conditions et dans les limites exprimées au même tableau.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, est chargé, etc.

TABLEAU

A ANNEXER AU DÉCRET DU 24 AVRIL 1902

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle LA COR- RESPONDANCE doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
1	2	3	4
Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne 1 doit être remis en franchise.		
	Commandants de brigades.....	L. F.	T. la Rép.
	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation..	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Commandants des corps d'armée et des régions militaires.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Commandants de divisions.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats..	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Inspecteurs généraux adjoints, Inspecteurs généraux et Inspectrice générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur en tournée.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Intendants militaires.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Officiers d'administration de l'habillement et du campement...	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Préfets.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Procureurs généraux.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Procureurs de la République....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Sous-Préfets.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
	Commissaires de police.....	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>

1^{er} mai. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires*
au sujet des indemnités de résidence.

Il a été signalé que dans certains établissements pénitentiaires, non visés par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880, les agents du personnel de garde sont moins bien partagés que leurs collègues en raison notamment de la cherté des vivres et des loyers.

Dans le but de procéder à l'examen de cette question, je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible, s'il se trouve dans votre circonscription des localités où les conditions d'existence soient particulièrement onéreuses pour les gardiens et dans l'affirmative, d'indiquer si la situation des crédits affectés aux services placés sous vos ordres pour le personnel *indemnités de résidence*, permettrait, au moyen d'une nouvelle répartition d'accorder, dès à présent aux agents dont il s'agit et sans grever le budget d'une dépense nouvelle, des allocations annuelles à titre d'indemnités de résidence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} mai. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires*
au sujet des instructions concernant
la recherche des anarchistes signalés comme disparus, et des
anarchistes nomades.

Pour faire suite aux instructions du 10 août 1901, concernant la recherche des anarchistes désignés comme disparus et des anarchistes nomades, un nouvel état signalétique confidentiel de ces individus est transmis à chacun de Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, et gardiens-chefs de prisons départementales, qui voudront bien se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans le document dont il s'agit.

Il est rappelé à ces fonctionnaires qu'ils auront à faire connaître, sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, la présence actuelle ou l'entrée postérieure dans les maisons qu'ils administrent, de toute personne figurant au dit état.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} mai. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de demandes de renseignements sur le fonctionnement du service d'identification.*

En vue d'une application plus étendue des procédés d'identification dus à la méthode de M. Bertillon, je vous prie de m'indiquer le plus tôt possible les établissements pénitentiaires de votre circonscription dans lesquels l'enseignement anthropométrique pourrait être organisé *d'une manière utile* ainsi que les noms des employés ou agents possédant des notions suffisantes pour être chargés de cet enseignement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

7 mai. — NOTE-CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des feuilles d'audience par les Parquets.*

L'attention de l'Administration pénitentiaire ayant été appelée sur les inconvénients que présentait l'obligation pour les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction de s'en rapporter, momentanément et en l'absence de documents certains, aux allégations des gendarmes d'escorte ou des détenus ramenés des audiences pour être informés des décisions intervenues à l'égard de ceux-ci, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si les prescriptions de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 1875 sont exactement appliquées dans les prisons de votre circonscription.

Je vous invite également à me signaler les Parquets qui auraient perdu de vue les instructions dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 mai. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet des affiches et des cahiers des charges relatifs aux adjudications de fournitures diverses pour le service des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.*

Les services économiques de toutes les maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse sont, depuis plusieurs années, administrés par voie de régie. Les diverses fournitures nécessaires à ces établissements font, en général, l'objet d'adjudications publiques.

Il m'a paru que, pour ces adjudications, il convenait d'adopter un type uniforme d'affiche et de cahier des charges.

Il n'existe, en effet, aucune raison pour que ne soient point identiques les clauses et conditions générales qui, presque toutes, ne sont insérées que par application des textes en vigueur.

J'ai donc décidé que, à l'avenir, il serait fait usage pour les adjudications des fournitures diverses nécessaires au service des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse des modèles d'affiche et de cahier des charges que vous trouverez à la suite de la présente circulaire. (Modèles n^{os} 1 et 2.)

L'usage de ces modèles devra être soumis aux règles suivantes savoir:

1^o En ce qui concerne l'*affiche*.

L'Affiche devra être imprimée sur papier blanc. Elle devra reproduire exactement la disposition typographique et le libellé du modèle.

Le modèle n^o 1 indique quatre pièces à joindre par les soumissionnaires à leur soumission; mais il va de soi que, si le cahier des charges n'exige pas le dépôt d'un cautionnement provisoire, la pièce n^o 4 ne devra pas figurer dans l'affiche.

2^o En ce qui concerne le *cahier des charges*.

Article premier. — La désignation des fournitures à mettre en adjudication ainsi que l'indication des quantités devront être faites suivant les besoins de l'établissement.

Art. 3. — Il devra être indiqué si les soumissionnaires auront ou non à justifier du versement d'un cautionnement provisoire, et, dans le cas de l'affirmative, le chiffre du cautionnement devra être spécifié.

Art. 5. — La durée du délai pour recevoir des offres de rabais sur les prix d'adjudication devra être fixée.

Art. 25 et suivants. — Ces articles contiendront la description des fournitures mises en adjudication. Chacune d'elles fera l'objet d'un article spécial. L'ordre alphabétique devra être rigoureusement suivi. La désignation de la fourniture faisant l'objet de l'article devra être inscrite en marge, en écriture ronde.

Les cahiers des charges soumis à mon approbation devront toujours m'être parvenus, avec le modèle d'affiche, un rapport du directeur et votre avis, pour le 15 mai de chaque année.

Les adjudications de fournitures diverses devront avoir lieu invariablement dans les dix derniers jours du mois de juillet.

Dès que chaque adjudication aura eu lieu, vous aurez à m'en transmettre le procès-verbal en copie, avec les soumissions de tous les concurrents, les pièces produites par les adjudicataires, le rapport du directeur sur les résultats de l'opération et vos propositions.

Si, dans le délai fixé à l'article 5 du cahier des charges et dans les

conditions prévues par l'article 16 du décret du 18 novembre 1882, il se produisait, pour telle ou telle fourniture, des offres de rabais, vous auriez à m'en informer en même temps que vous me transmettiez la copie du procès-verbal de l'adjudication et les autres documents indiqués au précédent paragraphe.

Dans ce cas, comme dans celui où les prix souscrits pour quelques fournitures par l'adjudicataire déclaré vous paraîtraient inacceptables, je vous adresserai toutes instructions utiles, soit en vue d'une réadjudication, soit en vue de la passation d'un marché de gré à gré, par application de l'article 18, 9^e, du décret du 17 novembre 1882.

La nature des fournitures peut varier d'un établissement à un autre, mais dans des limites très restreintes et seulement quand des nécessités locales l'exigent.

Il pourra donc être fait un choix des fournitures à mettre en adjudications, et à inscrire, par conséquent, aux articles 25 et suivants.

Mais, de ce que la nature des fournitures peut être variable, il ne suit pas que les descriptions précisant les qualités ne doivent pas, pour des fournitures semblables, être partout les mêmes.

Aussi conviendra-t-il de reproduire rigoureusement les descriptions ci-après :

Avoine. — L'avoine sera de la dernière récolte, très propre, très saine, sans mauvais goût, ni odeur désagréable.

Elle devra peser 47 kilogrammes au minimum par hectolitre.

Beurre frais. — Le beurre frais sera bien lavé, d'un goût agréable et exempt de lait de beurre, etc.

Les livraisons auront lieu deux fois par semaine aux jours indiqués par l'Administration.

Beurre salé. — Le beurre salé sera bien lavé, d'un goût agréable; il ne devra entrer dans cette fourniture que la quantité de sel absolument nécessaire à sa conservation et au maximum 8 p. 100 de son poids. Dans le cas contraire, le déchet résultant de la fonte du sel restera à la charge de l'adjudicataire aussi bien que tous les déchets.

Les livraisons auront lieu au moins une fois par mois.

Bière. (*La bière ne pourra être demandée que s'il a été donné une autorisation spéciale d'en vendre en cantine aux détenus de l'établissement.*) La bière sera d'un goût agréable et d'une bonne conservation.

L'adjudicataire sera tenu de veiller aux soins nécessaires à sa conservation dans les caves de l'établissement.

Il devra remplacer celle qui viendrait à aigrir ou à prendre un goût désagréable.

Blé. — Le froment devra être clair, bien sec, coulant à la main, bien nourri, exempt de mauvaise odeur, d'avaries et d'altération quelconque.

Les blés à livrer seront exclusivement composés de blés tendres.

Les blés dits « poulards » et ceux dits « à grains bossus » sont absolument exclus.

Les blés livrés devront peser au minimum par hectolitre.

Le blé devra être livré au poids naturel; il s'ensuit que l'adjudicataire ne peut suppléer à ce poids par un poids égal, c'est-à-dire en allouant pour chaque hectolitre une bonification égale à la différence entre le poids réel et le poids exigé.

Le blé sera livré dans son état naturel, mais sous la condition de ne pas donner un déchet de criblage supérieur à 2 p. 100.

La présence de la calandre ou du charançon dans les blés entraînerait le rejet de la fourniture, lors même qu'elle réunirait, d'autre part, toutes les conditions de poids et de qualité voulues.

Cette constatation n'étant possible qu'à la vidange des sacs en magasin, la réception demeurera provisoire jusqu'à cette opération.

Le fournisseur, dans le cas de la présence de ces insectes, devra faire enlever immédiatement les blés infectés, après constatation faite en sa présence ou en présence de son représentant.

A chaque envoi, la vérification sera faite à l'établissement par l'inspection de chaque sac et le pesage de plusieurs hectolitres ou de la quantité totale, si cela est jugé nécessaire.

Le poids net de l'hectolitre sera constaté par le mesurage à la trémie conique.

Bois pour boulangerie. — Le bois pour la boulangerie sera d'essence de sapin, pin ou bouleau; il sera sec, et proviendra de la coupe de l'année précédente. Le bois pour la boulangerie sera de la dimension des bois de commerce et chaque morceau aura au moins 6 centimètres de diamètre.

La fourniture sera effectuée à raison du tiers pour chacune des essences de bois indiquées, mais l'Administration se réserve le droit de modifier cette proportion, si elle le juge convenable dans l'intérêt du service.

Les soumissions ne devront indiquer qu'un seul et même prix par stère pour les bois des essences susindiquées.

Bois pour chauffage. — Le bois de chauffage devra se composer de bois de chêne ou d'ormeau non écorcé, en bois de quartier ou rondins, ces derniers ayant au moins 10 à 15 centimètres de diamètre.

Le bois de quartier entrera pour la moitié environ dans la fourniture.

Le bois devra peser au minimum 500 kilogrammes par stère, avoir au moins un an d'abatage, être sain et exempt d'humidité.

Il ne sera souserit qu'un prix unique; qu'il s'agisse de chêne ou d'ormeau, et, pour l'un comme pour l'autre, de quartiers ou de rondins.

Briquettes de charbon de terre. — Les briquettes devront être faites exclusivement de charbon; elles seront de première qualité, de volume et de poids à peu près uniformes.

Elles devront produire au minimum 700 kilogrammes de vapeur par 100 kilogrammes de briquettes employées.

Café vert. — Le café sera bien propre et exempt de grains noirs étrangers, rachitiques ou avariés.

Ne sera reçu que du café bien sec et la perte à la torréfaction ne devra pas dépasser 20 p. 100.

Au dessus de 20 p. 100, la perte résultant de la torréfaction sera mise à la charge de l'adjudicataire et devra être remplacée par ce dernier à la première injonction qui lui sera faite par l'Administration.

Café torréfié. — Le café en grains, torréfié, sera de couleur marron.

Les grains brûlés, petits, brisés ou rachitiques seront refusés.

Il sera agréable au goût et à l'odorat.

Cassonade. — La cassonade sera de la cassonade blanche, fine de goût, bien sucrée.

Elle sera livrée en sacs.

Cervelas. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des cervelas que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Charbon à gaz. — Le charbon à gaz sera de la composition dite « tout venant » 30 à 35 p. 100, et devra donner un rendement minimum de 26 mètres cubes de gaz pour 100 kilogrammes de charbon employé.

Il devra être absolument gras.

Charbon de terre pour calorifères et fourneaux. — Le charbon de terre sera de la sorte dite « tout venant »; il devra être trois quarts gras, extrait des meilleures fosses, parfaitement sec et brûlant bien. Il ne devra pas contenir plus d'un dixième de menu et de poussière.

Charbon pour forges. — Le charbon pour forges sera de la composition dite « noisette lavée ».

Charbon pour machines. — Le charbon pour machines sera de la sorte dite « gaillotin » demi-gras, de la grosseur minima de 2 centimètres de diamètre.

Il devra être parfaitement sec et brûlant bien. Il ne devra pas contenir plus d'un dixième de menu et de poussière; il ne devra produire que 12 p. 100 de cendres au maximum.

Chlorure de chaux. — Le chlorure de chaux devra être pur, bien sec et sans efflorescence.

Il contiendra au moins 100 à 110° de chlore.

Colle forte. — Cette colle sera de première qualité.

Cristaux de soude. — Les cristaux de soude seront bien blancs, parfaitement cristallisés, bien secs et titrés 80° alcalimétriques en moyenne.

Drogues pour peintures. — Les drogues pour peintures devront être de première qualité.

L'Administration se réserve le droit de faire analyser ces produits s'ils ne paraissent pas réunir les conditions de première qualité.

Fagots pour la boulangerie. — Les fagots pour la boulangerie seront de branches bien sèches.

Ils seront du poids moyen de 8 kilogrammes, solidement liés.

Farine blanche de froment blutée à 22 p. 100. — Cette farine sera blutée à 22 p. 100 d'extraction de son; elle devra produire au lavage 36 p. 100 de gluten humide et 12 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche. Le rendement de la farine blanche sera de 140 kilogrammes de pain blanc au minimum pour 100 kilogrammes de farine.

Elle proviendra de blé tendre pesant au moins l'hectolitre, parfaitement sain et très bien nettoyé; elle sera douce au toucher, d'un blanc jaunâtre, sans amertume, sans odeur, bien sèche et pesante, d'un grain convenable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être atténuée par les meules.

Elle devra au moins avoir deux mois de mouture avant la livraison.

L'adjudicataire de la farine blanche sera tenu de fournir gratuitement à l'établissement le remoulage nécessaire à la manutention. Ce remoulage, évalué à 1 p. 100, sera de pur froment et de la qualité connue sous le nom de « fleurage de boulanger ».

Dans le cas où elle ne donnerait pas les proportions de gluten exigées par le cahier des charges, l'Administration ne pourra exiger que la quantité déterminée par une expérience faite contradictoirement sur des farines achetées au marché du chef-lieu du département où a eu lieu l'adjudication.

Farine bise de froment blutée à 10 p. 100. — Cette farine sera blutée à 10 p. 100 d'extraction de son; elle devra produire au moins 30 p. 100 de gluten humide et 10 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche. Le rendement minimum de la farine bise sera de 135 kilogrammes de pain bis de valides pour 100 kilogrammes de farine.

Les autres conditions exigées pour la farine blanche de froment blutée à 22 p. 100 (voir article précédent) sont également exigibles pour la farine bise de froment blutée à 10 p. 100.

Figues sèches. — Les figues dites « comadres » devront être en bon état de conservation et exemptes d'humidité et de vers.

Elles seront livrées en caisses ou cabas parfaitement clos.

Fromage à la tête. — Il ne pourra être employé pour la fabrication du fromage à la tête que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Fromage de Gruyère. — Ce fromage sera d'une pâte grasse, ferme et bien cuite.

La livraison aura lieu sur la demande de l'Administration. Les meules provenant d'une fabrication trop récente, celles qui seraient avariées, passées, trop sèches et qui accuseraient au sondage, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusées et enlevées au compte de l'adjudicataire.

Fromage de . — Le fromage sera d'une pâte grasse et ferme.

La livraison aura lieu, sur la demande de l'Administration, une fois par semaine. Les fromages d'une fabrication trop récente, ceux qui seraient avariés, passés, trop secs, et qui accuseraient, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusés et enlevés aux frais de l'adjudicataire.

Fromage d'Italie. — Il ne pourra être employé pour la fabrication du fromage d'Italie que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit

Harengs saurs. — Les harengs saurs seront de grosseur moyenne et bien préparés.

Ils devront être livrés en boîtes ou en caisses complètes.

Haricots blancs. — Les haricots blancs devront être secs, de la dernière récolte, d'une grosseur moyenne, très propres, exempts de grains tachés; ils seront de bonne cuisson et d'un rendement convenable. Leur poids à l'hectolitre sera de 76 à 80 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après essai de cuisson.

Haricots de couleur. — Les conditions de livraison pour les haricots de couleur sont les mêmes que celles stipulées pour les haricots blancs.

Huile comestible. — Cette huile sera bien claire et sans odeur.

Huile de colza. — L'huile de colza devra être transparente, complètement épurée et rectifiée, et donner à la combustion une flamme brillante.

Lait. — Le lait devra renfermer toute la crème, être apporté dans des vases bien propres et livré chaque jour, à partir du , dans les conditions stipulées ci-après. Il devra toujours être trait la veille au soir ou le matin du jour de la livraison.

Dans le cas où tout ou partie de la fourniture viendrait à tourner ou à cailler avant le moment de la distribution à la cantine ou à l'infirmerie, la quantité ainsi altérée sera rejetée et déduite du compte de l'adjudicataire.

Le lait fourni pourra être chaque jour soumis à l'essai du lactodensimètre en présence du fournisseur ou de son représentant. Il devra marquer 31° au lactodensimètre de Quévenne. Il devra donner au minimum 10 p. 100 de crème.

Lard frais. — Le lard frais aura 6 centimètres à la bande.

Le lard sera livré par quartiers et il ne sera admis qu'un morceau pour l'appoint.

Lard salé. — Le lard salé sera du lard de poitrine maigre et sans os; il sera livré par quartiers; il ne sera admis qu'un morceau pour l'appoint.

Légumes frais. — Sous cette dénomination « légumes frais » la fourniture dont il s'agit se composera approximativement de trois dixièmes de choux, deux dixièmes de navets, deux dixièmes de carottes, deux dixièmes d'oignons et un dixième de poireaux.

Ces proportions ne sont pas expressément spécifiées; il sera toujours loisible à l'Administration de les modifier suivant les besoins du service. Tous ces légumes devront être parfaitement frais et sains. Les choux seront pommés, coupés ras de la pomme et ne portant aucune feuille qui ne puisse être employée; les navets, les carottes et les oignons livrés sans leurs pousses ou fanes; les poireaux blancs ou tendres seront coupés au collet. Ces légumes devront cuire facilement.

Les livraisons auront lieu à partir du
au moins deux fois par semaine; les sortes à livrer seront indiquées dans une note
que l'adjudicataire fera prendre à l'Économat.

Les soumissions ne devront indiquer qu'un seul et même prix par kilogramme,
pour les légumes de toutes sortes.

Dans le cas où une soumission exprimerait des prix différents suivant les diverses
espèces, elle sera néanmoins admise à concourir pour la fourniture entière faisant
l'objet de la présente adjudication et dans les conditions stipulées par le présent
cahier des charges, à raison du prix le plus bas exprimé par la dite soumission.

Lentilles. — Les lentilles devront être de la dernière récolte; elles seront de
bonne cuisson. Le mélange de plusieurs variétés ne sera pas admis. Leur poids à
l'hectolitre sera de 78 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après essai de
cuisson.

Macaroni. — Le macaroni sera de la qualité connue sous le nom de « macaroni
Taganrock », d'une bonne cuisson, d'un bon rendement, en brisures de 8 centimètres
au minimum. Il ne sera reçu qu'après avoir été expérimenté.

Marmelade. — La marmelade ne devra pas contenir des fruits autres que des
pommes ou des poires.

La marmelade ayant un goût désagréable sera rigoureusement refusée.

Les livraisons auront lieu sur la demande de l'Administration.

La marmelade sera livrée dans des seaux de 15 à 25 kilogrammes au maximum,
et au fur et à mesure des besoins.

Mélasses. — La mélasse sera de consistance sirupeuse, épaisse, se dissolvant
sans laisser de dépôt et donnant une solution transparente.

Morue. — La morue sera de l'espèce dite « grosse morue », c'est à dire mesurant
50 à 60 centimètres de longueur et présentant 4 à 5 centimètres d'épaisseur de chair à
côté de l'épine dorsale. Les morues devront être entières et provenir de la dernière
pêche.

La chair sera blanche et n'exhalera aucune odeur de rance ou autre qui indique-
rait que la morue n'est pas saine.

La morue sera expédiée en fûts d'origine.

Oufs. — Les œufs seront des œufs de poule, frais et non conservés à la chaux,
sains, c'est à dire ni toqués ni tachés.

Ceux dont le poids sera inférieur à 55 grammes ou qui pourront passer par un
anneau de 4 centimètres de diamètre ne seront pas acceptés.

Les œufs cassés, ou qui, à l'usage, seront reconnus de mauvaise qualité, seront
rendus à l'adjudicataire et remplacés par lui.

Pain bis de ration pour valides. — Le pain bis de ration pour les valides
devra provenir de farine de pur froment blutée à 10 p. 100 d'extraction de son.

Cette farine devra contenir au lavage au moins 30 p. 100 de gluten humide et
10 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche; elle devra, en outre, pré-
senter toutes les conditions d'une bonne fabrication. Le rendement minimum sera
de 135 kilogrammes de pain pour 100 kilogrammes de farine.

Dans le cas où la farine précitée ne donnerait pas les proportions de gluten exigées
par le cahier des charges, l'Administration ne pourra exiger que la quantité déter-
minée par une expérience faite contradictoirement sur les farines achetées au marché
du chef-lieu du département où a eu lieu l'adjudication.

Le pain produit avec la farine dont il s'agit sera maintenu par rations ou
petits pains de 500 grammes.

Il devra être bien cuit, bien ouvert et offrir tous les caractères d'un pain parfait-
tement panifié. Le pain ne sera reçu que vingt-quatre heures après cuisson. Le
pain trop cuit, brûlé, amer ou mal maintenu sera rigoureusement refusé et
devra être remplacé par l'adjudicataire.

Pain blanc pour malades, gardiens et soupe des valides. — Le pain blanc devra provenir de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son; cette farine devra produire au lavage 36 p. 100 de gluten humide et 12 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche.

Le rendement minimum sera de 140 kilogrammes de pain blanc pour 100 kilogrammes de farine.

Les conditions de livraisons sont les mêmes que pour le pain bis; le poids des pains blancs sera indiqué par l'Administration locale.

Pétrole. — Le pétrole sera parfaitement épuré et raffiné; il ne devra pas émettre de vapeur pouvant s'enflammer à une température inférieure à 35° centigrades.

Il sera livré en récipients d'une contenance de 15 kilogrammes au maximum.

Pois verts cassés. — Les conditions de livraison pour les pois verts cassés sont les mêmes que celles stipulées pour les haricots blancs (voir article haricots blancs).

Leur poids à l'hectolitre sera de 79 kilogrammes.

Poivre en grains. — Le poivre devra être propre et bien sec.

Pommes de terre. — Les pommes de terre devront être sèches, lisses, saines, d'une grosseur moyenne, exemptes de germes et de taches et récoltées après entière maturité. Il ne sera pas reçu de pommes de terre dites « fourragères ».

Les petites pommes de terre, c'est à dire celles qui n'auraient pas 5 centimètres de diamètre, seront refusées, et le triage, s'il y a lieu de l'opérer, sera fait aux frais de l'adjudicataire. La livraison ne devra pas s'effectuer en vrac.

L'Administration se réserve le droit d'exiger du fournisseur de la nouvelle pomme de terre à partir du _____ de l'année courante.

Racine de gentiane. — La racine de gentiane devra être coupée au-dessous du collet, être de moyenne grosseur, exempte d'humidité et sans piqûres.

Riz. — Le riz sera de la qualité connue sous le nom de « riz brisé de Cochinchine ». Il devra être propre et très blanc, d'une bonne cuisson et d'un bon rendement.

Il ne sera reçu qu'après essai de cuisson.

Il sera livré en grosses brisures.

Saïndoux. — Le saïndoux sera bien fondu, bien épuré, blanc et fin. Il devra être sans action sur le papier de tournesol et ne pas contenir d'eau.

Saucisses. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des saucisses que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Saucisson cuit. — Le saucisson cuit devra être en bonne état de cuisson et de conservation.

Le déchet produit par la dessiccation, évalué à 6 p. 100, sera déduit de chaque fourniture.

Savon noir liquide. — Ce savon devra être complètement exempt de fécule, talc, silice ou autres substances étrangères, et ne devra pas contenir plus de 45 p. 100 d'eau.

Savon de Marseille. — Le savon de Marseille sera pur, c'est-à-dire sans talc, de fabrication ancienne, sans odeur désagréable et aussi sec qu'il est d'usage dans le commerce.

Le savon marbré noir ou rouge sera refusé.

Les livraisons seront faites dans les caisses d'origine.

Sel de cuisine. — Le sel sera celui connu sous le nom de sel marin. Il sera pur et ne contiendra pas plus de 8 p. 100 d'eau.

Son. — Le son devra provenir d'une mouture de blé récente.

Suc noir de réglisse. — Le suc noir de réglisse devra être livré en bâtons entiers dans les caisses d'origine.

Sucre cristallisé. — Le sucre cristallisé sera de bonne qualité, bien blanc et exempt de matières étrangères.

Sucre raffiné cassé. — Le sucre sera blanc, bien raffiné, dur, d'un grain brillant et cassé à la mécanique.

Tripes. — Les tripes seront livrées bien nettoyées et parfaitement fraîches.

Viande de bœuf, de veau ou de mouton. — Pour les régimes gras, la viande sera de bœuf ou de vache de bonne seconde qualité, bien saignée, convenablement nettoyée, bien égouttée et exempte de toute mauvaise odeur. Les morceaux suivants ne pourront être admis dans la fourniture : la tête, le col jusqu'à la 3^e vertèbre inclusivement, le cœur, la fressure, les mammelles, les jarrets comprenant toute la partie tendineuse et les pieds.

La viande refusée sera immédiatement enlevée par l'adjudicataire et transportée hors de l'établissement elle devra être remplacée dans le délai de deux heures.

Le maximum des os est fixé à 15 p. 100 de la viande crue, qui devra produire, après cuisson, un minimum de 50 p. 100 en viande cuite et désossée, propre à faire des rations.

Dans le cas où ce rendement de 50 p. 100 ne serait pas atteint, l'adjudicataire sera tenu d'augmenter gratuitement le service suivant d'une quantité de même viande crue et sans os, double du déficit constaté sur la viande cuite.

L'adjudicataire livrera la viande en quartiers, alternativement les quartiers de derrière et les quartiers de devant. Il ne sera livré nul autre morceau que celui nécessaire pour compléter le poids de la quantité à fournir.

Les livraisons devront être effectuées conformément aux dispositions ci-après :

La moyenne annuelle de ces livraisons sera composée d'au moins deux tiers de bœuf.

L'adjudicataire sera tenu de fournir, au prix de son marché, sans augmentation, les côtelettes et beefsteacks pour le mess des gardiens, ou prescrits par le médecin de l'établissement pour le régime des infirmeries de gardiens et de détenus.

Les soumissions ne devront exprimer qu'un seul et même prix, quelles que soient les espèces de viande : bœuf, veau ou mouton. Au cas où une soumission exprimerait des prix différents, suivant les diverses espèces, elle sera néanmoins admise à concourir pour la fourniture entière faisant l'objet de la présente adjudication et dans les conditions stipulées par le présent cahier des charges, à raison du prix le plus bas exprimé par ladite soumission.

Vin rouge. (*Le vin ne pourra être demandé que s'il a été donné par une autorisation spéciale d'en vendre en cantine aux détenus de l'établissement.*) — Le vin rouge devra être de provenance exclusivement française.

Il sera de pur raisin, sans mélange, franc de goût, devra provenir de la récolte de _____, pèsera au minimum 8° d'alcool de vin à l'alcoomètre et contiendra 20 grammes d'extrait sec par litre de vin.

Tout vin plâtré, à quelque dose que ce soit, sera refusé.

Ce vin sera contenu dans des fûts bien conditionnés, dont le poids constatera la contenance, un litre étant censé peser 994 grammes.

Il sera fraîchement soutiré et exempt de lie.

Si un fût contenait de la lie, ou si le vin venait à se gâter avant la mise en perce du fût (ce qui serait constaté au moment où le vin devrait servir à la distribution), l'adjudicataire serait tenu de le remplacer, après examen fait en sa présence ou en présence de son représentant.

La qualité du vin sera constaté dans l'établissement, à chaque nouvel envoi, au moyen de l'œnomètre et de l'appareil Salleron. Si l'Administration estime cette opération insuffisante et juge nécessaire une analyse complète, elle sera faite aux frais du fournisseur.

Le vin sera livré dans des fûts fournis par l'adjudicataire, qui demeurera responsable des pertes de route ou de cave résultant du mauvais état des futailles.

Vinaigre de cidre. — Ce vinaigre devra être de cidre, sans mélanges d'acides, soutiré et livré en fûts bien conditionnés.

Vinaigre de vin. — Ce vinaigre devra être de vin, sans mélanges d'acides, soustré et livré en fûts bien conditionnés.

Si, à titre exceptionnel, il vous paraissait y avoir lieu, pour une fourniture quelconque, à quelque modification, vous auriez à me la proposer, préalablement à la préparation du cahier des charges. Après examen de votre proposition, je vous aviserais de ma décision et la description autorisée par moi figurerait au cahier des charges.

Les fournitures décrites ci-dessus sont celles qui sont le plus généralement nécessaires au service de la régie, de l'alimentation des détenus et de la vente en cantine. Ce seront donc les seules, sauf autorisation spéciale, que vous auriez à demander, qui devront être mises en adjudication. Toutes les autres fournitures nécessaires à la régie directe du travail pourront, bien entendu, faire l'objet d'adjudications publiques, mais avec des cahiers des charges spéciaux, comme par le passé.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, deux exemplaires à chaque directeur de maison centrale ou de pénitencier agricole.

WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire du 10 mai 1902.

Mois n° 1

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT d

[Désignation
de l'établissement.]

ADJUDICATION

DE

FOURNITURES DIVERSES

Le à heures de , il sera procédé, par le Préfet du département d
ou son délégué, en présence du Directeur et de l'Economiste d , en l'hôtel de
la Préfecture, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après, nécessaires
du 1^{er} août 19 au 31 juillet 19 à, savoir :

N° DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS									

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré à 0 fr. 60

Elles devront énoncer, par lots, séparément, en monnaie légale (ses divisions décimales) le prix demandé par mesure de poids, de capacité ou de quantité d'objets à fournir. Ce prix devra être exprimé en toutes lettres.

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission :

- 1° Une pièce justifiant de sa qualité de Français ;
- 2° Soit sa patente de l'année, soit un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ou qu'il est agriculteur, propriétaire ou producteur ;
- 3° Une promesse souscrite sur papier timbré à 0 fr. 60 de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués à l'article 9 du cahier des charges ;
- 4° Une déclaration de versement constatant le dépôt, dans une caisse publique, du cautionnement provisoire fixé à francs pour les lots et à francs pour les lots.

Chaque soumission devra être placée sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication de la fourniture.

Ce premier pli sera, avec les pièces à produire comme il est dit ci-dessus, recouvert d'une seconde enveloppe, également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire seulement.

Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoir régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal.

Elle pourra également être adressée, par lettre recommandée, au Préfet du département d ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée, jusqu'au inclus.

Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché: sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Toutes les fournitures, à moins d'impossibilité, devront être d'origine ou de fabrication française (France et Colonies).

Il sera donné connaissance du cahier des charges, de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882 au Ministère de l'Intérieur, 11, rue Cambacérès (Direction de l'Administration pénitentiaire, 3^e Bureau), à la Préfecture du département, ainsi qu'à l'Economat de l'établissement où les types se trouvent déposés.

A

, le 19
Le Préfet du département d

MODÈLE DE SOUMISSION

(Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), après avoir pris connaissance de l'arrêté du 31 juillet 1852, du décret du 18 novembre 1882 et du cahier des charges concernant la fourniture de nécessaire au service de _____ du 1^{er} août 19__ au 31 juillet 19__, m'engage à livrer cette fourniture à raison de _____ (en toutes lettres).

Signature.

MODÈLE DE CAUTIONNEMENT EN NUMÉRAIRE, EN RENTES ET VALEURS DU TRÉSOR AU PORTEUR OU EN RENTES SUR L'ÉTAT

(Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), désirant concourir à l'adjudication du pour les fournitures à faire du 1^{er} août 19__ au 31 juillet 19__ inclus, en conformité des clauses et conditions du cahier des charges et des prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882, m'engage, au cas où je serais déclaré adjudicataire d'une ou plusieurs de ces fournitures, à verser à la Caisse des dépôts et consignations, pour garantir l'exécution de mes engagements, un cautionnement en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur de la fourniture ou de chacune des fournitures que j'aurai à effectuer.

Fait à _____, le _____

Signature.

MODÈLE DE CAUTIONNEMENT EN NATURE

(Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), désirant concourir à l'adjudication du pour les fournitures à faire à _____ du 1^{er} août 19__ au 31 juillet 19__ inclus, en conformité des clauses et conditions du cahier des charges et des prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882, m'engage, au cas où je serais déclaré adjudicataire d'une ou plusieurs de ces fournitures, à constituer, pour garantir l'exécution de mes engagements, un cautionnement au moyen de dépôts, dans les magasins de l'établissement de matières ou denrées représentant le quinzième de la valeur de la fourniture ou de chacune des fournitures que j'aurai à effectuer. Le prix de ces matières ou denrées ne pourra être exigé par moi qu'à l'expiration du marché et après l'accomplissement des formalités prescrites pour le remboursement des cautionnements en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État.

Fait à _____, le _____

Signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Désignation
de l'établissement.]

Département de

Adjudication de fournitures diverses

du

19

CAHIER DES CHARGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Désignation
de l'établissement.]

DÉPARTEMENT D

Adjudication de fournitures diverses

du 19

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

Aux lieu, jour et heure indiqués par les affiches, il sera procédé, dans les formes prescrites par le règlement du 31 juillet 1852 et par le décret du 18 novembre 1882, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, à l'adjudication des fournitures ci-après désignées, nécessaires au service de l'établissement susindiqué du 1^{er} août an 31 juillet 19 , savoir :

Objet
de l'adjudication.

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	QUANTITÉS

ART. 2

Qui peut être admis à soumissionner. Seront admis à soumissionner les commerçants et industriels patentés, ainsi que les propriétaires, agriculteurs et producteurs, justifiant de la qualité de Français, à l'exception de ceux qui, pour un motif quelconque, auraient été antérieurement exclus d'une adjudication de l'État.

ART. 3

Des cautionnements provisoires. Les soumissionnaires auront à justifier du versement d'un cautionnement provisoire.

ART. 4

Forme des soumissions. Chaque soumission devra être placée sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication de la fourniture.

Ce premier pli sera, avec les pièces à produire comme il est dit à l'affiche, recouvert d'une seconde enveloppe, également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire seulement.

Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoir régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès verbal. Elle pourra également être adressée par lettre recommandée au préfet du département d'ou bien

déposée à la préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès verbal.

Chaque soumission pourra embrasser plusieurs ou même la totalité des fournitures mises en adjudication, mais en indiquant séparément le prix demandé par unité ou multiple décimal de l'unité, pour chaque fourniture, qui devra être adjugée isolément, ainsi qu'il est prescrit par le règlement du 31 juillet 1852.

Dans le cas où une fourniture serait divisée en plusieurs lots, les soumissionnaires devront désigner par leurs numéros respectifs les lots pour lesquels ils soumissionnent et le prix demandé pour chacun d'eux. Les prix seront exprimés en toutes lettres.

ART. 5

Délai pour les offres de rabais. Par application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 novembre 1882, il est fixé un délai pour recevoir, s'il s'en produisait, dans les conditions de l'article susvisé, des offres de rabais sur les prix d'adjudication. Ce délai sera de jours.

ART. 6

Durée du marché. La durée du présent marché est fixée à une année, qui commencera à courir le 1 août 19

ART. 7

Réserve de l'approbation ministérielle. L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et ne sera valable et définitive qu'après cette approbation.

ART. 8

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu les marchés seront à la charge des adjudicataires.

Frais de
l'adjudication

Les frais de publicité seront supportés par l'État.

ART. 9

Les adjudicataires devront, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication, réaliser un cautionnement en argent, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur des fournitures adjugées. Ils auront à justifier de la réalisation de ce cautionnement.

Des caution-
nements
définitifs.

Les adjudicataires pourront aussi constituer leur cautionnement au moyen de dépôt, dans les magasins de l'établissement, de matières ou denrées représentant le quinzième de la valeur des fournitures à eux adjugées. Le prix de ces matières ou denrées, livrées à la consommation dès leur dépôt, ne pourra être mandaté aux ayants droit qu'à l'expiration du marché et après l'accomplissement des formalités prescrites pour le remboursement des cautionnements en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État.

ART. 10

Les quantités indiquées pour les fournitures faisant l'objet de la présente adjudication n'étant qu'approximatives et nécessairement subordonnées aux besoins essentiellement variables du service, il demeure entendu que les adjudicataires des dites fournitures seront tenus de pourvoir dans les mêmes conditions et sans prétendre à aucune indemnité aux besoins de ce service, pendant toute la durée d'exécution de ce marché. Les quantités demandées ne pourront pas, toutefois, dépasser celles fixées de plus de 25 p. 100, ni être diminuées au-dessous de ce quantum.

Étendue
du
marché.

ART. 11

Les adjudicataires ne seront fondés à réclamer aucune indemnité, ni surélévation de prix, à raison, soit de la création, soit de la surélévation des droits d'octroi, de pesées, de douane, de circulation ou autres quels qu'ils soient, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues postérieurement à la date de l'adjudication.

Les prix
acceptés par
les parties
ne peuvent
être modifiés.

Par réciprocité, l'Administration ne pourra exiger aucune réduction sur les prix de l'adjudication, par suite de réduction ou de suppression des mêmes droits, ou de modifications dans le mode de leur perception, survenues postérieurement à la même date.

ART. 12

L'Administration locale fixera, chaque fois, par écrit, les quantités à livrer. L'adjudicataire sera tenu d'accuser réception des commandes : faute par lui de conformer à cette obligation dans un délai de deux jours, la commande lui sera notifiée par lettre simple, en deux expéditions, s'il habite la localité où se trouve l'établissement. Une des deux expéditions, lui sera, dans ce cas, remise par un agent de l'Administration, qui l'invitera à en accuser réception sur la deuxième expédition ; s'il s'y refuse, comme dans le cas où il n'habiterait pas la localité où se trouve l'établissement, la notification de la commande sera faite par lettre recommandée. Sera prise comme date de la notification, celle à laquelle il sera constaté

Commandes.

par les écritures du bureau de poste que la lettre recommandée a été remise au domicile réel ou élu le destinataire. Les fournitures faisant l'objet des articles

du présent cahier des charges (cervelas ou saucisses, fromage, lait, lard frais, viande) seront demandées chaque jour, à midi, par une note émanant de l'Économiste et que l'adjudicataire fera prendre à l'établissement.

ART. 13

Époques
des
livraisons.

Les livraisons de fournitures devront être effectuées dans les huit jours qui suivront la demande de l'Administration locale et, en cas de nécessité, au jour et heure fixés expressément. Par exception, les fournitures faisant l'objet des articles du présent cahier des charges (cervelas ou saucisses, fromages, lait, lard frais, viande) devront être livrées, soit le jour même de la demande, soit le lendemain, à l'heure indiquée par l'Administration.

Les premières livraisons ne pourront être exigées que quinze jours après la notification de l'approbation ministérielle à l'adjudicataire.

Dans le cas où les livraisons ne seraient pas faites dans les délais fixés, l'Administration pourvoira aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire.

ART. 14

Où les
livraisons
doivent être
faites.

Sauf le cas où l'Administration locale spécifierait un autre lieu pour les livraisons, celles-ci seront effectuées dans les magasins de l'établissement.

ART. 15

Comment
les livraisons
doivent être
faites.

Les livraisons seront faites franco de port et d'emballage, par les soins des adjudicataires, à la charge desquels sont tous les frais de transport comme aussi les pertes, déchets ou avaries quelconques, jusqu'à la réception définitive des fournitures.

ART. 16

Qualités
requis pour
les
fournitures.

Toutes les denrées mises en adjudication devront répondre aux indications spéciales ci-après : être de qualité marchande, d'origine ou de fabrication françaises (France et Colonies), si leur nature le permet, et exemptes de mélanges de substances étrangères.

ART. 17

Réception
des
fournitures.

Les fournitures seront reçues par l'Économiste, après vérification de leur qualité, compte, pesage et mesurage faits, si l'adjudicataire en a exprimé le désir, en présence de sa personne ou de celle de son représentant.

La tare commerciale n'est pas admise ; la tare réelle est toujours déduite du poids brut.

ART. 18

Refus
des
fournitures.

Toute fourniture ne réunissant pas les conditions fixées par le présent cahier des charges sera refusée. L'Administration pourra, soit exiger de l'adjudicataire le remplacement des fournitures refusées, dans un délai qu'elle impartira, soit pourvoir aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, et sans que ce dernier puisse être fondé à réclamer de ce chef aucune indemnité.

L'adjudicataire devra faire sortir des magasins les fournitures refusées, dans les trois jours qui suivent la notification du refus ; si, passé ce délai, les fournitures n'ont pas été enlevées, l'Administration pourra les retourner à l'adjudicataire aux frais, risques et périls de celui-ci.

La notification des refus de fournitures aura lieu dans les formes indiquées à l'article 11 ci-dessus pour la notification des commandes.

Si l'adjudicataire à qui aura été demandé le remplacement des fournitures refusées ne remplace pas ces fournitures dans les délais impartis, l'Administration se réserve le droit de pourvoir aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls du dit adjudicataire, et sans que ce dernier puisse être fondé à réclamer de ce chef aucune indemnité.

En cas de contestation relativement à la qualité des fournitures, l'adjudicataire est tenu, nonobstant analyse ou expertise ultérieures, de faire enlever les fournitures refusées, ainsi qu'il est dit au présent article.

ART. 19

L'adjudicataire demeure responsable des denrées ou objets livrés dans les magasins de l'établissement jusqu'à leur entière utilisation ; il doit, par conséquent, remplacer les matières ou objets qui viendraient à se détériorer avant d'être mis en consommation.

Responsabilité
des
adjudicataires
après
livraison
et réception.

ART. 20

Tous les frais d'analyses, expertises ou autres, nécessaires pour constater la qualité des fournitures sont à la charge des adjudicataires.

Analyses
ou expertises

ART. 21

Tous fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques resteront la propriété de l'État. Exception n'est faite que pour les fûts à vin, à bière ou à vinaigre, les jarres à huile, les boîtes, brocs ou burettes à lait, les sacs à blé et à farine, les seaux à marmelade, les paniers à œufs et les récipients à pétrole, qui, après épuisement de leur contenu, seront rendus aux adjudicataires et devront être enlevés par leurs soins et à leurs frais.

Propriété
des fûts,
boîtes,
récipients,
sacs et
emballages.

Les fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques, même restant la propriété de l'établissement, ne seront pas payés aux adjudicataires.

ART. 22

Le montant des fournitures acceptées sera payé au fournisseur, suivant que la situation des crédits le permettra, dans le mois qui suivra celui de la livraison, sur production de factures réglementaires à la caisse du greffier-comptable de l'établissement si la créance n'excède pas deux mille francs, et par un mandat du Préfet du département d pour les créances au-dessus de deux mille francs.

Paiement
des
fournitures

ART. 23

Au cas où les adjudicataires viendraient à décéder ou à céder leur maison de commerce, l'Administration se réserve le droit, soit d'exiger que les ayants droit des adjudicataires continuent l'exécution du marché soit de le résilier.

Cas
de résiliation
du marché.

Si l'Administration choisit la résiliation, celle-ci n'aura effet que trois mois après la notification aux ayants droit de l'arrêté ministériel la prononçant.

Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite,

L'Administration se réserve la faculté de résilier le marché, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer sur le cautionnement constitué par l'adjudicataire. Dans ce dernier cas, la résiliation aura effet immédiatement après notification à qui de droit de l'arrêté ministériel prononçant la résiliation.

ART. 24

Référence
à l'arrêté du
31 juillet 1852
et au décret
du
18 nov. 1852.

Sauf dérogations pouvant résulter des articles ci-dessus, l'Administration se réfère aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1852 portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie, lequel est ainsi conçu :

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Sur le rapport du Secrétaire général,
Arrête le règlement ci-après pour les adjudications de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à soumissionner : les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après :

Pièces à produire.

ART. 2. — Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1° S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession.

2° Une promesse, souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution de ses engagements⁸ par un des moyens indiqués aux articles 25 et 27 ci-après :

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire, dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au paiement des frais nés à la charge des adjudicataires par l'article 34 du présent règlement.

Soumissions.

ART. 3. — Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent, en monnaie légale, le prix demandé par mesure de poids, de capacité, de longueur, etc. ou par quantité d'objets à fournir. Ce prix doit être expliqué en toutes lettres.

ART. 4. — Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

ART. 5. — Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots composés chacun de denrées ou objets de même nature ou de même qualité, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture ; mais chaque lot n'en est pas moins adjugé isolément, conformément à l'article 19, et sous réserve de l'application des articles 20, 21 et 22 ci-après.

ART. 6. — De même, lorsqu'une fourniture embrasse, sous une expression générique (épiceries, par exemple), des denrées de diverses espèces, telles que l'huile, la chandelle, le poivre, le sel, etc., les soumissions qui s'y appliquent peuvent également embrasser soit une, soit plusieurs, soit enfin la totalité de ces espèces; mais la fourniture de chacune d'elles est aussi adjugée isolément.

ART. 7. — Les mêmes règles s'appliquent au cas où la fourniture embrasse des objets de même nature, comme des bois à brûler, ou des charbons de terre, mats d'essences, de qualités ou de provenances diverses, comme du bois de chêne, du bois de noyer ou du bois de sapin, ou du charbon d'Anzin et du charbon de Commentry.

Formation des paquets cachetés.

ART. 8. — Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication des fournitures auxquelles sa soumission s'applique. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

Art. 9. — Les adjudications sont publiques.

Art. 10. — Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siège de l'Administration centrale, il y est procédé sous la présidence du Préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfectures, le Sous-Préfet est délégué de droit pour la présidence, lorsque le Préfet n'est pas sur les lieux ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

Art. 11. — Le Directeur de la Maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

Art. 12. — Il en est de même de l'Économé, lorsque son assistance à l'opération ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le Directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le Préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse infirmer celle-ci dans aucun cas.

Art. 13. — Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation; puis en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver, à l'égard de ceux qui sont exclus.

Art. 14. — Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication des prix-limites qui ont pu être fixés, conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1860, sur la comptabilité du Ministère de l'Intérieur.

Art. 15. — Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions, dont la lecture est donnée à haute voix; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

Art. 16. — Lorsque plusieurs soumissions portent le même prix, pour la même fourniture, ou pour le même lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots, et que ce prix est le plus bas de ceux exprimés dans les soumissions applicables à cette fourniture ou à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours, au rabais et à extinction de feux, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à souscrire un rabais sur sa soumission, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

Art. 17. — Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance des prix-limites. Ceux-ci ne peuvent, dans aucun cas, être rendus publics, et la dépêche qui les contient est immédiatement recachetée, pour être annexée au procès-verbal.

Art. 18. — Dans le cas où aucune des soumissions applicables à une fourniture ou à un même lot ne se trouve dans la limite du maximum fixé pour cette fourniture ou pour ce lot, les concurrents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, des rabais sur leurs soumissions.

Art. 19. — Chaque fourniture ou chaque lot d'une même fourniture est provisoirement adjugé à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

Art. 20. — Lorsqu'une fourniture d'objets identiques a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élevation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés.

ART. 21. — La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots, par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

ART. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 16 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du rabais consenti conformément à l'article 18.

Procès-verbal de l'adjudication.

ART. 23. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbation de l'adjudication.

ART. 24. — Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges.

Cautionnement.

ART. 25. — Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'Etat, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjudgées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché, jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

ART. 26. — Le cautionnement en argent ou en rentes peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée, comme telle, par le Préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites jusqu'à concurrence de ce quinzième ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

ART. 27. — Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication.

Exécution du marché par l'adjudicataire.

Époques des livraisons.

ART. 28. — Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers des charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

ART. 29. — Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers des charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la Maison centrale ou de détention ou tous autres que l'Administration désigne, par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

ART. 30. — Les fournitures sont reçues par l'Économé, après compte, pesage et mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

ART. 31. — Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigées par le cahier des charges, elles sont refusées par l'Économé, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le Directeur.

Paiement.

ART. 32. — Le paiement de chaque livraison justifiée est acquitté sur mandat du Préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la préfecture de la facture revêtue du visa du Directeur et appuyée du récépissé de l'Économé.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

Art. 33. — Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle ainsi qu'il est dit aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé, en vertu de l'article 31, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du Ministre, à la réadjudication, à la folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjudgée.

L'Administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire pour livraisons antérieures que sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire, et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

Art. 34. — Les frais de timbres, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs. Ceux de ces frais qui ont un caractère commun sont à la charge de chacun d'eux, par portions égales, sans égard au plus ou moins d'importance du montant de leurs adjudications.

Les paiements à faire en vertu du présent article doivent être effectués dans le délai de huitaine fixé par l'article 27 ci-dessus (1).

Art. 35. — Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune où est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, ou qui viendrait à quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal ; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au Directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

Art. 36. — Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'Administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

Art. 37. — Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'Administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer, tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 25 et 26 qu'envers la caution personnelle.

Art. 38. — Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du Ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

Art. 39. — Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise en adjudication des fournitures destinées au service des Maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudication, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Signé : F. DE PERSIGNY.

et du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État dont la teneur suit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement générale sur la comptabilité publique ;

(1) La teneur des deux derniers paragraphes de l'article 34 est rectifiée conformément à la circulaire du 20 septembre 1852.

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant :

« Art. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement » ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

ART. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

ART. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications, qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'Administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

ART. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications ;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solitaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

ART. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

ART. 7. — Les cautionnements, qu'elle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu les dits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au Grand livre de la dette publique.

ART. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 10. — La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la main levée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie qu'en vertu d'une main levée donnée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les Ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différeraient pas encore, le sort en déciderait.

Art. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur les prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant de dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du Ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du Ministre compétent;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention;

4° Pour des objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auxquels ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls;

12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemin de fer;

14° Pour les achats de tabacs et des salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

ART. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cette effet. Ils ont lieu :

- 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;
- 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;
- 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du Ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

ART. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

ART. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État. Les frais de publicité restent à la charge de l'Administration.

ART. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs. La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur n'excède pas 1.500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. L'exécution en régie est autorisée par le Ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

ART. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en détermine la nature et l'importance.

ART. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'Administration est déterminé par un règlement spécial.

ART. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

ART. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux Colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les Départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 29. — Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 30. — Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

Signé : P. TIRARD.

Les adjudicataires seront soumis à toutes les obligations résultant des textes ci-dessus reproduits et, notamment, aux clauses pénales qui s'y trouvent édictées, en cas d'inexécution de leurs engagements.

10 mai. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'omission sur les extraits judiciaires de la mention relative à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.*

Il arrive fréquemment que des copies d'extraits judiciaires concernant des individus frappés de condamnations entraînant la peine accessoire de l'interdiction de séjour sont, pour les besoins du service, adressées au Ministère de l'Intérieur ou à diverses autorités par les directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, sans qu'aucune mention indique la décision de justice quant à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

Ce défaut de mention peut provenir soit de ce que la copie de l'extrait judiciaire envoyée a été mal collationnée dans l'établissement où elle a été faite, soit de ce que l'extrait judiciaire même ne fournit aucune indication en ce qui concerne la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

Une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 28 décembre 1894, prescrit aux chefs de parquet de veiller à ce que les greffiers des cours d'assises n'omettent jamais de mentionner sur les extraits d'arrêt la remise de l'interdiction de séjour ou la durée à laquelle cette peine aura été réduite.

Dans le cas où aucune remise ou réduction de durée n'aurait été prononcée, l'article 46 du Code pénal doit être dûment visé sur les extraits, à la suite des autres articles de loi.

Ce visa implique qu'il a été délibéré sur l'interdiction de séjour et cette peine est alors encourue pour une durée de 20 ans.

Comme il est d'une extrême importance que le Ministre de l'Intérieur ou les autorités trouvent des renseignements précis quant à l'interdiction de séjour, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités :

1° *D'une manière générale*, à ne jamais transmettre une copie d'extrait judiciaire qui, après vérification, n'ait été par eux reconnue exactement conforme à l'original qui leur a été délivré;

2° Lorsqu'il leur parviendra un extrait judiciaire se rapportant à une condamnation entraînant la peine accessoire de l'interdiction de séjour, à s'assurer que cet extrait contient soit une mention quant à la remise ou à la réduction de durée de cette peine accessoire, soit le visa de l'article 46 du Code pénal.

A défaut de mention ou de visa de l'article 46 du Code pénal, l'original de l'extrait judiciaire incomplet devra être transmis, avec rapport spécial, à l'Administration centrale.

Ce document sera communiqué, pour être complété, à M. le Garde des Sceaux; il sera, ensuite, retourné au Directeur qui l'aura adressé en vertu des instructions contenues dans la présente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

1^{er} juin. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle et de circonscriptions pénitentiaires et des dépôts de forçats au sujet de l'extension du droit de franchise postale.

Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a bien voulu, sur ma demande, provoquer l'extension du droit de franchise postale qui vous avait été concédé par des dispositions précédentes, et la modification de la forme sous laquelle doit être présentée votre correspondance.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des copies du décret rendu dans ce sens, le 24 avril 1902, et du tableau qui lui est annexé.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

23 juin. — CIRCULAIRE aux préfets relative au recouvrement des frais afférents aux contraintes par corps exercées à la requête des particuliers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La loi du 10 juillet 1901 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution de jugements ou d'arrêts et, par suite, à celles que prévoit la loi du 22 juillet 1867, sur l'exercice de la contrainte par corps.

En présence des dispositions de l'article 6 de cette dernière loi qui exigent, pour que la contrainte par corps puisse être exercée par les particuliers, la consignation préalable à la maison d'arrêt d'aliments pour trente jours au moins, la question a été posée de savoir si l'Administration de l'Enregistrement doit faire, pour le compte de la Chancellerie, l'avance de cette consignation.

D'une part, la loi du 22 juillet 1867 a eu en vue les demandes d'incarcération formées par des créanciers tenus de suivre la procédure à leurs frais; elle n'a pu prévoir une situation qui résulte de la

réforme introduite par la loi du 10 juillet 1901. D'autre part, l'article 11 de la dite loi du 10 juillet 1901 dispose que le Trésor doit avancer tous les frais dus à des tiers ; mais il n'y est pas fait mention de la possibilité d'une avance telle que la consignation d'aliments prescrite par la loi de 1867.

Une difficulté analogue s'étant produite relativement aux frais d'incarcération des faillis, le Comité de législation du Conseil d'État a émis, le 5 août 1840, l'avis que l'incarcération susénoncée, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne devait pas être précédée d'une consignation d'aliments et que l'État devait faire l'avance des aliments pour tout le temps pendant lequel la détention serait maintenue par le Ministère public, non pas en se les consignait à lui-même, mais en les fournissant en nature, sauf son recours contre la faillite, dès que celle-ci aurait des fonds disponibles.

A la suite d'une entente entre la Chancellerie et mon Ministère, il a été décidé que cette solution devait être admise également en matière d'assistance judiciaire. Les aliments seront, par conséquent, fournis en nature au prix de journée payé à l'entrepreneur des services économiques, en vertu de son marché, et le recours éventuel de l'Administration s'exercera dans le cas où l'incarcéré acquitterait le principal et les frais accessoires de sa dette.

La question des aliments à consigner ayant été ainsi réglée en principe, M. le Garde des Sceaux a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour éviter, le cas échéant, tout retard dans l'élargissement du contraignable par corps, à ne pas subordonner cette élargissement à l'accomplissement des diverses formalités que nécessiterait le recouvrement de la créance de mon Administration. Il conviendra, à cet effet, de procéder de la manière suivante.

Les frais d'aliments, qui s'ajouteront aux divers éléments de la dette du contraignable par corps, devront faire l'objet d'un état nominatif spécial indiquant le prix et le nombre des journées de détention de l'incarcéré. Ladite pièce, dès que le débiteur se trouvera en mesure de se libérer, sera adressée par le gardien-chef au Receveur de l'Enregistrement chargé d'opérer le recouvrement des sommes revenant à l'État. Il importe que cet envoi ait lieu sans retard, afin que le Parquet avisé par le receveur de l'Enregistrement du paiement de la dette de l'incarcéré, puisse ordonner l'élargissement immédiat de ce dernier.

Après qu'il aura été pourvu à la nécessité de n'occasionner aucune prolongation de détention au contraignable par corps, des mesures seront prises en vue du remboursement des frais d'aliments avancés sur les crédits du budget de mon Ministère. A cet effet, l'état nominatif susmentionné sera retourné au gardien-chef, après avoir été revêtu d'une mention de la recette effectuée par le receveur de l'Enregistrement, au titre des recouvrements de frais de justice. Le dit état ainsi complété, constituant le titre en vertu duquel mon

Ministère obtiendra de la Chancellerie le remboursement des frais dont il s'agit, devra être adressé par le gardien-chef au directeur de la circonscription pénitentiaire et, par votre intermédiaire, à mon Administration.

Il ne vous échappera pas que le règlement des frais mis à la charge du condamné qui veut se libérer exigera en pareil cas le concours du Parquet, du service pénitentiaire local et du receveur de l'Enregistrement.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous concerter avec les chefs des services intéressés et notamment avec le directeur de la circonscription pénitentiaire, qui aura à adresser aux gardiens-chefs des prisons de votre département toutes instructions utiles en vue d'assurer une exacte observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

25 juin. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires ayant pour objet les avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 avant leur mise en liberté conditionnelle.*

Un assez grand nombre d'arrêtés portant révocation de la libération conditionnelle sont pris en raison de l'inobservation par le libéré des conditions à lui imposées quant à la résidence.

Beaucoup de libérés conditionnels changent de domicile ou de résidence sur le territoire français, sans se soumettre aux obligations spécifiées dans l'arrêté qui prononce leur admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885; il en est qui vont même jusqu'à s'établir à l'étranger.

Il a paru qu'il convenait, afin d'éviter, dans une certaine mesure, le retrait de libérations conditionnelles accordées, d'attirer tout particulièrement sur ce point l'attention des condamnés sur le point d'être mis en liberté.

MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont, en conséquence, invités à prévenir, désormais, tous les individus libérés conditionnellement, immédiatement avant la levée d'écrou :

1° Qu'ils s'exposent à se voir retirer la mesure gracieuse dont ils sont l'objet, s'ils manquent, jusqu'à l'expiration de leur peine, aux obligations auxquelles ils sont soumis quant à leur résidence;

2° Qu'il leur est permis de solliciter un changement de résidence, et que leur demande à cet effet sera examinée avec bienveillance ;

3° Qu'il leur est interdit d'aller résider à l'étranger, tant que leur peine n'aura pas pris fin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

16 juillet. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de pénitenciers agricoles au sujet de la fixation du point de départ de la détention préventive imputable sur la peine à subir.

Le point de départ de la détention préventive imputable sur la peine n'est pas toujours indiqué suivant un principe uniforme sur les extraits d'arrêts ou du jugement délivrés aux directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

C'est ainsi que ce point de départ est fixé tantôt au jour de l'arrestation du prévenu, tantôt à la date de l'écrou dans la maison d'arrêt.

Or, la détention préventive, au sens juridique du mot, est une mesure d'instruction entourée de formes solennelles, qui ne commence qu'au moment où l'inculpé est définitivement détenu en exécution d'un mandat qui consacre la mainmise judiciaire sur sa personne.

D'autre part, l'arrestation provisoire, simple mesure de police, exécutée sans formalités spéciales et qui peut prendre fin de même, à tout moment, ne peut jamais constituer le point de départ de la détention préventive. (Cassation, 16 mars 1903.)

En conséquence, la détention préventive ne commence qu'au jour de l'écrou du prévenu dans la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat de dépôt, ou au jour de son arrestation, en quelque lieu que ce soit, si elle est opérée en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps.

M. le Garde des Sceaux a invité les Chefs de parquet à indiquer, suivant cette distinction, sur les extraits judiciaires, l'une ou l'autre de ces dates, comme le point de départ de la détention préventive.

Si MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine étaient amenés à constater que, sur un extrait judiciaire, l'indication du point de départ de la détention préventive n'a pas été faite con-

formément aux instructions données par M. le Garde des Sceaux aux Chefs de parquet, ils devront transmettre cet extrait judiciaire, avec rapport spécial, à l'Administration centrale.

Ce document sera communiqué, pour être rectifié, à M. le Garde des Sceaux; il sera retourné au directeur qui l'aura adressé en vertu des instructions contenues dans la présente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

P. GRIMANELLI.

18 juillet. — *Circulaire aux préfets relative à la visite médicale des enfants dans les prisons.*

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 juin 1898 une circulaire relative au nouveau mode de transfèrement des jeunes détenus. Dans ce document il est prescrit au directeur de la circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, au gardien-chef de la prison dans laquelle le pupille est enfermé, de faire parvenir un bulletin qui doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de lui assigner, en toute connaissance de cause, une destination en rapport avec ses aptitudes et son état de santé. Ce n'est qu'après l'examen de ce bulletin et principalement du certificat médical, qui, à raison de la nature même des renseignements à fournir, ne doit être délivré qu'au dernier moment, que des ordres sont donnés pour le transfèrement de l'enfant.

Or, je suis informé que des pupilles dont l'état de santé avait été signalé par le médecin de la prison comme bon ou satisfaisant auraient été reconnus dès leur arrivée dans la maison d'éducation pénitentiaire, atteints de maladies contagieuses.

Il résulterait de cette constatation que ces enfants n'auraient pas été, avant leur départ, examinés avec tout le soin désirable.

Afin d'éviter le retour de pareils faits, dont la gravité ne vous échappera pas, en ce sens qu'ils sont susceptibles d'amener la contamination d'une population au milieu de laquelle des enfants atteints d'affections contagieuses viendraient à être placés, je vous prie d'invoquer le directeur de la circonscription pénitentiaire à appeler l'attention des médecins des prisons sur les inconvénients que je viens de signaler, en les priant de procéder, dans la visite des pupilles, à un examen très complet et très sérieux des enfants des deux sexes envoyés en correction.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

26 juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de pénitenciers agricoles au sujet de la remise aux facultés ou écoles de médecine des corps des détenus décédés, non réclamés par leurs familles.*

Depuis de longues années, certains établissements pénitentiaires effectuent la remise à des facultés ou écoles de médecine des corps des détenus décédés, lorsqu'ils ne sont pas réclamés par leurs familles.

Ces remises de corps n'étant autorisées par aucun texte ayant valeur légale, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités à faire cesser absolument jusqu'à nouvel ordre, la question étant à l'étude.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

6 août. — CIRCULAIRE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les maisons centrales France et les pénitenciers agricoles de Corse.*

Vous n'ignorez pas que cette Commission spéciale a été instituée par mon prédécesseur à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose.

Partant de ces principes que les milieux collectifs établissent une promiscuité, qui par la multiplicité des contacts, augmente les dangers de la contagion, que le germe de la tuberculose se transporte principalement par l'air qui charrie les poussières des crachats desséchés, qu'il peut pénétrer dans l'économie avec les aliments, cette Commission a formulé certaines conclusions qui paraissent susceptibles d'une suite immédiate en ce qui concerne les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de Corse.

J'ai donc décidé que, dans tous les établissements pénitentiaires de ces deux catégories, seraient immédiatement appliquées les mesures suivantes :

1° Apposition, dans tous les locaux occupés tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher à terre ;

2° Installation, dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant, de crachoirs hygiéniques à un mètre du sol, bien en vue et dans le voisinage des affiches ;

3° Interdiction de l'usage des balais et plumeaux ; nettoyage des parquets et des parois de tous les locaux à la serpillière humide ;

4° Aération fréquente des locaux occupés ;

5° Désinfection du linge contaminé par les tuberculeux et de leurs déjections.

Cet ensemble de mesures préventives semble devoir donner des résultats de quelque efficacité, à la condition que les prescriptions édictées soient rigoureusement observées.

Aussi toute contravention à ces prescriptions devra-t-elle être réprimée par une punition disciplinaire infligée à qui l'aura commise, que ce soit un détenu ou un membre du personnel de l'établissement. Mais en ce qui concerne le personnel, je me plais à espérer qu'il suffira de faire appel à son dévouement et à son intelligence, afin que, par les exemples individuels que ses membres seront appelés à donner journellement aux détenus, et dans les limites de l'autorité qu'ils exercent sur eux, il se livre, en toute occasion, à la propagande antituberculeuse.

Le médecin de l'établissement est naturellement qualifié pour assurer et surveiller l'exécution des mesures ci-dessus indiquées : c'est à lui qu'incombera le soin d'arrêter les prescriptions de détail et, notamment, d'indiquer le modèle des crachoirs à acquérir, les emplacements où ils devront être posés, le mode d'évacuation et de destruction des matières qui y seront contenues.

Il serait également très désirable que le médecin donnât au personnel une instruction suffisante touchant les dangers de la tuberculose et la prophylaxie à y opposer.

Je suis convaincu que vous-même, comprenant toute l'importance des mesures que j'ai prescrites, vous vous attacherez à veiller personnellement à ce qu'elles soient sérieusement appliquées, et cela dans le moindre délai possible.

Vous aurez à me faire parvenir, sans retard, toutes propositions utiles en vue de l'acquisition des objets mobiliers, notamment des crachoirs hygiéniques qu'exigera l'application de ces mesures à l'établissement situé dans votre département.

Quant aux affiches portant défense de cracher à terre, la rédaction en a été arrêtée par mon Administration. Il vous appartiendra de me faire connaître le nombre d'affiches qui sera nécessaire : l'envoi vous en sera fait aussitôt votre demande reçue.

Vous voudrez bien immédiatement m'accuser réception de la présente circulaire ; puis, dans les derniers jours du mois d'octobre prochain, vous aurez à me rendre compte de l'exécution des prescriptions qui y sont contenues.

E. COMBES.

6 août. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, accompagnée d'un questionnaire une circulaire émanant du 3^e bureau de mon Administration relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose.

Je désire vivement que les prescriptions contenues dans cette circulaire soient appliquées aussi rigoureusement que possible dans les colonies publiques et privées de jeunes détenus et que les pupilles soient examinés par le médecin au point de vue de cette maladie dès leur arrivée dans la colonie.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien inviter le Directeur à répondre avec le plus grand soin aux demandes formulées dans le questionnaire qui lui est communiqué ; il devra y joindre un rapport médical aussi complet que possible sur les mesures spéciales qui pourraient être prises dans son établissement en vue de combattre la tuberculose.

Vous voudrez bien en me transmettant les réponses du Directeur et le rapport médical donner également votre avis personnel sur cette question à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

QUESTIONNAIRE

**SUR LES MESURES A PRENDRE POUR COMBATTRE LA PROPAGATION DE LA TUBERCULOSE
DANS LES COLONIES DE JEUNES DÉTENUS**

Quelles sont les mesures d'hygiène prises jusqu'à ce jour dans la colonie en vue d'enrayer la propagation de la tuberculose ?

Existe-t-il un régime spécial pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire ou fermée ?

Quels soins leur sont donnés ?

A quel régime sont soumis les pupilles suspects de tuberculose ?

Le linge contaminé par les tuberculeux est-il nettoyé à part et désinfecté ?

Comment ?

Existe-t-il dans la colonie un nombre suffisant de crachoirs hygiéniques ?

De quel système sont ces crachoirs ?

Serait-il possible d'installer dans la colonie un pavillon d'isolement pour les tuberculeux ?

La disposition des locaux permettrait-elle d'installer ce pavillon de façon à ce que l'on puisse y diriger les tuberculeux des colonies dans lesquelles l'exiguïté des locaux ou les conditions climatiques ne permettraient pas cette installation ?

Quelle serait approximativement la dépense résultant de cette installation ?

Quelles sont les dispositions que compte prendre le directeur pour assurer l'application dans son établissement des mesures édictées par la circulaire jointe à ce questionnaire ?

Quels crédits seraient nécessaires ?

7 août. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la médaille pénitentiaire décernée aux surveillantes religieuses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, les surveillantes religieuses ne pouvant en aucune façon être considérées comme des fonctionnaires, mais uniquement comme des auxiliaires, il n'y en aura pas lieu de prévoir au budget, désormais, en faveur de celles d'entre elles qui sont titulaires de la médaille pénitentiaire, l'indemnité annuelle de 60 francs accordée aux agents auxquels a été décernée cette distinction honorifique.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

14 août. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels placés sous la protection de Sociétés de patronage.

J'ai été informé que certains condamnés libérés conditionnellement et, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, placés sous la protection de Sociétés de patronage, ne se rendaient pas toujours aux sièges de ces œuvres.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien inviter les Présidents des Sociétés de patronage de votre département à vous adresser, à l'avenir, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de mise en liberté conditionnelle, un certificat faisant connaître si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la Société à laquelle il a été confié.

Je désirerais, en outre, recevoir le 1^{er} de chaque mois un état indiquant le nombre exact des libérés conditionnels présents sur lesquels les Sociétés de patronage auraient exercé leur surveillance dans le courant du mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

26 septembre. — *Circulaire aux préfets au sujet du consentement des parents pour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires. (Application de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois.)*

Par une lettre en date du 12 décembre 1864, annexée au règlement général du 10 avril 1869, M. le Maréchal Randon, Ministre de la Guerre, a fait connaître à l'un de mes prédécesseurs que l'Administration investie du patronage légal « pouvait être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'avait pu prévoir la situation particulière créée par la loi de 1850 ».

Se fondant sur cette appréciation concernant l'étendue de son patronage légal, mon Administration a autorisé jusqu'à ce jour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires sans demander, au préalable, le consentement de leurs parents.

Mais, à la date du 3 mai dernier, M. le Ministre de la Guerre faisait remarquer, d'accord avec son collègue M. le Garde des Sceaux, « que lorsque les parents des mineurs envoyés en correction n'ont pas été déclarés déchus de la puissance paternelle, ils conservent l'intégralité des droits qui s'y rattachent, et notamment celui de consentir à leur engagement militaire », et il m'a demandé, en conséquence, de donner des instructions pour que les prescriptions de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois, résumées dans l'alinéa qui précède, fussent strictement appliquées à l'avenir.

Vous aurez donc soin d'inviter le directeur de la colonie d
à ne pas manquer de joindre à l'avenir le
consentement formel des parents aux propositions d'engagements dans
l'armée qu'il pourra avoir à m'adresser en faveur des pupilles de son
établissement qui se sont rendus dignes de cette faveur.

Toutefois, dans le cas où le domicile des parents des pupilles resterait introuvable, ou si, par mauvaise volonté ou négligence, ceux-ci ne répondaient pas à la demande qui leur serait faite, il y aurait lieu de m'en aviser, afin de me permettre de prendre, de concert avec M. le Ministre de la Justice, toutes mesures utiles en vue de régulariser la situation.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} octobre. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet des projets de budgets spéciaux des maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse.*

J'ai décidé que, à l'avenir, chacun des Directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse aura à adresser, au Préfet du département, *au plus tard le 15 octobre de chaque année*, trois expéditions du projet de budget spécial de l'établissement qu'il dirige, pour l'exercice suivant.

Les projets de budgets spéciaux, qui devront présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, devront être établis d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 novembre 1879, et conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

Les divisions des dits budgets se rapportent aux chapitres du budget général de mon Ministère, entre lesquels se répartissent les dépenses des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse. Ces chapitres sont les suivants :

- | | | |
|----------|-----|--|
| Chapitre | . — | Personnel du service pénitentiaire. |
| — | . — | Entretien des détenus. |
| — | . — | Régie directe du travail. |
| — | . — | Transport des détenus et des libérés. |
| — | . — | Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier. |
| — | . — | Exploitations agricoles. |
| — | . — | Dépenses accessoires du service pénitentiaire. |
| — | . — | Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire. |

Aux développements du budget, chaque détail de dépense devra faire l'objet d'un article spécial portant un numéro d'ordre particulier.

Ces numéros d'ordre, pour chaque article spécial, formeront, quel qu'en soit le nombre, une série ininterrompue se continuant d'un chapitre à l'autre.

Les chiffres des dépenses du dernier exercice clos devront être portés avec le plus grand soin : il s'agit, non pas des chiffres de l'exercice précédant celui pour lequel le projet de budget spécial est établi mais de ceux de l'exercice définitivement clos. Ainsi, pour les projets de budgets spéciaux de l'exercice 1903, les chiffres à porter seront ceux de l'exercice 1901.

Au chapitre « Personnel du service pénitentiaire » (Section II, accessoires des traitements, § 1, indemnités fixes), les Directeurs n'omettront pas de rappeler, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

Au chapitre « Régie directe du travail », il est de la plus extrême importance que les propositions des Directeurs soient limitées aux besoins strictement évalués. A ce chapitre doivent figurer les propositions d'achat d'outillage. Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces propositions, en général, ne sauraient être faites que par les directeurs d'établissements où fonctionne entièrement la régie directe du travail.

En ce qui concerne les travaux aux immeubles, les directeurs inscriront d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections.

Les frais de port et d'affranchissement, à porter au chapitre des dépenses accessoires, ne devront comprendre que ceux relatifs aux détenus; quant à ceux qui se rapportent aux services en régie, ils sont imputables sur les chapitres appropriés, selon qu'ils concernent l'entretien des détenus, la régie directe du travail, les travaux aux immeubles et le mobilier, les exploitations agricoles, etc.

Au titre du chapitre des acquisitions et constructions figure, comme précédemment, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales.

Pour ces travaux d'aménagement, ainsi que l'indiquait, d'ailleurs, la circulaire du 15 juin 1878, à laquelle vous inviterez les directeurs à se reporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains des dortoirs actuels, de façon à y réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les directeurs des maisons centrales dans lesquelles cette séparation n'existe pas ou peut être étendue devront porter leurs propositions au titre dudit chapitre (acquisitions et constructions), en ayant soin d'indiquer si la dépense pourrait être répartie en plusieurs années et dans quelles proportions.

Je crois devoir encore attirer votre attention sur ce point que, aux projets de budgets spéciaux établis d'après les indications qui précèdent, les directeurs devront joindre les devis ou les avant-projets de travaux dont ils demanderont l'exécution au cours de l'exercice auquel s'appliquera le projet de budget.

Ils auront, en outre, à fournir un rapport spécial indiquant les quantités de fournitures nécessaires à l'entretien des détenus, les prix de ces fournitures tels qu'ils ressortent des marchés en cours, et les restants en magasin.

Les sommes à inscrire au budget étant, en effet, la résultante de ces différents éléments, il est indispensable que les renseignements ci-dessus soient fournis avec les propositions budgétaires.

En ce qui vous concerne, vous aurez à me faire parvenir, *pour le 1^{er} novembre de chaque année*, avec le rapport du directeur et les devis de travaux dont l'exécution est proposée au cours de l'exercice suivant, le projet de budget (en double expédition), après avoir porté, aux colonnes qui vous sont réservées dans ce dernier document, vos propositions et explications.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire à chaque directeur de maison centrale de France ou de pénitencier agricole de Corse.

Par délégation: "

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

15 octobre. — CIRCULAIRE CONFIDENTIELLE *aux préfets relative aux renseignements à fournir au sujet des propositions concernant le personnel.*

Je viens de rappeler, aux Directeurs de mon Administration, les diverses instructions aux termes desquelles ils doivent vous transmettre toutes propositions, de si minime importance qu'elles leur paraissent, concernant le personnel placé sous leurs ordres.

Vous aurez soin, en me faisant part des observations que vous croirez devoir formuler au sujet des dites propositions, de joindre, avec votre avis, les renseignements *les plus formels et les plus précis* sur l'attitude politique des fonctionnaires ou agents qui seront l'objet de ces propositions.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

15 octobre. — CIRCULAIRE *aux préfets concernant la régie directe du travail. — Instructions.*

Le contrôle des dépenses engagées ou à engager sur le nouveau chapitre de la régie directe du travail ayant motivé certaines observations de principe, une note de service, en date du 2 août dernier, a été adressée à MM. les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés pour les prier de faire connaître la nature des effets neufs confectionnés dans leur établissement, ainsi que le chapitre sur lequel avaient été inscrites les dépenses s'y référant.

Il ressort des réponses faites à la note précitée, que malgré les indications précises mentionnées au bulletin mensuel des dépenses — chapitre de la régie directe du travail —, la plupart des maisons centrales, colonies publiques et pénitenciers agricoles ont continué à imputer sur le chapitre de l'entretien des détenus des achats de matières premières, fournitures diverses, main-d'œuvre libre et salaire des détenus pour la confection des effets de lingerie, chaussures, literie et vestiaire.

Cette manière de procéder est irrégulière. Pour éviter toute confusion, il est rappelé que le chapitre de la régie directe du travail doit supporter exclusivement toutes les dépenses se rapportant aux achats de matières premières, fournitures diverses, main-d'œuvre libre ou salaire des détenus pour la confection des effets neufs destinés au personnel de garde et de surveillance ou aux détenus, que ces effets soient utilisés pour les services de l'établissement ou qu'ils

soient cédés, à titre gratuit, aux maisons centrales, colonies publiques de jeunes détenus, pénitenciers agricoles et prisons départementales où fonctionne la régie à titre définitif.

Sous aucun prétexte on ne devra inscrire à ce chapitre les dépenses relatives à la fabrication des objets mobiliers ou classés comme tels ; ces dépenses devront toujours figurer au chapitre des travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et du mobilier — Régie — qu'il s'agisse des services de l'établissement ou de cessions à titre gratuit.

Les dépenses à engager pour la fabrication des objets mobiliers ou classés comme tels devront toujours au préalable, faire l'objet de décisions ministérielles spéciales.

Il va sans dire que, comme par le passé, les dépenses pour l'entretien des effets de lingerie, chaussures, literie et vestiaire en service, y compris la main-d'œuvre libre ou le salaire des détenus s'y rattachant, continueront à figurer au chapitre de l'entretien des détenus.

Au point de vue de la comptabilité-matières, et en ce qui concerne le chapitre de la régie directe du travail, les instructions en vigueur ne paraissent comporter, quant à présent, aucune modification. Les dispositions de la circulaire du 20 janvier 1898, qui prescrivent de réunir dans les mêmes numéros de la nomenclature les dépenses afférentes aux chapitres du bâtiment et du mobilier, et à celui des acquisitions et constructions, lui sont applicables.

Il conviendra dès lors, en ce qui touche le chapitre de la régie directe du travail, de procéder de la même façon, c'est-à-dire d'employer exclusivement les numéros de la nomenclature du service de la literie, de la lingerie et du vestiaire, pour assurer l'entrée des matières, etc., achetées et payées sur le dit chapitre de la régie directe du travail.

Il va de soi que les dépenses de ce chapitre ne donnant pas lieu à entrées seront réunies à celles du service dont on aura emprunté les numéros de la nomenclature.

Pour obtenir la corrélation et les concordances qui doivent exister entre les écritures de la préfecture, le bulletin des dépenses, les comptes trimestriels n° 21 et comptes généraux de gestion, il suffira d'additionner les dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la régie directe du travail, et d'en rapprocher le total de l'ensemble des dépenses (donnant ou ne donnant pas lieu à entrées) des services auxquels s'appliquent les numéros de 1 à 316 inclus de la nomenclature annexée à l'instruction du 18 décembre 1878.

Enfin, le chapitre de la régie directe du travail prévoit les achats d'outils.

Ces dernières dépenses ne concernent, en général, que les établissements où fonctionne entièrement la régie directe du travail ; néanmoins, je crois devoir rappeler ci-après les instructions qui ont été données, pour les cas exceptionnels où on aurait à les appliquer dans les autres établissements.

Lorsque la pose ou l'installation de certains outils comportera des

travaux faits en entreprise, c'est-à-dire par le fournisseur, l'ensemble de la dépense (achat de l'outil, pose ou installation comprise) devra figurer au chapitre de la régie directe du travail.

On obtiendra la corrélation et les concordances exigées par la Cour des comptes (voir circulaire ministérielle du 1^{er} février 1897) en ajoutant : 1^o au compte n^o 21, après le titre « mobilier spécial des services économiques », une ligne ainsi libellée : outillage de la régie directe du travail ; 2^o au compte général de gestion, après le titre « valeurs mobilières permanentes » la mention : outillage de la régie directe du travail. L'addition de ces dépenses avec le montant des entrées du n^o 1 au n^o 316 inclus de la nomenclature, y compris les dépenses ne donnant pas lieu à des entrées s'y référant, devra reproduire exactement le total des dépenses des chapitres de l'entretien des détenus et de la régie directe du travail.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes fera ressortir l'outillage de la régie directe du travail au chapitre III (matériel industriel) de la récapitulation prescrite par la circulaire ministérielle du 9 décembre 1854.

Il demeure entendu que, lorsque les travaux de pose ou d'installation d'un outillage seront effectués en régie, c'est-à-dire par l'établissement, ils devront être assimilés aux travaux de bâtiments (emploi de matériaux et objets de main-d'œuvre) et comme tels, supportés par le chapitre « Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier régie ».

L'achat de l'outillage sera seul, comme il est dit plus haut, inscrit au chapitre de la « régie directe du travail ».

Les modifications de détail apportées au budget spécial et au bulletin mensuel des dépenses permettront, je l'espère, la rigoureuse exécution des instructions qui précèdent.

Dès que vous aurez reçu de la Maison centrale de Melun les nouvelles formules du bulletin mensuel des dépenses, vous voudrez bien les mettre immédiatement en usage, et utiliser comme minutes les anciens modèles qui vous restent.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être appliquée à partir du 1^{er} octobre courant.

Les dépenses irrégulièrement payées sur le chapitre de l'entretien des détenus jusqu'au 30 septembre, ne comporteront exceptionnellement aucune rectification.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 octobre. — *Circulaire aux préfets au sujet de la demande d'envoi des propositions budgétaires relatives aux maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse.*

Je désire être, à l'avenir, en mesure de préparer, dès le commencement de chaque année, les propositions budgétaires à produire par mon Ministère pour l'exercice suivant.

A cet effet, il est indispensable que je sois, en temps utile, fixé, notamment, sur les besoins éventuels des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le directeur de l'établissement situé dans votre département à vous adresser désormais, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, un rapport spécial où il indiquera, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'il estimera devoir être nécessaires au fonctionnement, pendant l'exercice suivant, des services de l'établissement qu'il dirige.

Les indications à fournir en ce qui touche les travaux aux immeubles pénitentiaires et le mobilier (*régie*), la régie directe du travail, les exploitations agricoles et les acquisitions et constructions étant plus particulièrement susceptibles d'une évaluation exacte, le directeur devra s'attacher à les établir avec le plus grand soin.

Dès que le rapport annuel dont il s'agit vous sera parvenu, vous aurez à me le transmettre, avec votre avis, pour le 15 janvier au plus tard.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, un exemplaire à chaque directeur de maison centrale de France ou de pénitencier agricole de Corse.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

16 octobre. — *Circulaire aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires, d'établissements d'éducation correctionnelle et de dépôts de forçats rappelant que les propositions de toute nature doivent être faites par la voie hiérarchique.*

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions qui vous ont été adressées à divers reprises, et aux termes desquelles vous devrez faire passer par l'intermédiaire du Préfet, toutes propositions, de si minime importance qu'elles vous paraissent, concernant le personnel placé sous vos ordres.

Les Préfets, vos supérieurs dans l'ordre hiérarchique, doivent être mis à même, en effet, de soumettre à l'Administration centrale les observations qu'ils croient devoir formuler au sujet de ces propositions.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions devront être rigoureusement observées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

5 novembre. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires, d'établissements d'éducation correctionnelle et de dépôts de forçats au sujet de l'établissement du tableau des fonctionnaires et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour la confection du tableau ci-joint, MM. les Directeurs sont priés de se conformer strictement aux indications et observations qui y sont portées.

*A. — Distinction du personnel administratif
et du personnel actif.*

Les conditions d'admission à la retraite pour le personnel administratif et pour le personnel de garde n'étant pas les mêmes, tant au point de vue de l'âge que de la durée des services, les catégories devront (comme il est dit dans le *nota bene*) être rigoureusement séparées, et le personnel administratif ne devra jamais être confondu avec le personnel de garde.

B. — Calcul de la durée des services civils.

Les services devront être comptés à la date du 1^{er} janvier 1903.

Il n'y aura pas lieu, pour la durée des services civils, de faire entrer en ligne de compte la période de stage, pour les agents qui ont débuté dans une maison centrale ou un établissement assimilé ; leurs services seront calculés à partir de leur titularisation.

C. — Mentions à porter dans la colonne « Observations ».

Comme il est dit dans la colonne « Observations », les fonctionnaires ou agents qui auraient déjà sollicité leur mise à la retraite avant

le 1^{er} janvier 1903 (et pour lesquels les demandes d'admission à la retraite n'auraient pas été instruites par l'Administration centrale), devront néanmoins figurer sur ce tableau, mention étant faite de cette indication, ainsi que de la date d'envoi de leur demande au Ministère.

Il conviendra d'indiquer, également, dans la colonne « Observations », si les fonctionnaires ou agents désireraient ou non bénéficier des dispositions de l'article premier du décret du 27 mai 1897, c'est-à-dire attendre en fonctions la délivrance de leur titre de pension, ou cesser immédiatement leur service. Cette indication sera complétée par la mention des motifs qu'invoque l'intéressé pour le maintien ou le non maintien en fonctions, ainsi que par l'avis du Directeur sur ce point.

*D. — Fonctionnaires et agents qui doivent figurer
sur l'état ci-joint.*

Le tableau comprendra aussi bien les fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5, § 2, de la loi du 9 juin 1853 (*ancienneté*), que ceux susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 5, (§ 5) et 11 de la loi précitée (*invalidité ou infirmités*).

Ne devront pas être omises sur cet état, les surveillantes des établissements de la Seine et des écoles de réforme et de préservation, ainsi que les surveillantes des quartiers des femmes.

Il est bien entendu, enfin, que MM. les Directeurs devront mentionner sur le tableau, les fonctionnaires, agents et surveillantes réunissant les conditions d'admission à la retraite, jusqu'au 31 décembre 1903, en les énumérant selon l'ordre de date à laquelle ils réuniront les conditions requises. Cette dernière observation laisse naturellement subsister entière la disposition qui prescrit de placer le personnel administratif en tête du tableau, bien nettement séparé du personnel de garde.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

ÉTAT NOMINATIF

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION

DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

PERSONNEL

Pensions de retraites.

des fonctionnaires et agents remplissant les conditions exigées par la loi du 9 juin 1853 et par l'article 45 de la loi de finances du 13 avril 1898, pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

NOMS	GRADES	RÉSIDENCES	AGE	SERVICES		MONTANT du TRAITEMENT actuel.	OBSERVATIONS (Mentionner dans cette colonne les fonctionnaires et agents qui ont déjà demandé leur mise à la retraite. Indiquer en outre ceux qui, après leur admission à la retraite, pourraient être ou non maintenus en fonctions jusqu'à la délivrance de leur titre de pension, en précisant les motifs de la proposition de maintien ou de non maintien en service.)
				CIVILS	MILITAIRES		
					TOTAUX		

N. B. — Dans l'établissement de ce tableau, le personnel administratif devra figurer avant le personnel actif.

10 novembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle en exécution des prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1901.*

Une circulaire du 4 décembre 1901 a prescrit aux directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse, de signaler à l'Administration centrale, le premier jour de chaque mois tous les détenus qui se trouvent avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe 1, soit par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Or, j'ai pu constater que cette prescription a été perdue de vue par plusieurs d'entre eux.

Je crois donc devoir rappeler que les directeurs ont l'obligation de s'y conformer absolument dans tous les cas, même dans celui où, par l'effet d'une réduction de peine survenue au cours d'un mois, un détenu se trouverait immédiatement avoir purgé la moitié les deux tiers de sa peine. La formule modèle n° 1 ou modèle n° 2 devra, dans cette éventualité, faire l'objet d'un envoi spécial, dès que la réduction de peine sera connue du directeur. Il est encore un autre point sur lequel j'appelle particulièrement l'attention des directeurs des maisons centrales ou pénitenciers agricoles de Corse.

L'envoi de la formule modèle n° 1 ou de la formule modèle n° 2, annexées à la circulaire du 4 décembre 1901, a pour objet d'annoncer à l'Administration centrale que les notices et pièces pour l'instruction des propositions d'admission à la libération conditionnelle seront adressées, dans le courant du mois, au Préfet du département ou au Parquet du lieu de condamnation.

Pendant, il est souvent arrivé que l'envoi de l'une ou de l'autre des formules susvisées n'a pas été suivi de l'arrivée des notices et pièces, dont il s'agit, sans même que les directeurs aient, comme il convenait, avisé l'Administration centrale du motif pour lequel ils n'avaient pas adressé les notices et les pièces, ainsi qu'ils l'avaient annoncé.

Pour permettre à mon Administration de suivre l'instruction des propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, les directeurs sont invités à ne pas manquer, à l'avenir, de m'adresser un rapport spécial, chaque fois que pour une raison quelconque, décès, maladie, remise du reste de la peine, transfèrement, mauvaise conduite etc., ils jugeront qu'il n'est plus à propos d'adresser aux autorités, compétentes pour donner leur avis les notices et pièces d'instruction.

De même, si, postérieurement à la transmission des dites notices et pièces, il paraît aux directeurs, pour une des raisons ci-dessus énumérées, que la proposition est devenue sans objet ou doit être différée, ils auront à me faire parvenir un rapport spécial.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de pénitenciers agricoles au sujet des renseignements qui doivent être contenus dans les télégrammes, envoyés pour aviser d'une évasion l'Administration centrale.*

Les télégrammes adressés à l'Administration centrale, conformément aux instructions antérieures, par MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine ainsi que par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, pour faire connaître une évasion, ne contiennent généralement que des renseignements insuffisants, surtout en ce qui concerne l'identité de l'évadé.

Il conviendra, à l'avenir, de comprendre dans ces télégrammes toutes indications permettant de rechercher utilement celui-ci, et notamment son signalement.

En outre, il devra être spécifié si l'évadé est dangereux ou non et s'il a été signalé à l'Administration centrale comme professant les doctrines anarchistes.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

26 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de l'article premier, § 3 de la loi du 26 mars 1891.*

D'après la jurisprudence constante du Ministère de la Justice, lorsqu'un individu est frappé de plusieurs condamnations comportant des peines de degrés différents, ces dernières doivent être subies dans l'ordre décroissant de leur gravité; la plus forte étant purgée la première.

Toutefois, si parmi ces peines il en est une qui, prononcée antérieurement sous le bénéfice du sursis est devenue ensuite exécutoire à raison d'une condamnation nouvelle intervenue dans le délai de cinq ans à dater du premier jugement ou arrêt et entraînant révocation du sursis, c'est cette première peine qui doit d'abord être exécutée quelle que soit sa durée conformément au paragraphe 3 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines.

Cette disposition, qui fait exception à la règle générale, semble avoir été perdue de vue, et il m'est signalé que des condamnés sont transférés pour l'exécution d'une longue peine sur une maison centrale, bien qu'ils aient à purger auparavant dans une prison départe-

tementale une peine de courte durée dont le sursis a été révoqué.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rappeler la prescription dont il s'agit aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt de leur circonscription, et à en assurer l'exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

22 décembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.*

En conséquence d'un avis du Conseil d'État, émis les 4 et 18 juin 1896, les condamnés qui, sans être exclus de l'armée, ont été admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, n'ont été, par le passé, incorporés, pour accomplir leur service militaire actif, qu'à la date réelle de l'expiration de leur peine.

Mais un arrêt rendu par la Cour de Cassation (chambre civile), à la date du 6 décembre 1897, ayant admis dans un considérant que « la libération conditionnelle suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement », M. le Ministre de la Guerre m'a demandé si je n'estimais pas qu'il fût possible d'incorporer les libérés conditionnels pendant cette suspension d'exécution de la peine.

J'ai été d'autant plus porté à adopter la manière de voir de mon Collègue que l'incorporation immédiate des libérés conditionnels, tout en permettant à ceux-ci d'accomplir sans retard leurs obligations militaires et de régulariser ainsi leur situation dans les conditions les meilleures pour éviter une rechute et assurer leur relèvement moral, présente un réel avantage pour l'armée, qui n'a rien à gagner à l'incorporation d'hommes âgés.

A la suite de cette entente entre nos deux Départements, M. le Ministre de la Guerre a adressé, le 19 septembre dernier, aux autorités placées sous ses ordres, une circulaire par laquelle il les avise des nouvelles mesures arrêtées et leur indique les dispositions à prendre par elles pour en assurer l'exécution.

Il me reste, dès lors, à vous faire connaître la procédure à suivre par les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine en vue de l'incorporation immédiate, après admission à la libération conditionnelle, des condamnés ayant à accomplir leurs obligations militaires.

Je rappelle d'abord que l'état de choses actuel ne subit aucune modification en ce qui concerne un détenu exclu de l'armée.

Pour tout autre détenu, au contraire, dès que le directeur aura

reçu avis que le condamné est, en principe, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, il devra immédiatement vérifier si ce dernier a entièrement accompli son service actif.

Dans le cas de l'affirmative, le Directeur le fera mettre en liberté conditionnelle, aussitôt qu'il aura reçu ampliation de l'arrêté portant admission à cette mesure de faveur.

Dans le cas de négative, le Directeur, dès la réception de l'avis d'admission, en principe, du condamné, à la libération conditionnelle, aura à remplir, *sans délai*, les formalités ci-après indiquées :

A) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi*, il avisera le Commandant du bureau de recrutement administrateur (bureau du domicile du condamné) que j'ai décidé, en principe, d'admettre le condamné au bénéfice de la loi du 14 août 1885. L'officier supérieur susdésigné adressera d'urgence au Commandant du bureau de recrutement dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire un ordre d'appel qui sera par ses soins, transmis au directeur.

B) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle a déjà accompli antérieurement une partie de son service actif*, le directeur procédera comme dans le cas où un détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi. Mais alors c'est le Commandant du bureau de recrutement de *la résidence* qu'il aura à avertir de ma décision de principe; en outre, la pièce qui sera remise au Directeur par les soins du Commandant du bureau de recrutement, pour être notifiée au condamné, lequel aura à en délivrer récépissé sera un avis d'immatriculation dressé au nom de l'intéressé et complété par l'indication du lieu et de l'heure où ce dernier doit se présenter pour être mis en route.

Il ne vous échappera pas, assurément, que les dispositions ci-dessus indiquées pourront amener quelque retard dans la mise en liberté conditionnelle des détenus à incorporer ou à réincorporer.

Aussi conviendra-t-il, afin de réduire ce retard dans la mesure du possible, que les Directeurs n'attendent pas, pour établir la situation des condamnés au point de vue de leurs obligations militaires le moment où le service du recrutement devra être par eux averti de l'admission, en principe, de ceux-ci à la libération conditionnelle. Il importe, au contraire, que, dès l'entrée d'un détenu dans un établissement pénitentiaire toutes diligences soient faites en vue de la fixation, définitive de sa situation au point de vue de ses obligations militaires, de manière que, en cas de besoin, une simple vérification suffise pour constater cette situation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

24 décembre. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de colonies agricoles concernant les instructions relatives à l'inspection des établissements pénitentiaires.*

En vue de satisfaire au désir exprimé par l'Inspection générale des services administratifs pénitentiaires, désir qui paraît très justifié, je vous prie de signaler à l'avenir et d'une manière exacte à MM. les Inspecteurs généraux lors de leur passage dans les établissements placés sous vos ordres, tous les faits de quelque importance qui se seront passés dans chacun desdits établissements, depuis la dernière tournée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

28 décembre. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux relations des pupilles avec leur famille.*

Aux termes des règlements en vigueur, les pupilles qui sont autorisés à correspondre avec leur famille peuvent leur écrire une fois par mois.

Je vous prie de veiller personnellement à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir à l'occasion du 1^{er} janvier.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

ANNÉE 1903

7 janvier. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la réintégration des pupilles évadés.*

Aux termes d'une circulaire en date du 12 novembre 1900, vous devez adresser à mon administration, pour tous les jeunes détenus (garçons ou filles) évadés des maisons d'éducation correctionnelle et repris, un bulletin, qui tout en signalant leur arrestation, fournit en même temps les renseignements nécessaires en vue de leur réintégration.

Or, j'ai remarqué que cette prescription n'était pas toujours observée. Souvent le pupille n'étant l'objet d'aucune poursuite judiciaire, est remis, sans autre formalité et sans que j'en sois avisé, au Directeur de l'établissement d'où il s'est enfui.

Cette manière de procéder n'est pas régulière. Il appartient, en effet, à mon administration, après s'être renseignée sur la conduite antérieure de l'enfant dans la colonie, sur les faits qui ont provoqué l'évasion, sur son état de santé, etc. . . ., de lui assigner telle destination qu'elle juge utile.

Il est donc indispensable que les instructions de la circulaire précitée soient, à l'avenir, exactement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, porter à la connaissance des employés et agents sous vos ordres les dispositions qu'elle contient et tenir la main à leur stricte exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

12 janvier. — *CIRCULAIRE aux préfets relative aux dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins.*

La circulaire du 1^{er} mars 1901, relative à la production d'états trimestriels distincts pour les militaires de l'armée coloniale déposés dans les prisons départementales, prescrivait que les frais de séjour des exclus de l'armée seraient compris parmi ceux des marins à la solde de l'État.

Il résulte d'une nouvelle communication de M. le Ministre de la Guerre que les dépenses concernant les dits exclus métropolitains devront, à l'avenir, figurer sur les pièces dressées pour les militaires de l'armée de terre, laquelle sera dorénavant, désignée plus justement sous le nom de *Armée métropolitaine*.

A cette occasion, je crois devoir faire connaître que les notes insérées au bas des imprimés d'états nominatifs, seront modifiées et libellées comme suit :

(1) *Établir des états distincts, quand il y a lieu, pour les catégories suivantes : 1° Militaires de l'armée métropolitaine ; 2° Militaires de l'armée coloniale ; 3° Marins à la solde de l'État ; 4° Prisonniers de guerre ; 5° Marins et passagers des navires de commerce jugés en vertu du décret du 24 mars 1852 ; 6° Détenus par application du décret du 26 mars 1852.*

(2) *Militaires de l'armée métropolitaine ou Militaires de l'armée coloniale, etc. . . . selon celle des six catégories indiquées ci-dessus pour laquelle le présent état est établi.*

Les autres notes ne comportent pas de modifications.

Les mêmes rectifications devront être faites au *bordereau* récapitulatif.

En ce qui concerne l'état (modèle n° 12) des individus ayant séjourné dans les chambres de sûreté, la colonne 4 devra toujours être complétée par les motifs de l'emprisonnement.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui auront à m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

31 janvier. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1903.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1903, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1903 au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 février. — DÉCRET *fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, notamment l'article 4 déterminant les conditions dans lesquelles doit être établie la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la dite loi, l'article 5 relatif à la déclaration de ces maladies et l'article 7 prescrivant la désinfection ;

Vu les avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine,

Décète :

Article premier. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 est fixée ainsi qu'il suit, en vertu des articles 4, 5 et 7 de ladite loi.

Première partie. — Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires :

- 1° La fièvre typhoïde ;
- 2° Le typhus exanthématique ;

- 3° La variole et la varioloïde;
- 4° La scarlatine;
- 5° La rougeole;
- 6° La diphtérie;
- 7° La suette miliaire;
- 8° Le choléra et les maladies cholériformes;
- 9° La peste;
- 10° La fièvre jaune;
- 11° La dysenterie;
- 12° Les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés, lorsque le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé;
- 13° La méningite cérébro-spinale épidémique.

Deuxième partie. — Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative :

- 14° La tuberculose pulmonaire;
- 15° La coqueluche;
- 16° La grippe;
- 17° La pneumonie et la broncho-pneumonie;
- 18° L'érysipèle;
- 19° Les oreillons;
- 20° La lèpre;
- 21° La teigne;
- 22° La conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse.

Art. 2. — Pour les maladies mentionnées dans la deuxième partie de la liste ci-dessus il est procédé à la désinfection après entente avec les intéressés, soit sur la déclaration des praticiens visés à l'article 5 de la loi du 15 février 1902, soit à la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des bureaux d'assistance, sans préjudice de toutes autres mesures prophylactiques déterminées par le règlement sanitaire prévu à l'article premier de la dite loi.

Art. 3. — Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé, etc.

12 février. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application des dispositions : 1° de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; 2° du décret du 10 mars 1894, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.*

En vue de la discussion au Sénat du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, je vous prie de vouloir bien dans le moindre délai possible : 1° me faire parvenir un rapport du directeur indiquant dans quelle mesure sont appliquées à l'établissement qu'il dirige, les dispositions tant de la loi précitée que du décret du 10 mars 1894 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ; 2° m'adresser avec votre avis motivé un deuxième rapport du directeur où il formulera des conclusions quant à la possibilité d'appliquer à l'établissement qu'il dirige, celles des dispositions de la loi et du décret susvisés qui n'y sont pas encore appliquées.

A toutes fins utiles, je rappelle que : 1° la loi du 12 juin 1893 a été promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1893 et se trouve au *Bulletin des lois*, XII^e série, premier semestre 1893, tome 46^e, page 1463 ; 2° le décret du 10 mars 1894 a été promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1894 et se trouve au *Bulletin des lois*, XII^e série, premier semestre 1894, tome 48^e, page 643.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 février. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et d'établissements d'éducation correctionnelle relative à l'examen des candidats aux postes de gardiens commis-greffiers et gardiens-chefs.*

La suppression de l'école pénitentiaire supérieure rend nécessaire le retour à l'ancien mode de procéder en ce qui concerne le choix des candidats aux postes de gardiens commis-greffiers et de gardiens-chefs.

Vous voudrez bien en conséquence prendre immédiatement vos mesures pour qu'à l'avenir et *dans chaque établissement*, les candidats aux emplois précités soient *exactement* présentés à MM. les Inspecteurs généraux qui, lors de leurs tournées d'inspection, leur feront subir l'examen prescrit par les règlements.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

14 février. — NOTE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la rédaction des notices individuelles pour la libération conditionnelle.*

Les notices individuelles des détenus proposés pour la libération conditionnelle portent une mention relative à la date de la libération définitive.

En ce qui concerne les individus détenus dans un établissement cellulaire, le décompte de la peine qui leur reste à subir au moment où la notice est envoyée peut être établi de deux façons différentes, soit que l'on considère qu'ils accomplissent leur peine sous le régime en commun ou au contraire sous le régime cellulaire

En vue d'éviter toutes causes d'erreur et pour que les notices soient rédigées d'une façon uniforme, il y aura lieu à l'avenir de fixer la date de la libération définitive comme si les détenus subissaient *toute leur peine* sous le régime cellulaire, et en tenant compte par conséquent de la réduction du quart conformément à la loi du 5 juin 1875.

MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires sont invités à tenir compte de ces prescriptions dans la rédaction des notices individuelles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

20 février. — CIRCULAIRE *aux préfets concernant l'établissement d'une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.*

Toutes les maladies et affections diverses devant être, en principe, traitées dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires, les médecins chargés

du service de chacun de ces établissements en régie ont eu, jusqu'à ce jour, toute latitude pour prescrire l'emploi des substances, produits pharmaceutiques et objets de pansement destinés à amener la guérison des malades.

Or, si la plupart d'entre eux n'ont ordonné l'usage que de substances, produits ou objets d'une utilité absolue et d'une efficacité certaine, il m'a paru que les moyens d'action de la thérapeutique de certains autres n'étaient pas, au contraire, à l'abri de toute critique.

J'ai été amené, par suite, à penser qu'il pourrait y avoir avantage à établir, à l'imitation de ce qui est pratiqué pour les services de santé de l'armée, une nomenclature limitative des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries.

En vue de l'établissement de la nomenclature dont il s'agit, j'ai fait appel à la compétence de l'Académie de Médecine, et cette Compagnie a confié le travail en question à une commission composée de MM. Chauvel, du Castel, Lucas-Championnière, Champetier de Ribes, Josias, Bourquelot et Kelsch, rapporteur.

Ce dernier, au nom de la commission, a présenté à l'Académie, au cours de la séance du 30 décembre 1902, au sujet de la nomenclature demandée par mon Administration, un rapport qui se trouve annexé à la présente circulaire.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par l'Académie de Médecine, j'ai, à mon tour, arrêté comme suit la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires :

I. — Médicaments.

Acide acétique ordinaire à 1060.

- arsénieux.
- azotique pur.
- borique cristallisé.
- chlorhydrique pur.
- chlorhydrique ordinaire.
- chromique cristallisé.
- chrysophanique.
- citrique.
- lactique.
- phénique cristallisé.
- picrique.
- sulfurique ordinaire.
- sulfurique pur.
- tartrique.

Alcool à 95 degrés.

- à 60 degrés.
- dénaturé.

Alcoolat de mélisse composé.

Alcoolature de racine d'aconit.

Alcoolé aromatique.

- de belladone.
- de camphre concentré.
- de cannelle.
- de colchique.
- de digitale.
- d'extrait d'opium.
- de gentiane.
- d'iode.
- de jalap.
- de noix vomique.
- de quinquina.
- de scille.

Aloès.

Alun.

Amadou.

Amande douce.

Amidon.

I. — *Médicaments* (suite).

- Amoniaque liquide.
 — (acétate d').
 Antipyrine
 Arséniate de soude.
 Atropine (sulfate d').
 Azotate d'argent cristallisé.
 — d'argent fondu (caustique à).
 — de potasse.
- Belladone.
 Benzo-naphtol.
 Benzoate de lithine.
 — de soude.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.
 Biscuit vernifuge.
 Bismuth (sous-azotate de).
 — (salicylate de).
 Borate de soude.
 Bourgeon de sapin.
 Bourrache.
 Bromure de potassium.
 Cacodylate de soude.
- Cafeine.
 Camomille.
 Camphre.
 Capsule d'apiol.
 — de copahu.
 — de créosote.
 — d'éther.
 — d'huile éthérée de fougère mâle.
 — de térébenthine
- Carbonate de fer (pilules du Codex).
 Carbonate de soude.
 Charbon de Belloc.
 Chaux vive.
 Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse.
 Chloroforme.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — de zinc liquide.
- Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collondion.
 Copahu.
 Craie.
 Créosote pure de hêtre.
 Créyl.
 Cuivre (sulfate de).
 Digitale.
- Eau aromatique de citron
 — aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau de vie allemande.
 Eau distillée.
 — distillée de fleur d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxigénée.
 — sédative.
 Élixir parégorique.
 Émétique.
 Emplâtre de Vigo.
 Ergot de seigle.
 Essence pour termo-cautère.
 Éther.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
- Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.
 Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane.
 Glace.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Bauné.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0,00025.
 — d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001.
 — de digilatine cristallisée à 0,00025.
- Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
- Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.

I. — *Médicaments* (suite).

- Huile camphrée.
 — de camouille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 Iodure de sodium.
 Ipécacuanha.
 Jalap.
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé-corrosif).
 — (biiodure de).
 — (protoiodure de).
 Mercure (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).
 Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Montarde (farine de).
 Noix vomique.
 Œuf.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.
 Pain azyme.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.
 Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle.
 Potasse caustique.
 Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon.
 — de Dower.
 — d'ipéca.
 — de lycopode.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.
 Quassia.
 Quinine (chlorhydrate basique).
 — (sulfate de).
 Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.
 Riz.
 Safran.
 Salicylate de lithine.
 Salicylate de méthyle.
 — de soude.
 Sabot.
 Salsepareille.
 Sangsue.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Scammonée.
 Selle.
 Semence de courge.
 Semen-contra.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 — de chicorée.
 — de codéine.
 — diacole.
 — d'écorce d'orange amère.
 — d'éther.

I. — *Médicaments (suite).*

Sirop de Gibert.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.
 Son.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.
 Soufre sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.
 Sparteine (sulfate de).
 Strophantus.
 Strychnine (sulfate de).
 Styraç (onguent).

Sulfate de fer.
 — de soude.
 — de magnésie.
 — de zinc pur.
 Sulfonal.
 Tale.
 Tanin.
 Tartrate de fer et de potasse.
 Térébenthine.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol.
 Tilleul.
 Turbith minéral.
 Valériane de d'ammouiaque.
 Vaseline.
 Vin rouge et blanc.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.*

Abaisse-langue.
 Baignoire de corps.
 — de siège.
 — de pieds.
 — de bras.
 Ballon non tubulé.
 Bassin de lit en porcelaine.
 Bocal pour fleurs et racines.
 — gradué pour urines.
 Boite de sapin (dite du Tyrol).
 Bouchon.
 Cachet médicamenteux.
 Capsule de porcelaine.
 Compte-gouttes.
 Crachoir pour malades.
 — pour locaux.
 Entonnoir en verre.
 Eprouvette graduée.
 Etiquettes à fioles et bocaux.
 Fiole à médecine.
 Flacon bouché à l'émeri.

Flacon dit goulot.
 Flacon dit poudrier.
 Irrigateur Eguisier avec tuyau et canule.
 Lampe à alcool.
 Lampe veilleuse en porcelaine.
 Œillère en verre.
 Papier à filtrer.
 Papier tournesol bleu et rouge.
 Pinceau en blaireau.
 Pot dit canon.
 Ruban métrique.
 Spatule en fer ou en os.
 Stéthoscope.
 Thermomètre médicale à maxima.
 Tube fermé pour essais.
 Urinal en verre.
 Vase de nuit en porcelaine.
 Ventouse en verre.
 Verre conique à expériences.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Aiguille à suture.
 Attelle en bois pour fracture.
 Bandage de corps.
 Bandage en T.
 Bandage herniaire.
 Bande de flanelle.

Bande de gaze.
 Bande de toile.
 Bas pour varices.
 Baudruche gommée.
 Bock d'Esmarch.
 Bougie urétrale.

III. — *Matières et objets de pansement* (suite).

Brosse à ongles (petite).	Laes en treillis.
Catgut (façon de).	Linge à pansement.
Compresse de toile.	Lunettes :
Coton cardé supérieur.	à verres bi-concaves,
Coton hydrophile.	à verres bi-convexes,
Coussin à fracture.	dites « conserves ».
Crins de Florence purifiés.	Onate ordinaire.
Cuvette à pansements.	Percaline agglutinative.
Écharpe en toile.	Pessaire.
Épingle ordinaire.	Plâtre.
Épingle de sûreté.	Porte-nitrate.
Eponge fine pour la chirurgie.	Savonnette antiseptique.
Fil d'argent.	Seringue en verre (petite).
Gaze à pansement apprêtée.	Soie à ligature.
— — non apprêtée.	Sonde urétrale.
Gaze iodoformée.	Sous-cuisse pour bandage herniaire.
Gaze au salol.	Suspensoir.
Gouttière en fil de fer pour :	Taffetas anglais.
bras et avant-bras,	Tissu imperméable pour alézes.
cuisse et jambe,	— — pour pansements.
jambe.	Tube de Faucher avec entonnoir.

Vous voudrez bien donner des instructions à chaque directeur pour que, aussitôt après consommation des stocks actuellement existants, la pharmacie de l'établissement ne soit plus approvisionnée que de médicaments ou d'objets compris dans la nomenclature ci-dessus.

Je n'entends pas, cependant, que soit entravée la liberté d'action du médecin : celui-ci restera maître de prescrire, quand il le jugera nécessaire, l'emploi de tout médicament ou objet en dehors de la nomenclature ; le directeur, de son côté, devra sans retard faire effectuer l'achat du médicament ou de l'objet, afin que soit assurée l'exécution de la prescription du médecin. Mais ce dernier devra, sans délai, remettre au directeur, pour m'être transmis, un rapport spécial où seront exposés les motifs qui ont paru nécessiter une dérogation à la nomenclature établie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

Le Secrétaire général,

EDGARD COMBES.

RAPPORT sur l'établissement d'une liste limitative des médicaments, produits pharmaceutiques ainsi que des matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse, au nom d'une Commission composée de MM. CHAUVEL DU CASTEL, LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, CHAMPETIER DE RIBES, JOSIAS, BOURQUELOT et KELSCH, rapporteur.

30 décembre 1902.

MESSIEURS,

A la date du 21 juin dernier, M. le Ministre de l'Intérieur écrivait à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie la lettre suivante :

« Monsieur le Secrétaire perpétuel,

« Mon intention serait d'établir, à l'imitation de ce qui est pratiqué
« pour l'Administration de l'Armée, une liste limitative de tous les
« médicaments, produits pharmaceutiques ainsi que des matières et
« objets de pansement à employer dans les infirmeries des maisons
« centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.

« Toutes les maladies et affections diverses devant être, sans excep-
« tion, traitées dans les infirmeries de ces établissements, cette liste
« devrait comprendre tous les médicaments et produits nécessaires,
« mais ceux-là seulement. Des dérogations pourraient être toutefois
« apportées par le Médecin à la liste établie, sous réserve de l'envoi
« ultérieur d'un rapport spécial du Médecin traitant, lorsqu'il aurait
« jugé à propos de prescrire l'emploi de quelque médicament non
« indiqué dans la liste.

« J'ai pensé que l'Académie de médecine voudrait bien prêter son
« concours à mon Administration pour l'établissement de la liste dont
« il s'agit.

« Pour permettre à votre Compagnie d'y travailler utilement, j'ai
« l'honneur de vous adresser communication des documents ci-après,
« qui semblent devoir être avec profit consultés par elle, savoir :

« 1^{re} Listes, par établissement, des affections traitées, en 1901, dans
« les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

« 2^{es} Listes par établissement, avec indication des quantités, des
« médicaments, matières et objets de pansement employés en 1901,
« dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

« Agréez, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'assurance de ma
« considération la plus distinguée. »

« Le Président du Conseil,

« Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

« Par délégation :

« Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

« Signé : GRIMANELLI. »

Suivent: 1° la liste des médicaments, etc., employés dans les maisons centrales et pénitenciers de:

Maison centrale de Beaulieu.	
— — de Clairvaux.	
— — de Clermont.	
— — de Fontevrault.	
— — de Loos.	
— — de Melun.	
— — de Montpellier.	
— — de Nîmes.	
— — de Poissy.	
— — de Riom.	
— — de Thouars.	
— — de Rennes.	
Pénitencier agricole de Castelluccio.	
— — de Chiavari.	

Et 2° la liste des affections traitées en 1901 dans les maisons centrales et pénitenciers de:

Maison centrale de Beaulieu.	
— — de Clairvaux.	
— — de Clermont.	
— — de Fontevrault.	
— — de Loos.	
— — de Melun.	
— — de Montpellier.	
— — de Nîmes.	
— — de Poissy.	
— — de Rennes.	
— — de Riom.	
— — de Thouars.	
Pénitencier agricole de Castelluccio.	
— — de Chiavari.	

Ainsi que le marque cette lettre, le Ministre y a joint deux dossiers volumineux, contenant l'un, des états énumératifs des maladies traitées pendant 1901 dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, l'autre, ceux des médicaments employés ou demandés dans les mêmes établissements. Nous avons dépouillé minutieusement ces interminables listes, démesurément grossies par des répétitions incessantes ou des inscriptions inutiles, parfois quelque peu fantaisistes. Le résultat de ce travail d'épuration et de simplification est figuré dans les deux états que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui portent: l'un, la table des maladies traitées dans les maisons pénitentiaires, et l'autre la nomenclature des médicaments et objets de pansement dont il y aurait lieu de pourvoir leurs infirmeries respectives.

NOMENCLATURE DES MÉDICAMENTS, ACCESSOIRES DE PHARMACIE,
OBJETS A L'USAGE DES MALADES, MATIÈRES ET OBJETS DE PANSEMENT

I. — *Médicaments.*

- Acide acétique ordinaire à 1,000.
— arsénieux.
— azotique pur.
— borique cristallisé.
— chlorhydrique pur.
Acide chlorhydrique ordinaire.
— chromique cristallisé.
— chrysophanique.
— citrique.
— lactique.
Acide phénique cristallisé.
— pierique.
— sulfurique ordinaire.
— sulfurique pur.
— tartrique.
Alcool à 95 degrés.
— à 60 degrés.
— dénaturé.
Alcoolat de mélisse composé.
Alcoolature de racine d'aconit.
Alcoolé aromatique.
— de belladone.
— de camphre concentré.
— de cannelle.
— de colchique.
— de digitale.
— d'extrait d'opium.
— de gentiane.
— d'iode.
— de jalap.
— de noix vomique.
— de quinquina.
— de scille.
Aloés.
Alun.
Amadou.
Amande douce.
Anidon.
Ammoniaque liquide.
— (acétate d').
Antipyrine.
Arséniat de soude.
Atropine (sulfate d').
Azotate d'argent cristallisé.
— d'argent fondu (caustique à).
— de potasse.
Belladone.
Benzo-naphtol.
Benzoate de lithine.
— de soude.
Beurre de cacao.
Bicarbonat de soude.
Biscuit vermifuge.
Bismuth (sous-azotate de).
— (salicylate de).
Borate de soude.
Bourgeon de sapin.
Bourrache.
Bromure de potassium.
Cacodylate de soude.
Caféine.
Camomille.
Camphre.
Capsule d'apiol.
— de copahu.
— de créosote.
— d'éther.
— d'huile éthérée de fougère mâle.
Capsule de térébenthine.
Carbonate de fer (pilules du Codex).
Carbonate de soude.
Charbon de Belloc.
Chaux vive.
Chiendent.
Chloral.
Chlorate de potasse.
Chloroforme.
Chlorure d'éthyle.
— de sodium.
— de zinc fondu pur.
— de zinc liquide.
Citron.
Cocaïne (chlorhydrate de).
Collodion.
Copahu.
Craie.
Créosote pure de hêtre.
Crésyl.
Cuivre (sulfate de).
Digitale.
Eau aromatique de citron.
— aromatique de menthe.
— de chaux.
Eau-de-vie allemande.
Eau distillée.
— distillée de fleur d'oranger.
— distillée de laurier-cerise.
— oxygénée.
— sédative.
Élixir parégorique.

I. — *Médicaments* (suite).

- Émétique.
 Emplâtre de Vigo.
 Ergot de seigle.
 Essence pour thermo-cautère.
 Éther.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.
 Caïacol.
 Gélatine.
 Gentiane.
 Glace.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0,00025.
 — d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001
 — de digilatine cristallisée à 0,0025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de camomille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.
 Ihtyol.
- Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha.
 Jalap.
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé corrosif).
 — (biiodure de).
 Mercure (protiodure de).
 — (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).
 Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Noix vomique.
 Œufs.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.
 Pain azime.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.
 Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
 Pomnade d'Helmerich.

I. — Médicaments (suite).

Pommade populéum.	Sirop diacode.
— mercurielle.	— d'écorce d'orange amère.
Potasse caustique.	— d'éther.
Poudre d'amidon.	— de Gilbert.
— de benjoin.	— d'iode de fer.
— de camphre.	— d'ipécacuanha.
— de charbon.	— de morphine.
— de Dover.	— simple.
— d'ipéca.	— de Tolu.
— de lycopode.	Son.
— de pyrèthre.	Soude caustique.
— de quinquina.	Soufre en canon.
— de réglisse.	Soufre sublimé.
Quassia.	Sparadrap de diachylon.
Quinine (chlorhydrate basique).	— de thapsia.
— (sulfate de).	— vésicant.
Réglisse.	Spartéine (sulfate de).
Résorcine.	Strophantus.
Rhubarbe.	Strychnine (sulfate de).
Riz.	Styrax (onguent).
Safran.	Sulfate de fer.
Salicylate de lithine.	— de soude.
— de méthyle.	— de magnésie.
— de soude.	— de zinc pur.
Salol.	Sulfonal.
Salsepareille.	Talc.
Sangue.	Tanin.
Santonine.	Tartrate de fer et de potasse.
Savon médicinal.	Térébenthine.
Scammonée.	Thé.
Scille.	Théobromine
Semence de courge.	Thymol.
Semen-contra.	Tillul.
Séné.	Turbith minéral.
Sérum artificiel.	Valériannate d'ammoniaque.
Silicate de potasse.	Vaseline.
Sirop antiscorbutique.	Vin rouge et blanc.
Sirop de chicorée.	
— de codéine.	

II. — Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.

Abaisse-langue.	Cachet médicamenteux.
Baignoire de corps.	Capsule de porcelaine.
— de siège.	Compte-gouttes.
— de pieds.	Crachoir pour malades.
— de bras.	— pour locaux.
Ballon non tubulé.	Entonnoir en verre.
Bassin de lit en porcelaine.	Éprouvette graduée.
Bocal pour fleurs et racines.	Étiquettes à fioles et bocaux.
— gradué pour urines.	Fiole à médecine.
Boîte de sapin (dite du Tyrol).	Flacon bouché à l'émeri.
Bouchon.	Flacon dit goulot.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades (suite)*

Flacon dit poudrier.
Irrigateur Egusier avec tuyau et canule.
Lampe à alcool.
Lampe veilleuse en porcelaine.
Cillère en verre.
Papier à filtrer.
Papier tournesol bleu et rouge.
Pinceau en blaireau.
Pot dit canon.
Ruban métrique.
Spatule en fer ou en os.
Stéthose pe.

Thermomètre médical à maxima.
Tube fermé pour essais.
Urinal en verre.
Vase de nuit en porcelaine.
Ventouse en verre.
Verre conique à expériences.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Aiguille à suture.
Attelle en bois pour fracture.
Bandage de corps.
Bandage en T.
Bandage herniaire.
Bande de flanelle.
Bande de gaze.
Bande de toile.
Bas pour varices.
Baudruche gommée.
Bock d'Esmarch.
Bougie urétrale.
Brosse à ongles (petite).
Catgut (flacon de).
Compresse de toile.
Coton cardé supérieur.
Coton hydrophile.
Coussin à fracture.
Crins de Florence purifiés.
Cuvette à pansements.
Echarpe en toile.
Épingle ordinaire.
Épingle de sûreté.
Éponge fine pour la chirurgie.
Fil d'argent.
Gaze à pansement apprêtée.
— — — non apprêtée.

Gaze iodoformée.
Gaze au salol.
Gouttière en fil de fer pour :
bras et avant-bras.
cuisse et jambe,
jambe.
Lacs en treillis.
Linge à pansement.
Lunettes :
à verres bi-concaves,
à verres bi-convexes,
dites « conserves »
Ouate ordinaire.
Percaline agglutinative.
Pessaire.
Plâtre.
Porte-nitrate.
Savonnette antiseptique.
Seringue en verre (petite).
Soie à ligature.
Sonde urétrale.
Sous-cuisse pour bandage herniaire.
Suspensoir
Taffetas anglais.
Tissu imperméable pour alèzes.
— — — pour pansements.
Tube de Faucher avec entonnoir.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES, EN 1901,
DANS LES MAISONS CENTRALES DE FRANCE ET DANS LES PÉNITENCIERS
AGRICOLLES DE CORSE

Abcès.
Accouchement.
Adénite.
Albuminurie.
Amygdalite.

Anémie.
Angine.
Anthrax.
Apoplexie.
Appendicéite.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES (suite).

- Artério-sclérose.
 Arthrite.
 Asthme.
 Aystolie.
 Ataxie locomotrice.

 Blennorrhagie.
 Bronchite aiguë.
 Bronchite grippale.
 — spécifique.
 Brûlure.
 Cancer de l'estomac.
 — de l'intestin.

 Carie.
 Céphalée.
 Cirrhose du foie.
 Coliques.
 Coliques hépatiques.
 Congestion cérébrale.
 Conjonctivite simple.
 — granuleuse.
 Contusions.
 Courbature.
 Coxalgie.
 Cystite aiguë.
 — chronique.
 Diarrhée.
 Débilité.
 Dysenterie.
 Dyspepsie.
 Eczéma.

 Ecthyma.
 Embarras gastrique simple.
 — fébrile.
 Emphysème.
 Empoisonnement.
 Endocardite.
 Entérite.
 Entorse.
 Epilepsie.
 Epistaxis.
 Épithélioma.
 Éruptions diverses.
 Érysipèle.
 Érythème.
 Excoriations.

 Faiblesse organique.
 Fatigue.
 Fibrome utérin.
 Fièvre typhoïde.
 Fièvres diverses.
 Fistule à l'anus.

 Fistule urinaire.
 Fluxions.
 Folie.
 Fractures diverses.
 Furonculose.

 Gale.
 Gastralgie.
 Gastrite.
 Gastro-entérite.
 Goutte.
 Grippe.
 Grossesse.

 Hématémèse.
 Hématurie.
 Hémiplégie.
 Hémoptysie.
 Hémorragie.
 Hémorroïdes.
 Hépatite.
 Hernie.
 Herpès tonsurant.
 Hydarthrose.
 Hydrocèle.
 Hydropsies diverses.
 Hypertrophie du foie.
 Hystérie.

 Ictère.
 Impetigo.
 — chronique.
 Indigestion.
 Indisposition.
 Intertrigo.
 Iritis.

 Kératite.
 Kyste.

 Laryngite.
 Leucorrhée.
 Luxations diverses.
 Lymphangite.
 Maladies du nez.
 — simulées.
 Méningite.
 Métrite.
 Métorrhagie.
 Myélite.

 Néphrite.
 Névrite.
 Névralgies.
 Névrose du cœur.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES (suite).

Œdème.	Sciatique.
Ongle incarné.	Scorbut.
Opérations diverses.	Scrofule.
Orchite.	Sénilité.
Oreillons.	Stomatite.
Ostéo-périostite.	Suicide.
Otite.	Syncope.
Paludisme,	Syphilis.
Panaris.	Tabes.
Paralysie.	Tarsalgie.
Paraplégie.	Ténia.
Pemphigus.	Traumatismes divers.
Péricardite.	Tuberculose miliaire aiguë.
Péritonite.	— pulmonaire, pleurale laryngée.
Périostite.	— abdominale.
Phimosis.	— méningée et cérébrale.
Phlegmon.	Tuberculose des organes génito-urinaires.
Plaies.	— des ganglions lymphatiques.
Pleurésie.	— des os et articulations.
Pleurodynie.	— des autres organes ou tissus.
Pneumonie.	Tumeurs.
Psoriasis.	Ulcère simple.
Purpura.	— variqueux.
Ramollissement cérébral.	— de l'estomac.
Rétrécissement de l'urètre.	Usure générale.
Rhumatisme articulaire.	Varices.
— musculaire.	Varicocèle.
— noueux.	Végétations anales.
Rougeole.	Zona.

La table des maladies n'est rien moins que celle de la nosographie médicale et chirurgicale à peu près tout entière. Nous l'avons dressée en suivant l'ordre alphabétique des matières ; il me paraîtrait fastidieux de vous en donner lecture.

La constitution des médicaments et des moyens de pansement a été plus laborieuse. En consultant les états réunis dans le dossier, on est effrayée de la variété prodigieuse des drogues employées ou demandées par les médecins chargés du service : c'est une véritable débauche de substances et de produits pharmaceutiques, qui ne justifie que trop l'intention du Ministre d'établir dans l'espèce des règles restrictives, sans cependant limiter les moyens d'actions d'une thérapeutique qui demande à être efficace, ici comme ailleurs. C'est ainsi qu'on y trouve des substances que l'usage a justement délaissées, ou auxquelles il a refusé sa sanction, telles par exemple le calamus aromaticus, la cendrée, les semences de coriandre, le pyramidon, l'héléanine, l'hydroquinone ; ou des composés dont il ne reste plus guère que le nom, comme l'onguent de la mère, la pommade de concombre. On y a même fait entrer des matières culinaires : des asperges, des clous de

girofle, des morilles, du chocolat Menier, et jusqu'à des produits de parfumerie : l'eau de Botot, l'eau de Cologne, l'essence de mirbane, de Portugal, de mille fleurs. dans un des établissements, on a consommé quarante litres de vin d'absinthe dans le courant de l'année. Enfin, et ce point a bien son importance, les médicaments inscrits se dissimulent parfois sous des formules variées et vagues, qui en rendent la comptabilité impossible, outre qu'elles déconcertent le praticien qui n'est pas familiarisé avec elles.

Il a donc fallu élaguer et simplifier, sans désarmer la pratique, sans porter atteinte à l'ensemble des moyens curatifs et prophylactiques nécessaires pour combattre et prévenir les maladies communes, qui naissent derrière les murs de la prison comme au sein des autres groupes de la population, pour remédier d'autre part aux accidents de travail, rien moins que rares au sein de ces collectivités qui vivent dans les ateliers, occupées à des ouvrages manuels divers.

Voici, Messieurs, l'idée directrice à laquelle nous avons obéi pour réduire cette pharmacopée si encombrée et la ramener aux modestes proportions d'une sorte de formulaire simple, pratique, et, à notre avis, suffisant.

Nous avons supprimé tout d'abord les produits dont la valeur thérapeutique est nulle, contestable, ou insuffisamment établie. L'infirmerie pénitentiaire n'est pas une clinique, les expériences n'y sont pas de mise la thérapeutique n'y doit admettre que des moyens qui ont fait leurs preuves. Il nous a semblé aussi qu'il y avait lieu de ne pas comprendre dans la nomenclature les produits de luxe, tels que le rhum, l'eau-de-vie vieille, les vins de Banyuls, de Grenache, de Malaga, etc. Le bon vin ordinaire, rouge ou blanc, suffira pour préparer, à l'aide des alcoolés, les vins médicamenteux ; et l'alcool éthylique à 60 degrés pour confectionner les potions toniques et la potion de Todd. Dans les hôpitaux militaires, il n'est pas consommé 1 gramme d'eau-de-vie proprement dite.

Nous avons exclu également de l'état énumératif que nous soumettons à votre examen, les spécialités, et toutes les préparations complexes qui portent des dénominations frustes telles que : les poudres hémostatique, diurétique, résolutive, nasaline, etc. ; les potions calmante, antidiysentérique, anticholérique, carminative, etc. Nous avons toutefois conservé les principales préparations admises par le *Codex* et dont l'emploi est sanctionné par une longue expérience, telles que les liqueurs de Fowler, de Van Swieten, de Fehling, l'élixir parégorique, etc. — Enfin, en ce qui concerne les médicaments simples et usuels, nous nous en sommes tenus à un nombre limité de produits et de formes pharmaceutiques. La nomenclature en a été établie avec assez de libéralité pour ne porter atteinte ni à l'initiative de nos confrères ni aux besoins de la thérapeutique, mais avec l'idée dominante d'éviter les variantes inutiles et de simplifier la comptabilité.

Voulez-vous une idée de ces variantes concernant le même médicament ; prenons l'arsenic.

On demande :

l'acide arsénieux,
l'arséniat de soude,
l'arséniat de fer,
l'arséniat de strychnine,
les granules d'acide arsénieux,
la liqueur de Fowler,
la liqueur de Pearson,
le cacodylate de soude.

Nous avons maintenu, comme pouvant suffire à tous les besoins :

l'arséniat de soude,
les granules d'acide arsénieux,
la liqueur de Fowler,
et le cacodylate de soude.

Le fer nous offre un autre exemple de la multiplicité des formes sous lesquelles on voit figurer la même substance dans les diverses listes qui vous ont été adressées. Celles-ci portent en effet :

le fer réduit,
la limaille de fer,
le citrate de fer,
les pilules de fer,
le protoxyde de fer,
l'arséniat de fer granulé,
le sous-carbonate de fer,
le vin ferrugineux,
le sirop d'iodure de fer,
le perchlorure de fer.

On vous propose de conserver :

le tartrate de fer ou de potasse, qu'on peut employer en solutions ou en pilules,
les pilules de carbonate de fer du *Codex*,
le sirop d'iodure de fer,
le perchlorure de fer,
et le sulfate de fer,
ce dernier à titre de désinfectant.

Voici encore le phosphate de chaux, qui est demandé sous des formes multiples et variées : nous nous sommes tenus au phosphate tricalcique, qui peut s'employer en poudre ou en solution, et au glycéro-phosphate de chaux.

Bref, nous nous sommes efforcés de répondre aussi exactement que possible aux intentions que le Ministre exprime dans cette phrase : « la liste devra comprendre tous les médicaments et produits nécessaires au traitement des maladies et affections diverses, *mais*

ceux-là seulement ». Si vous voulez bien prendre la peine de passer en revue notre état, vous jugerez si oui ou non nous y avons réussi.

D'ailleurs, il convient de ne pas oublier que la nomenclature qui sera adoptée n'est pas rigoureusement limitative, et que des médicaments qui n'y figurent pas pourront être prescrits dans certains cas où le médecin le jugera nécessaire. Le Ministre l'a formellement admis, en spécifiant que « des dérogations pourraient être toutefois apportées par le médecin à la liste établie, sous réserve de l'envoi ultérieur d'un rapport spécial du médecin traitant, lorsqu'il aurait été jugé à propos de prescrire l'emploi de quelque médicament non indiqué dans la liste ». Cette clause additionnelle est aussi libérale que possible, elle conserve en somme au médecin toute sa liberté d'action, et dénote que la mesure projetée par le Ministre s'inspire moins d'une pensée d'économie que d'un principe d'ordre et de simplification.

Nos confrères font exécuter leurs prescriptions par les pharmaciens qui fournissent les établissements pénitentiaires. Mais il leur incombe néanmoins d'effectuer dans leurs infirmeries respectives un certain nombre de préparations simples, de manipulations ou d'expertises journalières qui exigent un matériel spécial tels que papier à filtrer, éprouvettes, verres à expériences, flacons, lampe à alcool, thermomètre, abaisse-langue, etc.

D'autre part, le traitement des diverses affections comporte, en outre de la médication proprement dite, l'emploi de différents ustensiles dits « à l'usage des malades », tels que le crachoir, la veilleuse, l'urinal, etc. Nous avons donc ajouté à la nomenclature des médicaments une liste comprenant un certain nombre d'objets classés sous la rubrique « accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades ». Nous l'avons constituée avec les principaux objets dont l'administration de la Guerre a doté les infirmeries régimentaires. Que si vous la jugez superflue, il n'y aurait qu'à la considérer comme nulle et non avenue.

Enfin, M. le Ministre vous demande de constituer également une nomenclature des matières et objets de pansement. Nous l'avons établie toujours en nous guidant sur celle qui est adoptée dans les infirmeries régimentaires. Nous y avons ajouté pourtant certains objets qui n'y figurent pas, comme la gaze iodofornée, salolée, le crin de Florence, les épingles de sûreté, etc. Telle qu'elle est, la liste nous paraît suffisamment complète pour donner satisfaction aux exigences de la pratique journalière. Nos confrères y trouveront les éléments indispensables à tout pansement.

Et s'ils venaient à avoir affaire à des cas spéciaux, nécessitant la mise en œuvre d'objets non prévus, ils auraient toujours la ressource de se les procurer, en se conformant aux réserves stipulées par le Ministre.

Dans cette nomenclature enfin, nous avons fait figurer des objets qui ne sont pas à proprement parler des matériaux de pansement, mais dont la demande est souvent formulée par les médecins des

établissements pénitentiaires, tels que : lunettes, bandages herniaires, bas à varices. L'incontestable utilité de ces objets justifie amplement leur inscription sur notre état.

Nous ne nous sommes point occupés des instruments de chirurgie proprement dits, ils ne sont point visés par la lettre ministérielle, vraisemblablement parce qu'ils subsistent de fondation dans chaque infirmerie, ou parce que les médecins titulaires du service sont tenus, en vertu de leurs engagements, d'employer leur outillage propre dans leur pratique pénitentiaire.

Telles sont, Messieurs, les considérations auxquelles donne lieu l'exécution du travail que vous nous avez fait l'honneur de nous confier. Il ne me reste plus qu'à vous en soumettre les résultats, c'est-à-dire les listes que nous avons dressées, conformément aux intentions de M. le Ministre, en vous priant de vouloir bien, ou les approuver, ou y marquer les additions, suppressions et rectifications que vous jugerez utile de leur faire subir.

27 février. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des retards dans l'envoi de documents à faire parvenir périodiquement à l'Administration centrale.

En exécution de prescriptions contenues dans divers règlements ou circulaires, les Préfets, comme les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles, ont à effectuer périodiquement l'envoi de divers documents au 3^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Bien que les règlements ou circulaires fixent expressément les dates ou les époques auxquelles ces documents doivent être parvenus à mon Administration, il arrive très fréquemment que, au détriment de la bonne marche du service, des retards se produisent dans l'envoi des dits documents.

Trop souvent, il est nécessaire, pour qu'ils soient envoyés, d'adresser aux préfets ou aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles des réclamations qui, par leur multiplicité, constituent bien inutilement, vous le reconnaîtrez, une augmentation de travail très appréciable, tant pour l'Administration centrale qui réclame, que pour les Administrations locales qui répondent aux réclamations.

Il ne vous échappera pas, non plus, que la correspondance échangée pour cet objet, tantôt par voie postale, tantôt par voie télégraphique, donne lieu, pour le Trésor, à une dépense qui pourrait être évitée.

Me plaçant à ce double point de vue, je vous prie de tenir personnellement la main à ce que soient désormais expédiés avec la plus grande exactitude les documents périodiques destinés à mon Administration.

Pour vous faciliter, d'ailleurs, l'exécution de cette dernière pres-

cription, j'ai annexé à la présente circulaire une liste où sont énumérés les principaux documents dont l'envoi doit être effectué soit par les Préfets, soit par les directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles. Cette liste indique également, pour chacun des documents, par quel règlement ou par quelle circulaire a été prescrit cet envoi, et à quelle date ou à quelle époque il doit parvenir au Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'envoie deux exemplaires à chacun des directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

Le Secrétaire général,

EDGARD COMBES.

LISTE des principaux documents dont l'envoi doit être périodiquement effectué à l'Administration centrale, (3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.) soit par MM. les Préfets, soit par MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles.

ADJUDICATIONS DE FOURNITURES DIVERSES

Pour le 15 mai de chaque année, MM. les Préfets doivent envoyer, avec les avis et le rapport du Directeur, deux expéditions du projet d'affiche et du cahier des charges de l'adjudication de fournitures diverses, qui doit avoir lieu dans les dix derniers jours du mois de juillet suivant (*Circulaire du 10 mai 1902*).

BUDGETS

1^o Pour le 15 janvier de chaque année, MM. les Préfets doivent envoyer, avec leur avis, un rapport spécial du Directeur, où ce dernier indiquera, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'il estimera devoir être nécessaires au fonctionnement, pendant l'exercice suivant, des services de l'établissement qu'il dirige (*Circulaire du 16 octobre 1902*).

2^o Pour le 1^{er} novembre de chaque année, MM. les Préfets doivent envoyer, après y avoir porté leurs propositions et explications, deux expéditions du projet de budget spécial de l'établissement situé dans leur département, en y joignant a) le rapport spécial du Directeur indiquant les quantités de fournitures nécessaires à l'entretien des détenus, le prix de ces fournitures tels qu'ils ressortent des marchés en cours et les restant en magasin, b) les devis ou avant-projets des travaux dont ils demanderont l'exécution au cours de l'exercice auquel s'appliquera le projet du budget (*Circulaire du 1^{er} octobre 1902*).

DÉCOMPTES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AUX
IMMEUBLES PÉNITENTIAIRES

Dans la première quinzaine de chaque trimestre, MM. les Préfets doivent envoyer, en double exemplaire, les décomptes des travaux d'entretien effectués aux immeubles pénitentiaires pendant le trimestre précédent (*Circulaire du 7 novembre 1877*).

DÉPENSES EN RÉGIE

Avant le 5 de chaque mois, MM. les Préfets doivent envoyer en double expédition, l'état des dépenses en régie effectuées pendant le mois précédent par l'établissement situé dans leur département (*Article 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856*).

FRAIS DE JUSTICE

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles doivent envoyer en double expédition, a) la liste nominative des détenus entrés dans l'établissement, dans le cours du mois précédent, et venant du lieu du jugement, d'un dépôt de condamnés aux travaux forcés ou des Colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie ou de la Guyane (*Circulaire du 22 octobre 1880*), b) un état nominatif des individus au compte desquels il a été inscrit, pendant le cours du mois précédent, des sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit du travail, avec l'indication du montant des dites sommes, de l'état de santé, du salaire journalier, de la catégorie pénale et de la date d'expiration de la peine de chacun d'eux (*Circulaire du 22 octobre 1880*), c) un état nominatif des condamnés libérés, graciés ou décédés, pendant le mois précédent (*Circulaire du 18 juin 1887*).

JUSTICE DISCIPLINAIRE

Chaque mois, MM. les Préfets doivent envoyer, en double expédition, l'état des cellules et consignations du mois précédent (*Circulaire du 21 mars 1876*).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le premier jour de chaque mois, MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles doivent signaler, par une note individuelle, les détenus, *sans exception*, qui se trouveront avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue, soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 (*Circulaire du 4 décembre 1901 et Circulaire du 10 novembre 1902*).

SITUATION PÉNALE DES DÉTENUS

Dans les premiers jours de chaque mois, MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles doivent envoyer l'état nominatif des détenus entrés dans l'établissement, pendant le mois précédent, pour y subir plusieurs peines cumulées ou confondues (Circulaire du 8 novembre 1880).

TRAVAIL DES DÉTENUS

Dans les huit premiers jours de chaque mois, MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles doivent envoyer un état portant le résultat des travaux des détenus par atelier ou service, suivant les divisions de la feuille de paye, et indiquant, au dernier jour du mois, le nombre des ouvriers et des apprentis (Article 220 du règlement général du 4 août 1864).

VIREMENTS ACCIDENTELS

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, MM. les Préfets doivent envoyer, pour l'établissement situé dans leur département, un état, en double expédition, des propositions de virements accidentels (modèle n° 37), présentant: a) la situation du pécule certifiée par le comptable, b) les renseignements fournis par le Contrôleur sur la conduite et le travail, c) l'objet du virement, d) le montant du virement proposé par le directeur, e) l'avis du Préfet (Article 116 du règlement général du 4 août 1864).

7 mars. — DÉCRET déterminant les conditions que doivent remplir les appareils de désinfection.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les deux derniers paragraphes de l'article 7 de la loi du 15 février 1902, ainsi conçus :

« Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de la dite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

« Un règlement d'administration publique rendu après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France déterminera les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y affectuer. »

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Les appareils destinés à la désinfection déclarée obligatoire par le paragraphe premier de l'article 7 de la loi du 15 février 1902 sont soumis, au point de vue de la vérification de leur efficacité, aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Aucun appareil ne peut être employé à cette désinfection avant d'avoir été l'objet d'un certificat de vérification délivré par le Ministre de l'Intérieur après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les appareils conformes à un type déjà vérifié ne peuvent être mis en service qu'après la délivrance par le Préfet, sur le rapport de la commission sanitaire de la circonscription, d'un procès-verbal de conformité.

Ils doivent porter une lettre de série correspondant au type auquel ils appartiennent et un numéro d'ordre dans cette série.

Art. 3. — La demande de vérification est accompagnée des plans de l'appareil, de sa description et d'une notice détaillée faisant connaître sa destination et son mode de fonctionnement.

Le Ministre de l'Intérieur adresse la demande et les pièces annexées au comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 4. — La section compétente du comité fait procéder, en présence du demandeur ou de son représentant, aux expériences nécessaires pour vérifier l'efficacité de l'appareil.

Si l'appareil se trouve hors Paris, la section compétente peut désigner, pour procéder aux expériences, un ou plusieurs délégués choisis parmi les membres du conseil d'hygiène départemental ou des commissions sanitaires du département.

Les procès-verbaux des expériences sont communiqués aux intéressés; ceux-ci ont un délai de quinze jours pour adresser leurs observations au président du comité.

Après l'expiration de ce délai, la section compétente émet son avis. Cet avis est transmis, avec les procès-verbaux des expériences, au Ministre de l'Intérieur qui statue.

Art. 5. — La décision du Ministre est notifiée à l'intéressé qui, si elle est défavorable, a un délai de deux mois à partir de cette notification pour réclamer une nouvelle vérification de son appareil.

Art. 6. — Il est procédé à cette nouvelle vérification par le comité en assemblée générale. Le président désigne un nouveau rapporteur, et, dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 4, un ou plusieurs nouveaux délégués. La procédure est celle qui est prévue à l'article 4, la section compétente étant remplacée par l'assemblée générale du comité.

La décision du Ministre est notifiée à l'intéressé.

Art. 7. — En cas de décision favorable, le certificat de vérification délivré par le Ministre de l'Intérieur est accompagné des pièces visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Art. 8. — Tout détenteur d'un appareil vérifié ou dont le type a été vérifié conformément aux prescriptions de l'article 2 doit adresser au Préfet une déclaration accompagnée de la copie du certificat de vérification et des pièces désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 et indiquant, s'il y a lieu, la lettre de série et le numéro d'ordre de l'appareil. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est délivré un récépissé. Elle est communiquée sans délai à la commission sanitaire de la circonscription.

S'il s'agit d'un appareil ayant fait lui-même l'objet d'un certificat de vérification, le Préfet, sur le rapport de la commission sanitaire, délivre au détenteur un certificat d'identité.

S'il s'agit d'un appareil conforme à un type déjà vérifié, le procès-verbal prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret constate cette conformité.

Art. 9. — Les attributions conférées aux Préfets par l'article précédent sont exercées à Paris par le Préfet de la Seine.

Art. 10. — Les intéressés doivent fournir la main-d'œuvre et tous les objets nécessaires aux expériences de vérification et de contrôle.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

23 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents survenus dans les prisons.*

Je vous adresse ci-inclus, des feuilles de renseignements, en vue de l'étude des modifications qui pourraient être apportées à la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, pour étendre son application aux accidents survenus dans les établissements pénitentiaires.

Ces feuilles devront être envoyées aux gardiens-chefs des prisons départementales de votre circonscription. Les renseignements qui y sont demandés seront fournis par eux dans le moindre délai, et, reproduits par vos soins, sur chaque état récapitulatif également joint.

Vous voudrez bien me faire parvenir toutes ces feuilles de renseignements en y joignant un rapport succinct dans lequel vous aurez à répondre aux questions ci-après indiquées :

Comment s'effectue l'apprentissage des détenus dans les prisons cellulaires et dans les prisons en commun ?

Y a-t-il des contre-maîtres libres ?

Quelle est la situation ou l'autorité de ces contre-maîtres au regard des détenus travailleurs ?

Dans quelle mesure le personnel de surveillance participe-t-il à la direction des travaux ?

Les travailleurs sont-ils distingués en ouvriers et apprentis ?

Indépendamment des contre-maitres les entrepreneurs ont-ils à leur service, par exemple pour le chauffage des calorifères, ou tout autre service, des ouvriers libres ?

Les tarifs appliqués pour la main-d'œuvre dans les prisons départementales sont-ils provisoires ou ont-ils revêtu un caractère définitif ?

Quelles sont exactement, en dehors des prix de main-d'œuvre, les charges de l'entreprise : fournitures des métiers, outils, ustensiles, matières premières, chauffage, éclairage, aménagement ou entretien des locaux affectés à l'exploitation des industries, pertes risques, etc... ?

A quelle somme s'élèvent annuellement ces frais divers d'exploitation industrielle pour l'ensemble de la circonscription ?

Quelle est la dépense résultant de ce chef :

1° Par journée de détention ;

2° Par journée de travail ?

Il y aura lieu d'indiquer, si durant ces dernières années, il s'est produit des accidents du travail parmi la population détenue occupée.

Vous devrez pour chaque cas exposer succinctement comment l'accident s'est produit, quelles ont été les conséquences pour le détenu (mort, incapacité absolue et permanente, partielle et permanente, incapacité temporaire) ; faire connaître, si la victime ou ses représentants ont produit une demande d'indemnité et enfin, quelle suite a été donnée à leur réclamation (procès, transaction, etc...).

Les mêmes renseignements seront à fournir pour le cas où un contre-maitre ou ouvrier libre, occupé dans une prison départementale, aurait été au cours de son travail, victime d'un accident.

Ce rapport et les feuilles dont il s'agit devront me parvenir le plus tôt qu'il vous sera possible.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

POPULATION AU

PRISON

PRÉVENUS, ACCUSÉS, CONDAMNÉS en appel ou en pourvoi.		CONTREVENANTS DETTIERS envers l'État ou particuliers détenus par mesure administrative. Passagers civils ou militaires.		JEUNES DÉTENUS CORRECTION paternelle jugés. en appel ou attendant leur transfertement.		CONDAMNÉS attendant LEUR TRANSFÈREMENT à leur destination légale.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.

OBSERVA

31 DÉCEMBRE 1902

d

CONDAMNÉS à L'EMPRISONNEMENT correctionnel.		TOTAL par SEXE		TOTAL GÉNÉRAL des DEUX SEXES		POPULATION MOYENNE par SEXE.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.

TIONS

31 mars. — *Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les prisons départementales.*

Je me suis préoccupé des mesures qu'il convenait de prendre à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose dans les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques et privées de jeunes détenus.

Il m'a paru que des mesures analogues à celles qui avaient été prises dans les établissements sus-indiqués pourraient également être prescrites dans les prisons départementales, savoir :

1° *Apposition dans tous les locaux occupés, tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher à terre ;*

2° *Installation dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant de crachoirs hygiéniques à un mètre du sol, bien en vue, et dans le voisinage des affiches ;*

3° *Interdiction de l'usage des balais et plumoux ; nettoyage des parquets et parois de tous les locaux à la serpillière humide ;*

4° *Aération fréquente des locaux occupés ;*

5° *Désinfection du linge contaminé par les tuberculeux et de leurs déjections.*

Je vous prie d'inviter le Directeur de la Circonscription d'où relèvent les prisons de votre département à vous fournir un rapport à ce sujet.

Le directeur devra indiquer notamment :

1° *Les mesures qui peuvent être appliquées immédiatement sans que l'entrepreneur général des services puisse adresser de ce chef des réclamations ;*

2° *Les mesures qui au contraire pourraient grever l'entreprise de charges nouvelles ;*

3° *Le montant de la dépense qu'il serait nécessaire d'effectuer pour garnir les locaux de crachoirs hygiéniques ;*

4° *Le nombre d'affiches qu'il conviendra de lui faire parvenir ; le modèle en a été, en effet, arrêté par mon Administration et l'envoi en sera fait par les soins de la maison centrale de Melun.*

Vous voudrez bien me transmettre ce rapport le plus tôt possible avec vos observations s'il y a lieu.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

4 avril. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la correspondance officielle.*

Par circulaire en date du 15 janvier 1896, un de mes prédécesseurs vous a invité à supprimer dans votre correspondance officielle, soit avec vos subordonnés, soit avec les divers services du ministère de l'Intérieur, les préambules et formes protocolaires de salutations.

De leur côté, les départements de la Guerre et de la Marine ont, depuis longtemps banni les mêmes formules de la correspondance échangée entre les officiers et les fonctionnaires de tous grades dépendant de ces deux ministères.

Après entente avec mes collègues du cabinet, j'estime qu'il conviendrait de généraliser cette manière de procéder et de l'étendre à la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du gouvernement de la République. Cette pratique aura non seulement l'avantage de faciliter l'expédition des affaires mais encore celui d'éviter les froissements d'amour-propre auxquels peut donner lieu l'emploi des formules de politesse entre des fonctionnaires d'administrations différentes dont les hiérarchies ne correspondent pas toujours exactement et dont les rapports ne sont réglés par aucun protocole commun.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de libeller à l'avenir votre correspondance de la façon suivante :

Le Préfet du département d
à Monsieur le

et de la clore purement et simplement par votre signature.

Toutefois, il sera fait exception à cette règle pour toute correspondance adressée à des étrangers ou à des personnes n'étant pas fonctionnaires civils ou militaires.

Vous voudrez bien donner aux services placés sous vos ordres des indications conformes aux instructions ci-dessus.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des cultes,
ÉMILE COMBES.

6 avril. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.*

La Commission nommée par arrêté de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 26 janvier 1903, pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du

9 avril 1898 aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires, a, dans sa séance du 13 février dernier, exprimé le vœu de recevoir de mon Département divers renseignements concernant l'organisation du travail dans les maisons centrales.

En vue de donner satisfaction à la Commission, il a été dressé un questionnaire auquel il vous incombera de répondre. Vous ne perdrez pas de vue que toutes vos réponses devront viser *la situation* telle qu'elle était *au 31 décembre 1902*.

Vous trouverez ci-inclus quatre exemplaires du questionnaire dont il s'agit : vous devrez, après les avoir dûment remplis, en conserver un et me retourner les trois autres dans un délai maximum de quinze jours à partir de la réception de la présente dépêche.

A ces documents vous joindrez un rapport dans lequel vous aurez :

1° A indiquer les différences (apprentissage, direction du travail, charges spéciales) existant entre les industries exercées dans l'établissement à la tête duquel vous êtes placé et les industries libres similaires ;

2° A formuler votre avis quant à la possibilité et aux moyens d'étendre l'application de la loi du 9 avril 1898 aux établissements pénitentiaires de la catégorie de celui que vous dirigez.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

COMMISSION

chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898, aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.

QUESTIONNAIRE

(Toutes les réponses doivent viser la situation au 31 décembre 1902.)

- 1° Quel est l'effectif de la population détenue ?
- 2° A quel sexe appartient la population détenue ?
- 3° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels travailleurs ?
- 4° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels inoccupés ?
- 5° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels reléguables en cours de peine travailleurs ?

6° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels relégués en cours de peine inoccupés ?

7° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels relégués n'ayant plus à subir que la peine accessoire de la relégation travailleurs ?

8° Combien y a-t-il de condamnés correctionnels relégués n'ayant plus à subir que la peine accessoire de la relégation inoccupés ?

9° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires travailleurs ?

10° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires inoccupés ?

11° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires relégués en cours de peine travailleurs ?

12° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires relégués en cours de peine inoccupés ?

13° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires relégués n'ayant plus à subir que la peine accessoire de la relégation travailleurs ?

14° Combien y a-t-il de condamnés réclusionnaires relégués n'ayant plus à subir que la peine accessoire de la relégation inoccupés ?

15° Combien y a-t-il de condamnés à la détention travailleurs ?

16° Combien y a-t-il de condamnés à la détention inoccupés ?

17° Combien y a-t-il de condamnés aux travaux forcés travailleurs ?

18° Combien y a-t-il de condamnés aux travaux forcés inoccupés ?

19° Combien y a-t-il de détenus légalement astreints au travail ?

20° Combien y a-t-il de détenus qui ne sont pas légalement astreints au travail ?

21° Combien y a-t-il de détenus travailleurs appartenant à la nationalité française ?

22° Combien y a-t-il de détenus travailleurs appartenant à une nationalité étrangère ?

23° Combien y a-t-il de détenus travailleurs âgés de 16 à 20 ans ?

24° Combien y a-t-il de détenus travailleurs âgés de 20 à 40 ans ?

25° Combien y a-t-il de détenus travailleurs âgés de 40 à 60 ans ?

26° Combien y a-t-il de détenus travailleurs âgés de plus de 60 ans ?

27° Combien y a-t-il de détenus profitant d'un dixième du produit de leur travail ?

28° Combien y a-t-il de détenus profitant de deux dixièmes du produit de leur travail ?

29° Combien y a-t-il de détenus profitant de trois dixièmes du produit de leur travail ?

30° Combien y a-t-il de détenus profitant de quatre dixièmes du produit de leur travail ?

31° Les travaux industriels font-ils l'objet d'une entreprise générale ?

32° Est-il fait une distinction des détenus travailleurs, en ouvriers et apprentis ?

34° Comment s'effectue l'apprentissage des détenus travailleurs ?

35° Quelle est la situation des contremaîtres libres au regard des détenus travailleurs ?

36° Dans quelle mesure le personnel de garde et de surveillance participe-t-il à la direction des travaux industriels ?

37° Indiquer, pour chacune des industries exploitées par des concessionnaires, par l'entrepreneur général ou par un de ses sous-traitants :

- a) La nature de l'industrie,
- b) Le nom de celui qui l'exploite,
- c) L'existence ou l'inexistence d'un traité,
- d) Le caractère provisoire ou définitif du tarif du prix de main-d'œuvre.
- e) Le nombre de détenus employés,
- f) Le nombre de moteurs employés,
- g) Le nombre de détenus travaillant dans le local où se trouvent le ou les moteurs,
- h) Le salaire moyen des ouvriers en 1902,
- i) Le salaire moyen des apprentis en 1902,
- j) Le nombre de contremaîtres libres,
- k) Le nombre de contremaîtres détenus,
- l) Les charges, en 1902, en dehors du prix de main-d'œuvre (fournitures de l'outillage, matières premières, chauffage, éclairage, aménagement ou entretien des locaux affectés à l'exploitation de l'industrie, pertes, risques, etc.),
- m) Le montant, en 1902, des frais divers de l'exploitation de l'industrie,
- n) La dépense occasionnée, en 1902, par les frais divers de l'exploitation, par journée de travail,
- o) La dépense occasionnée, en 1902, par les frais divers de l'exploitation, par journée de détention,
- p) L'existence d'une assurance contractée par l'exploitant contre les accidents du travail pouvant survenir aux détenus.

38° Indiquer, pour chacune des industries exploitées en régie directe :

- a) La nature de l'industrie,
- b) Le nombre de détenus employés,
- c) Le nombre de moteurs employés,
- d) Le nombre de détenus travaillant dans le local où se trouvent le ou les moteurs,
- e) Le salaire moyen des ouvriers en 1902,
- f) Le salaire moyen des apprentis en 1902,
- g) Le nombre de contremaîtres libres,
- h) Le nombre de contremaîtres détenus,
- i) Les charges, en 1902, en dehors du prix de main-d'œuvre (fournitures de l'outillage, matières premières, chauffage, éclairage, aménagement ou entretien des locaux affectés à l'exploitation de l'industrie, pertes, risques, etc.),

j) La dépense occasionnée, en 1902, par les frais divers de l'exploitation, par journée de travail,

k) La dépense occasionnée, en 1902, par les frais divers de l'exploitation, par journée de détention.

39° Indiquer, pour chacun des services généraux de l'établissement :

- a) La nature du service,
- b) Le nombre de détenus employés,
- c) Le salaire moyen des détenus employés,

40° Exposer succinctement les accidents du travail dont les détenus ont été victimes dans les cinq dernières années.

Pour chacun des cas, indiquer :

- a) Dans quel atelier l'accident est survenu,
- b) Si l'atelier était exploité par un confectionnaire ou en régie directe,
- c) Les circonstances de l'accident,
- d) Les conséquences de l'accident (mort, incapacité absolue et permanente, partielle et permanente, incapacité temporaire),
- e) Si la victime ou ses représentants ont réclamé une indemnité à l'exploitant (État ou confectionnaire) ou à l'État, alors que l'atelier n'était pas en régie directe,
- f) La suite donnée à la réclamation (procès, transaction, etc.).

41° Exposer succinctement les accidents du travail dont les contre-maîtres ou ouvriers libres ont été victimes dans les cinq dernières années.

Pour chacun des cas, indiquer :

- a) Dans quel atelier l'accident est survenu,
- b) Si l'atelier était exploité par un confectionnaire ou en régie directe,
- c) Les circonstances de l'accident,
- d) Les conséquences de l'accident (mort, incapacité absolue et permanente, partielle et permanente, incapacité temporaire),
- e) Si la victime ou ses représentants ont réclamé une indemnité à l'exploitant (État ou confectionnaire) ou à l'État, alors que l'atelier n'était pas en régie directe,
- f) La suite donnée à la réclamation (procès, transaction, etc.).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

, le avril 1903.

Le Directeur,

15 avril. — *Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la désinfection des cellules ayant été occupées par des détenus tuberculeux dans les maisons cellulaires.*

En vue de remédier autant que possible à la propagation de la tuberculose, il m'a paru qu'il y aurait lieu de faire procéder à la désinfection des cellules qui auraient été occupées par des détenus reconnus atteints de tuberculose, aussitôt après leur sortie, et avant qu'un autre condamné y soit enfermé.

En conséquence, vous aurez à faire connaître aux gardiens-chefs des établissements cellulaires situés dans votre Circonscription qu'ils devront, suivant les indications qu'ils auront à demander au service médical local, faire désinfecter toute cellule qui aura été occupée par un détenu signalé comme tuberculeux.

Les dépenses résultant de ce chef n'étant pas prévues aux cahiers des charges des entreprises générales, seront réglées par les entrepreneurs et remboursées à ceux-ci sur production d'un mémoire spécial, par imputation sur les crédits du chapitre de l'entretien des détenus.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

18 avril. — *Circulaire aux préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires pendant l'année 1903 dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour

l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2^o Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté, les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3^o Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de

vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je dois savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 19

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.

Chiffre des propositions.

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 19

L DIRECT ,

Vu

A , le 19

LE PRÉPET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU.S	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N°
 n° à _____, le
 envoyé en correction jusqu'à
 par jugement du Tribunal d
 en date du _____

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses
 camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les
 motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?

— *écrite ?*

— *compter ?*

A-t-il des notions d'histoire ?

— *de géographie ?*

Est-il appliqué à l'école ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

*Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est dans la colonie ?*

A-t-il terminé son apprentissage ?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?

*Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées ?*

SANTÉ

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère ?*

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

*Si leur enfant était mis en liberté
seraient-ils à même de le surveiller
et de subvenir à tout ou partie de ses
besoins ?*

Jouissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

1^{er} mai. — ARRÊTÉ. — *Indemnités de résidence. — Modifications.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu l'article 30, paragraphe 2, du décret du 24 décembre 1869;
Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870,
30 novembre 1874, 22 mars 1879, 12 octobre 1888 et 18 décembre 1880;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires ou stagiaires, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers et surveillants ordinaires ou stagiaires des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement fixé pour chaque classe par l'arrêté du 23 avril 1895, les allocations annuelles mentionnées ci-après :

	francs.
Maison centrale de Melun.....	250
— — Poissy.....	250
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun....	250
— — — Lille.....	200
— — — Lyon.....	200
— — — Versailles..	200
— — — St-Bernard..	200
Maison centrale de Loos.....	200
— — Beaulieu.....	200
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Bordeaux...	200
— — — Douai.....	200
— — — Havre.....	200
— — — Marseille...	200
— — — Nancy.....	200
— — — Nice.....	200
— — — Rouen.....	200
— — — St-Étienne..	200
— — — Valenciennes.	200
— — — Angers....	100
— — — Mans.....	100
— — — Nantes....	100
— — — Toulouse...	100
— — — Tours.....	100
Maison centrale de Fontevrault.....	100
— — Nimes.....	100
— — Riom.....	100
Colonie pénitentiaire de Saint-Maurice.....	100
— — Saint-Hilaire.....	100

	francs.
Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Aix.....	100
— — — — — Dieppe.....	100
— — — — — Nîmes.....	100
— — — — — Avignon....	100
— — — — — Amiens....	100
— — — — — Brest.....	100
— — — — — Corbeil....	100
— — — — — Fontainebleau.	100
— — — — — La Rochelle	100
— — — — — Orléans....	100
— — — — — Pau.....	100
— — — — — Pontoise... 100	100
— — — — — Reims.....	100
— — — — — Riom.....	100
— — — — — Toulon....	100

Art. 2. — Les agents affectés à ceux des établissements désignés ci-dessus qui n'étaient pas, jusqu'à ce jour, pourvus d'une indemnité de résidence, ne bénéficieront des allocations énumérées à l'article précédent qu'au fur et à mesure, et dans la limite des disponibilités qui pourront se produire dans d'autres établissements, par suite des modifications résultant du présent arrêté.

Art. 3. — Les allocations mentionnées plus haut, non sujettes à retenues, seront payables par douzièmes.

N'auront pas droit à ces allocations les agents logés seuls dans l'établissement s'ils sont célibataires, ou logés avec leur famille s'ils sont mariés.

Art. 4. — Les agents actuellement en fonctions dans les établissements visés par l'arrêté du 18 décembre 1880, continueront à recevoir les indemnités prévues par cet arrêté, jusqu'au jour où ils seront appelés à d'autres résidences.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté précité du 18 décembre 1880 contraires aux présentes.

Art. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à dater du 1^{er} juin 1903.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1903.

ÉMILE COMBES.

8 mai. — *Circulaire aux préfets relative à la constitution des dossiers de relégables en application de la loi du 27 mai 1885.*

La Commission de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation a remarqué que les dossiers qui lui sont transmis contiennent tous l'avis du Préfet du département de la maison de concentration où le relégable se trouve détenu, tandis que, aux termes de l'article 6 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, cet avis doit être émis par le Préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation.

Cette Commission a exprimé le désir que les dossiers qui sont soumis à son examen soient établis en conformité de l'article 6 du décret susvisé.

J'ai, en conséquence, donné les instructions nécessaires à vos collègues des départements où se trouvent les dépôts de concentration des relégables en vue de vous faire parvenir en temps utile les dossiers de ces individus pour vous permettre d'y consigner votre avis.

A cet avis devront être joints tous renseignements de nature à éclairer la Commission de classement et à lui permettre de déterminer en toute connaissance de cause s'il convient d'affecter le condamné à la relégation individuelle ou, au contraire, à la relégation collective.

Vous devrez, par suite, dans la case réservée à cet effet sur la pièce n° II des dossiers, mentionner autant que possible les renseignements que vous pourrez posséder ou vous procurer sur la famille du condamné, en indiquant les antécédents de celui-ci, sa réputation, ses ressources, ses chances d'amendement, etc.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exacte application des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

9 mai. — *Circulaire aux préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.*

Par ma circulaire du 20 février dernier, je vous ai fait connaître comment serait, à l'avenir, arrêtée la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires.

Les moyens d'une thérapeutique efficace ayant été ainsi indiqués

d'après l'avis de l'Académie de Médecine, j'ai cru utile de rechercher comment pourrait être assurée la bonne qualité des médicaments et objets nécessaires aux établissements pénitentiaires ci-dessus visés, afin que, désormais, ces médicaments ou objets présentent toutes les garanties que le service médical est en droit d'exiger.

Ces garanties, il m'a paru qu'un certain nombre de médicaments ou d'objets les offriront toujours, même si comme par le passé, la fourniture en est demandée au commerce.

J'ai pensé, au contraire, que, surtout pour la majeure partie des médicaments, les garanties nécessaires ne pourraient être obtenues avec certitude que si la fourniture en était effectuée par un établissement tel que la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, lequel n'a, à aucun degré, la préoccupation de réaliser des bénéfices et est uniquement soucieux de livrer des produits de qualité irréprochable.

J'ai demandé, en conséquence, à M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, s'il était possible que la Pharmacie Centrale des hôpitaux, laquelle approvisionne de médicaments les prisons de Paris, en exécution d'une décision ministérielle du 4^r jour complémentaire an XI, se chargeât également des fournitures nécessaires aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques pénitentiaires.

La réponse de M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique ayant été affirmative, je décide, sous réserve de l'exécution des marchés en cours, que, *sauf en cas d'urgence*, les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires s'adresseront exclusivement à la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris pour toutes les commandes de médicaments, accessoires de pharmacie, matières et objets de pansement ci-après énumérés:

I. — Médicaments.

Acide acétique ordinaire à 1060.	Alcoolé de cannelle.
— arsénieux.	— de colchique.
— azotique pur.	— de digitale.
— borique cristallisé.	— d'extrait d'opium.
— chlorhydrique pur.	— de gentiane.
— chlorhydrique ordinaire.	— d'iode.
— chromique cristallisé.	— de jalap.
— chrysophanique.	— de noix vomique.
— citrique.	— de quinquina.
— lactique.	— de seille.
— phénique cristallisé.	Aloès.
— pierique.	Alun.
— sulfurique ordinaire.	Amadou.
— sulfurique pur.	Amande douce.
— tartrique.	Amidon.
Alcoolat de mélisse composé.	Ammoniaque liquide.
Alcoolature de racine d'aconit.	— (acétate d').
Alcoolé aromatique.	Antipyrine.
— de belladone.	Arséniate de soude.
— de camphre concentré.	Atropine (sulfate d').

I. — Médicaments (suite).

- Azotate d'argent cristallisé.
 — d'argent fondu (caustique à).
 — de potasse.
 Belladone.
 Benzo-naphtol.
 Benzote de lithine.
 — de soude.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.
 Biscuit vermifuge.
 Bismuth (sous-azotate de).
 — (salicylate de).
 Borate de soude.
 Bourgeon de sapin.
 Bourrache.
 Bromure de potassium.
 Cacodylate de soude.
 Caféine.
 Camomille.
 Camphre.
 Capsule d'apiol.
 — de copahu.
 — de créosote.
 — d'éther.
 — d'huile étherée de fougère mâle.
 — de térébenthine.
 Carbonate de fer (pilules du *Codex*).
 — de soude.
 Charbon de Belloc.
 Chaux vive.
 Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse.
 Chloroforme.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — de zinc liquide.
 Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collodion.
 Copahu.
 Craie.
 Créosote pure de hêtre.
 Créstyl.
 Cuivre (sulfate de).
 Eau aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau-de-vie allemande.
 Eau distillée.
 — distillée de fleurs d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Elixir parégorique.
 Emétique.
 Emplâtre de Vigo.
 Ergot de seigle.
 Essence pour thermo-caustère.
 Ether.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.
 Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0.00025.
 — d'acide arsénieux à 0.001.
 — d'atropine (sulfate) à 0.001.
 — de digitaline cristallisée à 0.0005.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de camomille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 Huile volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.

I. — Médicaments (suite).

- Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha.
 Jalap.
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 — (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésic calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé corrosif).
 — (biiodure de).
 — (protoiodure de).
 — (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).
 Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Noix vomique.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.
 Pain azyme.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.
 Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
- Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle.
 Potasse caustique.
 Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon.
 — de Dower.
 — de lycopode.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.
 Quassia.
 Quinine (chlorhydrate basique).
 — (sulfate de).
 Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.
 Safran.
 Salicylate de lithine.
 — de méthyle.
 — de soude.
 Salol.
 Salsepareille.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Seamoncée.
 Scille.
 Semence de courge.
 Semeu-contra.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 — de chicorée.
 — de codéine.
 — diacode.
 — d'écorce d'orange amère.
 — d'éther.
 — de Gibert.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.
 — sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.

I. — *Médicaments (suite).*

Sparteïne (sulfate de).	Tannin.
Strophantus.	Tartrate de fer et de potasse.
Strychnine (sulfate de).	Térébenthine.
Styrax (onguent).	Thé.
Sulfate de fer.	Théobromine.
— de soude.	Thymol.
— de magnésie.	Tilleul.
— de zinc pur.	Turbith minéral.
Sulfonal.	Valérianate d'ammoniaque.
Talc.	Vaseline.

II. — *Accessoires de pharmacie.*

Cachets médicamenteux.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Coton hydrophile.	Gaze iodoformée.
Eponge fine pour la chirurgie.	Gaze au salol.

Les commandes seront envoyées, par lettre affranchie; à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, 47, quai de la Tournelle, à Paris.

Sauf exception dûment motivée, elle seront faites les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre de chaque année, pour être exécutées respectivement avant la fin de chacun de ces mois.

Comme il paraît nécessaire que les pharmacies aient constamment en approvisionnement les quantités nécessaires pour une période de trois mois, chaque commande comprendra tous les médicaments ou objets destinés à remplacer ceux qui seront employés pendant le trimestre suivant.

Pour que soit constitué l'approvisionnement de trois mois, il va de soi que la première commande pourra être plus forte que les suivantes.

Toutes les fournitures demandées à la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris seront expédiées en port dû à l'établissement destinataire.

Les mémoires adressés par l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comprendront :

1° Les fournitures effectuées, comptées aux prix du tarif publié annuellement par la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, avec une majoration de 12 pour cent, pour frais généraux et frais de manipulation;

2° Les frais d'emballage;

Quant au paiement des mémoires, il sera effectué, à la fin de chaque trimestre, à la Caisse de l'Administration générale de l'Assistance publique, n° 3, avenue Victoria, à Paris.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du tarif de la Pharmacie Centrale des hôpitaux pour l'année 1903. Vous voudrez bien le faire parvenir au directeur de l'établissement situé dans votre département et l'aviser qu'il lui appartiendra, à l'avenir, de demander à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale le tarif de l'année.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
ÉMILE COMBES.

25 mai. — CIRCULAIRE aux préfets ayant pour objets le relèvement du traitement des gardiens ordinaires des prisons départementales et les indemnités de résidence.

L'Administration, toujours préoccupée des besoins du personnel et, en particulier, de ceux de ses plus modestes serviteurs, a sollicité et obtenu du Parlement l'inscription au budget de 1903 d'un crédit qui est destiné au relèvement des traitements des *gardiens des prisons départementales*, moins favorisés que leurs collègues des autres établissements.

Les conditions dans lesquelles sera effectuée l'application de la mesure réalisée sont spécifiées par l'arrêté ci-joint, lequel, je suis heureux de le faire remarquer, *aura effet à dater du 1^{er} janvier 1903* suivant arrêté du 5 mai courant modifiant celui du 1^{er} mai en ce qui touche la date à partir de laquelle courront les nouveaux traitements, pour les agents en service à cette époque, et pour les autres à partir du jour de leur entrée dans l'Administration.

Par suite de l'insuffisance du crédit les gardiens commis-greffiers n'ont pu être compris parmi les agents appelés *dès à présent*, à bénéficier des nouvelles dispositions que je vous notifie. Cette exclusion ne paraît devoir être que provisoire.

Vous recevrez très prochainement notification des décisions spéciales fixant *nominativement* les appointements que devront recevoir les gardiens actuellement en fonctions, eu égard à la classe où ils se trouvent placés.

Une autre réforme qui procurera des avantages appréciables à une partie du personnel de garde des prisons de diverses catégories va être également mise en pratique. Il s'agit des modifications opérées

dans la répartition des indemnités de résidence accordées par l'arrêté du 18 décembre 1880, pour tenir compte, dans certaines localités, de la cherté des vivres et des loyers.

Cette répartition comporte quelques lacunes relevées par les directeurs récemment consultés à ce sujet, et, d'autre part, certaines des allocations prévues par l'arrêté en question ont semblé susceptibles d'une réduction en raison de leur chiffre relativement élevé. Ce système de compensations permet d'étendre le bénéfice de ces indemnités à un plus grand nombre d'établissements sans recourir à une augmentation de crédit.

En définitive, des diminutions ont été effectuées dans 11 établissements pourvus de l'indemnité, et, inversement, cette indemnité est créée dans 11 résidences où elle n'existait pas jusqu'à ce jour.

L'Administration s'est proposé en opérant cette réforme d'en faire bénéficier surtout les gardiens des maisons centrales et colonies pénitentiaires de préférence à ceux des maisons de courtes peines dont les traitements sont augmentés et de limiter les allocations aux seuls agents non logés dans l'établissement. Ces derniers ont, en effet, de plus lourdes charges en raison des frais de logement qu'ils doivent supporter.

Jusqu'à nouvel ordre le paiement des indemnités de résidence créées par l'arrêté ci-joint dans certains établissements où il n'en existait pas précédemment n'aura lieu qu'en vertu de *décisions spéciales* qui vous seront adressées *le moment venu*. D'autre part, comme vous avez pu le remarquer, les réductions à opérer *ne toucheront pas les agents actuellement en service dans les résidences sur lesquelles elles portent*.

Je suis persuadé que le personnel visé par les mesures rappelées ci-dessus appréciera comme il convient les avantages obtenus à son profit et qu'il continuera à apporter à l'œuvre commune le zèle et le dévouement le plus absolus.

Vous voudrez bien inviter le directeur à donner connaissance à ses subordonnés des importantes modifications adoptées et m'accuser réception de la présente communication.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

ÉMILE COMBES.

26 mai. — CIRCULAIRE aux préfets portant interdiction de distribuer des publications non inscrites au catalogue des bibliothèques pénitentiaires.

Il m'est signalé que des publications sont distribuées aux détenus par des personnes ayant accès, à des titres divers, dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de rappeler aux directeurs que la mise en circulation

et la lecture d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de la prison est formellement interdite, sauf le cas d'autorisation spéciale donnée par mon Administration.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

9 juin. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative au transfèrement des pupilles.

La circulaire ministérielle du 20 juin 1898 détermine les règles à suivre pour assurer dans les conditions particulières, le transfèrement des pupilles.

Aux termes de ces instructions les sommes nécessaires aux frais de transport dont il s'agit doivent être avancées par l'établissement auquel sont destinés les pupilles.

Il est prescrit, notamment de mentionner au dos de l'ordre de transfèrement, le détail des frais occasionnés par chaque transfèrement. Un double du détail de ces frais doit être annexé au mémoire ou bordereau produit par le règlement de la dépense.

Dans les établissements publics de jeunes détenus, cette méthode n'est pas uniformément suivie, et plusieurs règlements de frais de transport ont motivé des observations de la part de M. le Ministre des Finances.

Afin d'éviter de nouvelles critiques, je vous prie d'assurer l'exécution rigoureuse de la circulaire ministérielle précitée et de veiller à ce que, dorénavant les mémoires ou bordereaux des frais de transport de pupilles soient appuyés d'un double du détail des frais.

Je crois devoir rappeler que les ordres d'avances de fonds délivrés par MM. les Directeurs sont destinés exclusivement à dégager la responsabilité des agents-comptables et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, servir de pièces justificatives de dépenses.

Enfin comme il importe que la caisse de chaque établissement ne soit à découvert que le moins longtemps possible du fait des avances pour frais de transport de pupilles, j'attache la plus grande importance à ce que dans l'avenir vous me fassiez parvenir, au fur et à mesure et par la voie hiérarchique, les mémoires des frais de transport effectués, sans attendre que vous en ayez un certain nombre.

Il demeure entendu que conformément aux prescriptions réglementaires les mémoires ou bordereaux ainsi que les états de dépenses ne seront pas revêtus de timbre de dimension, c'est-à-dire qu'ils seront fournis sur papier libre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

29 juin. — ARRÊTÉ *fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de France.*

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu les lois de finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février
1901, 29 mars 1902 et 31 mars 1903 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Le cadre du personnel des services pénitentiaires de France, rémunéré sur les fonds de l'Etat, par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} juillet 1903.

Contrôleur général.....	1
Directeur du service des transfère- ments.....	1
Directeurs.....	41
Sous-Directeur.....	1
Contrôleurs.....	18
Inspectrice.....	1
Greffiers et agents comptables.....	27
Commis aux écritures.....	29
Economés.....	24
Teneurs de livres.....	19
Sous-agent comptable.....	1
Economés-adjoints.....	8
Instituteurs-chefs.....	8
Instituteurs.....	57
Institutrices.....	12
Régisseurs des cultures.....	8
Conducteurs des travaux.....	2
Gardiens-chefs et surveillants-chefs.....	404
Premiers gardiens et premiers surveillants.....	85
Gardiens commis-greffiers.....	146
Gardiens ordinaires et surveillants ordinaires.....	1.833
Gardiens garde-magasins.....	6
Gardiens-convoyeurs.....	2
Surveillante en chef.....	1
Premières surveillantes.....	7
Surveillantes.....	448
Lingère.....	1
Conducteur-chef.....	1
Gardiens-conducteurs.....	26

28 août. — CIRCULAIRE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux fiches signalétiques concernant les sujets austro-hongrois.*

Sur la demande du Gouvernement austro-hongrois, il a été convenu que la Préfecture de police de Paris et la Direction de la police de

Vienne échangeaient directement les fiches anthropométriques des Français condamnés sur le territoire de l'empire, d'une part, et des sujets austro-hongrois ayant encouru des peines en France, d'autre part, ainsi que des ressortissants des deux pays, qui chercheraient à dissimuler leur identité sous de faux noms. — Lorsqu'il sera possible, communication sera également donnée de l'un à l'autre des deux services de police, de deux exemplaires photographiques représentant les individus de ces catégories de face et de profil.

L'application de cette mesure ne soulève aucune difficulté en ce qui concerne les individus condamnés à Paris; mais il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ont été frappés par les tribunaux de province. Pour ces derniers, en effet, la Préfecture de police ne possède que les signalements avec empreintes digitales, classés dans les répertoires du service anthropométrique, lequel ne peut s'en dessaisir, et se trouve, par suite, dans l'impossibilité de satisfaire au desideratum du gouvernement autrichien.

Dans cette situation, et afin d'assurer un échange de documents qui paraît de nature à faciliter en France comme en Autriche l'identification des malfaiteurs, et même, dans certains cas, renseigner sur leurs antécédents judiciaires, j'ai décidé, d'accord avec M. le Préfet de police, qu'à l'avenir deux fiches supplémentaires seront établies pour tout condamné de nationalité austro-hongroise.

Les emprunts digitales qui figureront sur ces fiches devront être relevés avec le même soin que sur les exemplaires classés à la collection centrale, attendu qu'elles suppléent à l'absence des photographies sur les signalements provenant des prisons départementales.

Les fiches dont il s'agit seront adressées directement à la Préfecture de police (Service de l'identité judiciaire), qui les centralisera, les contrôlera, au point de vue technique, et les transmettra au Gouvernement impérial.

Vous voudrez bien notifier d'urgence les présentes instructions aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription, et m'en accuser réception.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

J. CHAUVIN.

11 novembre. — INSTRUCTIONS aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant la vente au personnel des produits de l'établissement.

Vous adressez mensuellement à la Direction de l'Administration pénitentiaire (1^{er} bureau) un état contenant la liste des produits de votre établissement vendus dans le courant du mois au personnel administratif et surveillants. (État 55. — Titre élémentaire de perception.)

Je vous prie de vouloir bien adresser également chaque mois une expédition de cet état, sous le timbre du 4^e bureau de mon Administration. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

18 novembre. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles et d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet : 1^o de la réception ; 2^o de l'établissement des factures ; 3^o du paiement des médicaments, etc., expédiés par la pharmacie centrale des hôpitaux.

Les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques sont invités, chaque fois que des fournitures de médicaments, etc., leur seront expédiées par la pharmacie centrale des hôpitaux, à faire ouvrir les colis en présence de l'agent de la compagnie de chemin de fer qui les remettra ou les livrera. Au cas où une avarie serait constatée dans un colis, ce colis devra être refusé.

Après réception régulière de chaque livraison, la pharmacie centrale produira un bordereau ou facture afin que MM. les Économés puissent établir des factures définitives qui comprendront, dans la valeur en numéraire de chaque article, la majoration de 12 pour 100 pour frais de manipulation.

Cette manière de procéder permettra aux agents responsables de se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires concernant la valeur en numéraire des entrées de matières, denrées ou objets.

Le total de chacune de ces factures devra être en concordance absolue avec celui de la facture fournie par la pharmacie centrale.

Les factures seront faites sur papier libre et devront être adressées à M. l'Économé de la pharmacie centrale qui se chargera d'y apposer les timbres de dimension toutes les fois que cela sera nécessaire.

Le paiement de ces factures sera assuré exclusivement au moyen de mandats réguliers délivrés par MM. les Préfets au nom du receveur de l'Administration générale de l'Assistance publique.

Tous les mandats émis seront payables à Paris, à cet effet, ils devront être revêtus, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 31 mai 1862, de la mention suivante : «Mandat payable à Paris.» Après visa de la Trésorerie générale, ils devront être adressés directement à l'administration intéressée.

Il va sans dire que les frais d'envoi de factures et de la correspondance relatifs aux fournitures seront supportés par le chapitre de l'entretien des détenus.

La présente note devra faire l'objet d'un accusé de réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

ANNÉE 1904

2 janvier. — ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de France.

Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu les lois de finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février
1901, 29 mars 1902, 31 mars 1903 et 30 décembre 1903;
Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire;

Arrête :

Le cadre du personnel des services pénitentiaires de France, rémunéré sur les fonds de l'État par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1904 :

Contrôleur général.....	1
Directeur du service des transfèrements.....	1
Directeurs.....	41
Sous-directeur.....	1
Contrôleurs.....	17
Inspectrice.....	1
Greffiers et agents comptables.....	27
Commis aux écritures.....	29
Économés.....	24
Teneurs de livres.....	19
Sous-agent comptable.....	1
Économés-adjoints.....	8
Instituteurs-chefs.....	8
Instituteurs.....	57
Institutrices.....	12
Régisseurs des cultures.....	8
Conducteurs des travaux.....	2
Gardiens-chefs et surveillants-chefs.....	404
Premiers gardiens et premiers surveillants.....	85
Gardiens commis-greffiers.....	141
Gardiens ordinaires et surveillants ordinaires.....	1.833
Gardiens gardes-magasins.....	6
Gardiens convoyeurs.....	2
Surveillante en chef.....	1
Premières surveillantes.....	7
Surveillantes.....	448
Lingère.....	1
Conducteur-chef.....	1
Gardiens-conducteurs.....	26

6 janvier. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet du bulletin des dépenses.

Monsieur le Directeur est invité, d'une façon toute spéciale, à s'assurer que le bulletin des dépenses au 31 décembre mentionne bien toutes les dépenses de l'exercice.

Il importe notamment que, pour le chapitre « Personnel » ce bulletin soit en parfaite concordance, avec les écritures de la préfecture et qu'il comprenne toutes les dépenses payées ou restant à payer.

Toutes les dépenses pour frais de *voyage, intérim, secours*, etc., effectuées au 31 décembre, devront figurer au dit bulletin, qu'elles soient réglées ou non.

Pour les dépenses restant à régler, on n'omettra pas de porter dans la colonne d'observations *Décision ministérielle à intervenir*.

Conformément aux prescriptions réglementaires on ne chiffrera pas les indemnités dues aux gardiens commis-greffiers, ainsi que celles se rapportant aux écoles des gardiens.

Toute dépense qui serait constatée ultérieurement sur le chapitre du personnel et que ne relaterait pas le bulletin au 31 décembre, sera considérée par l'Administration centrale comme nulle et non avenue.

Monsieur le Directeur est prié de renvoyer la présente note après avoir indiqué en marge : 1° le total des dépenses effectuées pendant l'année pour la cantine ordinaire et accidentelle des détenus ; 2° le nombre des détenus décédés dans le courant de l'année.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

ARRÊTÉ relatif aux traitements du personnel.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu le décret du 24 décembre 1869 réglant l'organisation du personnel du service des prisons de France ;

Vu les arrêtés du 25 décembre 1864, le 18 décembre 1880, 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 décembre 1888, 19 décembre 1892 et 23 avril 1895 ;

Vu la loi de finances en date du 30 décembre 1903 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des gardiens commis-greffiers des prisons départementales (*maisons d'arrêt, de justice et de*

correction), autres que celles du département de la Seine, sont ainsi fixés à dater du 1^{er} janvier 1904 :

1 ^{re} Classe.....	1.200 francs.
2 ^e —	1.100 —
3 ^e —	1.000 —

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904.

ÉMILE COMBES.

30 janvier. — CIRCULAIRE au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1904.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1904, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1904 au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 février. — NOTE DE SERVICE au préfet de Lot-et-Garonne au sujet du régime disciplinaire de la colonie correctionnelle d'Eysses.

J'ai pris connaissance du rapport du Directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses concernant le régime disciplinaire actuellement appliqué dans cet établissement

Il résulte des explications détaillées fournies que c'est sur des instructions ministérielles précises édictées à la suite de circonstances et d'évènements qui les avaient rendues nécessaires, que se trouve basé le régime disciplinaire dont il s'agit.

En fait, les dispositions appliquées semblent avoir donné des résultats satisfaisants, puisque, d'une part les actes de rébellion violente ont presque complètement disparu et que d'autre part les punitions graves infligées aux pupilles de l'établissement se sont trouvées réduites, pendant une période de trois années dans la proportion de 77 p. 100.

Ce sont là, des résultats très appréciables et concluants. Il convient de les enregistrer avec d'autant plus de satisfaction que la colonie correctionnelle est un établissement spécial où se trouve rassemblée une population le plus souvent vicieuse et indisciplinée, dont les éléments pourraient devenir très redoutables s'ils n'étaient pas retenus par la crainte des moyens de répression plus fermes que ceux employés dans les maisons ordinaires d'éducation pénitentiaire.

Dans de telles conditions, j'estime qu'il y a lieu de continuer l'application du système disciplinaire actuellement en usage, étant bien entendu, que le Directeur continuera à tenir le plus grand compte de l'état de santé du pupille puni de privation de vivres et que le sursis sera appliqué le plus largement possible toutes les fois que l'intéressé aura marqué par son attitude un regret sincère et aura formulé la promesse d'une conduite meilleure.

Cette réglementation cependant demeure provisoire; je me réserve, d'étudier ultérieurement la question en détail et de confier à une commission spéciale le soin de fixer définitivement un régime approprié de récompenses et de punitions applicable à la colonie correctionnelle.

J'ajoute que, je considère comme abusive l'application dès leur arrivée à Eysses, du régime cellulaire à tous les jeunes détenus.

Il y aura lieu d'examiner dès à présent s'il ne serait pas possible, sinon de supprimer complètement, tout au moins de réduire le plus possible, sans nuire à la discipline, la durée de l'encellulement imposé aux pupilles arrivants, comme mise en observation, lorsque ceux-ci témoignent de leurs bonnes intentions dès leur entrée dans la maison.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

L'une qui sera le local proprement dit où se feront les opérations de désinfection, devra avoir comme dimensions intérieures minima 4 m. 50 à 4 mètres.

L'autre pièce à usage de magasin ou dépôt devra avoir 4 m. 50 et 2 mètres.

Les murs seront construits en matériaux du pays, du coût en moins élevé (en briques autant que possible et établis sur des fondations suffisantes).

La hauteur minima sous piedroit d'arase du comble sera de 4 mètres.

Les murs seront simplement jointoyés ou crépis à l'extérieur.

A l'intérieur ils seront enduits en ciment de Portland (ou équivalent) sur la hauteur de 1 mètre et en plâtre ou en chaux, selon les localités, sur le surplus de leur hauteur.

Ces enduits seront tenus parfaitement lisses, afin de recevoir la peinture ou badigeon, coaltar, etc., ainsi qu'il est d'usage dans ces locaux; les angles ou cueillies seront arrondis sur un rayon de 0 m. 10.

Le sol de ce local sera simplement dressé pour recevoir un dallage ultérieur.

La charpente du comble sera apparente; elle sera en fer ou en bois, chêne ou sapin, selon les localités, mais les bois devront être rabotés pour recevoir la peinture.

La couverture sera autant que possible en tuiles mécaniques à recouvrement et à emboîtement; le sommet du comble sera surmonté d'un lanterneau d'évaporation des buées, fermé et ajouré sur les côtés de lames de persiennes.

On devra observer un conduit de fumée pour le foyer de la chaudière de désinfection, avec souche surmontant le comble, à la hauteur voulue pour assurer un bon tirage.

Le local de désinfection et le dépôt devront avoir chacun une porte donnant à l'extérieur, en plus de la porte de communication intérieure. Ces pièces devront être largement éclairées par des châssis vitrés avec au moins deux vantaux mobiles d'aération.

A l'extérieur, on devra établir, au long des murs sur une largeur minima de 1 mètre, un revers d'eau ou trottoir en pavage ou en ciment.

Enfin le devis devra aussi comprendre la conduite d'arrivée de l'eau jusqu'au bâtiment, afin que les branchements de service puissent être établis ultérieurement pour la bêche de la chaudière et le bac de lavage ainsi que le raccordement avec l'égout le plus proche pour l'évacuation des eaux usées.

. *Nota.* — Toutes les eaux (puits, citernes, etc.) peuvent être utilisées pour la désinfection des crachoirs par ébullition, sous la réserve de ne pas être calcaires à l'excès.

INSTRUCTIONS pour l'organisation du service du transport et de la désinfection des crachoirs hygiéniques dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

I

CRACHOIRS COLLECTIFS

Les crachoirs collectifs sont placés sur tous les points déterminés par le Directeur, d'accord avec le médecin.

Le pied-support doit être vissé dans le sol : à cet effet, trois trous ont été ménagés dans le patin.

A proximité de chaque crachoir est apposée une affiche portant défense de cracher à terre.

Un service distinct est établi pour le transport :

- a) des cuvettes et cônes mobiles à désinfecter,
- b) des cuvettes et cônes mobiles désinfectés et prêts à être remis en service.

Les premiers, à enlever des points où ils se trouvent placés, doivent être transportés à la chambre de désinfection au moyen de *civière galvanisée* (1) (fig. 1) et de *paniers galvanisés* (2) (fig. 2), qui peuvent être portés avec ou sans un cadre (3) (fig. 3).

Quant aux cuvettes et cônes mobiles désinfectés et prêts à être remis en service, ils doivent être pris au magasin ou dépôt et placés dans des *civière peintes* du même modèle que la figure 1 ou dans des *paniers peints* du même modèle que la figure 2.

Les *civière* ou *paniers galvanisés* doivent être soumis à la désinfection, comme les cuvettes et les cônes mobiles.

Les *civière* ou *paniers peints* ne doivent *jamais* être introduits dans la chambre de désinfection ; ils sont déposés au magasin et doivent y être remplacés aussitôt qu'ils ont servi au transport des cuvettes et cônes mobiles désinfectés.

Les cuvettes et cônes mobiles doivent être enlevés les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, des points où ils ont été mis en service. Ils sont immédiatement portés à la chambre de désinfection.

Aussitôt qu'a été enlevée une cuvette avec son cône mobile, un homme, qui suit celui ou ceux chargés de l'enlèvement, essuie avec soin tout le pied-support au moyen d'un chiffon imbibé d'une solution de lysol à 2 p. 100.

Le nettoyage du support effectué ainsi qu'il vient d'être dit, une cuvette et un cône mobile désinfectés sont *immédiatement* placés sur le pied-support en remplacement des pièces enlevées pour être

(1) La civière ne peut pas être utilisée dans tous les établissements.

(2) Un homme peut porter de chaque main un panier contenant 4 cuvettes avec cônes mobiles.

(3) Le cadre permet au porteur de tenir écartés de lui les paniers contenant les cuvettes et cônes mobiles.

portées à la chambre de désinfection. Dans les cuvettes aura été versée, préalablement au transport, une solution de lysol à 2 p. 100 (trois à quatre centimètres d'épaisseur). Pour mesurer la dose à mettre dans chaque cuvette, il est fait emploi d'une mesure de dosage (fig. 4).

Les cuvettes et cônes mobiles, apportés à la chambre de désinfection, sont placés dans la bache de lavage *par trente-trois à la fois*, cette bache ne pouvant guère en contenir davantage.

L'eau, portée à ébullition, est maintenue à 100 degrés pendant 15 minutes au minimum.

L'eau, portée à ébullition, est maintenue à 100 degrés pendant 15 minutes au minimum.

L'ébullition terminée, l'eau est évacuée de la bache de lavage au moyen d'un robinet *ad hoc*.

Les crachoirs sont alors extraits de la bache, rincés à l'eau froide dans le réservoir de rinçage, puis placés sur les claies d'égouttage.

Lorsque le nombre de crachoirs exige plusieurs opérations successives d'ébullition, il convient, en vue d'économiser du combustible, de ne vider que la bache de lavage, en laissant le bouilleur plein.

La nouvelle ébullition se produit ainsi beaucoup plus rapidement, mais à la condition de faire succéder *sans interruption* une opération d'ébullition à l'autre.

Pour éviter l'action des buées pendant l'ébullition, et pour hâter celle-ci, le couvercle doit être placé sur la bache de lavage aussitôt que cette bache a été remplie d'eau alcalinisée.

Pour les paniers et civières galvanisés, les mêmes instructions sont à suivre dans la mesure du possible.

II

CRACHOIRS INDIVIDUELS

Les crachoirs individuels sont placés dans tous les locaux où les détenus sont isolés (cellules de jour et de nuit) et sur les tables des malades à l'infirmerie.

Ils sont également mis, dans les ateliers, à la disposition des détenus désignés par le médecin comme devant en être pourvus.

Un service distinct est établi pour le transport :

- a) des crachoirs individuels à désinfecter,
- b) des crachoirs individuels désinfectés et prêts à être remis en service.

Les premiers sont pris dans les cellules, à l'infirmerie et dans les ateliers, placés avec leur contenu dans des *seaux en tôle galvanisée* (fig. 5) pouvant contenir 30 crachoirs environ, et transportés immédiatement à la chambre de désinfection.

Les crachoirs individuels désinfectés et prêts à être remis en service sont pris au magasin ou dépôt, placés dans des *seaux en tôle peinte*

du même modèle que la figure 5, et transportés là où il en est besoin.

Les *seaux en tôle galvanisée* doivent être soumis à la désinfection comme les crachoirs individuels.

Les *seaux en tôle peinte* ne doivent *jamais* être introduits dans la chambre de désinfection; ils sont déposés au magasin et doivent y être replacés aussitôt qu'ils ont servi au transport des crachoirs individuels désinfectés.

Les crachoirs individuels doivent être enlevés des cellules de jour et de nuit les mardi et samedi de chaque semaine, des ateliers et de l'infirmerie tous les jours. Ces derniers sont conservés à la chambre de désinfection jusqu'à la plus prochaine opération de désinfection.

Les crachoirs individuels enlevés seront immédiatement remplacés par des crachoirs désinfectés dans lesquels il sera versé, *après mise en place*, une solution de lysol à 2 p. 100 (4 centilitres). Pour mesurer la dose à mettre dans chaque crachoir individuel, il sera fait emploi d'une mesure de dosage (fig. 6).

Les crachoirs individuels, apportés à la chambre de désinfection, sont placés *par trois cents à la fois* dans la bûche de lavage, avec les seaux en tôle galvanisée qui ont servi à les transporter.

Les instructions données pour la désinfection des crachoirs collectifs sont, pour le surplus, applicables à la désinfection des crachoirs individuels.

III

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Conformément au règlement du 5 octobre 1831, le pharmacien de l'établissement a la surveillance spéciale de toutes les opérations de désinfection.

Après désinfection, rinçage et égouttage, tout le matériel doit être remplacé dans le magasin ou dépôt.

Les détenus désignés « hommes du service général et balayeurs des ateliers » effectuent le transport des crachoirs et le nettoyage des pieds-supports. Ce service ne doit donner lieu à aucune création d'emploi.

Pour la désinfection, au contraire, un détenu doit être désigné par le directeur.

La désignation n'est définitive qu'après que le détenu désigné a été soumis à l'examen du médecin, qui déclare s'il lui paraît possible de l'affecter au service de la désinfection.

Le détenu chargé des diverses opérations qui s'effectuent dans la chambre de désinfection doit être l'objet de soins hygiéniques particuliers à déterminer par le médecin.

Il doit, notamment, être astreint à de fréquents lavages: 1° de la bouche et des narines, avec de l'eau boricuée; 2° des mains, avec une solution de sublimé au 1000°.

Le médecin l'examine une fois par semaine.

En outre, ce détenu doit bénéficier d'un régime alimentaire spécial.

Il reçoit, en conséquence, en remplacement des vivres réglementaires, ceux qui sont alloués aux détenus boulangers, conformément à l'instruction du 8 mars 1855. Ses aliments sont préparés à la cuisine de l'infirmerie.

Enfin, le détenu proposé à la désinfection doit, pendant son séjour au poste de désinfection, être pourvu de vêtements de toile, qu'il y laisse après chaque séance de travail. Ces vêtements sont enlevés *tous les samedis* et désinfectés.

Il résulte des expériences faites à la maison centrale de Melun que, pour la désinfection de 100 cuvettes et 100 cônes mobiles, 75 kilogrammes de charbon suffisent, et que, pour la désinfection de 600 crachoirs individuels, il ne faut pas plus de 60 kilogrammes de charbon.

Il conviendra de veiller à ce que les dépenses de combustible ne dépassent pas les proportions ci-dessus indiquées.

Pour alcaliniser l'eau dans laquelle les crachoirs sont soumis à l'ébullition, il est fait usage de carbonate de soude. Ce produit doit figurer, chaque année, au nombre des fournitures diverses mises en adjudication.

Quant au lysol, nécessaire pour la solution destinée tant au nettoyage des pieds-supports qu'à la garniture des cuvettes des crachoirs collectifs et à celle des crachoirs individuels, c'est une spécialité, vendue par la « Nouvelle Société française du Lysol », 22 et 24, place Vendôme, à Paris, au prix de 1 franc le kilogramme, franco en gare de Paris, par fûts de 50 kilogrammes.

Aux présentes instructions est annexée une planche où se trouvent figurés les divers objets mobiliers nécessaires au service. Ces objets sont fabriqués en régie à la maison centrale de Melun, aux prix suivants, savoir :

Civière galvanisée. (fig. 1).....	29 50
Panier galvanisé. (fig. 2).....	4 50
Cadre pour porter les paniers. (fig. 3).....	1 »
Civière peinte. (fig. 1).....	20 50
Panier peint. (fig. 2).....	3 »
Mesure de dosage pour crachoirs collectifs. (fig. 4)	0 75
Seau en tôle galvanisée. (fig. 5).....	2 95
Seau en tôle peinte. (fig. 5).....	2 »
Mesure de dosage pour crachoirs individuels (fig. 6)	0 25

La demande de cession de ces objets, établie d'après les besoins du service, devra être adressée *dans le moindre délai possible* à l'Administration centrale, qui enverra à la maison centrale de Melun l'ordre d'effectuer la cession.

ANNEXE aux instructions pour l'organisation du service du transport et de la désinfection des crachoirs hygiéniques dans les *Maisons Centrales et Pénitenciers Agricoles*.

OBJETS MOBILIERS NÉCESSAIRES AU SERVICE

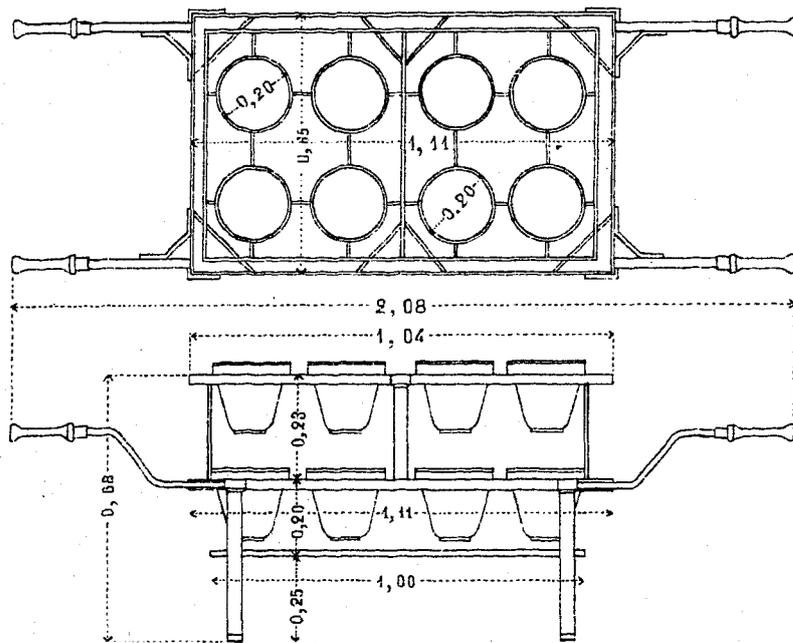


Fig. 1. Civière.

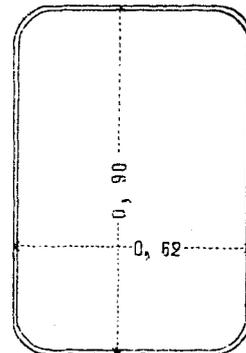


Fig. 3. Cadre pour porter les paniers



Fig. 4. Mesure de dosage pour crachoirs collectifs.

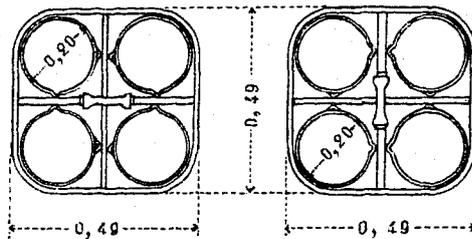


Fig. 2. Panier.

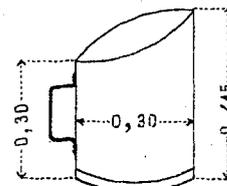


Fig. 5. Seau pour crachoirs individuels.

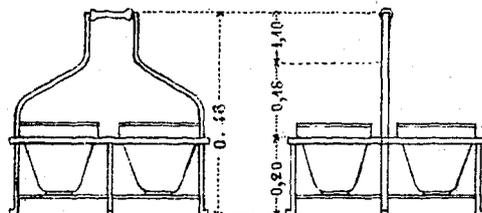


Fig. 6. Mesure de dosage pour crachoirs individuels.

Echelle 0,05 par mètre.

6 avril. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux propositions collectives de libérations provisoires, année 1904.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne le plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'Etat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez les particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée ;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez les particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions ;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d



PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

pour l'année 19



Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'État.

Chiffre des propositions.....



Le présent état dressé par nous, direct

A , e 19

L DIRECT

Vu

A , le 19

LE PRÉFET

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S)	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

*concernant le N^t**né à _____, le _____**envoyé en correction jusqu'à _____**par jugement du tribunal d' _____**en date du _____**Date de l'entrée dans l'établissement : _____*

CONDUITE

*Quelle est la conduite du jeune pupille ?**Est-il soumis ?**Quelle est son attitude vis-a-vis de ses camarades ?**A-t-il mérité des bons points ?**Combien ?**A-t-il encouru des punitions ?**Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)*

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?

— *écrire ?*

— *compter ?*

A-t-il des notions d'histoire ?

— *de géographie*

Est-il appliqué à l'école ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

*Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est dans la colonie ?*

A-t-il terminé son apprentissage ?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?

*Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées ?*

SANTÉ

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

*Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère ?*

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

*Si leur enfant était mis en liberté,
seraient-ils à même de le surveiller et
de subvenir à tout ou partie de ses
besoins ?*

Jonissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

15 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Instructions aux préfets concernant le personnel (changement de résidence, mutations dans l'intérêt du service, candidatures à l'emploi de gardien).*

J'ai été amené à constater que les communications, adressées à l'Administration centrale, par votre préfecture en ce qui touche spécialement le personnel des établissements pénitentiaires, dénotent souvent une observation incomplète des instructions reçues ou parfois ne tiennent pas suffisamment compte des nécessités budgétaires.

Il m'a paru indispensable de rappeler à ce sujet les prescriptions établies et d'en formuler de nouvelles, afin d'éviter dans l'avenir les difficultés de pratique, les mécomptes et même de sérieux dangers résultant d'un mode de procéder défectueux.

1° CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE

Dorénavant, toute demande de changement de résidence formée par les fonctionnaires ou agents des services pénitentiaires devra parvenir au Ministère *par la voie hiérarchique*, revêtue de l'avis *motivé* du directeur et accompagnée de vos propres conclusions.

Le signataire indiquera *nommément* les résidences auxquelles il désire être affecté ou seulement les départements; mais il ne devra pas se borner à mentionner une région. Il indiquera de même les raisons qui le déterminent à solliciter son envoi dans un autre établissement.

Enfin, il devra prendre l'engagement écrit de rejoindre son nouveau poste à ses frais.

Aucun subside, sous une forme quelconque, ne sera accordé aux fonctionnaires ou agents déplacés: 1° sur leur demande; 2° par mesure d'avancement; 3° par mesure disciplinaire.

Je rappelle ici que l'Administration, pour éviter de sérieux inconvénients maintes fois signalés, a dû renoncer à placer les agents des services de garde dans leur département d'origine — dans leur arrondissement quand il s'agit d'agents nés dans le département de la Corse.

Cette exclusion est maintenue dans toute sa vigueur.

Les demandes de changement de résidence qui ne satisferaient pas intégralement aux conditions énoncées ci-dessus seront considérées comme non avenues.

Les détachements d'agents devront être aussi limités que possible et les agents à détacher seront plus spécialement pris parmi les célibataires.

2° MUTATIONS PROPOSÉES DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

En cas de mutations *proposées par les directeurs* et par les préfectures entre les fonctionnaires ou agents du même département

ou de la même circonscription, *dans un intérêt de service*, il sera tenu compte, avant tout, des convenances personnelles de ceux de ces fonctionnaires ou agents désignés pour changer de poste sans qu'ils en aient fait la demande et sans que leur manière de servir ait laissé à désirer.

En un mot, ces derniers ne pourront, d'une manière générale, être déplacés que sur leur plein consentement et dans ce cas *les frais de voyage resteront à leur charge*, à moins que l'Administration, de sa propre initiative ou sur votre proposition, n'en ait décidé autrement et au préalable, en raison de circonstances exceptionnelles.

3° CANDIDATS

Il arrive assez fréquemment que les candidats nommés aux emplois de début dans les services de garde et de surveillance et qui avaient été présentés à la suite de l'examen réglementaire comme remplissant à tous points de vue les conditions exigées, sont, peu de temps après leur entrée dans l'Administration, reconnus incapables de faire un service régulier à cause de leur état de santé. Il existe ainsi un certain nombre d'agents atteints de fautes physiques dès leur admission dans les cadres, qui ne rendent que peu de services et constituent par suite une charge inutile pour le Trésor, souvent pendant toute une carrière.

Afin de remédier à ce fâcheux état de choses, je ne saurais trop insister pour que les directeurs portent désormais toute leur attention sur les aptitudes physiques des candidats qu'ils sont chargés d'examiner. Les médecins attachés aux établissements pénitentiaires seront priés également de soumettre chaque sujet à une visite minutieuse et sévère, d'examiner tout spécialement les candidats au point de vue des symptômes de la tuberculose et même de la moindre suspicion à ce sujet et de ne pas hésiter à formuler un avis défavorable lorsqu'ils jugeront que les postulants ne sont pas d'une constitution assez robuste pour supporter les fatigues de l'emploi de gardien de prison. Le triple et majeur intérêt d'un bon service à assurer, des contagions à éviter et de la santé même des candidats exige qu'aucune négligence, qu'aucune complaisance fâcheuse, ne soient commises à cet égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au Directeur en l'invitant à s'y conformer strictement et vous voudrez bien, de votre côté, veiller à ce qu'elles soient observées avec soin et m'en accuser réception, le plus tôt possible.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GIRMANELLI.

16 avril. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet de la mise en observation des arrivants.*

A l'occasion de correspondances échangées au sujet du régime disciplinaire appliqué dans les colonies correctionnelles la question s'est posée de savoir s'il ne conviendrait pas de réduire la durée de la mise en cellule des pupilles placés en observation dès leur arrivée dans l'établissement.

Au cours d'une visite récente faite à une colonie correctionnelle par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, ce fonctionnaire a estimé que la durée de la mise en observation des jeunes détenus arrivants pouvait être fixée à huit jours, cette période pouvant être portée à quinze jours, par décision préfectorale, sur la proposition motivée du Directeur.

Passé ce délai de quinze jours, si la conduite et l'attitude générale du pupille arrivant rendaient nécessaire une plus longue épreuve, il en serait immédiatement référé à l'Administration centrale qui déciderait sans retard et au besoin par télégramme.

Il est bien entendu que l'encellulement ainsi imposé indistinctement à tous les pupilles, dès leur entrée dans la colonie correctionnelle, ne saurait être considéré comme une punition, tant que leur conduite ne donne lieu à aucun reproche, ni par suite entraîner soit des privations de vivre, soit des rigueurs concernant le couchage. J'ajoute qu'un certificat établi par le médecin de la colonie, dès l'arrivée du pupille, devra indiquer si la mise immédiate en cellule ne portera pas préjudice à la santé de l'enfant. Un nouveau certificat devra de même accompagner toute demande de prolongation de l'observation.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 mai. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

Par une circulaire du 2 décembre 1901, mon prédécesseur vous prescrivait, lorsque vous auriez à porter votre avis sur les notices à envoyer pour l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle concernant des détenus de la maison centrale située dans votre département, de faire explicitement mention de l'avis formulé, quant à la résidence choisie, par votre Collègue du département dans lequel devrait se retirer en cas d'amission, l'individu dont le dossier est à soumettre au Comité de libération conditionnelle.

L'exécution de cette prescription a permis d'éviter les retards qu'entraînaient auparavant des suppléments d'instruction relativement à la question de résidence.

Mais la pratique a montré que, souvent, le Comité de libération conditionnelle ne se trouvait pas en mesure d'apprécier la valeur des certificats produits par les intéressés et constatant qu'ils auraient des moyens d'existence assurés dans la vie libre.

Aussi m'a-t-il paru qu'il y aurait utilité à ce que l'avis du Préfet du lieu de résidence portât également sur la valeur des certificats de cette nature, dans le cas, bien entendu, où ils émaneraient, non de Sociétés de patronage, mais de particuliers.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, comme complément aux instructions contenues dans la circulaire susvisée, communiquer à vos collègues les engagements, pris par des particuliers domiciliés dans leur département, d'assurer des moyens d'existence à des individus en instance de libération conditionnelle et leur demander, en même temps, de vous fixer sur la valeur de ces engagements.

Leur avis à cet égard, de même que celui relatif à la résidence choisie, devra être visé dans l'avis que vous consignerez vous-même sur chaque notice.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 mai. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par la circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire et qui complète celle de mon prédécesseur, en date du 2 décembre 1901, j'ai invité vos collègues des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles à vous demander, à l'avenir, votre avis non seulement sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne résidence dans une localité de votre département, après admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, mais aussi sur la valeur du certificat émanant d'un particulier domicilié dans votre département et contenant engagement d'assurer dans la vie libre des moyens d'existence à un individu en instance de libération conditionnelle.

Comme conséquence de ces instructions, tout les certificats de

cette nature concernant des détenus de maison centrale ou de pénitencier agricole vous seront désormais communiqués par vos collègues.

Vous voudrez bien, de votre côté, les leur renvoyer, avec votre avis, dans le moindre délai possible.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

31 mai. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux règles à observer en ce qui concerne les ordres de fourniture et le libellé des mémoires au sujet des imputations des dépenses pour transport et escorte des prisonniers.

J'ai fréquemment l'occasion de relever des erreurs ou des lacunes dans le libellé des mémoires produits pour remboursement des frais de transport et d'escorte des condamnés ; souvent aussi les parties intéressées réclament à mon Administration le paiement de dépenses qui sont à la charge du Ministère des Finances ou du Ministère de la Justice.

Afin d'éviter les complications et les retards résultant de ces faits, je crois devoir rappeler ici les instructions qui régissent la matière, en vous priant de vouloir bien les porter de nouveau à la connaissance des fonctionnaires chargés de les appliquer.

Il conviendra, notamment, de signaler d'une manière toute spéciale, par la voie du « Recueil des actes administratifs », à l'attention de MM. les Maires de votre département, les dispositions qui les concernent plus particulièrement.

I. — Sont réglés par le Ministère des Finances, et doivent lui être transmis, les mémoires pour transport et escorte :

a) Des individus incarcérés pour recouvrement d'amendes prononcées en matière de délits forestiers, de pêche, de chasse, etc.

b) Des individus qui ont à subir la contrainte par corps faute d'avoir acquitté les frais de justice.

II. — Sont réglés par le Ministère de la Justice, et doivent lui être transmis, les mémoires pour transport et escorte :

a) Des prévenus et accusés,

b) Des condamnés par contumace,

c) Des condamnés par défaut qui sont dans les délais légaux pour former opposition, c'est-à-dire dans les dix jours à partir de la signification du jugement (article 203 du Code d'instruction criminelle,)

d) Des extradés,

e) Des condamnés *allant* en appel,

f) Des individus, condamnés ou non, *allant* en témoignage ou en instruction,

g) Des condamnés dont l'identité n'est pas constatée légalement, et doit donner lieu à la procédure spéciale prévue par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle.

III. — *Sont réglés par le Ministère de l'Intérieur*, et doivent lui être transmis sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, les mémoires pour transport et escorte :

a) Des condamnés *allant* subir leur peine,

b) Des jeunes détenus transférés d'une prison dans une colonie pénitentiaire, ou d'une colonie dans une autre,

c) Des condamnés *revenant* d'appel,

d) Des individus, condamnés ou non, *revenant* de témoignage ou d'instruction.

Les prisonniers dont les frais de transport sont à la charge de mon Administration ne voyagent jamais à pied. Il n'y a donc lieu, en aucun cas, de les soumettre à un examen médical en vue de constater leur état de santé.

Les municipalités ont seules qualité pour réquisitionner les moyens de transport, et les mémoires doivent toujours être accompagnés des « ordres de fourniture » ou « réquisitions » délivrés par elles, avec indication précise de la position légale du transféré.

Toutes les fois que le point de départ et le point d'arrivée sont reliés *directement* par une voie ferrée, le transport s'effectue par le chemin de fer, en compartiment réservé. S'il est indispensable d'emprunter la voie de terre, l'autorité requérante s'abstiendra d'attribuer au voiturier ou entrepreneur la qualité de préposé ou d'agent des convois civils — mon Administration ne reconnaissant à personne le monopole de ce service, le prix sera, en toute circonstance, débattu et fixé dans les conditions les moins onéreuses pour le Trésor ; — le montant de la dépense sera inscrit en toutes lettres sur la réquisition, et suivi de la mention « prix convenu ».

Les mémoires produits par la gendarmerie seront revêtus d'une déclaration du gardien-chef de la prison ou de la municipalité attestant l'arrivée du condamné à destination.

Quand, au total de l'indemnité due pour journées de déplacement, s'ajouteront d'autres frais dont l'avance aura été faite par les gendarmes d'escorte, le paiement de ces frais sera justifié par un reçu de la partie prenante.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

25 juin. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant les emblèmes religieux dans les prisons.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, dans le plus bref délai possible, sous le timbre de la présente dépêche, si dans les établissements que vous dirigez, des emblèmes religieux sont placés dans d'autres locaux que ceux affectés au culte.

Dans l'affirmative, je vous serais obligé de m'indiquer quelle est leur nature, dans quels lieux ils se trouvent, et quel intérêt ils peuvent présenter au point de vue artistique. Je désirerais également être renseigné sur la destination qui pourrait être donnée à ces emblèmes, si le maintien à leur emplacement actuel était reconnu ne pouvoir se concilier avec le principe de neutralité en matière confessionnelle.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

Loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique (difficiles ou vicieux).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés, qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance, devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera, également, les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'Administration pénitentiaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violences ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du Préfet dans les départements, ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le Préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'article premier de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'État contribue aux dépenses faites par les départements, pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, déduction faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Émile COMBES.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

30 juin. — NOTE pour le Conseil supérieur des prisons au sujet de l'application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.

Nous avons distribué, en 1903, à chacun des membres du Conseil supérieur, un rapport sur l'application et les effets de l'emprisonnement cellulaire pendant l'année 1902. Il ne nous a pas paru qu'il y eût utilité de présenter, pour l'année 1903, un travail semblable, qui n'aurait offert aucun intérêt nouveau, attendu que les renseignements recueillis ne diffèrent guère de ceux qui avaient été précédemment fournis, et ne tendent qu'à confirmer les appréciations déjà formulées. Il nous suffira de rappeler qu'au point de vue sanitaire et moral des détenus, de la discipline et du travail, le régime de la séparation individuelle a continué à donner des résultats aussi satisfaisants que possible.

Le nombre des prisons dans lesquelles le système de l'isolement est mis en pratique s'élève à 45. Ce chiffre est faible, assurément si l'on considère que la loi du 5 juin 1875 a vingt-neuf années d'existence. Cependant le nombre proportionnel de prisonniers auxquels il permet d'assurer le bénéfice de la séparation individuelle est plus élevé qu'il ne pourrait sembler à première vue: au 31 décembre 1902, en effet, l'effectif total de la population détenue dans les 373 prisons départementales était de 16.324 individus. Sur ces 373 prisons 43 seulement étaient affectées à l'emprisonnement cellulaire, et enfermaient 4.766 prévenus, accusés ou condamnés des deux sexes, soit 29 p. 100 de l'effectif total.

Il y aurait injustice, d'ailleurs, à rendre l'administration responsable de lenteurs qu'elle est la première à regretter, et qu'il ne dépend pas d'elle d'abrèger.

En principe, chaque fois qu'une prison nous est signalée comme défectueuse, ou même, sans être matériellement mauvaise comme pouvant se transformer à peu de frais, nous agissons auprès des Conseils généraux en vue d'obtenir qu'ils décident la reconstruction ou l'appropriation, et assurent les voies et moyens avec le concours pécuniaire de l'État, qui leur est toujours promis, sous réserve, bien entendu, de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Ministère de l'Intérieur. Nous insistons d'une manière plus pressante quand il s'agit d'une prison de gros effectif, puisque l'effort et les sacrifices à faire devraient profiter à un plus grand nombre de détenus.

Malheureusement, l'insuffisance des ressources départementales nous est souvent opposée; — d'autres fois, on subordonne la réalisation de l'entreprise à la condition inacceptable que l'État contribuera aux dépenses dans une proportion supérieure à celle qu'autorise la loi de 1875; — ou bien encore le Conseil général nous propose la rétrocession, mais offre une participation financière tellement minime, que l'Administration, soucieuse des intérêts du Trésor et obligée de maintenir ses engagements dans la limite des crédits qui lui sont

annuellement ouverts par la loi de finances, se voit empêchée de donner suite à l'affaire.

Malgré toutes ces difficultés, cependant, des résultats appréciables ont pu être obtenus depuis quelque temps : nous avons, pour le moment, douze maisons en cours de construction ou de transformation, savoir :

Lille,	Amiens,
Douai,	Meaux,
Boulogne-sur-Mer,	Coulommiers,
Caen,	Laval,
Dinan,	Nyons,
Vitré,	Carcassonne.

Les avant-projets concernant les maisons d'arrêt et de correction de Brive, — et de Briey, précédemment examinés par le Conseil supérieur, ont été renvoyés à leurs auteurs pour modification des plans et diminution des devis.

Enfin, d'autres affaires sont présentement engagées, qui semblent susceptibles de recevoir, à bref délai, une solution conforme aux intentions du législateur ; elles intéressent les prisons de Lisieux, — Quimperlé, — Nîmes, — Avranches, — Nevers, — Reims (agrandissement), — Vesoul, — Fontainebleau, — Toulon, — Évreux, — 10, au total.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 juillet. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales relativement à la vaccination des arrivants.*

Par mesure de prophylaxie, les directeurs des maisons centrales de France sont invités à prendre de concert avec le médecin, toutes les dispositions nécessaires pour que les détenus transférés à l'établissement qu'ils dirigent soient, à l'avenir, vaccinés ou revaccinés à leur entrée, à moins qu'ils ne proviennent d'une autre centrale ou qu'ils ne justifient d'une vaccination jugée par le médecin suffisamment récente et efficace.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

23 juillet. — INSTRUCTIONS aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les anarchistes signalés comme disparus, et les anarchistes nomades.

Pour faire suite aux instructions des 10 août 1901 et 1^{er} mai 1902, concernant la recherche des anarchistes nomades, un nouvel état signalétique confidentiel de ces individus est transmis à chacun de MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, et Gardiens-Chefs de prisons départementales, qui voudront bien se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans le document dont il s'agit.

Il est rappelé à ces fonctionnaires qu'ils auront à faire connaître à l'Administration centrale, sous le timbre des 2^e, 3^e et 4^e Bureaux selon les cas, la présence actuelle ou l'entrée postérieure dans les maisons qu'ils administrent de toute personne figurant au dit état.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

27 juillet. — NOTE DE SERVICE au sujet des bijoux, objets précieux, papiers et valeurs ayant appartenu à des détenus décédés libérés ou évadés.

Aux termes du règlement général de la comptabilité du 4 août 1864, applicable aux maisons d'arrêt, de justice et de correction en vertu de la circulaire ministérielle du 20 mars 1868, les bijoux, objets précieux, papiers et valeurs ayant appartenu à des détenus décédés, libérés ou évadés doivent être remis comme épaves à l'Administration des Domaines, s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de trois années révolues.

Le directeur de la circonscription pénitentiaire est prié de rechercher et de faire connaître à la Direction de l'Administration pénitentiaire, sous le timbre du 2^e bureau, si les dites prescriptions sont exactement observées dans chacune des prisons de sa circonscription, et si des bijoux, objets précieux, papiers et valeurs ne sont pas conservés par les gardiens-chefs au-delà du délai réglementaire.

Il y aura lieu également d'indiquer le cas échéant si des objections ou des difficultés n'ont pas été soulevées à l'occasion de l'application des dispositions susvisées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

RAPPORT sur les services pénitentiaires, présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 20 août 1904 (exécution de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1901).

PRISONS DÉPARTEMENTALES

Lorsque l'on examine dans leur ensemble les prisons départementales, le fait qui se dégage le plus nettement tout d'abord est la diversité absolue des locaux dans lesquels elles sont installées.

Cette diversité s'explique historiquement par la répercussion qu'ont eue, sur le régime et le fonctionnement des prisons, les fluctuations des théories en cours sur le système d'emprisonnement, et par l'effet de certaines dispositions légales ou réglementaires sur le domaine public départemental.

Sans rechercher ici quelles furent les origines de l'idée de la séparation cellulaire des détenus, on peut noter cependant que dès la Révolution, elle n'était pas sans préoccuper certains esprits, et que Mirabeau s'élevait alors, déjà, contre la dureté du régime en vigueur et réclamait l'emprisonnement individuel.

L'article 14 du Code pénal du 6 octobre 1791 est la première manifestation légale de cette théorie :

« Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé, seul, dans un lieu bien éclairé, sans fers ni liens. Il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. »

Ce texte instituait donc un système de séparation individuelle et le degré dans l'échelle pénale qui, sauf le mot, était sensiblement identique à ce qu'on a appelé depuis le système cellulaire.

Le Code pénal de 1810 ne reproduisit pas les précédentes dispositions. L'organisation et surtout le régime des prisons étaient à cette époque pleins d'indécision. Le décret du 16 juin 1808 instituant les maisons centrales avait disposé que « les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu, et qui pourront convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent, seront mis à la disposition de Notre ministre de l'Intérieur par Notre ministre des finances ».

Le décret du 9 avril 1811 constitue une mesure analogue visant les prisons départementales :

« Article premier. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés par le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique. »

« Art. 3. — Cette concession est faite à la charge pour les dits départements, arrondissements et communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir les contributions foncières et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations. »

Ces dispositions réglèrent des questions de domaine public, mais ne visaient pas le mode d'exécution des peines.

Le principe de l'emprisonnement individuel ne donna donc lieu à aucune manifestation de fait, tout au moins quant à la généralité des prisons, jusqu'en 1836.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 2 octobre 1836 marque à cet égard l'ouverture d'une période nouvelle.

Cette circulaire dispose que, désormais, seront seuls approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel.

La circulaire du 9 août 1841, conçue dans le même esprit, contient l'envoi d'un programme et d'un atlas de plans pour la construction de maisons du dit système. C'est d'ailleurs vers cette époque que l'on commença à construire, à Paris, la Petite-Roquette et Mazas.

Le gouvernement de Juillet alla plus avant dans cette voie. Un projet de loi réglementant définitivement la question fut voté par la Chambre des députés en 1844 et le projet était soumis à la Chambre des pairs quand éclata la Révolution de 1848.

Bien qu'il ne fût pas encore consacré législativement le système de l'emprisonnement individuel était introduit en fait dans notre régime pénitentiaire.

En 1853, on comptait 4,850 cellules dans 47 prisons départementales et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction ou d'aménagement.

Le mouvement fut brusquement interrompu à cette époque. L'instruction du 17 août 1853 arrêta la construction des maisons cellulaires et leur substitua les maisons de régime commun.

Il résultait des rapports de l'inspection générale en 1852 que sur 396 prisons départementales, 250 devaient être reconstruites, ou réparées de fond en comble, ou aménagées, et que dans les 46 maisons cellulaires achevées, le régime de la séparation individuelle n'était pas régulièrement appliqué, ce qui les rendait pires que les vieilles prisons dont on réclamait la démolition. C'est sur ces fâcheuses constatations de fait que le nouveau gouvernement assumait la responsabilité de détruire les faibles résultats de quinze années d'efforts.

Cette grave résolution fut non seulement motivée par l'étendue des sacrifices pécuniaires restant encore à demander et que l'inspection générale, qui ne pouvait les dissimuler, estimait à 125 millions, mais surtout par la publication du médecin de la dernière prison parisienne de régime commun, qui voulait prévenir sa disparition en attaquant le régime de Mazas.

La faveur dont jouissait l'auteur de cette brochure lui permit de modifier l'opinion de l'académie de médecine, de triompher de l'autorité d'aliénistes tels que Lebet et Saulze qui avaient démontré l'innocuité de la séparation individuelle, et même de réfuter les conclusions de la commission scientifique nommée peu auparavant pour étudier le régime hygiénique de la nouvelle prison cellulaire.

Les Inspecteurs généraux, tout en s'inclinant devant le changement d'orientation donné par l'instruction du 17 août 1853, s'efforcèrent de sauver pour d'autres temps les dépenses faites ou engagées.

« Nous croyons, dit l'un d'eux, que l'intention de l'administration supérieure est que les constructions commencées se poursuivent, si on ne peut modifier les plans sans augmenter les dépenses. Dans le cas, par exemple, où une partie de la prison serait déjà construite cellulièrement et où une partie inachevée pourrait être adaptée au régime commun, il conviendrait de le faire. » (Léon Vidal. *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive.*)

Pour les 47 prisons achevées, le même Inspecteur général pensait qu'il suffirait d'y établir un petit quartier commun pour les conserver telles quelles.

C'est ainsi que les Inspecteurs généraux purent indiquer, vingt ans plus tard, les quelques prisons qu'il suffirait de réparer pour rétablir le système pénitentiaire.

En attendant, le secrétaire du conseil de l'Inspection, Louis Perrot, était allé étudier le « probation system » établi à Portland pour utiliser les cellules au moins au début de la peine; mais les atténuations dans la répression ne pouvaient entrer dans une législation qui venait d'accueillir la transportation, et d'enrichir ainsi sa variété de châtiments, au lieu de suivre le courant qui pousse les peuples civilisés vers l'unification de l'emprisonnement, pour ne demander qu'au temps les moyens d'adoucir ou d'aggraver la peine d'après le but moral à atteindre.

Quoi qu'il en fût, le gouvernement renonçait à l'application du régime de l'emprisonnement cellulaire, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers. Cette décision portait en elle sa propre critique.

En effet, le programme pour les constructions ou l'appropriation des prisons départementales, joint à la circulaire, énumérait les quartiers nécessaires dans chaque prison. Or, comme le remarque très judicieusement M. d'Haussonville dans le rapport à la Commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale, étant données les nombreuses catégories de détenus qu'il aurait fallu séparer, il eût été nécessaire de créer dans chaque prison plus de vingt-cinq quartiers, ce qui était beaucoup plus difficilement réalisable que la séparation individuelle.

On put distinguer trois catégories de locaux :

1° Les quartiers, dans lesquels étaient enfermés en commun la majorité des détenus, ceux pour lesquels on ne pouvait invoquer aucune circonstance spéciale d'isolement ;

2° Les chambres communes, chambres de séparation collective, réservées aux catégories peu nombreuses ;

3° Les chambres d'isolement. Dans les dites chambres étaient enfermés les prévenus dont l'instruction de l'affaire motivait le secret, et ceux dont le contact aurait été dangereux ou pénible pour la masse des prisonniers.

Vers la fin de l'empire, en 1868 et 1869, le gouvernement ne se dissimulait pas que le plus grand nombre de récidives était dû au contact résultant de l'emprisonnement en commun, tel que la circulaire de 1853 l'avait organisé.

Une nouvelle réforme était donc imminente quand éclata la guerre de 1870, et ce ne fut qu'en 1875, après les remarquables travaux de la Commission d'enquête parlementaire qu'intervint la loi qui régit encore les prisons de courtes peines, et dont on peut rappeler les principales dispositions :

« Article premier. — Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

« Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

« Ils subiront leurs peines dans les maisons de correction départementales.

«

« Art. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

« Art. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État... Elles ne pourront en aucun cas dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs ; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs, mais inférieur à 40.000 francs ; le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

« Art. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons. »

La loi de 1875 présente des difficultés d'application : l'État qui s'offrait à subventionner les départements ne s'était pas réservé les moyens de les contraindre à transformer les bâtiments pénitentiaires.

Dans ces conditions, la loi n'eut pas les résultats qu'on aurait pu espérer.

Si le Parlement avait accepté le texte même du projet de loi de la Commission, le but proposé aurait été plus facilement atteint. Ce projet de loi disposait en effet :

« Art. 6. — La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

«

« Art. 8. — Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département, après délibération du conseil général, sont approuvées, s'il y a lieu, par décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'État.

« Art. 9. — Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental. »

Le texte voté ne reproduit pas ces dispositions. On s'aperçut d'ailleurs assez rapidement de la nécessité de modifier la loi, en ce qui concernait l'aide à fournir aux départements.

En 1884, M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'Intérieur, présenta un projet de loi d'après lequel chaque département serait tenu dans un délai de cinq ans d'aménager un nombre de cellules égal au quart du nombre moyen de ses détenus. Ces prescriptions étaient sanctionnées par le droit pour l'État de déclasser les prisons qui ne donneraient pas toute satisfaction au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

D'autre part, les départements étaient autorisés à s'entendre par voie de conférences interdépartementales, pour établir à frais communs une prison pour plusieurs d'entre eux, sous réserve d'une approbation par décret.

Ce projet amendé devint la loi du 4 février 1893.

La loi de 1893 vise, non pas le principe de l'emprisonnement individuel posé par la loi de 1875, mais les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la transformation des prisons de régime commun en prisons cellulaires.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

1° Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt.

Les conventions fixent dans cette hypothèse la quotité des dépenses et des charges incombant aux départements ;

2° La loi de 1875 laissait à la seule initiative des départements la transformation des prisons de régime commun. La loi de 1893, au contraire, donne à l'État le droit de déclasser une prison pour défaut d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité.

Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi de 1875. De plus, les charges résultant pour le département du déclassement ont le caractère de dépenses obligatoires. Toutefois, les départements qui, sur la mise en demeure, exécutent volontairement les travaux, ont droit au maximum de la subvention de l'État.

Dans ce cas la subvention de l'État, qui, dans la loi de 1875 n'est jamais que facultative, devient obligatoire;

3° Pour faciliter la tâche des départements, la loi de 1893 leur concède la possibilité de se concerter par l'entremise de leurs conseils généraux, afin de construire ou de transformer, à frais communs, des établissements pénitentiaires, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel;

4° Enfin, elle autorise, sous certaines conditions, l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction ou la transformation des prisons.

Les principales dispositions de la loi de 1893 sont pour la plupart empruntées à celles des dispositions du projet de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale qui n'avaient pas trouvé place dans la loi de 1875.

En tout cas, ces dispositions nouvelles édictées en vue de faciliter la généralisation du régime de l'emprisonnement individuel n'ont pas eu le résultat qu'on pouvait espérer, et le nombre des prisons cellulaires ne s'est pas notablement accru depuis la mise en vigueur de la loi.

La rétrocession visée à l'article premier n'est intervenue que dans deux cas: pour les prisons de Poitiers et de Caen.

La procédure de déclassement entamée une fois seulement n'a pas encore donné de résultat. Quant à l'entente interdépartementale, elle ne s'est jamais manifestée, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. La faculté donnée par une loi à des départements de s'entendre pour la construction d'établissements publics autres que ceux qui touchent à l'intérêt direct et quotidien, pourrait-on dire, des populations (ponts, voies ferrées, etc.), n'a jamais été utilisée.

Il existe donc, à l'heure actuelle, pour les prisons départementales, une variété dans les types, déjà indiquée comme regrettable par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale.

Le rapport de l'Inspection générale de 1902 signalait les inconvénients graves que présentaient certaines prisons installées dans des bâtiments qui n'ont pas été construits spécialement pour cet usage, et dont, par conséquent, la disposition des locaux rend difficile, ou même impossible, l'application des dispositions réglementaires concernant la séparation des catégories ou la discipline générale.

Cette diversité des locaux a pour résultat, en fait, de rendre différente l'application de la peine suivant qu'elle est subie dans tel endroit ou dans tel autre.

La situation est loin de s'améliorer. Elle va plutôt en s'aggravant par suite du défaut d'entretien de certaines maisons d'arrêt ou de correction, et ne peut même qu'empirer encore, en raison de l'espèce de servitude imposée par l'article 6 de la loi de 1875. Aux termes de cet article aucuns travaux d'expropriation ne peuvent avoir lieu dans une prison départementale qu'en vue du régime de la séparation individuelle. Il en résulte que souvent des réparations urgentes ne sont pas effectuées parce que malgré leur nécessité incontestée, elles n'ont pas pour objet de transformer le régime de la prison.

Si l'on envisage l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction au point de vue de leur nature, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles l'emprisonnement peut y être subi, elles doivent être ramenées à quatre groupes principaux.

I. — Les immeubles cédés aux départements en vertu du décret de 1811. Ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des forteresses, des tours, en tous cas des immeubles bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés.

II. — Les prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre 1836. Ces immeubles se prêteraient facilement, moyennant quelques travaux d'appropriation, à l'emprisonnement individuel tel qu'il est conçu et pratiqué actuellement.

III. — Les prisons construites en exécution de la circulaire de 1853. La presque totalité de ces bâtiments se prêteraient difficilement, en raison des principes sur lesquels ils ont été conçus, à des transformations en vue de l'emprisonnement individuel.

IV. — Les prisons cellulaires établies depuis la loi de 1875 sur les données fournies par l'instruction du 10 août et la circulaire du 14 octobre 1875.

Nous donnons ci-après la nomenclature des maisons départementales classées dans chacune des quatre catégories qui viennent d'être distinguées.

*I. — Maisons départementales installées dans des immeubles
cédés en vertu du décret de 1811 (1).*

Bourg (Ain).

Laon (Aisne).

Gannat, Cusset, Moulins (Allier).

Sisteron (Basses-Alpes).

(1) Dans cette première catégorie ont été comprises des prisons qui ne furent pourtant pas cédées en vertu du décret de 1811, mais qui, par leur nature ou leur origine, sont assimilables aux établissements cédés par le dit décret. On peut citer notamment les maisons de Saint-Jean-de-Maurienne et de Thonon (anciennes maisons centrales sardes) et la prison d'Albertville qui est installée dans une partie de maison centrale.

Briançon, Embrun, Gap (Hautes-Alpes).
 Tournon (Ardèche).
 Mézières, Charleville (Ardennes).
 Castelnaudary, Narbonne (Aude).
 Rodez (Aveyron).
 Tarascon, Marseille (les Préventines) (Bouches-du-Rhône).
 Mauriac, Murat (Cantal).
 Angoulême (Charente).
 Jonzac (Charente-Inférieure).
 Sancerre (Cher).
 Bastia (Corse).
 Bourgneuf (Creuse).
 Monthéliard (Doubs).
 Die, Montélimar (Drôme).
 Bernay, les Andelys, Louviers, Pont-Audemer (Eure).
 Chartres (Eure-et-Loir).
 Châteaulin, Morlaix (Finistère).
 Le Vigan, Uzès (Gard).
 Muret (Haute-Garonne).
 Condom (Gers).
 Fougères, Montfort (Ille-et-Vilaine).
 Issoudun (Indre).
 Chinon, Loches (Indre-et-Loire).
 Vienne (Isère).
 Montbrison (Loire).
 Brioude, Yssingaux (Haute-Loire).
 Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf (Loire-Inférieure).
 Gien, Montargis, Pithiviers (Loiret).
 Cahors, Figeac, Gourdon (Lot).
 Florac (Lozère).
 Coutances, Mortain, Valognes (Manche).
 Langres (Haute-Marne).
 Château-Gontier, Mayenne (Mayenne).
 Briey, Lunéville, Toul (Meurthe-et-Moselle).
 Bar-le-Duc, Montmédy, Saint-Mihiel (Meuse).
 Pontivy, Vannes (Morbihan).
 Château-Chinon, Cosne (Nièvre).
 Cambrai (Nord).
 Alençon (Orne).
 Saint-Omer (Pas-de-Calais).
 Issoire, Thiers (Puy-de-Dôme).
 Saint-Palais, Oloron, Orthez (Basses-Pyrénées).
 Céret, Perpignan, Prades (Pyrénées-Orientales).
 Autun, Chalon-sur-Saône, Mâcon (Saône-et-Loire).
 Le Mans (Sarthe).
 Albertville, Chambéry, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
 Boneville, Saint-Julien, Thonon (Haute-Savoie).

Neufchâtel, Yvetot (Seine-Inférieure).
 Melle (Deux-Sèvres).
 Castelsarrasin, Moissac (Tarn-et-Garonne).
 Avignon, Carpentras (Vaucluse).
 Épinal, Mirecourt (Vosges).
 Avallon, Tonnerre (Yonne).

II. — *Maisons départementales construites en conformité
 de la circulaire de 1836.*

Bellay, Gex, Nantua (Ain).
 Château-Thierry, Saint-Quentin (Aisne).
 Montluçon (Allier).
 Grasse (Alpes-Maritimes).
 Largentière (Ardèche).
 Rethel (Ardennes).
 Bar-sur-Aube (Aube).
 Espalion (Aveyron).
 Marseille (prison Chave) (Bouches-du-Rhône).
 Bayeux (Calvados).
 Saint-Flour (Cantal).
 Sartène (Corse).
 Beaune (Côte-d'Or).
 Guingamp (Côtes-du-Nord).
 Alais (Gard).
 Toulouse (Haute-Garonne).
 Bazas, Blaye, Bordeaux (fort du Hâ), La Réole, Lesparre, Libourne
 (Gironde).
 Lodève, Montpellier, Saint-Pons (Hérault).
 Redon (Ille-et-Vilaine).
 Bourgoin, Saint-Marcellin (Isère).
 Lons-le-Saunier (Jura).
 Senlis (Oise).
 Ambert (Puy-de-Dôme).
 Lourdes, Bagnères (Hautes-Pyrénées).
 Parthenay (Deux-Sèvres).
 Montdidier (Somme).
 Castres, Gaillac (Tarn).
 Brignoles (Var).

III. — *Maisons départementales construites en conformité de la
 circulaire de 1853.*

Trévoux (Ain).
 Soissons, Vervins (Aisne).
 Barcelonnette, Castellane, Digne (Basses-Alpes).
 Privas (Ardèche).

Rocroi, Sedan, Vouziers (Ardennes).
 Pamiers, Saint-Girons (Ariège).
 Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Troyes (Aube).
 Limoux (Aude).
 Millau, Saint-Affrique, Villefranche (Aveyron).
 Aix, Marseille (Saint-Pierre) (Bouches-du-Rhône).
 Falaise, Pont-l'Évêque, Vire (Calvados).
 Aurillac (Cantal).
 Cognac, Confolens (Charente).
 La Rochelle, Marennnes, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes
 (Charente-Inférieure).
 Saint-Amand (Cher).
 Brive, Tulle, Ussel (Corrèze).
 Ajaccio, Calvi (Corse).
 Lannion, Loudéac, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
 Aubusson, Chambon, Guéret (Creuse).
 Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac (Dordogne).
 Beaume, Pontarlier (Doubs).
 Valence (Drôme).
 Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
 Brest, Quimper (Finistère).
 Villefranche (Haute-Garonne).
 Auch, Lectoure, Lombez, Mirande (Gers).
 Bordeaux (La Bottière) (Gironde).
 Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
 Châteauroux, la Châtre, Le Blanc (Indre).
 Grenoble (Isère).
 Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Sever (Landes).
 Blois, Romorantin, Vendôme (Loir-et-Cher).
 Roanne (Loire).
 Nantes, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
 Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve (Lot-et-Garonne).
 Marvejols (Lozère).
 Baugé, Cholet, Saumur, Segré (Maine-et-Loire).
 Cherbourg, Saint-Lô (Manche).
 Nancy (Meurthe-et-Moselle).
 Verdun (Meuse).
 Lorient, Ploërmel (Morbihan).
 Clamecy (Nièvre).
 Avesnes, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes (Nord).
 Beauvais, Clermont, Compiègne (Oise).
 Argentan, Domfront, Mortagne (Orne).
 Arras, Boulogne, Montreuil, Saint-Pol (Pas-de-Calais).
 Riom (Puy-de-Dôme).
 Pau (Basses-Pyrénées).
 Belfort (Haut-Rhin).
 Villefranche (Rhône).

Gray, Lure, (Haute-Saône).
 Charolles, Louhans (Saône-et-Loire).
 La Flèche, Mamers, Saint-Calais (Sarthe).
 Annecy (Haute-Savoie).
 Dieppe, Le Havre (Seine-Inférieure).
 Mantes (Seine-et-Oise).
 Abbeville, Doullens, Péroune (Somme).
 Albi, Lavaur (Tarn).
 Draguignan (Var).
 Apt, Orange (Vaucluse).
 La Roche-sur-Yon (Vendée).
 Châtelleraut, Civray, Loudun, Montmorillon (Vienne).
 Bellac, Limoges, Rochechouart, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
 Epinal, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié (Vosges).
 Auxerre, Joigny, Sens (Yonne).

IV. — Maisons cellulaires.

Forcalquier, 6 cellules (Basses-Alpes).
 Nice, 255 cellules (Alpes-Maritimes).
 Foix, 35 cellules (Ariège).
 Barbezieux, 17 cellules; Ruffec, 15 cellules (Charente).
 Bourges, 120 cellules (Cher).
 Dijon, 35 cellules (Côte-d'Or).
 Corte, 58 cellules (Corse).
 Sarlat, 46 cellules (Dordogne).
 Besançon, 233 cellules (Doubs).
 Saint-Gaudens, 18 cellules (Haute-Garonne).
 Rennes, 165 cellules (Ile-et-Vilaine).
 Tours, 97 cellules (Indre-et-Loire).
 Saint-Étienne, 254 cellules (Loire).
 Le Puy, 43 cellules (Haute-Loire).
 Orléans, 98 cellules (Loiret).
 Meude, 59 cellules (Lozère).
 Angers, 252 cellules (Maine-et-Loire).
 Châlons-sur-Marne, 180 cellules; Épernay, 40 cellules; Reims
 64 cellules; Sainte-Ménéhould, 30 cellules; Vitry-le-François, 17 cel-
 lules (Marne).
 Chaumont, 123 cellules; Vassy, 14 cellules (Haute-Marne).
 Béthune, 215 cellules (Pas-de-Calais).
 Bayonne, 75 cellules (Basses-Pyrénées).
 Tarbes, 80 cellules (Hautes-Pyrénées).
 Lyon, 301 cellules (Rhône).
 Fresnes, 1.809 cellules; la Santé, 1.140 cellules; la Conciergerie,
 120 cellules (Seine).
 Rouen, 106 cellules (Seine-Inférieure).
 Melun, 60 cellules (Seine-et-Marne).

Corbeil, 53 cellules; Étampes, 34 cellules; Pontoise, 92 cellules; Rambouillet, 41 cellules; Versailles, 56 cellules (Seine-et-Oise).

Bressuire, 20 cellules; Niort, 61 cellules (Deux-Sèvres).

Montauban, 71 cellules (Tarn-et-Garonne).

Fontenay, 22 cellules; les Sables-d'Olonne, 50 cellules (Vendée).

Poitiers, 57 cellules (Vienne).

En outre des quarante-cinq maisons cellulaires ci-dessus énumérées, douze autres sont actuellement en voie d'appropriation ou de construction, neuf en projet de construction et une en projet d'agrandissement.

Nous en donnons également la nomenclature :

Maisons cellulaires en construction.

Carcassonne (Aude).

Caen (Calvados).

Dinan (Côtes-du-Nord).

Nyons (Drôme).

Vitré (Ille-et-Vilaine).

Laval (Mayenne).

Douai, Lille (Nord).

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Meaux, Coulommiers (Seine-et-Marne).

Amiens (Somme).

Maisons cellulaires en projet.

Lisieux (Calvados).

Evreux (Eure).

Quimperlé (Finistère).

Nîmes (Gard).

Avranches (Manche).

Reims (1) (Marne).

Nevers (Nièvre).

Vesoul (Haute-Saône).

Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Toulon (Var).

On compte donc actuellement 45 prisons cellulaires fonctionnant et comprenant 6.737 cellules.

A première vue, ce chiffre paraît inexact si on le compare à celui indiqué par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale qui estimait qu'il y avait en France, en 1873, 52 maisons cellulaires, 35 partiellement cellulaires, comprenant ensemble 7.750 cellules.

La comparaison brutale des deux totaux précédents semblerait marquer une diminution incompréhensible du nombre des prisons cellulaires.

(1) Reims est déjà pourvu d'une maison cellulaire. Le projet ne vise qu'un agrandissement et non une création.

La différence s'explique pourtant par ce premier fait, qu'en 1873, on fit entrer en ligne de compte, ainsi qu'il vient d'être indiqué, les maisons partiellement cellulaires, celles construites en conformité de la circulaire de 1836. On faisait état de toutes les cellules existantes, même quand elles étaient dans des prisons ne se prêtant pas, pour d'autres causes (préaux, quartiers de femmes, etc.) à l'emprisonnement individuel.

Les chiffres de 45 prisons cellulaires et de 6.737 cellules ne visent au contraire que les prisons entièrement aménagées pour l'emprisonnement individuel dans les termes de la loi de 1875.

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que les résultats de la loi de 1875 ne paraissent pas avoir répondu aux espérances de ses auteurs. La loi de 1893 elle-même, malgré les améliorations et les facilités qu'elle a procurées, n'a pas, malheureusement, accéléré de façon sensible le mouvement de transformation des prisons.

Ces deux textes ont affirmé le principe de l'emprisonnement individuel qui n'est qu'inégalement appliqué.

A ce point de vue, on en est à peu près au même état que celui qui motivait les critiques suivantes de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale.

« Si un homme est arrêté en province, son sort dépendra de l'arrondissement où il aura commis sa faute. Si dans cet arrondissement se trouve une prison cellulaire, il sera peut-être isolé de nuit pendant la durée de sa peine, mais il sera réuni à ses codétenus pendant le jour. Si la prison est séparée par quartiers, il passera après le jugement, du quartier des prévenus dans le quartier des condamnés. Enfin, si aucun quartier distinct n'existe dans la prison, il rentrera, au sortir de l'audience du tribunal, dans la salle même et dans le dortoir où il était la veille, sans autre changement dans sa condition que d'avoir perdu le bénéfice assez indifférent de la présomption d'innocence. On voit que nous n'avons pas tort de dire que le système pénitentiaire était en France affaire de clocher. »

Pour préciser, à l'heure actuelle, un individu condamné à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Mantes n'a d'espoir que dans un changement de prison, une grâce ou la libération conditionnelle, pour être libre avant la fin du quatrième mois, tandis que cette même peine serait légalement subie en trois mois dans tout autre ressort du département de Seine-et-Oise.

Dès lors, il y aurait lieu d'examiner s'il ne serait pas possible d'activer le mouvement de transformation des prisons départementales. On a, à cet égard, proposé de relever le crédit budgétaire afférent aux subventions. Mais il ne paraît pas que cette mesure puisse avoir une influence réelle, les crédits budgétaires ayant jusqu'à ce jour suffi à satisfaire aux demandes des départements. Les causes de la non-application de la loi de 1875 paraissent plutôt tenir à ce fait que, ayant posé le principe de la séparation individuelle des détenus et, par voie de conséquence, l'obligation d'aménager les prisons à cet effet, la loi ne donne pas de sanction à cette obligation, sauf dans le

cas de déclassement, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'a pas encore été admis par le Conseil d'État.

Il semble donc que c'est par l'introduction dans la loi d'une sanction à l'obligation prévue, que peut se trouver la solution à rechercher.

Il y a lieu d'observer que l'État se retrouve dans la situation qui amena le premier Empire à créer les maisons centrales de correction, et la Restauration à en augmenter le nombre.

Durand Maillane avait déjà constaté, dans son rapport à la Convention nationale, que les municipalités à qui les lois confiaient alors la police et l'administration des prisons, négligeaient ou excélaient leurs pouvoirs; mais il ne les dessaisissait pas pour cela et se bornait à les faire contrôler par le district.

Le Code d'instruction criminelle de 1810 tenait également compte des droits des municipalités, et le seul progrès consistait à faire passer la charge, du budget municipal à un budget qui semblait uniquement créé pour faire face à quelques dépenses plus générales, parmi lesquelles figuraient les prisons. C'était le budget départemental. Sans doute, le département se trouvait aidé, et par la remise d'immeubles, et par des subventions, qui ne furent pas toutes affectées à leur destination réelle.

Mais il fallut bien reconnaître qu'en dehors de ces jeux d'écritures financières, facilités par la centralisation de quelques centimes départementaux, la question pénitentiaire restait entière; que les prisons départementales ainsi improvisées ne répondaient pas à leur destination pénale; que la dissémination des condamnés à côté des tribunaux qui les avaient jugés ne permettait pas de les occuper utilement, conformément à la loi répressive; et le premier remède qui s'offrit à la pensée fut la réunion de tous les condamnés d'un département dans un établissement unique, ou mieux, l'envoi des condamnés à de plus longues peines, de toute une région, dans une vaste prison où ils devaient être entretenus à moins de frais, et trouver facilement un travail manuel, précisément par l'effet de leur centralisation.

Il semblerait nécessaire d'orienter la transformation de nos prisons dans un sens analogue, en tenant compte des trois intérêts en cause : intérêt d'ordre social qui exige que la peine soit uniformément appliquée, intérêts financiers de l'État et des départements.

Pour tenir compte de ces divers intérêts on peut concevoir un système n'imposant plus aux départements la construction ou l'aménagement d'une prison cellulaire par arrondissement, mais bien de prisons cellulaires interdépartementales où seraient centralisés les condamnés d'une région. Il y aurait là évidemment pour les départements un effort financier moindre que sous l'empire de la législation actuelle.

Mais, en revanche, il serait nécessaire de donner à l'État le droit de provoquer et de poursuivre la création de ces prisons avec le concours financier obligatoire des départements dans des proportions et sous des conditions à déterminer.

Ainsi, d'une part, l'obligation inscrite dans les lois de 1875 et de 1893 deviendrait effective, l'État ayant le droit de poursuivre la

création et la construction de prisons, à frais communs, avec les départements, mais ceux-ci auraient également un avantage, celui de voir réduire les dépenses leur incombant du fait de la législation actuelle.

Si l'on entrait dans cette voie et que l'on pût ainsi hâter le mouvement de transformation de nos prisons, on atténuerait tout d'abord, et en fin de compte on arriverait à supprimer l'inégalité de la peine résultant de la variété des types de prisons, mais aussi on rendrait la peine plus efficace.

L'expérience démontre que dans les prisons à faible effectif le travail va en diminuant de plus en plus, et l'inspection générale a constaté que souvent le chômage dure des mois entiers.

Si l'obligation du travail est au même titre que la privation de la liberté un élément essentiel de la peine, c'est en outre un élément de moralisation du détenu, et, par la création du pécule de sortie, un moyen de faciliter le reclassement du condamné et d'éviter la récidive. A cet égard donc, l'institution de maisons interdépartementales serait avantageuse pour l'application de la peine. Ces prisons, devant être à effectif plus élevé que des prisons départementales ou d'arrondissement, permettraient d'organiser le travail d'une façon permanente, ce qui, à l'heure actuelle, devient très difficile pour les petites prisons du régime commun, et *a fortiori* pour celles du système cellulaire.

La concentration des condamnés dans les prisons interdépartementales pourrait se faire facilement en raison du développement des voies ferrées. Sans doute elle entraînerait des dépenses, mais il convient de remarquer aussi, que si le travail était organisé de façon permanente, l'État y trouverait un allègement de ses charges. En tout cas, ce régime, s'il était adopté, nécessiterait une réorganisation de certains services dans laquelle on pourrait peut-être envisager s'il n'y aurait pas lieu de mettre le tarif du dixième en harmonie avec la loi du 12 novembre 1892, et de revenir sur l'interprétation, peut-être trop favorable pour les détenus, qu'on a donné à la répartition du produit du travail, notamment dans la note de service du 5 décembre 1893.

La prolongation de l'état de prévention par des artifices de procédure est devenu bien plus fréquente depuis que la loi a confondu en quelque sorte l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement correctionnel en les comptant également tous deux pour l'exécution du jugement. Sans gêner en rien l'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation, il semble possible par des retenues de dixièmes, de récupérer, lorsque le jugement est devenu définitif, ceux qui ont été abandonnés en trop pendant l'instance d'appel.

Une telle mesure ne porterait aucune atteinte au régime favorable que l'administration a assuré aux prévenus dont le sort reste toujours particulièrement digne d'intérêt, jusqu'à ce que la justice ait prononcé. La séparation individuelle est une des conditions essentielles de ce régime.

Du jour où la concentration des condamnés serait assurée dans les prisons interdépartementales, les prisons d'arrondissement ne seraient presque exclusivement affectées qu'aux prévenus, et on peut espérer,

qu'en raison de ce fait, la séparation individuelle de ceux-ci pourrait être assurée sans délai dans un certain nombre de maisons d'arrêt, et après quelques travaux d'appropriation peu coûteux dans les autres.

Quoi qu'il en soit, que l'on prenne pour base des modifications à apporter aux lois de 1875 et de 1893 les considérations qui viennent d'être exposées, ou bien qu'on cherche dans une orientation différente les moyens de hâter la transformation des prisons départementales en vue de permettre la séparation individuelle des détenus, il semble nécessaire que la question soit posée et que l'on fasse disparaître, le plus rapidement possible, cette regrettable diversité des prisons qui, par l'inégalité choquante qu'elle perpétue, est une cause d'injustice dans l'exécution de la peine.

HYGIÈNE DES PRISONS

Cette question a fait l'objet de certaines indications dans le rapport général de 1902. Il y a lieu cependant de signaler à nouveau l'état déplorable des infirmeries des maisons centrales et le besoin urgent qu'il y a de les améliorer. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu si la question était envisagée d'ensemble et avec une certaine méthode.

S'il n'est pas possible, en raison des disponibilités budgétaires, de procéder en même temps à la réfection de toutes les infirmeries des maisons centrales, il apparaît qu'il serait tout au moins facile de dresser des plans de réfection pour chaque infirmerie, de les classer dans un ordre de priorité en raison des besoins constatés, et d'exécuter chaque année l'appropriation de l'infirmerie dans une ou deux maisons centrales.

Les crédits afférents à ces services produiraient sans aucun doute de meilleurs résultats, s'ils étaient utilisés chaque année sur un seul point, en vue de l'appropriation totale d'une infirmerie, au lieu d'être divisés pour être employés, dans toutes les infirmeries, à des travaux d'entretien ou de réparations qui n'apportent aux locaux aucune amélioration au point de vue de l'hygiène.

L'inspection générale avait également demandé que les maisons centrales fussent pourvues d'étuves à désinfection. Cette mesure, dans des établissements de cette nature, où la tuberculose exerce des ravages considérables, s'impose en effet, et il paraît nécessaire de soulever à nouveau la question.

Sans doute depuis le rapport général de 1902, les maisons centrales ont été munies de crachoirs collectifs hygiéniques. Pour désinfecter les crachoirs, on a prévu dans ces établissements des postes de désinfection qui, bâtiments et appareils compris, s'élèvent pour certains, jusqu'à 9.000 francs et dont le fonctionnement et l'entretien se monteront à une somme annuelle de 1.200 à 1.600 francs.

Il semble que pour une dépense sensiblement analogue on eût pu avoir dans chaque établissement un poste de désinfection complet. Mais, à cet égard aussi, on doit se demander si la lutte contre la tuberculose dans les maisons centrales est conduite avec une méthode suffisante, si la désinfection des crachoirs collectifs, même obtenue

à prix coûteux, peut donner des résultats positifs, alors qu'on ne désinfecte ni le linge, ni la literie des tuberculeux, alors surtout qu'on laisse ceux-ci en contact permanent avec les non-tuberculeux, même dans les locaux d'infirmes.

Telles sont, Monsieur le Président du Conseil, les questions principales qui ont paru devoir vous être particulièrement signalées.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*L'Inspecteur général des services administratifs,
Chef du service central,
Émile OGIER.*

16 novembre. — NOTE DE SERVICE au sujet du consentement des parents pour les pupilles engagés dans les équipages de la flotte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir de produire le consentement des parents des pupilles autorisés à contracter un engagement dans l'armée de mer.

Par délégation :
*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.*

20 décembre. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux détenus de volumes de piété ou de prières.

A la suite de distributions d'œuvres de propagande faites aux détenus par des personnes n'appartenant pas à mon Administration mais ayant accès, à divers titres, dans les prisons, je vous ai prié, par circulaire en date du 26 mai 1903, de rappeler aux Directeurs que la mise en lecture d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de l'établissement était interdite, sauf autorisation spéciale.

Des erreurs d'interprétation s'étant produites, je vous serai obligé de faire connaître au personnel des services pénitentiaires qu'il n'a jamais été dans mes intentions d'empêcher la remise aux détenus des livres de piété qui sont nécessaires à l'exercice de leur culte, tel que le *Paroissien* pour les catholiques, le *Nouveau Testament* pour les Protestants, et les volumes de prières pour les israélites.

Sous réserve de ces observations, je ne puis que confirmer, en vous les rappelant, les termes de l'article 90 du décret du 11 novembre 1885, et de ma circulaire du 11 mai 1883.

Par délégation :
*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.*

ANNÉE 1905

25 janvier. — *Circulaire aux préfets concernant les engagements dans l'armée des pupilles de l'Administration pénitentiaire. — Les pupilles dont les parents sont décédés ou disparus sont assimilés aux enfants moralement abandonnés.*

Comme suite aux instructions contenues dans ma circulaire du 26 septembre 1902, relative à l'engagement dans l'armée des pupilles de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'après entente avec mes collègues, MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice, il a été décidé que les pupilles des colonies pénitentiaires de jeunes détenus dont le père ou la mère sont décédés ou disparus et en faveur desquels aucune tutelle n'a été organisée, seraient assimilés aux enfants moralement abandonnés.

En conséquence, c'est à vous qu'il appartiendra, le cas échéant, de donner aux jeunes gens dont il s'agit, le consentement nécessaire à leur engagement dans l'armée, conformément au texte de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 qui est ainsi conçu : « Le consentement du Directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine et du Préfet dans les départements est nécessaire et suffisant pour les enfants moralement abandonnés. »

Il est bien entendu que ces engagements continueront à être soumis à mon approbation.

Je vous prie de m'accuser réception de ces nouvelles instructions qui devront être notifiées au Directeur de la colonie de.....

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

27 janvier. — *Circulaire relative aux modifications dans l'administration générale des exclus.*

M. le Ministre de la Guerre m'a adressé le 4 de ce mois, la dépêche dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, que, par suite de la suppression du poste de Commandant des prisons militaires de Paris, l'administration générale des exclus affectés aux troupes métropolitaines sera assurée, à partir du 1^{er} février 1905, par le Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre.

« C'est donc à cet officier que devront être adressées, à partir de cette date, les pièces et renseignements de toute nature que l'instruction du 15 janvier 1903 prescrivait d'envoyer au Commandant des prisons militaires de Paris.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des fonctionnaires de votre département ayant à intervenir dans l'application de l'instruction précitée. »

Je vous prie de prendre note de la dépêche de mon collègue, afin d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

11 février. — *RAPPORT adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur la révision de la législation relative à l'enfance coupable.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le mouvement des idées et la pratique administrative s'accordent à réclamer un nouvel examen de la législation qui régit, dans notre pays, le sort des enfants ou adolescents des deux sexes convaincus d'avoir commis des actes criminels ou délictueux. Il est permis de penser que quelques parties de cette législation ne sont plus en harmonie suffisante soit avec les progrès de la science et du sentiment public, soit avec les résultats de l'expérience, et qu'en outre celle-ci a pu y révéler des lacunes à combler. Un travail de révision paraît désirable.

La loi du 5 août 1850, relative à l'éducation pénitentiaire et au patronage des « Jeunes détenus » de toute catégorie (car elle touche même les enfants détenus par la voie de correction paternelle), est placée, pour son application, dans le ressort de votre département. A la suite de quelques-uns de mes prédécesseurs, de plusieurs praticiens de l'éducation pénitentiaire, d'éminents magistrats, d'hommes de haut savoir et de grand cœur qui ont voulu non seulement leur pensée, mais aussi leur sollicitude active à l'enfance coupable, si souvent plus malheureuse que coupable, j'ai pu reconnaître la nécessité de poursuivre l'amélioration de cette loi. Mais, comme beaucoup d'entre eux, j'ai dû me rendre compte qu'il n'était guère possible de l'entreprendre sans aborder en même temps la révision des dispositions du Code pénal qui concernent les « mineurs de 16 ans » auteurs de crimes ou de délits. La connexité de ces deux législations et des travaux de réforme qu'elles comportent ne peut pas ne point

vous frapper, Monsieur le Ministre. Elle ne saurait davantage échapper à votre collègue M. le Garde des Sceaux, qui a qualité pour promouvoir l'amélioration de notre droit pénal.

D'un autre côté, les dispositions de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5), que les magistrats sont appelés, suivant les cas, à appliquer aux enfants auteurs d'infractions à la loi pénale, et que la loi du 28 juin 1804 est venue compléter, soulèvent des difficultés et provoquent encore des critiques. Peut-être les unes seraient-elles aplanies et les autres évitées par la réforme de l'article 66 du Code pénal, et aussi par une mise au point de la loi du 5 août 1850 elle-même.

Sans déprécier l'œuvre de nos devanciers, nous pouvons croire qu'il nous est resté quelque profit de la science et de l'expérience acquises depuis 1810 et depuis 1850.

Nous avons appris à mieux analyser les éléments qui entrent dans ce produit lamentable qu'est le crime ou le délit de l'enfant. S'il importe d'éveiller et d'entretenir chez l'enfant le sentiment de la responsabilité personnelle, sans qu'il soit du reste nécessaire de le rattacher à aucune conception métaphysique, s'il faut tenir compte de certaines perversités précoces, combien grande est la part à faire aux tares et aux anomalies physiologiques, aux hérédités funestes, à la désorganisation du foyer par des causes soit physiques, soit morales, soit économiques, à l'indignité ou à l'impuissance de la famille, aux mauvaises suggestions du milieu social et à l'insuffisance de la protection sociale contre ces suggestions, etc.

Si les facteurs du méfait de l'enfant sont mieux connus, nous commençons aussi à nous mieux rendre compte du genre de prophylaxie et de traitement qu'appelle ce cas désolant de pathologie sociale et même, dans la mesure où la notion de discipline répressive lui reste applicable, des caractères spéciaux que doit revêtir cette discipline.

Enfin les penseurs montrent et le public sent toujours mieux à quel point c'est pour la société tout à la fois un devoir précis et un intérêt puissant de faire tout effort possible pour obtenir l'adaptation sociale et le reclassement des enfants dont il s'agit.

Ces idées pénètrent l'opinion et ont déjà modifié la pratique du monde civilisé. Il appartient à la République française de se maintenir en bonne place dans une évolution si conforme à l'esprit dont elle est animée.

Voici d'abord quelques-unes des questions que suggère l'examen des articles 66 et suivants du Code pénal.

ARTICLES 66 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL

1° L'âge de la majorité pénale doit-il être maintenu à 16 ans révolus? Ne doit-il pas plutôt être porté à 18 ans, comme le propose M. le député Cruppi en sa proposition de loi, conformément à des vœux maintes fois exprimés avec compétence et autorité et à l'exemple de plusieurs législations étrangères?

2° Ne convient-il pas, d'autre part, de fixer une limite d'âge inférieure, au-dessous de laquelle aucun *jugement* ne pourrait être prononcé contre l'enfant, sans préjudice des mesures de tutelle spéciale, d'éducation appropriée ou d'orthopédie morale qui seront reconnues nécessaires? Aucune limite de ce genre n'est actuellement déterminée par nos lois? N'est-ce point une sérieuse lacune?

3° Dans tous les cas, si l'on considère quelles difficultés et quels dangers de toute espèce présente souvent pour les jeunes détenus la période qui s'écoule entre l'accomplissement de la vingtième année et la majorité, ou (quand il s'agit de garçons) l'incorporation dans l'armée, n'a-t-il pas lieu de prévoir comme terme maximum du maintien en correction la majorité (comme le demande M. Cruppi), ou, pour les garçons, l'incorporation militaire quand elle précède la majorité?

4° Quant aux mineurs de 16 ou de 18 ans reconnus avoir agi « avec discernement », faut-il maintenir le système qui consiste simplement à transposer, en ce qui les concerne, les variétés de notre échelle pénale, ou à réduire la durée des peines ordinaires (art. 67 et 69 du Code pénal)? Ne serait-il pas préférable de modifier pour eux la correction dans sa nature plutôt que dans son degré et sa durée?

Pour les cas où la durée de la répression proprement dite n'atteindrait pas la majorité ou l'incorporation militaire des délinquants de cette catégorie, ne serait-il pas bon que la loi autorisât le juge compétent à décider leur maintien dans un établissement d'éducation pénitentiaire jusqu'à l'une de ces échéances?

5° Le mauvais vouloir systématique ou l'indifférence de certains parents suscitant trop souvent à l'Administration pénitentiaire des difficultés graves et dommageables aux jeunes gens qui lui sont confiés (par exemple en matières d'engagements volontaires), l'envoi en correction ne devrait-il pas, en vertu d'une disposition spéciale de la loi, emporter délégation à cette administration d'une partie de la puissance paternelle ou d'attributions spéciales de tutelle?

LOI DU 19 AVRIL 1898

6° N'est-il pas nécessaire de mettre mieux en harmonie les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 avec l'article 66 révisé du Code pénal, et d'en combiner les applications en permettant, par exemple, aux tribunaux, dans l'intérêt même de l'enfance coupable à réformer, de prononcer l'envoi en correction avec sursis révocable sous des conditions déterminées, tout en recourant, quand ils le jugent convenable, à l'une ou l'autre des solutions autorisées par les susdits articles de la loi de 1898?

LOI DU 5 AOUT 1850

La loi du 5 août 1850 suscite à son tour plus d'une question.

D'abord, il est manifeste que les préférences du législateur de 1850 étaient pour les colonies pénitentiaires privées. Les colonies publiques ne devaient, dans sa pensée, que suppléer à l'insuffisance des fondations particulières. Il semble bien que l'ordre de ces préférences doit être aujourd'hui renversé. L'État doit, autant que possible, assurer par lui-même un service qui intéresse au plus haut degré l'ordre public. Sans exclure dans l'avenir la création de nouveaux établissements privés, l'expérience a démontré que leur autorisation doit être subordonnée à des conditions plus étroitement déterminées et que l'on ne saurait trop fortifier le contrôle de leur fonctionnement.

En second lieu, une distinction très nette devrait, semble-t-il, être faite entre les différentes catégories d'établissements, dont l'affectation respective serait réglée, soit d'après l'âge d'entrée des pupilles soit d'après la nature du régime et de la discipline à leur appliquer.

Il paraît, d'autre part, nécessaire d'introduire dans la loi une détermination plus en harmonie avec les progrès de l'esprit public et avec notre état social des grandes lignes du régime disciplinaire, de l'éducation générale et de l'instruction professionnelle à adapter aux différentes catégories de pupilles.

Les besoins respectifs de la vie rurale et de la vie urbaine devront être considérés.

Il va sans dire que la culture morale et la liberté de conscience devront être également garanties.

L'organisation de conseils de surveillance, qui seraient en même temps des comités de perfectionnement et de patronage, semble susceptible d'être revisée et renforcée.

Les dispositions relatives aux filles mineures ont besoin d'être étudiées de très près. Les établissements qui leur sont actuellement affectés contiennent des éléments d'origine et de nature très différentes. L'effort pour le relèvement des pupilles qui se sont déjà livrés à la prostitution n'exige-t-il pas, pour avoir quelques chances de succès, qu'on les soumette à des conditions matérielles et morales d'un caractère particulier ? L'éducation des autres catégories de filles mineures ne pourra qu'y gagner.

Quels établissements de l'Administration pénitentiaire devront être spécialement affectés aux enfants de l'Assistance publique auxquels application sera faite de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ?

Lesquels recevront les enfants de l'un ou de l'autre sexe détenus par voie de correction paternelle ?

Faut-il prescrire par la loi l'institution de quartiers d'observations pour les enfants délinquants sur la destination desquels l'autorité compétente devra surseoir à statuer ?

Quelles dispositions nouvelles l'expérience acquise peut-elle motiver

en matière de patronage des pupilles libérés, qu'il s'agisse du patronage public en voie d'heureuse extension ou de patronages privés exercés sous le contrôle de l'État?

Les indications qui précèdent, nullement limitatives, donnent une idée, quoique imparfaite, du champ d'études qui s'ouvre pour laquelle aborde notre sujet.

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Peut-être M. le Garde des Sceaux ne jugera-t-il pas inutile d'y faire entrer, sans préjudice des avis qu'émettra la Commission du Code civil, les articles 375 et suivants du Code civil, qui régissent le pouvoir dit de *correction paternelle*. Qui ne sait que dans les conditions où il s'exerce actuellement il manque souvent son but quand il ne donne pas lieu à de réels abus?

Le dernier état de notre législation sur le *casier judiciaire*, ou du moins l'usage qui en est fait parfois n'appellent-ils pas aussi l'attention?

CONCLUSIONS

Je prends, en conséquence, la liberté, Monsieur le Ministre, de vous soumettre les propositions suivantes:

1^o Je vous prie de demander à M. le Garde des Sceaux s'il ne lui paraîtra pas bon d'appuyer, d'accord avec vous, la proposition de la loi déposée par M. Jean Cruppi sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 3 février 1905, pour la modification de l'article 66 du Code pénal, sauf à y introduire un amendement prévoyant les cas où, pour les jeunes garçons, l'incorporation militaire précède la majorité.

2^o Je vous demanderai de vouloir bien vous concerter avec votre collègue pour la formation d'une Commission interministérielle, qui serait chargée d'étudier et de préparer la révision A) des dispositions de l'article 66 non visées par la proposition de M. Cruppi, B) des articles suivants du Code pénal, C) de la loi du 5 août 1850, D), s'il y a lieu, de toute autre disposition législative qu'il appartiendra. Elle ferait naturellement son profit des remarquables travaux antérieurement produits sur ce sujet et des progrès accomplis à l'étranger.

Peut-être estimerez-vous et M. le Garde des Sceaux pensera-t-il à son tour que le plus simple serait de confier cette étude et cette préparation au Conseil supérieur des prisons, qui comprend à la fois des membres éminents du Parlement, du Conseil d'État, de la haute magistrature, des représentants des deux Ministères coïntéressés, des inspecteurs généraux des services administratifs, et des hommes sans attache officielle connus pour leur grande compétence comme pour leur dévouement éprouvé au bien public.

Si vous voulez bien approuver ce rapport et ses conclusions, je vous serai reconnaissant d'inscrire votre approbation ci-contre, ou sous toute autre forme qui vous paraîtra convenable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

18 février. — ARRÊTÉ instituant un comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire (1),

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'Intérieur, sous le nom de « comité consultatif d'hygiène pénitentiaire » une commission consultative chargée de donner son avis sur toutes les questions concernant l'hygiène des établissements pénitentiaires, qui lui seraient signalées, et, notamment sur les travaux aux infirmeries, acquisitions de matériel sanitaire, études des mesures d'hygiène et de prophylaxie à prescrire et des règlements sanitaires ou médicaux à édicter ou à modifier.

(1) RAPPORT

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

17 février 1905.

Depuis plusieurs années, les questions d'hygiène sollicitent au plus haut point l'attention de l'Administration pénitentiaire.

A diverses reprises, votre prédécesseur a donné son approbation à des mesures que je lui ai proposées en vue d'améliorer l'hygiène des établissements pénitentiaires des diverses catégories.

Je me suis toujours inspiré, en formulant mes propositions, des principes généraux admis tant par le comité d'hygiène publique de France, que par la commission de la tuberculose instituée par arrêté du 22 novembre 1899.

Mais je ne dois pas vous laisser ignorer que j'ai éprouvé de très grandes difficultés à trouver les collaborations techniques indispensables pour adapter ces principes généraux aux besoins de ces collectivités d'ordre spécial que sont les établissements pénitentiaires.

D'une manière générale, en effet, les comités ou commissions chargés d'étudier les questions d'hygiène doivent se borner à adopter des principes généraux sans entrer dans les détails d'application.

Votre intention étant, sans nul doute, de voir l'Administration pénitentiaire persévérer dans ses efforts pour améliorer l'hygiène de ses établissements, il m'a paru de toute nécessité qu'elle ait constamment les moyens de faire étudier par une réunion d'hommes compétents, les uns en matière d'hygiène, les autres en matière d'administration, les conditions d'application au service pénitentiaire des principes géné-

Art. 2. — Ce comité est composé de la manière suivante :

- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- Deux inspecteurs généraux des services administratifs ;
- Les chefs des 4 bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Un membre de l'inspection générale des services sanitaires ;
- Quatre médecins faisant déjà partie de comités ou commissions institués près le ministère de l'Intérieur ;
- Deux médecins des services pénitentiaires ;
- Un pharmacien des services pénitentiaires ;
- Un ingénieur des mines ;
- Un architecte du service pénitentiaire.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire remplira les fonctions de président ;

Un des inspecteurs généraux des services administratifs celles de vice-président.

Les deux plus anciens chefs de bureau de l'administration pénitentiaire seront chargés des fonctions de secrétaires.

Deux employés appartenant aux bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire rempliront les fonctions de secrétaires-adjoints.

Art. 4. — Les réunions et opérations seront déterminées par le président ou, à défaut de lui et avec son assentiment, par le vice-président.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire présentera, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, un rapport d'ensemble sur les travaux du « comité consultatif d'hygiène pénitentiaire ».

Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé, etc.

raux admis par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les grandes commissions, telles que la commission actuelle de la tuberculose.

Aussi, crois-je devoir vous demander de faire, pour l'Administration pénitentiaire, ce qui, dans d'autres ministères, a été fait pour certains services spéciaux (services scolaires, services des postes et télégraphes, services de l'armée, services de la marine) et de vous prier de décider la création d'un comité spécial qui, sous le nom de « comité consultatif d'hygiène pénitentiaire », pourrait examiner toutes les questions qui lui seraient par vous soumises et, en particulier, les travaux aux infirmeries, les acquisitions de matériel sanitaire, l'étude des mesures d'hygiène et de prophylaxie à prescrire et des règlements sanitaires ou médicaux à édicter ou à modifier.

Quant à la composition de ce comité, elle pourrait être la suivante :

Si, après lecture du présent rapport, vous voulez bien, monsieur le Ministre, partager ma manière de voir en ce qui concerne l'utilité d'un comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature l'arrêt ci-joint.

Signé : GRIMANELLI.

10 mars. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant les réclusionnaires susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.*

Une note de service du 28 juillet 1899 a prescrit à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de signaler *d'urgence*, aussitôt après condamnation, tous les individus, condamnés à la réclusion, ayant exercé dans la vie libre une profession libérale ou possédant une bonne instruction primaire et susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Cette prescription paraissant avoir été perdue de vue, MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés d'inviter de nouveau les gardiens-chefs des prisons comprises dans le ressort de leur circonscription à leur adresser, en temps utile, les renseignements demandés par la note de service précitée.

Ces renseignements devront ensuite être transmis d'urgence par MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec leur avis, sous le timbre du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 mars. — *Circulaire aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1905.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1905, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures, et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888, au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 28 mars 1905 au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

Loi sur le recrutement de l'armée réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense.

Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3 — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit, en cas de mobilisation, à la disposition des

(1) Mise à jour par l'incorporation dans le texte des modifications qui y ont été apportées par les lois des 16 juillet 1906, 10 juillet 1907, 14 avril 1908, 25 mars 1909, 22 mai 1909, 8 avril 1910, 11 avril 1910.

Départements de la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs et individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur envoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 47, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 83 et 85 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 39 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} du dit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Sont également exclus de l'armée et dans les conditions ci-dessus déterminées les individus reconnus coupables des délits prévus par les articles 1^{er}, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886, sur l'espionnage (1).

Art. 5 (2). — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 11 avril 1910.)

(2) Nouvelle rédaction. (Loi du 11 avril 1910.)

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la peine;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ;

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministère de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans les dits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 93.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 28 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour un délit spécifié au deuxième paragraphe de l'article 5 pourra, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi sera proposé par le commandant du corps d'armée sur avis du conseil de discipline et prononcé par le Ministre de la guerre (1).

Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 11 avril 1910.)

la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie, pourront être envoyés dans des sections spéciales qui seront organisées en remplacement des compagnies de discipline par décret du Président de la République (1).

Les hommes incorporés en vertu du présent article et de l'article précédent dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant six mois, dans les sections spéciales, et pendant une année dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, pourront être renvoyés dans un corps de troupe du service ordinaire, pour y continuer leur service, par décision du Ministre de la guerre rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques (1).

Art. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'État, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voies d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Des appels.

CHAPITRE PREMIER

DU RECENSEMENT

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 11 avril 1910.)

révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Dans le mois qui suivra la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en sera délivré récipissé.

A défaut de l'inscrit, la même déclaration pourra être faite par ses ascendants, ses parents ou toute autre personne qualifiée.

Cette déclaration sera, à l'expiration des délais, transmise par le maire à l'autorité compétente qui la comprendra, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans le dossier de l'inscrit.

Si, malgré les infirmités ou maladies invoquées, l'inscrit est déclaré bon pour le service, son dossier sanitaire, constitué comme il a été dit, devra le suivre après son incorporation, être conservé par le corps auquel il sera affecté et transmis par lui à chaque mutation.

Art. 11. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

Art. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les main-

tenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de 50 ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue.

Art. 13. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une des dites communes ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 14. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 15. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient 49 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de 50 ans au plus tard.

CHAPITRE II

DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. — DES TABLEAUX DE RECENSEMENT. — DES EXEMPTIONS. — DES AJOURNEMENTS ET DES SURSIS D'INCORPORATION. — DES SOUTIENS DE FAMILLE. — DES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE RÉSERVE. — DES LISTES DE RECRUTEMENT CANTONAL.

Art. 16. — Le conseil de révision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 81 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Le conseil de revision juge en séance publique.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés, ils sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 18 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Seront, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et pourront être envoyés aux colonies :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 79 ci-après;

2° Ceux dont les excuses n'auront pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra ces jeunes gens devant les tribunaux.

Art. 17. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

Art. 18. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présents en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Art. 19. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision et astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à deux années de service armé.

Ceux qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. Après une année passée sous les drapeaux dans ce service, ils sont soumis à l'examen de la commission de réforme, qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le même service, ou s'ils doivent être réformés, ou si, au contraire, ils peuvent être classés pour leur deuxième année dans le service armé.

Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à 25 ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent, en aucun cas, les dispenser des deux années de service prescrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération astreints aux obligations de leur classe d'origine.

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation.

Art. 20. — En temps de paix, l'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de l'autre frère.

Celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, aura un frère servant comme appelé, ne sera également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile ; mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 21. — En temps de paix, des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de 25 ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire après la publication des tableaux de recensement sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis, suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre, les sursis sont annulés et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

Art. 22. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutiens

indispensables de famille pourront recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de soixante-quinze centimes (75 c.) fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser huit pour cent (8 p. 100) du contingent (1).

La dite allocation pourra, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser deux pour cent (2 p. 100) du contingent.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes adressées par les familles soit après la publication des tableaux de recensement, soit depuis l'incorporation, sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil, siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture ;

2° Du directeur des contributions indirectes ;

3° Du trésorier-payeur général ;

4° De trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

(1) Article 102 de la loi de finances du 8 avril 1910 (*Journal officiel* du 10 avril 1910 p. 3167). Le maximum du nombre d'allocations accordées aux familles des jeunes soldats, fixé à 8 p. 100 du contingent par le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, est élevé à 10 p. 100.

Le nombre des allocations supplémentaires, prévues par le paragraphe 2 du même article reste fixé au maximum de 2 p. 100.

Les allocations accordées aux familles des soldats mariés seront majorées de 0 fr. 25 par jour et par enfant légitime ou reconnu.

Les décisions du conseil sont rendues en séance publique. Elles fixent la date à partir de laquelle les allocations sont dues en vertu du présent article.

Art. 23. — Les jeunes gens admis à l'École spéciale militaire ou à l'École polytechnique devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École des mines, à l'École des ponts et chaussées ou à l'École des mines de Saint-Étienne pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus à l'une de ces écoles, ont atteint l'âge de 18 ans, contractent un engagement d'une durée supérieure de deux ans à la période normale des études de cette école (1).

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans les écoles, mais ils n'y sont maintenus que s'ils consentent à contracter l'engagement susmentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de 18 ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission.

Les élèves des écoles énumérées au deuxième alinéa du présent article reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée accomplissent immédiatement leur deuxième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. Cette disposition s'applique aux élèves de l'École polytechnique qui ne sont pas classés dans les armées de terre et de mer.

Les jeunes gens qui, aux termes des deuxième et quatrième alinéas du présent article, n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles, accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires et servent ensuite en qualité de sous-lieutenants de réserve, en conformité du paragraphe précédent, ou en qualité de sous-lieutenants de l'armée active.

(1) Alinéa modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'École. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 24. — Les jeunes gens non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve.

Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active; dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers.

Art. 25. — Les docteurs ou étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires.

Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents, qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès à la fin du troisième semestre les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés à ce grade, dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active.

Art. 26. — Les jeunes gens admis à l'École du service de santé militaire devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans cette École.

Ceux qui ont subi avec succès le concours d'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire devront faire une année de service dans les mêmes conditions avant d'être affectés à ces emplois.

Ils contractent, dès leur entrée à l'École ou leur nomination à l'emploi, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2^e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leur deuxième année de service dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'École de médecine navale, aux élèves de l'École d'administration de la marine et aux administrateurs stagiaires de l'Inscription maritime.

Art. 27. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1^o Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire ;

2^o Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'Inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'Inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'Inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 86 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire actif de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Art. 28. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 29. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 28, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'État n'aura pas d'effet suspensif.

L'appelé pourra toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du Ministre, formé dans l'intérêt de la loi.

Elles peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise ; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe avec laquelle l'intéressé a été incorporé.

Elle est introduite par le Ministre de la Guerre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 30. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 7 ;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6 ;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés d'office conformément au paragraphe 3 de l'article 18 ;

6° Les jeunes gens qui, classés dans le service auxiliaire, ont obtenu sur leur demande un ajournement, conformément au quatrième alinéa de l'article 19;

7° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis, conformément aux articles 20 et 21.

CHAPITRE III

DU REGISTRE MATRICULE

Art. 31. — Il est tenu par subdivision de région d'un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III

Du service militaire.

CHAPITRE 1^{er}

BASE DU SERVICE

Art. 32. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

- De l'armée active pendant deux ans ;
- De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;
- De l'armée territoriale pendant six ans ;
- De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans ;
- Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne

proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés.

Art. 33. — La durée du service compte du 1^{er} octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 20 et 21, la durée du service compte du 1^{er} octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes visés à l'article 5 du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

- 1^o Soit dans l'armée active ;
- 2^o Soit dans la réserve de l'armée active ;
- 3^o Soit dans l'armée territoriale ;
- 4^o Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

Sont envoyés respectivement :

- 1^o Dans la réserve de l'armée active ;
- 2^o Dans l'armée territoriale ;
- 3^o Dans la réserve de l'armée territoriale ;
- 4^o Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le Ministre de la guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels avec l'assentiment du Conseil des Ministres.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le Ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1^{er} octobre suivant.

Art. 34. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

DU SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE

Art. 35. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 19, 20 et 21, doit avoir lieu dans l'année.

Il comprend en outre les engagés des articles 23 et 26 et les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel prévu à la fin de l'article 50.

Il est mis, à dater du 1^{er} octobre, à la disposition du Ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

Art. 36. — Sont affectés à l'armée de mer :

- 1^o Les hommes fournis par l'Inscription maritime ;
- 2^o Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ;
- 3^o Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ;

4° En cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le Ministre de la marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

Art. 37. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 90 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les dites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 et 56 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;

4° Les omis visés à l'avant-dernier alinéa de l'article ci-dessus ;

5° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Art. 38. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service, ou en exécution de l'article 90 de la présente loi.

Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux.

En cas de force majeure dûment justifiée, le chef de corps pourra accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au Ministre de la guerre.

Art. 39. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au

moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

CHAPITRE III

DU SERVICE DANS LES RÉSERVES

Art. 40. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de la dite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou totalité des classes dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessaire par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels pourront toujours s'effectuer par fraction de classe et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Art. 41. (1). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service dans la dite réserve, à prendre part à deux périodes d'exercices : la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde d'une durée de dix-sept jours.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de neuf jours.

L'emploi du temps pour les périodes de la réserve et de l'armée territoriale sera réglé par les soins des chefs de corps. Un compte rendu de cet emploi du temps sera envoyé annuellement au Ministère de la guerre qui adressera, également chaque année, au Président de la République, un rapport sur les exercices des réservistes et des territoriaux, sur les effectifs convoqués pour les manœuvres d'automne et ceux qui y auront pris part. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

Ces dispositions sont applicables dès l'année 1908, sauf en ce qui concerne les hommes des classes 1901, 1902, 1903 et 1904, ayant moins de deux ans de service, pour qui la durée de la première convocation restera fixée à quatre semaines. Ceux qui auront été libérés du service actif avant le 1^{er} janvier 1908, accompliront cette première période en 1908.

Les anciens bénéficiaires de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, qui ont déjà accompli la période spéciale aux dispensés de cet article, ne seront appelés que pour des périodes de vingt-trois jours.

Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps des sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière.

Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière fournie par l'État pendant la durée de cette période. Cette allocation, qui est fixée à soixante-quinze centimes (0 fr. 75), sera majorée de vingt-cinq centimes (0 fr. 25), pour chaque enfant de moins de 16 ans à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période devra adresser au maire de la commune où il réside une demande dont il lui sera donné récépissé. Cette demande comprendra à l'appui :

1^o Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur ;

(1) Nouvelle rédaction. (Loi du 11 avril 1908.)

2^o Un état, certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux.

Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet.

Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'article 22. Ce conseil se réunira sur la convocation du préfet.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de douze pour cent (12 p. 100) du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans la dite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excèdera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies et communications et des points importants du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale, n'excède pas sept jours.

Peuvent être dispensés des manœuvres, exercices ou revues d'appel les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire.

Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié; les bénéficiaires d'ajournement seront rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les Ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai.

Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils seront libérés du service actif, resteront affectés, lors de leur passage dans les réserves, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accompliront leur période d'exercices dans des unités désignées par le Ministre de la guerre (1).

Les dispositions du dernier paragraphe seront applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 11 avril 1910.)

condamnations spécifiées à l'article 5, sauf décision contraire du Ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison (1).

Art. 42. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voies d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le Ministre de la guerre, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des Ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces Ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et les agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ses ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

Art. 43. — Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 44. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et seront, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 45. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 11 avril 1910.)

viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci dans les huit jours au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 46. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 47. — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles du dit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées au dit tableau.

Art. 48. — Les hommes de la réserve de l'armée active, ainsi que les hommes envoyés en congé, par application des articles 90 et 91, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de services imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale.

Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Art. 49. — Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cessera d'être apte au service armé, pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire.

TITRE IV

**Des engagements volontaires, des rengagements
et des commissions.**

CHAPITRE PREMIER

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Art. 50. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active aux conditions suivantes.

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir 18 ans accomplis.

S'il entre dans les troupes coloniales, avoir 18 ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint 21 ans.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat ;

2° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi. Toutefois, les hommes incorporés dans les bataillons d'Afrique pourront contracter des rengagements renouvelables d'un an dans les conditions de l'article 51 de la présente loi (1) ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Être de bonnes vie et mœurs ;

6° S'il a moins de 20 ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

(1) Nouvelle rédaction de cet alinéa. (Loi du 11 avril 1910.)

Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3^e, 4^e et 5^e ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de 32 ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminés par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 100) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans, remplissant les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées au présent article, et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis, par ordre de mérite, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont :

1^o Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ;

2^o Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

Leur affectation aux divers corps de troupe sera faite par les bureaux de recrutement.

Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée.

Art. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1^{er} de l'article 50.

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent à partir du 15 janvier et jusqu'au 1^{er} avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

Art. 52. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de la dite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

En cas de guerre continentale, le Ministre de la guerre peut être autorisé par décret du Président de la République à accepter comme engagés volontaires pour la durée de la guerre les jeunes gens ayant 17 ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagements, déduit des deux années de service actif.

Art. 53. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou résidents généraux dans les pays de protectorat.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

CHAPITRE II

DES RENGAGEMENTS

Art. 54. — Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements d'un

an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps.

Les militaires des troupes coloniales, du régiment des sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines ; à tous militaires libérés comptant moins de 36 ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales. Dans les troupes métropolitaines, le rengagement minimum qu'il peut contracter doit lui permettre de compléter au moins quatre années de service (1).

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ; de huit années pour les brigadiers dans les régiments de cavalerie et d'artillerie des divisions de cavalerie, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des autres troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année (1).

Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le Ministre de la guerre.

Art. 55. (1) — Les simples soldats ne peuvent contracter des rengagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières désignés chaque année par le Ministre. Ils peuvent contracter des rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont en principe rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi ; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont

(1) Article modifié conformément à la loi du 10 juillet 1907.

quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

Le Ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 56. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois, les demandes de permutations entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le Ministre.

Art. 57. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'article 53 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 58. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service actif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service;

2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Sauf le cas prévu à l'article 67, ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du Ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la remise de la démission.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

Les dispositions de l'article 55 relatives aux changements de corps des sous-officiers rengagés sont applicables aux commissionnés.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service.

Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H ne pourront être maintenus que jusqu'à l'âge de 50 ans.

Les militaires de la gendarmerie, les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent les emplois prévus au tableau I pourront être maintenus au delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir en aucun cas être maintenus au delà de l'âge de 60 ans.

Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés.

A défaut de commissionnés, ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories.

Art. 59 (1). — Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission ou d'un rengagement, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre des brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie et l'artillerie des divisions de cavalerie ; celui des caporaux et des brigadiers est fixé au quart de l'effectif total dans les autres armes.

Pour l'arme de la cavalerie, ne seront pas compris dans les trois quarts des rengagés, les sous-officiers du petit état-major et du peloton hors rang.

Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupe pourra atteindre, mais non dépasser huit pour cent (8 p. 100) de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et quinze pour cent (15 p. 100) de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

(1) Article modifié conformément aux lois des 16 juillet 1906 et 10 juillet 1907.

CHAPITRE III

AVANTAGES ASSURÉS AUX ENGAGÉS ET RENGAGÉS

Art. 60. — Les jeunes gens qui contractent un rengagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50.

Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le Ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

- 1^o Troupes et services de l'armée coloniale ;
- 2^o Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;
- 3^o Autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps. Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 61 (1). — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années.

Le Ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, le tarif de la prime des sous-officiers et celui de la prime des caporaux, brigadiers et soldats. Ces tarifs sont variables suivant les corps.

Les militaires des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51, bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur troisième année de service, et jusqu'à la dixième inclusivement.

La moitié de la prime est acquise à l'engagé volontaire le jour de la signature de son engagement ; le reste de la prime ou une partie à son choix lui sera payé après l'expiration de la durée légale du service pendant sa troisième année de service.

Il en sera de même du rengagé qui recevra une partie ou la totalité de la prime à son choix le jour de son rengagement.

(1) Article modifié conformément à la loi du 10 juillet 1907.

Le reliquat, s'il y a lieu, sera payé, soit par annuités égales, soit en un seul versement, lorsque l'engagé ou rengagé quittera le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Le militaire de l'armée métropolitaine, qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière.

Art. 62. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret du Président de la République, et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Art. 63. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le Ministre de la guerre, suivant les garnisons.

Art. 64 (1). — Les militaires ayant accompli au moins trois ans de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve. Ceux ayant accompli au moins quatre ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve.

Art. 65. — Les militaires de toutes armes qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions et qui seront titulaires du grade de sous-officier au moment où ils quittent le service seront pendant

(1) Article modifié conformément aux lois des 10 juillet 1906 et 14 avril 1908.

cinq ans au moins et, en tout cas, jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du Ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire.

Les taux des pensions et des pensions proportionnelles sont décomptés d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, d'après les lois du 25 juin 1861, du 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par les dispositions spéciales.

Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une gratification de réforme, temporaire ou permanente, le paiement de celle-ci sera suspendu aussi longtemps que le titulaire jouira de la solde de réforme.

Art. 66. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou

d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du Code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1^o Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ;

2^o Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à la dite section.

Art. 67. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par le Ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

La commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration.

Art. 68. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés, est prononcée par le Ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

CHAPITRE IV

DES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ENGAGÉS ET RENGAGÉS

Art. 69. — Les emplois désignés au tableau E, annexé à la présente loi, sont réservés, dans les proportions indiquées au dit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers,

brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale ; ces militaires ont également droit aux emplois du même tableau (1).

Les emplois désignés au tableau G, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins quatre ans de service.

Les militaires et les marius engagés et rengagés pourront être admis à prendre du service dans la garde républicaine et dans la gendarmerie ; ils devront justifier des aptitudes physiques requises, avoir accompli quatre ans de service actif et être âgés de 25 ans révolus.

Toutefois, pourront être admis dans les mêmes corps, en qualité d'élèves gardes ou d'élèves gendarmes, les militaires et marins engagés et rengagés qui, n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans, ont accompli quatre ans de service actif.

Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories.

Art. 70. — Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission nommée par décret du Président de République, sur le rapport du Ministre de la guerre, et composée :

D'un général de division, président ;

De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales ;

D'un maître des requêtes au Conseil d'État ;

D'un fonctionnaire du corps du contrôle de l'administration de l'armée ;

D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et télégraphes ;

D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire.

Les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat qui consentent à attribuer des emplois aux anciens militaires sont représentées respectivement dans la commission par le délégué du ministère qui se trouve plus spécialement en relation avec elles.

Le secrétaire de la commission est chargé, sous l'autorité du général président, de la centralisation de tous les renseignements et dossiers

(1) Alinéa modifié conformément à la loi du 10 juillet 1907.

concernant les candidats, de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre pour assurer l'application de la loi, enfin de l'étude des propositions à adresser au Ministre de la guerre en vue des modifications à introduire dans les tableaux E, F et G par suite de créations ou de transformations d'emplois. Ces dernières modifications devront faire l'objet de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du Ministre de la guerre.

Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emplois, des changements dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes, doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée.

Art. 71. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Art. 72. — Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au Ministre de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps adressent au Ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que toutefois ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupe.

Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel*.

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, ils sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant, ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés.

Art. 73. — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressées. Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*. Pour les emplois, dont les militaires ne peuvent bénéficier que dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'État adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les militaires régulièrement inscrits sur la liste de classement peuvent porter devant le Conseil d'État statuant au contentieux leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Art. 74. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté: pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire.

Art. 75. — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités

peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé.

Art. 76. — Chaque année, le président de la commission adresse au Ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé chaque année par le Ministre de la guerre aux deux Chambres, en exécution de l'article 95 de la présente loi.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 78. — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagés, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 69 et les tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupe est adressé, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

En outre, des tableaux détaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupe. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 79. — Toutes fraudes ou manœuvres par suites desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1^o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2^o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi lui sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 80. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du Ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à mille francs (1.000 fr.) qui peut être aussi prononcée et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 81. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du Code de justice militaire, quand il s'agit de médecins militaires ayant commis le délit prévu par le dit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 82. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévu par le dit article.

Art. 83. — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du Code de justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent

en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de 50 ans (1).

Art. 84. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (2.000 fr.).

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du Code pénal.

Art. 85. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant con-

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 25 mars 1909.)

voqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 46 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 45 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 86. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 27 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites au dit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs (10 francs) à deux cents francs (200 francs). Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 87. — Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 88. — Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes : l'application en est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du Code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901.

TITRE VI

Recrutement en Algérie et aux colonies.

Art. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 90. — Elles sont également applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 95 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser une année.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident.

Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de 30 ans.

Art. 91. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article précédent.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 93 (1). — L'article 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le dernier paragraphe de l'article 41 et l'alinéa 3^o du paragraphe 2 de l'article 50 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés aux paragraphes ci-dessus peuvent, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 94. — Une loi spéciale déterminera :

1^o Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices ;

2^o L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 20 ans et le mode de désignation des instructeurs.

(1) Nouvelle rédaction. (Loi du 11 avril 1910.)

Art. — 95. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le Ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 96. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Toutefois, la disposition de l'article 23, relative à l'incorporation de la classe le 1^{er} octobre, sera immédiatement appliquée.

Il en sera de même des dispositions du titre IV, relatives aux engagements, rengagements et commissions, sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans qui, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, resteront soumis au régime de la loi du 15 juillet 1889.

Les sous-officiers qui ont contracté un rengagement sous le régime de la loi du 18 mars 1889 et qui sont encore sous les drapeaux bénéficieront d'un délai supplémentaire de deux années pendant lequel ils pourront concourir pour les emplois visés à l'article 69 et participer au classement de chaque trimestre (1).

Ceux de ces sous-officiers qui, le 21 mars 1905, avaient accompli dix ans de service, pourront être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, quel que soit leur emploi, jusqu'à l'expiration de la vingtième année de service (1).

Les sous-officiers qui ont souscrit un rengagement sous le régime de la loi du 18 mars 1889, qui ont été, depuis le 21 mars 1905 et avant d'avoir atteint l'âge de 40 ans, libérés du service, admis à la retraite ou réformés par suite de blessures ou infirmités contractées au service, et qui n'ont pas accepté l'un des emplois qui leur ont été offerts, faute de ceux qu'ils avaient demandés, bénéficieront d'un délai supplémentaire de deux années, pendant lequel ils pourront concourir pour les emplois réservés par la loi du 21 mars 1905 et participer au classement de chaque trimestre (2).

Les intéressés adresseront à cet effet, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une demande au chef du corps dans lequel ils servaient au moment de leur radiation des contrôles. Cette demande sera transmise au Ministre au commencement du plus prochain trimestre, dans les conditions indiquées à l'article 72 de la loi du 21 mars 1905 (2).

Art. 97. — Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service

(1) Alinéa nouveau. (Loi du 10 juillet 1907.)

(2) Alinéa nouveau. (Loi du 22 mai 1909.)

le permettent, après deux ans de service sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la présente loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 95 ci-dessus.

Art. 98. — Les sous-officiers de la classe visée à l'article précédent, qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 69 ci-dessus.

Art. 99. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux articles 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 29 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par la dite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active.

Art. 100. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 45 ans.

Art. 101. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront abrogés : la loi du 18 mars 1889 ; la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sauf les dispositions concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer ; la loi du 26 juin 1890 ; les lois des 2 février 1891 et 11 juillet 1892 ; l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1892 ; les lois des 11 novembre et 26 décembre 1892, du 30 juillet 1893, du 14 août 1893 ; l'article 2 de la loi du 13 juillet 1894 ; les lois du 13 juillet 1895, du 1^{er} août 1895, portant application du service militaire à l'île de la Réunion ; les articles 1^{er} et 4 de la loi du 6 février 1897 ; les lois du 24 mars 1897, du 1^{er} mai 1897, du 26 mars 1898, du 1^{er} avril 1898 ; l'article 4 de la loi de finances du 13 avril 1898 ; les lois du 5 avril 1900, du 23 février 1901, du 2 avril 1901, du 9 juillet 1901 et du 7 avril 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Demeureront abrogées les lois visées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 21 mars 1905.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la Guerre et de la Marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Administration centrale;
Établissements.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Administration centrale;
Établissements métropolitains et coloniaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active;

Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active;

Médecins et chirurgiens des hospices;

Médecins chefs de service des hospices;

Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers;

Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers;

Pharmaciens, internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Conducteurs et commis des ponts et chaussées et contrôleurs des mines (1) désignés par le Ministre des travaux publics parmi ceux qui ne sont pas officiers de réserve;

Personnels de services de navigation : officiers et maîtres de port, maîtres et gardiens de phares, gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardiens des barrages-réservoirs, mécaniciens des usines élévatoires (1);

Cantonniers appartenant à l'armée territoriale.

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

MINISTÈRE DES FINANCES

Douaniers (bataillons, compagnies et sections);
 Personnel des différents services affectés au service de la trésorerie
 et des postes aux armées (1).

MINISTÈRE DES COLONIES

Établissements en France;
 Établissements aux colonies et pays de protectorat;
 Personnel européen de la garde indigène (1).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts (agents et préposés organisés militairement).

SOUS-SECRETARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Tout le personnel.

CHEMINS DE FER

Sections techniques;
 Personnel de l'exploitation technique;
 Administration centrale des grandes compagnies et des lignes secondaires qui seront utilisées d'une manière permanente en cas de guerre (non compris les agents occupant des emplois pour lesquels il n'est pas indispensable de posséder des connaissances spéciales ou d'avoir fait un apprentissage).

TABLEAU B

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 2 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

SERVICES PUBLICS

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés.

Secrétaires généraux;
 Chefs de service;
 Chefs adjoints ou sous-chefs;

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Les personnes désignés par le président du Sénat ou par le président de la Chambre des députés pour assurer les services du compte rendu analytique et de la sténographie dans chaque Assemblée.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Secrétaire général;
 Directeur général de la comptabilité publique;
 Directeur;
 Chef de la division du contentieux;
 Caissier-payeur central du Trésor;
 Contrôleur central;
 Chefs de bureau.

Inspection générale des finances.

Inspecteurs généraux des finances;
 Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie.

Trésoriers-payeurs généraux;
 Receveurs particuliers;
 Percepteurs;
 Un fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général, désigné par le Ministre des finances.

Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Trésoriers généraux;
 Trésoriers-payeurs;
 Payeurs principaux;
 Payeurs particuliers;
 Payeurs adjoints;
 Les payeurs (1).

Administration des contributions directes.

Directeur général;
 Administrateurs;
 Chefs de bureaux;
 Directeurs;
 Inspecteurs et inspecteurs rédacteurs;
 Contrôleurs rédacteurs principaux;
 Contrôleurs rédacteurs.

(1) Modifié conformément à loi du 16 juillet 1906.

Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Directeur général ;
 Administrateurs ;
 Chefs de bureau ;
 Directeurs ;
 Inspecteurs ;
 Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes.

Directeur général ;
 Administrateurs ;
 Chefs de bureaux ;
 Directeurs ;
 Inspecteurs ;
 Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France)
et contributions diverses (Algérie).

Directeur général ;
 Administrateurs ;
 Chefs de bureau ;
 Directeurs ;
 Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;
 Inspecteurs ;
 Receveurs principaux ;
 Receveurs particuliers ;
 Entreponeurs ;
 Contrôleurs ;
 Receveurs ambulants ;
 Receveurs buralistes ;
 Agents des contributions indirectes, mis à la disposition du Ministre
 de l'Agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

Administration des manufactures de l'État (tabacs).

Directeur général ;
 Administrateurs ;
 Chefs de bureaux ;
 Directeurs ;
 Contrôleurs des manufactures ;
 Inspecteurs entreponeurs ;
 Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles.

Directeur ;
Chefs de section du secrétariat ;
Conservateur du musée, chef du service des commandes ;
Directeur des essais ;
Chefs des travaux ;
Caissier agent comptable ;
Contrôleur principal ;
Graveur ;
Ingénieur.

Banque de France.

Gouverneur ;
Sous-gouverneur ;
Secrétaire-général ;
Contrôleur ;
Caissiers particuliers et sous-caissiers ;
Chefs de bureau ;
Inspecteurs ;
Ouvriers de l'imprimerie des billets ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers des succursales ;
Chefs et commis caissiers des bureaux auxiliaires (1).

Banque d'Algérie.

Directeur ;
Sous-directeur ;
Chefs et caissiers des bureaux auxiliaires ;
Secrétaire général ;
Inspecteur ;
Caissier principal ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers.

Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général ;
Chefs de division ;
Caissier général ;
Chefs de bureau.

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1936.

Banques coloniales (1).

Directeurs;
Sous-directeurs;
Caissiers;
Chefs de service.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Directeurs;
Chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance.

Directeurs;
Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Contrôleurs(1);
Economés;
Agents comptables.

Sûreté publique.

Commissaires spéciaux de police;
Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale.

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux;
Chefs de division de préfecture;
Inspecteurs départementaux de l'Assistance publique (1);
Chef du bureau militaire de préfecture;
Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement;
Médecins en chef et médecins directeurs des asiles d'aliénés.

Administration communale.

Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement ont plus de 4.000 habitants;
Receveurs d'octroi;

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Proposés en chef d'octroi ;
 Commissaires de police ;
 Sergents de ville ou gardiens de la paix ;
 Gardes champêtres.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine.

Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine ;
 Secrétaires chefs des bureaux des mairies des vingt arrondissements de Paris ;
 Agents de l'Assistance publique ;
 Directeur et secrétaire général de l'administration générale de l'Assistance publique ;
 Directeurs des hôpitaux et hospices ;
 Receveurs des hôpitaux et hospices ;
 Directeurs d'agences des enfants assistés de la Seine ;

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police.

Chefs de division et chefs de bureau à la préfecture de police ;
 Directeur et sous-directeur de la police municipale ;
 Directeur général des recherches ;
 Commissaires divisionnaires ;
 Commissaires de police du ressort de la préfecture de police et officiers de paix de la ville de Paris ;
 Inspecteurs de police, y compris les stagiaires ;
 Secrétaires des commissariats de police ;
 Inspecteurs de commissariat ;
 Inspecteurs du contrôle général ;
 Gardiens de la paix de la ville de Paris, y compris les gardiens de la paix stagiaires ;
 Sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE

Secrétaire général du gouvernement ;
 Directeurs et chefs du bureau du gouvernement général ;
 Administrateurs des communes mixtes ;
 Chefs du service pénitentiaire du gouvernement général.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration centrale.

Directeurs ;
 Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Directeurs de l'administration centrale ;
 Chefs de bureau de l'administration centrale ;
 Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'État ;
 Directeurs des écoles normales primaires de l'État.

ADMINISTRATION DES CULTES

Directeur général ;
 Sous-Directeur ;
 Chefs de bureau ;
 Les ministres des cultes reconnus par l'État qui sont rétribués par lui pour le service d'une paroisse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Directeurs ;
 Sous-Directeurs ;
 Chefs de division ;
 Chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger.

Ambassadeurs ;
 Ministres plénipotentiaires ;
 Consuls généraux ;
 Consuls ;
 Vice-consuls rétribués ;
 Secrétaires d'ambassade de 1^{re}, 2^e et 3^e classes ;
 Commis de chancellerie ;
 Interprètes ;
 Conseillers d'ambassade (1) ;
 Élèves vice-consuls (1) ;
 Élèves interprètes (1).

PAYS DE PROTECTORAT

Ministère des Affaires étrangères et Ministère des Colonies.

Résidents généraux ou supérieurs ;
 Résidents ;
 Contrôleurs civils de la régence de Tunis (1) ;

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Chanceliers de résidence ;
 Vice-résidents ;
 Commis de résidence.

*Personnel des services de l'Indochine en résidence au Tonkin,
 en Annam, au Cambodge et au Laos.*

Inspecteurs ;
 Administrateurs ;
 Administrateurs de toutes classes ;
 Administrateurs stagiaires ;
 Commis de toutes classes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directeurs ;
 Chefs de bureau ;
 Procureurs généraux ;
 Procureurs de la République ;

Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies deux magistrats.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Directeurs ;
 Chefs de service de caisse régionale de crédit agricole mutuel (1) ;
 Chefs de bureau ;
 Directeurs des écoles vétérinaires ;
 Directeurs, sous-directeurs, agents comptables et gagistes des haras et des dépôts d'étalons.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Directeurs et chefs de division de la comptabilité ;
 Chefs de bureau.

MINISTÈRE DES COLONIES

Directeurs ;
 Sous-directeurs ;
 Chefs et sous-chefs de bureau.

(1) Article modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

TABLEAU C

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, seront autorisés à ne pas rejoindre immédiatement même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Service de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Commis principaux de trésorerie (1) ;
Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sous-inspecteurs ;
Receveurs (1).

Administration des douanes.

Receveurs ;
Contrôleurs, vérificateurs et vérificateurs adjoints, commis principaux et commis de direction d'un traitement égal (1) ou supérieur à 2.200 francs.

*Administration des contributions indirectes (France)
et contributions diverses (Algérie).*

Commis principaux ;
Commis ;
Préposés ;
Agents subalternes des contributions indirectes mis à la disposition du Ministre de l'agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Directeurs ;
Greffiers ;
Gardiens ou surveillants ;
Gardien comptable en chef, gardiens comptables et seconds gardiens de transports cellulaires ;

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons annexes de l'Algérie; Gardiens chefs de prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D

Article du Code de justice militaire (livre IV, titre II), applicable dans les cas prévus par l'article 47 de la loi.

Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur.

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Art. 225. — Rébellion.

Art. 229. — Abus d'autorité.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans le cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme.

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

TABLEAU E (Extrait)

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS COMPTANT AU MOINS DIX ANS DE SERVICE DONT QUATRE ANS DANS LE GRADE DE SOUS-OFFICIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (<i>Administration pénitentiaire.</i>)			
Instituteurs.....	1/2	Régisseurs de culture.....	4/5
Teneurs de livres.....	4/5	Conducteurs de travaux de bâtiments.....	4/5
Commis aux écritures et commis-greffiers des prisons de la Seine..	4/5		

TABLEAU F (Extrait)

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET CAPORAUX COMPTANT AU MOINS QUATRE ANS DE SERVICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (<i>Administration pénitentiaire.</i>)			
Gardiens commis-greffiers.....	totalité	Gardiens de prisons, maisons cellulaires, etc.....	totalité
Gardiens des maisons centrales et pénitenciers.....	—	Surveillants des colonies pénitentiaires.....	—

TABLEAU H (1)

Militaires commissionnés ne pouvant rester au service que jusqu'à 50 ans.

1^o SOUS-OFFICIERS

Sous-chefs de musique et chefs de fanfare;
Tambours-majors, trompettes-majors, marseillais des logis trompettes;
Chefs armuriers;
Maîtres d'armes;

(1) Dans ce tableau ne sont pas compris les militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales, les étrangers et les indigènes, ainsi que les employés militaires de l'état-major particulier de l'artillerie (gardiens de batterie, etc.)

Adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis vagemestres ;
 Adjudants de bataillon ;
 Adjudants des petits états-majors et pelotons hors rangs des régiments d'artillerie ;
 Sergents et maréchaux des logis premiers secrétaires du trésorier ;
 Sergents et maréchaux des logis premiers secrétaires des adjoints au trésorier dans les corps d'infanterie ;
 Sergents et maréchaux des logis gardes-magasins de l'habillement ;
 Sergents fourriers des sections hors rangs des régiments d'infanterie et du génie ; maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis fourriers des sections et pelotons hors rangs des régiments d'artillerie ;
 Maréchaux des logis fourriers des états-majors des bataillons d'artillerie à pied et des escadrons du train des équipages ;
 Maréchaux des logis chargés de l'infirmerie des chevaux dans les régiments de cavalerie et d'artillerie ;
 Maréchaux des logis chargés de l'infirmerie des hommes dans les régiments d'artillerie ;
 Premiers maîtres maréchaux ferrants des régiments de cavalerie et d'artillerie ;
 Sous-officiers des compagnies de remonte ;
 Chefs artificiers des régiments d'artillerie ;
 Maréchaux des logis chefs, chefs mécaniciens et gardes-pares des régiments d'artillerie ;
 Maréchaux des logis des régiments d'artillerie chargés de la bibliothèque et du matériel des écoles ;
 Sous-officiers des compagnies d'ouvriers et d'artificiers ;
 Sergents moniteurs généraux des régiments du génie ;
 Sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement ;
 Sous-officiers des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, sauf ceux mentionnés au tableau I ;
 Sous-officiers des sections d'infirmiers, sauf ceux mentionnés au tableau I (1) ;
 Sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers ;
 Sous-officiers employés dans les écoles militaires.

2^e CAPORAUX ET BRIGADIERS

Caporaux et brigadiers des états-majors, petits états-majors, sections et pelotons hors rang ; caporaux armuriers, caporaux tailleurs, caporaux cordonniers des sections de commis et ouvriers d'administration ;

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

Caporaux et brigadiers gardes-magasins de l'habillement et du harnachement, des compagnies, escadrons, batteries et sections;

Caporaux et brigadiers moniteurs de gymnastique, ayant suivi les cours de l'École de Joinville-le-Pont;

Caporaux et brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés;

Brigadiers maîtres maréchaux ferrants;

Brigadiers télégraphistes et sapeurs de régiments de cavalerie;

Brigadiers des compagnies de remonte;

Caporaux employés dans les écoles du génie, l'École des chemins de fer, l'Établissement central d'aérostation;

Caporaux ouvriers chauffeurs et mécaniciens des établissements du service de l'intendance;

Caporaux ouvriers boulangers des sections de commis et ouvriers d'administration;

Caporaux infirmiers de visites, caporaux titulaires d'emplois spéciaux tels que ceux de chauffeurs, mécaniciens, masseurs, doucheurs et cuisiniers dans les établissements du service de santé (1);

Caporaux du régiment de sapeurs-pompiers;

Caporaux employés dans les écoles militaires.

3^e SOLDATS

Soldats des états-majors, petits états-majors, sections et pelotons hors rangs;

Tambours, clairons, trompettes;

Musiciens des écoles d'artillerie;

Tailleurs, cordonniers, bottiers, selliers, bourreliers, aides-maréchaux ferrants, gardes-magasins d'habillement et du harnachement des compagnies, escadrons, batteries et sections;

Prévôts d'escrime brevetés;

Moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'École de Joinville-le-Pont;

Cavaliers des compagnies de remonte;

Ouvriers en fer et en bois des batteries d'artillerie et compagnies du train des équipages;

Artificiers et maîtres pointeurs des batteries d'artillerie;

Maîtres ouvriers des compagnies du génie;

Ouvriers chauffeurs et ouvriers mécaniciens des établissements du service de l'intendance;

Ouvriers boulangers des sections de commis et ouvriers d'administration (ces derniers dans la proportion d'un tiers);

Infirmiers de visite et infirmiers ayant obtenu une médaille d'hon-

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

neur ou un témoignage de satisfaction: infirmiers titulaires d'emplois spéciaux tels que chauffeurs, mécaniciens, masseurs, doucheurs et cuisiniers (1);

Soldats du régiment de sapeurs-pompiers;

Soldats employés dans les écoles militaires.

TABLEAU I (2)

Militaires commissionnés pouvant rester au service au delà de 50 ans.

1° SOUS-OFFICIERS

Maîtres solliers;

Adjudants d'administration et de recrutement et des sections d'infirmiers (1);

Sergents concierges des sections de commis et ouvriers d'administration;

Sergents concierges des hôpitaux militaires;

Sergents-majors et sergents fourriers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement;

Sergents-majors, sergents fourriers, sergents commis et gardes-magasins du cadre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et des sections d'infirmiers (1);

Personnel subalterne de la justice militaire.

2° CAPORAUX ET BRIGADIERS

Les caporaux et brigadiers chefs ouvriers tailleurs cordonniers et bottiers.

14 avril. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la question du transfèrement au siège de la Cour des mineurs de 16 ans appelants des jugements qui les ont envoyés en correction.

Une réforme très importante a été réalisée, en 1898, dans le mode de transport des mineurs de 16 ans envoyés en correction. Depuis cette époque, les pupilles de l'Administration sont dirigés sur la

(1) Modifié conformément à la loi du 16 juillet 1906.

(2) Dans ce tableau ne sont pas compris les militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales, les étrangers et les indigènes, ainsi que les employés militaires de l'état-major particulier de l'artillerie (gardiens de batterie, etc.).

colonie ou l'école de réforme, non plus en voitures cellulaires, mais en compartiments ordinaires de chemin de fer, sous la conduite de surveillants portant le costume civil.

La même mesure n'a pu être étendue aux enfants qui font appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Juridiquement, ils continuent à dépendre de l'autorité judiciaire qui doit assurer leur comparution devant la Cour, et ils y sont amenés, comme les adultes et confondus avec eux, par les soins de la Gendarmerie. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients de cette assimilation, sur les dangers d'une pareille promiscuité. Ils m'ont été signalés à différentes reprises, et j'ai été amené à rechercher, de concert avec mon collègue M. le Ministre de la Justice, les moyens d'y remédier.

M. le Garde des Sceaux ayant fait observer qu'il ne saurait être question de demander aux municipalités le concours des agents de la police locale, qui sont en général trop peu nombreux, c'est au personnel de l'Administration pénitentiaire, et plus spécialement aux gardiens de la prison située au chef-lieu de la circonscription, que semblerait incomber la mission de transférer les enfants du siège du tribunal au siège de la Cour, dans les mêmes conditions que celles prévues par la circulaire du 20 juin 1898, mais sous la réserve que la dépense resterait, comme à présent à la charge de la Chancellerie.

Serait-il réellement nécessaire, pour assurer le service ainsi réorganisé, d'augmenter l'effectif des gardiens, et dans quelle proportion?

Quel autre système pourrait être utilement adopté?

Des renseignements d'ensemble m'étant nécessaires pour me permettre de résoudre cette question, je vous prie de me faire connaître, dans le délai d'un mois, le nombre d'enfants qui, dans votre circonscription et pendant l'année 1904, ont fait appel des jugements les envoyant en correction, ainsi que les dates auxquelles ils ont été amenés devant la Cour.

Les renseignements dont il s'agit pourront être consignés sur un état semblable au modèle ci-inclus. Vous voudrez bien, en me les transmettant, non seulement me donner votre avis sur les questions ci-dessus posées et, par exemple, s'il y avait lieu, sur le nombre minimum d'emplois à créer, mais y joindre toutes observations et propositions que vous suggérerait votre expérience personnelle.

Je souhaiterais qu'elles fussent de nature à concilier l'intérêt de nos pupilles avec les exigences budgétaires.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

ÉTAT des mineurs de 16 ans ayant comparu devant la Cour d'appel et pendant l'année 1904, comme appelants de jugements, les envoyant en correction (article 66 du Code pénal), ou les condamnant à l'emprisonnement (article 67).

NOM DE L'ENFANT	AGE	DESIGNATION DU TRIBUNAL ayant prononcé LE JUGEMENT DE 1 ^{re} INSTANCE	DATE DE LA COMPARUTION devant la Cour.	ARRÊT DE LA COUR

18 avril. — Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant le mode d'établissement des fiches et les soins à apporter à l'impression des empreintes digitales.

Les fiches établies au moyen du relevé des empreintes digitales, pour l'identification des criminels, et qui sont actuellement d'un usage courant dans tous les établissements pénitentiaires, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° L'impressions *imultannée* et *non roulée* des quatre doigts réunis ;
- 2° L'impression *successive* et *roulée* des doigts de la main droite ;
- 3° L'impression *successive* et *roulée* des doigts de la main gauche.

L'observation rigoureuse de ces prescriptions est indispensable tant pour le classement de ces fiches dans les répertoires du service de l'identité judiciaire institué près de la Préfecture de Police que pour l'utilisation des empreintes comme terme de comparaison.

Il arrive fréquemment dans la pratique, que les indications dont il s'agit sont perdues de vue notamment en ce qui concerne les indications 2 et 3 mentionnées ci-dessus ayant trait à l'impression *roulée* des doigts et qui sont d'une importance capitale.

Un grand nombre de gardiens se contentent d'apposer les doigts encrés sur la fiche, mais sans les rouler.

Or, l'absence sur ces fiches de ces éléments d'appréciation prive ces documents de leur principale raison d'être, puisque l'addition simultanée des empreintes *non roulées* n'a d'autre objet que de contrôler celles qui doivent être roulées une à une.

Dans le but de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'à l'avenir les agents chargés de relever les empreintes digitales soient invités à se conformer aux indications ci-dessus.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

22 avril. — Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

EXTRAIT

Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit

à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

2 mai. — NOTE DE SERVICE au *prefet de Lot-et-Garonne au sujet de la mise en observation des arrivants à la colonie correctionnelle d'Eysses.*

Le directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses expose que la période d'observation cellulaire prescrite par la note de service du 16 avril 1904 à l'égard des pupilles arrivant dans l'établissement lui paraît insuffisante pour assurer le maintien de la discipline, et rend, par suite, difficile l'action de l'Administration sur les éléments nouveaux de la population. « Après quinze jours d'isolement, l'observé « n'a pas subi l'influence intimidante du régime nouveau : resté ce « qu'il était à son entrée, il se présente à ses nouveaux camarades « la tête haute, fier d'exploits récents dont il se prévaut auprès de « l'entourage et raille l'isolement bénin auquel il vient d'être soumis. « Ce déplorable état d'esprit se traduit par des infractions multiples « qui aboutissent finalement au retour en cellule par voie de « punition. »

Le directeur propose donc de porter à un mois la période d'observation. Cette épreuve pourrait être prolongée jusqu'à deux mois avec votre autorisation et au delà avec mon approbation. Il indique au surplus que le régime de la cellule, avant classement, comporterait vivres ordinaires et fourniture de literie complète, travail, lecture, promenade et visites fréquentes du personnel.

Dans ces conditions, et conformément à votre avis, je consens à adopter les propositions du directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses, sous la réserve toutefois, que la santé du jeune détenu primera toute considération disciplinaire et que l'application de l'isolement d'observation sera, dans tous les cas, subordonnée à l'avis du médecin.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

8 juin. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires.*

Il m'a été signalé que diverses bibliothèques pénitentiaires contenaient les ouvrages suivants :

Trois existences ou la Maison centrale. par M. Peigné; *Mes livres*, par Dicksonn, dont la communication aux détenus n'est pas exempte d'inconvénients.

Dans le cas où ces volumes, qui ont été rayés du catalogue, se trouveraient encore dans la bibliothèque des établissements placés sous votre autorité, vous auriez à prendre les dispositions à l'effet de les en faire disparaître et les classer parmi les objets mobiliers à réformer.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

10 juin. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant la désinfection des cellules ou locaux ayant été occupés par des détenus tuberculeux.*

Il est signalé à l'Administration centrale que les cellules ou locaux ayant été occupés par des détenus reconnus atteints de tuberculose ou de toutes autres maladies contagieuses ne sont pas toujours régulièrement désinfectés aussitôt après leur sortie, et avant qu'un autre détenu y soit enfermé.

La circulaire du 15 avril 1903, touchant cette question, est rappelée aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui sont invités à veiller à la stricte et complète exécution des dispositions qu'elle contient et à me rendre compte de la manière dont elles ont été jusqu'ici observées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 juin. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux modifications des conditions imposées au remboursement des sommes déposées à la Caisse d'épargne au nom des pupilles.*

L'article 97 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1889 dispose que les sommes versées à la Caisse d'épargne au nom d'un pupille de l'Administration pénitentiaire lui seront remboursées à l'époque de

sa majorité légale, ou, s'il contracte un engagement dans l'armée à l'époque seulement de sa libération du service militaire.

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes m'a informé récemment que l'administration de la Caisse d'épargne, qui s'était prêtée jusqu'à présent à l'accomplissement de cette dernière clause, se trouvait dans l'impossibilité d'en assurer plus longtemps l'exécution.

Cette administration fait remarquer notamment, qu'elle n'est pas fondée, lorsque l'intéressé, ayant atteint sa majorité demande le remboursement de son livret, à exiger de lui la preuve qu'il n'est pas lié par un engagement militaire, et elle estime que l'intérêt de sa propre responsabilité ne lui permet pas d'accepter l'insertion, dans les demandes de livret, d'une clause dont elle n'est pas en mesure d'assurer l'observation.

J'ai reconnu la justesse de la réclamation de M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, et en vue d'y donner satisfaction, j'ai pris, à la date du 31 mai dernier, sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, un arrêté dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, aux termes duquel sont abrogées les dispositions qui font l'objet des difficultés signalées.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, ne plus insérer sur les demandes de livret la restriction relative aux conditions de remboursement imposées aux pupilles qui auraient contracté un engagement militaire, ceux-ci pouvant, comme leurs camarades, disposer librement de leur livret dès qu'ils auront atteint leur majorité légale.

Il est bien entendu, en effet, qu'il n'est apporté aucun changement à celles des dispositions de l'article 97 de l'arrêté précité du 15 juillet 1899 stipulant qu'avant l'époque de la majorité, les titulaires des livrets de Caisse d'épargne ne pourront obtenir de remboursement qu'au vu de mon autorisation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899, stipulant que le remboursement des sommes versées à la Caisse nationale d'épargne, au nom des pupilles

de l'Administration pénitentiaire qui ont contracté un engagement dans l'armée, ne pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire.

Fait à Paris, le 31 mai 1905.

Le Ministre de l'Intérieur,
ÉTIENNE.

22 juillet. — *CIRCULAIRE aux préfets relative à la création d'une fiche sanitaire pour les pupilles de l'Administration pénitentiaire.*

Parmi les questions soulevées et discutées devant le XIV^e Congrès des médecins aliénistes et neurologistes tenu à Pau du 1^{er} au 8 août 1904, et auprès duquel mon département était représenté, il en est une qui intéresse plus particulièrement l'enfance : c'est celle qui a trait à la démence précoce.

Des conversations particulières échangées entre membres du Congrès aussi bien que des réflexions formulées au cours des débats, s'est dégagée l'idée que l'Administration pénitentiaire pourrait fournir à l'étude de la question dont il s'agit un appoint sérieux et d'un grand profit, si les jeunes détenus confiés à sa tutelle étaient, à leur arrivée et pendant leur séjour dans les colonies, l'objet d'un examen médical, physique et psychique, attentif.

Il a paru que cette pratique rendrait, dans bien des cas, au point de vue scientifique et pour l'étude de la démence précoce en particulier, les plus incontestables services, et qu'il y aurait utilité à créer un modèle de fiche sanitaire propre aux établissements d'éducation correctionnelle.

De son côté, et indépendamment de l'intérêt d'ordre général que présente le sujet, l'Administration pénitentiaire a reconnu qu'il ne pouvait y avoir que des avantages pour ses pupilles à ce qu'elle entre dans les vues exposées au Congrès.

Mais il lui a paru qu'il y avait lieu de ne pas limiter le champ des observations aux seules manifestations cérébrales, qu'il convenait de suivre également l'enfant dans son évolution physique comme dans ses différents états pathologiques, d'étudier, en un mot, la santé du corps en même temps que celle de l'esprit. Cette nécessité s'impose évidemment au moment où l'attention de mon Administration se porte d'une façon toute spéciale sur la lutte à organiser contre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

Elle a, en conséquence, prié le comité des Inspecteurs généraux des services administratifs de vouloir bien délibérer à ce sujet, et de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la fiche sanitaire.

Vous trouverez ci-joint un modèle de ce document, dressé d'après les propositions et conclusions d'un rapport dans lequel le Comité développe les raisons qui militent en faveur des dispositions présentées, et fournit certaines explications techniques indispensables pour éclairer l'Administration et les fonctionnaires chargés de répondre aux questions posées.

Le Comité, considérant que les questions d'ordre purement physiologique et pathologique pouvaient se passer de commentaires, se borne à fournir des indications sur celles qui visent plus spécialement les désordres de l'intelligence.

Il cite notamment l'opinion que M. le Professeur Joffroy a exprimée dans la préface d'un ouvrage relatif aux troubles mentaux de l'enfance.

« L'histoire de la prédisposition, généralement héréditaire, parfois acquise, domine toute l'étude étiologique de l'aliénation mentale; c'est en quelque sorte un coefficient qui multiplie la puissance pathogénique des diverses causes accidentelles, alors qu'en son absence ces mêmes causes s'affaiblissent au point de devenir inefficaces et stériles. »

Cette notion de la prédisposition et de son rôle offre donc toujours un grand intérêt, mais nulle part elle n'est plus utile à retenir qu'en pathologie infantile.

C'est qu'en effet, si nous sommes mal armés pour lutter chez l'adulte contre la prédisposition et les tendances, il n'en est pas de même chez l'enfant. Là, le cerveau étant en plein essor d'évolution, on peut, par une hygiène matérielle et morale bien entendue, lutter utilement contre les aptitudes morbides.

« Bien diriger l'éducation chez les enfants qui viennent au monde en portant le poids parfois écrasant d'une hérédité chargée, c'est faire la prophylaxie la plus utile de l'aliénation mentale.

« Et ce ne sont pas seulement les spécialistes qui doivent connaître ces notions essentielles en neurologie et en psychiatrie, mais tous ceux qui ont à veiller au développement régulier du corps et de l'esprit, *les éducateurs et les médecins*. »

L'Inspection générale n'hésite pas à reconnaître que les milieux favorables à un tel examen sont assez rares. Elle déclare que « les orphelinats et les internats sont seuls à s'y prêter, et que, parmi eux, nos colonies pénitentiaires semblent plus particulièrement désignées, parce qu'elles renferment des enfants dont l'évolution physique est assez avancée pour donner aux tares dégénératrices toute leur valeur, parce que des faits particuliers, délictueux ou criminels, se sont produits, et qu'il est intéressant de savoir dans quelle mesure ces faits se lient à des troubles mentaux accusant une morbidité acquise, ou annonçant une chute mentale probable ou prochaine. »

Ces considérations ne manquent pas de vous frapper, Monsieur le Préfet, comme elles m'ont frappé moi-même, et je compte sur votre concours et sur votre diligence pour faire donner à l'œuvre entre-

prise les résultats attendus ; vous voudrez bien tenir la main à ce qu'il soit répondu avec autant de précision et d'exactitude que possible aux questions qui sont comprises dans le cadre, et dont la variété indique suffisamment l'importance et les conséquences du travail.

La fiche se divise en quatre parties :

- I. — *Notice statistique.*
- II. — *Notice médicale.*
- III. — *État sanitaire pendant le séjour « dans la colonie ».*
- IV. — *Modifications survenues dans l'état physique et intellectuel.*

Les renseignements qui figurent sous le titre I (Statistique) seront inscrits par le directeur de la colonie.

Ceux qu'énumère le titre II (Notice médicale) seront consignés, après examen attentif et minutieux, dans la mesure des observations auxquelles il aura pu procéder et des indications qu'il aura pu recueillir, par le médecin de la maison d'arrêt, dès le prononcé du jugement qui aura envoyé l'enfant en correction, et en attendant le transfèrement dans la colonie ou l'école de réforme. Il a semblé, en effet, que la maison d'arrêt et le séjour qu'y fera l'enfant étaient l'endroit et le moment le plus favorables à une information précise sur les antécédents du sujet et sur ceux de ses parents. Il demeure entendu que les observations auxquelles se livrera le médecin ne sauraient, en aucun cas justifier le maintien de l'enfant dans la maison d'arrêt au delà du temps nécessaire à l'Administration pour faire procéder au transfèrement. Les points sur lesquels le médecin de la maison d'arrêt n'aura pas eu la possibilité de se prononcer seront examinés et précisés par son confrère de la colonie.

Bien que la notice ne les mentionne pas expressément, les organes génito-urinaires devront être examinés tant au point de vue des malformations qu'au point de vue des troubles fonctionnels.

Le titre III est réservé au médecin de l'établissement dans lequel le jeune détenu aura été transféré ; il s'occupe de l'état sanitaire du pupille pendant son séjour dans la colonie.

Le titre IV, enfin, a trait aux modifications successives survenues dans son état physique et intellectuel.

Les titres III et IV réunissent donc les observations particulières que le médecin peut avoir intérêt à faire connaître, et qu'il devra mentionner au moment où l'enfant quittera la colonie pour un motif quelconque, par suite de libération définitive, de libération provisoire ou d'engagement dans l'armée.

Il ne saurait vous échapper, en effet, que ces résultats auront de l'importance quand il s'agira d'enfants notoirement dégénérés, chez lesquels un amendement sensible aura été reconnu ; ils ne seront pas

moins intéressants si l'amendement est nul, et si on en doit conclure, pour l'avenir, à l'inconscience et à l'irresponsabilité totale ou partielle.

Il va de soi que, pour certaines constatations, les fonctionnaires et agents de la colonie pourront et devront être les très utiles collaborateurs du médecin.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'intelligence, et, par exemple, l'examen de la mémoire, l'intervention de l'instituteur deviendra indispensable, et que l'observation du sommeil incombera plus spécialement aux surveillants des dortoirs.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire et de la fiche sanitaire en nombre suffisant pour être transmis, par vos soins, à chacun des sous-préfets et des médecins attachés aux maisons d'arrêt de votre département.

Au surplus, le directeur de la circonscription pénitentiaire devra s'adresser à son collègue de la maison centrale de Melun en vue d'obtenir le nombre de fiches sanitaires qu'il jugera nécessaire de déposer au greffe de chacune des maisons d'arrêt de sa Circonscription, où elles devront être mises à la disposition du médecin qualifié, toutes les fois que la présence à la prison d'un mineur délinquant lui aura été signalée.

Le gardien-chef de la maison d'arrêt sera tenu de remettre la fiche, remplie par le médecin dans les limites ci-dessus indiquées à l'agent chargé d'assurer le transfèrement à la colonie, à l'école de réforme, ou, s'il s'agit d'une jeune fille, à l'école de préservation, les dispositions qui précèdent étant applicables aux deux sexes.

La fiche sanitaire n'est destinée à remplacer aucune des fiches ou notices qui existent actuellement, et dont on continuera à faire usage dans les mêmes conditions que précédemment. Elle recevra les observations du personnel de la colonie, de l'école de réforme ou de préservation au fur et à mesure des constatations faites, et copie en sera transmise à mon Ministère, avec le bulletin de libération, au moment de la mise en liberté définitive du pupille.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des exemplaires aux directeurs des établissements affectés aux mineurs, ainsi qu'à leurs collègues des circonscriptions pénitentiaires, qui les transmettront aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt.

Eug. ÉTIENNE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

1^{er} BUREAU

GRACES ET PATRONAGE
Jeunes détenus.

FICHE SANITAIRE

I. — NOTICE STATISTIQUE

N^o d'entrée

Nom

Prénoms

Né à

Filiation légitime

— naturelle

Age

Profession

Religion

Date de l'entrée

Date du jugement ou de l'arrêt

Durée de la correction

Nature du délit

Date de la sortie

Par libération provisoire

Par engagement dans l'armée

Par libération définitive

ou par décès

II. — NOTICE MÉDICALE

Commémo- } Vaccination.....
ratifs : } Revaccination.....

MALADIES ANTÉRIEURES
PERSONNELLES :

Variole.....
Fièvre typhoïde.....
— infectieuse.....

MALADIES ANTÉRIEURES
DES PARENTS :

Hérédité } PATHOLOGIQUE... } directe.....
vésanique. } } indirecte.....
 } NERVEUSE..... } syphilis.....
 } } alcoolisme.....
 } } tuberculose.....

Parents vivants.....
— décédés.....

ÉTAT SOMATIQUE

Stigmata de dégénérescence.	Extérieur	}	Taille.....	
			Poids.....	
			Tempérament, constitution.....	
			Infantilisme.....	
	Appareils	}	Digestif.....	
			Cardiaque.....	
			Pulmonaire.....	
			Rénal.....	
	Stigmata de dégénérescence.	TÊTE ET FACE	}	Difformités craniennes.....
				Anomalie de volume ou de forme...
Déformations accidentelles.....				
OREILLE		}	Asymétrie faciale.....	
			Asymétrie de forme.....	
BOUCHE		}	Dimensions.....	
			Implantation.....	
			Dents.....	
TRONC ET MEMBRES		}	Voûte palatine.....	
			Végétations adénoïdiennes.....	
	Goître.....			
	Thorax.....			
Peau et annexes.	}	Hernies ombilicales, inguinales, etc		
		Difformités congénit. des membres.		
		Polydactilie, pieds bots.....		
		Difformités acquises.....		
			Paralyse infantile, contracture.....	
			Cicatrices accidentelles.....	
			Brûlure, scrofule.....	

TROUBLES DE LA MOTIBILITÉ :

Accidents convulsifs.	}	Hystérie.....
		Épilepsie.....
		Convulsions infantiles.....
Marche	}	Époque du début.....
		Trouble de la marche et de l'équi- libration.....
		Vertiges.....
Tremblements	}	Paralyse.....
		Chlorée.....
		Tremblements divers.....
Tics et spasmes.....		
Contractures.....		

TROUBLES DE LA SENSIBILITÉ

Appareils sensoriels.	Troubles objectifs et subjectifs.	Anesthésie	
		Hyperanesthésie	
		Troubles trophiques d'origine nerveuse	
		Troubles viscéraux d'origine nerveuse	
	Appareils sensoriels.	VISION	Normale
			Champ visuel
			Anomalie de réfraction
			Paralytie musculaire
		AUDITION	Strabisme
			Surdité uni ou bilatérale
INTELLIGENCE		Otorrhée	
		Affaiblie, débilité mentale	
		Développée	
		Normale	
Attention : Normale, défaut de fixation }			
Volonté : normale, obstination, aboulie, négativisme. }			
Sens moral : conservé, diminué, altéré, idées de propriété, de justice, de travail. }			
Affectivité : pour la famille, pour les semblables ... }			
Caractère : calme, concentré, excité, (alternatives). }			
Mémoire : normale des faits, des chiffres, des mots, diminution }			
Imagination : normale, exagérée }			
Langage : parlé, écrit, dysarthie, bégaiement, mutisme }			
Sommeil : paisible, agité, cauchemar, somnambulisme }			
Troubles intellectuels et sensoriels : phobie, obsession, dipsomanie }			
Impulsions.	A LA VIOLENCE	sur les animaux	
		sur les semblables	
	à l'incendie		
Idees délirantes }			
Hallucinations	Hallucinations	auditives	
		visuelles	
		de la sensibilité générale	

III. — ÉTAT SANITAIRE PENDANT LE SÉJOUR

	NATURE	DATE	DURÉE ou séjour à l'infirmerie.
MALADIES OU ACCIDENTS.			

IV. — MODIFICATIONS SURVENUES
DANS L'ÉTAT PHYSIQUE ET INTELLECTUEL

ANNÉES.....

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

RÉSULTATS CONSTATÉS
A LA SORTIE

État physique.....

État intellectuel et moral.....

Responsabilité dans le présent et dans l'avenir ..

A

, le

(Signature du médecin)

1^{er} août. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des mesures à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains.

En vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission constatés chez des exclus métropolitains admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, que, à l'avenir, les directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine auront à prendre les dispositions suivantes en ce qui concerne les exclus d'activité, tant lorsqu'une proposition de libération conditionnelle sera adressée en leur faveur, que lorsque cette proposition aura été admise.

a) Lorsqu'un exclu d'activité sera proposé pour la libération conditionnelle, avis de cette proposition devra être immédiatement donné par le directeur au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, chargé de l'administration générale des exclus métropolitains.

Après reçu de cet avis, un médecin militaire sera envoyé par l'autorité militaire pour examiner l'exclu. Si, à ce moment, ce dernier est reconnu bon pour le service, il n'y aura pas d'autre formalité à accomplir; si, au contraire l'exclu est reconnu inapte au service, l'administration militaire en avisera le directeur qui ne fera procéder à l'élargissement du condamné qu'après avoir provoqué la visite de la Commission prévue à l'article 14 de l'instruction ministérielle du 15 janvier 1903 sur les sections métropolitaines d'exclus. Celle-ci statuera, par délégation spéciale, aux lieu et place de la Commission de réforme.

Nonobstant l'envoi au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre de l'avis de proposition dont il est question ci-dessus, l'envoi par les directeurs de l'avis d'élargissement, prescrit par la circulaire du 19 septembre 1892, continuera à être effectué.

b) En ce qui concerne le pécule, lorsqu'un exclu d'activité aura été réformé, le montant de son pécule lui sera envoyé par mandat poste, dans les conditions prévues par le règlement du 4 août 1864.

Au contraire, lorsque l'exclu, ayant été reconnu apte au service militaire, devra être incorporé dans une section d'exclus, le montant de son pécule, après déduction: 1^o des frais de route qui pourraient lui être nécessaires pour se rendre de l'établissement au bureau de recrutement, 2^o d'un reliquat en numéraire, sera adressé par mandat poste au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, qui se chargera de le faire parvenir à destination.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 août. — DÉCRET *modifiant le décret du 24 décembre 1869, portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires*

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur (1),

Décrète :

Article premier. — Les articles 1, 2, 4, 10, 12, 13 et 14 du décret du 24 décembre 1869, portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires, sont modifiés de la façon suivante :

Article premier. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'Administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus se compose de :

Directeurs ou directrices ;
Contrôleurs ou inspectrices ;
Économés ou dames économés ;
Instituteurs chefs ou institutrices chefs ;
Greffiers ou agents comptables ou dames comptables ;
Instituteurs ou institutrices ;
Commis ou employées aux écritures ;
Teneurs de livres ;
Gardiens chefs ou surveillantes chefs ;

Et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :

Régisseurs de cultures ;
Conducteurs de travaux.

(1) RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Quelques dispositions du décret du 24 décembre 1869, portant organisation du personnel des services des prisons et des établissements pénitentiaires ne sont plus assez en harmonie avec les réalités et les nécessités actuelles.

Il en est ainsi de celles qui déterminent les cadres mêmes du personnel administratif des établissements pénitentiaires. Par exemple, le décret précité ne contient aucune disposition relative au personnel supérieur féminin qui, depuis quelques années déjà, a pris sa place dans nos institutions pénitentiaires et dont l'importance paraît appelée à s'accroître dans l'avenir.

D'autre part, il a paru sage d'étendre un peu et avec prudence le champ des choix ministériels pour les fonctions supérieures, afin de faciliter l'utilisation, le cas échéant, d'aptitudes reconnues, tout en laissant, comme il est juste, les garanties nécessaires à l'ensemble d'un personnel hiérarchique, très méritant d'ailleurs.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Eug. ÉTIENNE.

Art. 2. — Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'Etat;

Médecins;

Pharmaciens;

Architectes.

Art. 1. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'Administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Directeurs;

Greffiers comptables;

Instituteurs;

Commis aux écritures;

Gardiens-chefs.

Art. 10. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est pas âgé de 20 ans au moins, s'il a plus de 30 ans, et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'Intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen spécial.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction pour les maisons centrales et établissements assimilés ne sont nommés qu'après justifications de leurs titres et de leurs aptitudes d'après leurs travaux antérieurs.

Art. 12. — Les emplois de contrôleurs sont attribués aux greffiers ou agents comptables, aux économes et aux instituteurs ayant au moins cinq années de services.

Peuvent également être appelés à cet emploi : les commis principaux et employés de 1^{re} classe à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur, y comptant un minimum de cinq ans de services, et, dans la proportion d'un quart des emplois vacants, les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 13. — Les directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du décret précité, sont choisis parmi les contrôleurs, les économes et instituteurs-chefs de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi : les sous-chefs de bureau à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et les fonctionnaires de l'Administration préfectorale y comptant un

minimum de cinq ans de services, et, dans la proportion d'un cinquième des emplois vacants, les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 14 bis. — Les directrices sont choisies parmi les inspectrices ou institutrices chefs de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées directrices, dans la proportion du quart des emplois vacants, les dames ayant, durant cinq ans au moins, inspecté les services pénitentiaires ou d'assistance publique, ou dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 14 ter. — Les inspectrices ou institutrices chefs sont choisies parmi les dames économes ou comptables et les institutrices de l'Administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du quart des emplois vacants, les dames ayant, durant cinq ans au moins, exercé des fonctions équivalentes soit dans les services d'assistance publique, ou d'instruction publique, soit dans les institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

16 août. — *Circulaire aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires prescrivant l'emploi dans les prisons des fiches anthropométriques, modèle 1904.*

Par mes circulaires en date du 24 février et 10 novembre 1900, je vous faisais connaître certains perfectionnements apportés au procédé d'identification jusqu'alors en usage, et vous priais de ne plus employer que les nouvelles fiches.

Depuis un nouveau modèle de fiches (*modèle 1904*), a été mis en pratique. Il serait désirable que la mise en service de ce modèle qui répond parfaitement à tous les besoins, fût uniformément rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1906 dans toutes les maisons centrales et départementales.

Vous voudrez bien, en conséquence, notifier ces instructions au personnel des établissements placés sous vos ordres et inviter les greffiers-comptables, ainsi que les gardiens-chefs, à renvoyer, à Paris, les fiches des anciens modèles, qui trouveront un emploi comme fiches de renvoi, dans les répertoires centraux du service de l'identité judiciaire, à la Préfecture de Police.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur, par le service de l'Inspection générale et inséré au Journal officiel du 23 août 1905. (Exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1901.)

SERVICES PÉNITENTIAIRES

[L'inspection des établissements pénitentiaires à laquelle il a été procédé au cours de l'année 1904 ne donne lieu à aucune observation d'ordre général, sauf en ce qui concerne le recrutement du personnel administratif.

La question du recrutement et de l'avancement du personnel administratif pénitentiaire supérieur paraît devoir retenir tout particulièrement l'attention.

Les conditions d'admission et d'avancement de ce personnel sont déterminées par le décret du 24 décembre 1869, portant « organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires ».

L'article 10 impose un examen à tous les candidats aux emplois de débuts : instituteurs, teneurs de livres ou commis aux écritures.

C'est là la source du recrutement des directeurs, puisque, aux termes du décret, ils doivent être pris parmi les contrôleurs (anciennement inspecteurs), et que ceux-ci sont eux-mêmes choisis parmi les économistes ou greffiers comptables, qui proviennent hiérarchiquement des instituteurs, commis aux écritures, teneurs de livres.

Jusqu'à présent, ce recrutement avait donné des résultats assez satisfaisants : mais par suite de la mise en vigueur de la loi du 17 mars 1905, la presque totalité des emplois de début devra être réservée aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de service et aux anciens militaires.

La proportion est des quatre cinquièmes, sauf pour les emplois d'instituteurs dont la moitié seulement doit être attribuée à cette catégorie de candidats.

Ce seraient donc les anciens sous-officiers qui après avoir occupé les emplois intermédiaires seraient appelés à fournir le cadre des contrôleurs et ensuite des directeurs.

Or ce nouveau recrutement semble devoir présenter quelques inconvénients.

Les sous-officiers entrant tardivement dans l'administration ne pourraient atteindre les emplois supérieurs que tout à fait à la fin de leur carrière, à un âge où ils ne seraient peut-être pas capables d'occuper utilement des postes qui exigent de la part de leurs titulaires de nombreuses qualités dont une des principales est l'activité.

D'autre part, si l'on considère que les fonctions de directeur tendent à devenir de plus en plus délicates par suite des nombreuses modifications apportées à la législation pénale : que le directeur peut être appelé à entretenir certaines relations avec les tribunaux ou les parquets ; à s'occuper des questions si complexes d'amendement des détenus ; que ses connaissances doivent s'étendre à la recherche des

industries pour le travail pénitentiaire, à l'élaboration de tarifs qui ne suscitent pas les protestations de la main-d'œuvre libre, aux cahiers des charges, aux marchés de fournitures, à la comptabilité deniers ou matières, etc., il paraîtra douteux que les anciens sous-officiers soient, en général, qualifiés pour une fonction à laquelle, jusqu'à un âge relativement avancés, ils n'auront guère été préparés.

C'est donc un remaniement complet du décret de 1869 qui paraît s'imposer, avant que les directeurs actuels des établissements pénitentiaires les plus importants ne soient appelés à quitter l'administration en raison de leur âge et de leur ancienneté de services.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les questions principales qui ont paru devoir vous être particulièrement signalées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*L'Inspecteur général des services administratifs,
chef du service central,
E. OGIER.*

25 août. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaire au sujet du recrutement du personnel de garde et de surveillance.

Vous êtes fréquemment appelés à instruire les demandes formées en vue de l'obtention d'emplois dans le service de garde ou de surveillance des prisons et à donner, en même temps, votre avis sur la situation, la valeur et l'aptitude des candidats.

Il n'est pas besoin de vous faire remarquer tout l'intérêt que l'Administration attache à être exactement renseignée sur les personnes qui sollicitent des emplois de cette nature. Mais je tiens à attirer de nouveau votre attention particulière sur le recrutement du personnel affecté aux établissements publics de jeunes garçons et aux colonies publiques de jeunes filles.

L'importance de cette question ne peut vous échapper. Les agents placés dans ces établissements doivent, en effet, présenter, non seulement des garanties tout à fait spéciales de moralité et de tenue, mais des qualités de cœur, d'intelligence et de tact qui, tout en facilitant leur rôle auprès des enfants dont il auront la surveillance, les mettent à même d'exercer sur eux une véritable autorité morale, de se faire respecter, obéir et de plus, aimer.

A ces qualités morales il sera toujours utile qu'ils joignent des aptitudes pratiques de façon qu'ils puissent être pour les enfants des agents d'instruction professionnelle, en même temps que des auxiliaires précieux de leur relèvement et de leur éducation générale. Aussi, ai-je pensé qu'il importe au plus haut degré, lorsque vous aurez à apprécier les titres des candidats, de signaler ceux d'entre eux qui, par leur caractère, leurs aptitudes, leurs antécédents, les services

déjà rendus vous paraîtraient remplir les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant ou de surveillante dans les établissements précités. En sens inverse, vous signalerez les candidats qui, tout en étant aptes à faire des gardiens de prison, vous paraîtraient peu indiqués pour être employés dans les colonies de jeunes détenus.

Je vous prie de ne pas perdre de vue cette prescription sur laquelle je crois devoir insister et qui, si elle n'est pas oubliée, permettra à l'Administration de procéder en connaissance de cause à des choix judicieux. Ceux et celles qui, dans ces conditions, en seraient l'objet ne pourraient que l'aider à améliorer et à parfaire l'œuvre de moralisation qui lui est confiée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre (Administration pénitentiaire, Cabinet du Directeur).

Le Ministre de l'Intérieur,

Eug. ÉTIENNE.

.....

EXTRAIT du décret portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 et le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories (26 août 1905).

.....

Article premier. — Les emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 sont répartis en quatre catégories conformément aux indications des tableaux (1) annexés au présent décret.

Les trois premières catégories comprennent les emplois exigeant les connaissances dont les candidats doivent justifier en passant les examens prévus ci-après.

La quatrième comprend les emplois accessibles sans examen à tous les militaires réunissant les conditions déterminées par la loi et le présent décret.

Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

.....

Art. 3. — Les candidats sont examinés par deux médecins militaires désignés par le général commandant le corps d'armée.

Le bulletin délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat et son aptitude physique à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Ce bulletin est valable pendant une année seulement; il est transmis à l'autorité chargée de statuer sur l'aptitude professionnelle du candidat à la Commission de classement.

(1) Voir les tableaux ci-après.

Administration pénitentiaire.

EMPLOIS	NUMÉROS de CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE et MATIÈRES DES EXAMENS	PROPORTION RÉSERVÉE
TABLEAU E. — Emplois réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services, dont quatre dans le grade de sous-officier.			
Instituteurs.....	Première.	Brevet élémentaire.....	1/2
Teneurs de livres.	Deuxième.	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'Administration pénitentiaire.....	4/5
Commis aux écritures et commis-greffiers des prisons de la Seine.	—	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire..	4/5
Régisseurs de cultures.....	—	Notions d'agriculture.....	4/5
Conducteurs de travaux de bâtiments.....	—	Notions de génie civil et agricole.	4/5
TABLEAU F. — Emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service.			
Gardiens, commis-greffiers.....	Deuxième.	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire..	Totalité.
Gardiens des maisons centrales et pénitentiaires...	Troisième.	Santé robuste.....	—
Gardiens de prisons, maisons cellulaires, etc..	—	Santé robuste.....	—
Serveillants des colonies pénitentiaires.....	—	Santé robuste.....	—

16 septembre. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la circulaire adressée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux pour prohiber définitivement l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.

« Aux termes de la loi du 5 mai 1863, l'individu arrêté en flagrant délit doit être interrogé le jour même par le Procureur de la République qui, s'il ne prescrit pas la mise en liberté immédiate ou ne requiert pas l'ouverture d'une information, délivre sur le champ un mandat de dépôt avec renvoi à l'audience correctionnelle du jour ou au plus tard du lendemain.

« Cette disposition n'est que l'application du principe essentiel d'après lequel nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat régulier délivré par l'autorité judiciaire compétente.

« Néanmoins, les Procureurs de la République recouraient fréquemment à l'usage du billet d'écrou et, sur un simple ordre écrit dépourvu de tout caractère légal, faisaient provisoirement incarcérer le prévenu, en se réservant de régulariser la détention par un mandat de dépôt ou d'ordonner l'élargissement après la réception des renseignements complémentaires demandés d'urgence sur les antécédents du délinquant ou les circonstances de l'infraction.

« Cette pratique était en opposition avec la loi de 1863; elle méconnaissait la règle primordiale que j'ai rappelée plus haut et que la loi du 8 décembre 1897 est venue affirmer encore, en fortifiant par de nouvelles garanties le principe de la liberté individuelle. Aussi a-t-elle à peu près disparu depuis cette dernière loi. Cependant, j'ai été avisé qu'elle existait encore dans certains parquets. Elle doit être condamnée et je vous prie d'inviter formellement tous vos substituts à y renoncer et à suivre rigoureusement les prescriptions impératives de la loi. En négligeant de s'y conformer, ils engageraient gravement leur responsabilité.

« Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Signé: J. CHAUMIÉ.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

Signé: SAINT-AUBAIN.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des circonscriptions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions que contient la circulaire de M. le Garde des Sceaux.

Il va de soi que cette prohibition, bien que visant la procédure des flagrants délits, doit être étendue à tous autres cas où il était fait usage du billet d'écrou provisoire. Par conséquent, la circulaire d'un

de mes prédécesseurs en date du 30 janvier 1894 qui admettait cette pratique, notamment dans les villes dépourvues de chambre de police municipale, est et demeure rapportée ; et, à l'avenir, les gardiens-chefs, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, article 609, ne devront recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au Directeur à qui j'ai envoyé un certain nombre d'exemplaires de la circulaire émanant du Département de la Justice, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier, dans le plus bref délai, aux gardiens-chefs.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eug. ÉTIENNE.

9 octobre. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'interprétation de la circulaire du 20 juin 1898.

Le service de l'Inspection générale signale l'interprétation par fois abusive qui est faite des dispositions de la circulaire du 20 juin 1898 concernant les personnes appelées à conduire les jeunes détenus dans les établissements d'éducation pénitentiaire.

En stipulant que « des personnes de confiance » étaient autorisées à effectuer les transfèrements, les instructions visaient surtout les établissements privés ; dans les établissements publics, les surveillants devaient y être plus spécialement affectés. Le nombre des agents, en effet, permet généralement de disposer d'un ou de plusieurs d'entre eux sans laisser en souffrance, pendant la durée de leur absence, aucune partie du service. Il n'en est pas de même du personnel administratif, dont chaque membre a des attributions spéciales ; et l'on peut s'étonner de voir des instituteurs, des économes ou des comptables chargés de ces sortes de missions, sans que des circonstances spéciales justifient pareille dérogation à la règle.

Il est encore plus contraire à l'esprit de la circulaire de confier le transfèrement des pupilles à des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, qui présentent assurément toutes garanties de tenue et de moralité mais qui ne sont nullement qualifiées pour les exécuter. Les voyages qui tendent à concilier les convenances privées avec l'accomplissement d'un service ont été, par ailleurs, la source de trop graves abus pour que nous ne cherchions pas à nous en préserver. La remise des enfants par les tribunaux engage autant que l'exécution d'une condamnation la responsabilité de l'Administration, qui ne saurait déléguer ses pouvoirs à une personne sur laquelle elle n'a pas autorité.

On a remarqué, d'autre part, que des chefs d'établissements recevant simultanément plusieurs ordres de transfèrement à opérer dans des directions différentes les faisaient effectuer par un même agent, sous

forme de tournée. Cette manière de procéder répond, sans doute, à des préoccupations d'ordre budgétaire, mais il ne faudrait pas, sous prétexte d'économie, méconnaître les intentions qui ont inspiré les instructions de 1898.

Il importe donc de combiner les transfèrements collectifs de telle façon qu'il ne soit plus nécessaire, en cours de route, de déposer les pupilles dans des prisons intermédiaires, ou de les faire coucher à l'hôtel, avec leurs conducteurs.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance du directeur et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 octobre. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet du rapport annuel de l'éducation des pupilles.

Les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle ont coutume de signaler à l'Administration centrale les succès obtenus par des pupilles à la suite d'examens ou de concours, en ce qui concerne l'instruction primaire aussi bien que l'instruction professionnelle.

Ces consultations intéressantes sont tout à fait à l'honneur du personnel et témoignent des efforts faits par lui pour mener à bien la mission particulièrement délicate et souvent difficile qui lui est confiée.

Pour me permettre de mieux apprécier encore et d'embrasser d'un seul coup d'œil les progrès réalisés à cet égard, je désirerais que vous m'adressiez à la fin de chaque année, dans le courant du mois de décembre par exemple, un rapport relatant tout à la fois les succès obtenus par vos pupilles, à la suite d'examens ou de concours, tels que certificats d'études primaires, admission en qualité d'ouvriers mécaniciens dans les Equipages de la Flotte, récompenses ou prix accordés aux fanfares autorisées à prendre part à des fêtes régionales, médailles ou diplômes décernés à l'occasion de comices agricoles, aux jeunes laboureurs, bergers, etc.

Votre rapport signalera également ceux de vos pupilles engagés dans l'armée qui auraient obtenu des grades ou des récompenses et ceux qui libérés à titre provisoire, se seraient fait remarquer par des actes de bravoure ou de courage civique, d'humanité ou de solidarité, etc... Il va sans dire que vous ne devez pas vous considérer comme étroitement limité par ces indications, et que je laisse à votre appréciation le soin de rappeler tout ce qui, dans cet ordre d'idées, vous aura paru devoir être retenu comme indice des succès obtenus dans la tâche si méritoire de l'éducation de nos pupilles.

J'attache d'autant plus d'intérêt à ce que vous n'omettiez aucun fait digne d'être relevé et mis en lumière, que mon intention est d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur un travail d'ensemble qui pourrait être inséré au *Journal officiel* à l'aide des renseignements ou documents que vous m'aurez transmis.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GRIMANELLI.

10 novembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la remise à l'Administration des Domaines des registres et papiers qu'il n'y a pas lieu de conserver.*

La conservation indéfinie dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles des vieux registres ou papiers inutiles a pour effet de surcharger les planchers des locaux, d'augmenter les chances d'incendie et de priver le Trésor d'une recette appréciable.

Aussi les directeurs des établissements susindiqués devront-ils, à l'avenir, procéder périodiquement, tous les deux ou trois ans, par exemple, à la vérifications des archives.

A la suite de cette vérification, ils auront à faire remettre au Receveur des Domaines du canton les vieux registres ou papiers qu'ils estimeront ne pas devoir être conservés.

Mais comme, souvent les registres ou papiers ainsi remis auront un caractère confidentiel, les directeurs auront, avant toute remise, à se concerter avec le Receveur des Domaines et à aviser ce dernier qu'il y a lieu pour lui, en prenant les dispositions nécessaires en vue de l'aliénation desdits registres et papiers, d'en assurer la mise au pilon.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 novembre. — CIRCULAIRE *aux préfets relative à la destination des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle.*

La circulaire du 1^{er} août 1905, visant les mesures à prendre en vue de diminuer les cas d'insoumission chez les exclus métropolitains libérés conditionnellement, prescrit que le pécule de tout exclu

27 novembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des modifications à la circulaire du 20 février 1903, établissant une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries.*

Dans sa séance du 12 octobre dernier, le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire a émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier la circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 février 1903, mais uniquement en ce qui concerne la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires, et ce,

1° par les additions ci-après :

I. — Médicaments.

Acide acétique cristallisable.	Mercure (oxycyanure de).
— borique pulvérisé.	Nitrite d'amyle (ampoules).
— salicylique.	Papier nitré.
Aspirine (acide acéto-salicylique).	Pavot (tête de).
Belladone (feuilles de).	Pepsine amylicée.
Bisulfite de soude.	Perchlorure de fer liquide officinal.
Bourrache (fleurs de).	Phosphate monocalcique.
Camomille (fleurs de).	— tricalcique.
Carbonate de magnésie.	Pilules de carbonate de fer (Codex).
Chlorate de potasse cristallisé.	— d'extrait d'opium à 0,01 centigramme et à 0,05 centigrammes.
Chloroforme anesthésique.	— de protoiodure de mercure à 0,05 centigrammes.
— ordinaire.	Pommade mercurielle simple et double.
Copahu (Baume de).	Poudre de charbon de peuplier.
Craie préparée.	— de gomme adragante.
Dermatol (sous-gallate de bismuth).	— de gomme du Sénégal.
Digitale (feuilles pulvérisées de).	— de jalap.
Essence de térébenthine.	— de noix vomique.
Éther sulfurique.	Poudre d'opium.
Eucalyptus (feuilles d')	— de scammonée.
Extrait de datura.	— de scille.
Gentiane (Racine de).	Quinine (chlorhydrate neutre de).
Glycérine à 30°.	Sirop iodotannique.
Glycérophosphate de chaux pulvérisé.	Sparadrap de Vigo.
Houblon (fleurs de).	Terpine.
Huile d'amandes douces.	Valérianate d'ammoniaque (formule Pierlot).
— volatile de térébenthine.	Vaseline liquide.
Ipécacuanha (racine d').	
Lanoline.	
Liqueur d'Esbach.	

II. — *Accessoires de pharmacie.*

Cacheteur.	Mortiers (différentes grandeurs).
Capsules de porcelaine (différentes grandeurs).	

III. — *Matières et objets de pansement.*

Canules diverses.	Drains stérilisés.
-------------------	--------------------

2° par les suppressions suivantes :

I. — *Médicaments.*

Acide acétique ordinaire à 1.060.	Gomme du Sénégal.
— arsénieux.	
Alcoolé aromatique.	Houblon.
— de jalap.	Huile d'amande.
Amande douce.	— d'arachide.
Amidon.	— de camomille.
•	
Belladone.	Ipécacuanha.
Bisenit vermifuge.	Jalap.
Bourrache.	Miel.
Camomille.	Noix vomique.
Capsules d'éther.	Opium.
Carbonate de fer (pilules du codex).	Oxymel scillitique.
Charbon de Belloc.	Pavot.
Chlorate de potasse.	Pepsine.
Chloroforme.	Perchlorure de fer.
Copahu.	Phosphate de chaux.
Craie.	Pommade mercurielle.
	Poudre de charbon.
Digitale.	Quinine (chlorhydrate basique de).
Eau aromatique de citron.	Scammonée.
Emplâtre de Vigo.	Seille.
Ether.	Semence de courge.
Extrait de réglisse.	Styrax (ouguent).
Fleurs de sureau.	Térébenthine.
Gentiane.	Valérianate d'ammoniaque.
Glycérine.	
Glycérophosphate de chaux.	
Gomme adragante.	

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.*

Capsules de porcelaine.

Adoptant cet avis, j'ai arrêté comme suit la nomenclature dont il s'agit :

I. — *Médicaments.*

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Acide acétique cristallisable. | Bismuth (salicylate de). |
| — azotique pur. | Bisulfite de soude. |
| — borique cristallisé. | Borate de soude pulvérisé. |
| — borique pulvérisé. | Bourgeon de sapin |
| — chlorhydrique pur. | Bourrache (fleurs de). |
| — chlorhydrique ordinaire. | Bromure de potassium. |
| — chromique cristallisé. | Cacodylate de soude. |
| — chrysophanique. | Caféine. |
| — citrique. | Camomille (fleurs de). |
| — lactique. | Camphre. |
| — phénique cristallisé. | Capsules d'apiol. |
| — pierique. | — de copahu. |
| — salicylique. | — de créosote. |
| — sulfurique ordinaire. | — d'huile éthérée de fougère mâle. |
| — sulfurique pur. | — de térébenthine. |
| — tartrique. | Carbonate de magnésie. |
| Alcool à 95 degrés. | — de soude. |
| — à 60 degrés. | Chaux vive. |
| — dénaturé. | Chiendent. |
| Alcoolat de mélisse. | Chloral. |
| Acoolature de racine d'aconit. | Chlorate de potasse cristallisé. |
| Acoolé de belladone. | Chloroforme anesthésique. |
| — de camphre concentré. | — ordinaire. |
| — de cannelle. | Chlorure d'héthyle. |
| — de colchique. | — de sodium. |
| — de digitale. | — de zinc fondu pur. |
| — d'extract d'opium. | — de zinc liquide. |
| — de gentiane. | Citron. |
| — d'iode. | Cocaine (chlorhydrate de). |
| — de noix vomique. | Collondion. |
| — de quinquina. | Copahu (baume de). |
| — de scille. | Craie préparée. |
| Aloès. | Créosote pure de hêtre. |
| Alun. | Crésyl. |
| Amadou. | Cuivre (sulfate de). |
| Ammoniaque liquide. | Dermatol (sous-gallate de bismuth). |
| Ammoniaque (acétate d'). | Digitale (feuilles pulvérisées de). |
| Antipyrine. | Eau aromatique de menthe. |
| Arséniat de soude. | — de chaux. |
| Aspirine acide acéto-salicylique). | Eau-de-vie allemande. |
| Atropine (sulfate d'). | Eau distillée. |
| Azotate d'argent cristallisé. | — distillée de fleur d'oranger. |
| — d'argent fondu (caustique à). | — distillée de laurier-cerise. |
| — de potasse. | — oxygénée. |
| Belladone (feuilles de). | — sédative. |
| Benzo-naphtol. | Élixir parégorique. |
| Benzoate de lithine. | Émétique. |
| — de soude. | Ergot de seigle. |
| Beurre de cacao. | Essence de térébenthine. |
| Bicarbonat de soude. | — pour termo-cautére: |
| Bismuth (sous-azotate de). | |

I. — *Médicaments* (suite).

- Éther sulfurique.
 Eucalyptus (feuilles d').
 Extrait de belladone.
 — de datura.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 Formol.
 Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane (racine de).
 Glace.
 Glycérine à 30°.
 Glycérophosphate de chaux pulvérisé.
 Glyzine.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granules d'aconitine cristallisée à 0,00025
 Granule d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001.
 — de digitale cristallisée à 0,0025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guinauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon (heurs de).
 Huile d'amandes douces.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 — volatile de térébenthine.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha (racine d').
 Kermès officinal.
- Lactose.
 Laminaire.
 Lanoline.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur d'Esbach.
 — de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure de) ou calomel.
 — (bichlorure de) ou sublimé cor-
 rosif.
 Mercure.
 — (biiodure de).
 — (oxycyanure de).
 — (oxyde jaune de).
 — (oxyde rouge de).
 — (protoiodure de).
 Miel rosat
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Nitrite d'Amyle (ampoules).
 Œufs.
 Orge moulé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Pain azyrne.
 Papier nitré.
 — sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de Kermès.
 — de Vichy.
 Pavot (têtes de).
 Pepsine amylicée.
 Perchlorure de fer liquide officinal.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate monocalcique.
 — tricalcique.
 Pilules de carbonate de fer (codex).
 — d'extrait d'opium à 0,01 centi-
 gramme et à 0,05 centigrammes.
 Pilules de protoiodure de mercure à
 0,05 centigrammes.
 Plomb (sous-acétate liquide de).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.

I. — *Médicaments (suite).*

Pommade populéum.	Sirop de chicorée.
— mercurielle simple et double.	— de codéine.
Potasse caustique.	— diacode.
Poudre d'amidon.	— d'écorce d'oranges amères.
— de benjoin.	— d'éther.
— de camphre.	— de Gilbert.
— de charbon de peuplier.	— iodotannique.
— de Dover.	— d'iodure de fer.
— de gomme adragante.	— d'ipécacuanha.
— de gomme du Sénégal.	— de morphine.
— d'ipéca.	— simple.
— de jalap.	— de Tolu.
— de lycopode.	Son.
— de noix vomique.	Soude caustique.
— d'opium.	Soufre en canon.
— de pyrèthre.	— sublimé.
— de quinquina.	Sparadrap de diachylon.
— de réglisse.	— de thapsia.
— de scammonée.	— vésicant.
— de scille.	— de Vigo.
Quassia.	Sparteïne (sulfate de).
Quinine (chlorhydrate neutre de).	Strophantus.
— (sulfate de).	Strychnine (sulfate de).
Réglisse.	Sulfate de fer.
Résorcine.	— de soude.
Rhubarbe.	— de magnésie.
Riz.	— de zinc pur.
Safran.	Sulfonal.
Salicylate de lithine.	Talc (poudre de).
— de méthyle.	Tanin.
— de soude.	Tartrate de fer et de potasse.
Salol.	Terpine.
Salsepareille (racine de).	Thé.
Sanguines.	Théobromine.
Santonine.	Tymol.
Savon médicinal.	Tilleul.
Semen-contra.	Turbith minéral.
Séné.	Valérianate d'ammoniaque (formule Pierlot).
Sérum artificiel.	Vaseline.
Silicate de potasse.	— liquide.
Sirop antiscorbutique.	Vin rouge et blanc.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.*

Abaisse-langue.	Bassin de lit en porcelaine.
Baignoire de corps.	Bocal pour fleurs et racines.
— de siège.	— gradué pour urines.
— de pieds.	Boîtes de sapin (dites du Tyrol).
— bras.	Bouchons.
Ballon non tubulé	Cachets médicamenteux.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades (suite).*

Cacheteurs.
 Capsules de porcelaine (différentes grandeurs).
 Compte-gouttes.
 Crachoirs pour malades.
 — pour locaux.
 Entonnoirs en verre.
 Éprouvettes graduées.
 Étiquettes à fioles et bocaux.
 Fiole à médecine.
 Flacon bouché à l'émeri.
 — (dit goulot).
 — (dit poudrier).
 Irrigateur Eguisier avec tuyau et canule.
 Lampe à alcool.
 — veilleuse en porcelaine.
 Mortiers (différentes grandeurs).

Œillère en verre.
 Papier à filtrer.
 Papier tournesol bleu et rouge.
 Pinceau en blaireau.
 Pot (dit canon).
 Ruban métrique.
 Spatule en fer ou en os.
 Stéthoscope.
 Thermomètre médical à maxima
 Tube fermé pour essais.
 Urinal en verre.
 Vase de nuit en porcelaine.
 Ventouse en verre.
 Verre conique à expériences.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Aiguilles à suture.
 Attelle en bois pour fracture.
 Bandage de corps.
 — en T.
 — herniaire.
 Bande de flanelle.
 — de gaze.
 — de toile.
 Bas pour varices.
 Baudruche gommée.
 Bock d'Esmarch.
 Bougie urétrale.
 Brosse à ongles (petite).
 Canules diverses.
 Catgut (flacon de).
 Compresse de toile.
 Coton cardé supérieur.
 — hydrophile.
 Coussin à fracture.
 Crins de Florence purifiés.
 Cuvette à pansements.
 Drains stérilisés.
 Écharpe en toile.
 Épingles ordinaires.
 — de sûreté.
 Éponges fines pour la chirurgie.
 Fil d'argent.
 Gaze à pansement apprêtée.

Gaze à pansement non apprêtée.
 — iodoformée.
 — au salol.
 Gouttière en fil de fer pour bras et avant bras.
 — pour cuisse et jambe.
 — pour jambe.
 Lacs à treillis.
 Linge à pansement.
 Lunettes à verres bi-concaves.
 — à verres bi-convexes.
 — dites « conserves ».
 Ouate ordinaire.
 Percaline agglutinative.
 Pessaire.
 Plâtre.
 Porte-nitrate.
 Savonnette antiseptique.
 Seringue en verre (petite).
 Soie à ligature.
 Sonde urétrale.
 Sous-cuisse pour bandage herniaire.
 Suspensoir.
 Taffetas anglais.
 Tissus imperméable pour alèzes.
 — — pour pansements.
 Tuye de Faucher avec entonnoir.

Vous voudrez bien donner des instructions à chaque Directeur pour que, aussitôt après consommation des stoks actuellement existants, la pharmacie de l'établissement ne soit plus approvisionnée que de médicaments ou objets compris dans la nomenclature ci-dessus.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou colonie publique pénitentiaire.

F. DUBIEF.

28 novembre. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries.*

Par ma circulaire du 27 de ce mois, je vous ai fait connaître les modifications apportées à la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.

Comme conséquence de ces modifications, j'ai décidé, après entente avec l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, que, *sauf en cas d'urgence*, les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires s'adresseraient exclusivement à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, dans les conditions indiquées par la circulaire de mon prédécesseur en date du 9 mai 1903, pour toutes les commandes de médicaments, accessoires de pharmacie, matières et objets ci-après énumérés :

I. — Médicaments.

Acide acétique cristallisable.	Acides ulfurique ordinaire.
— azotique pur.	— — pur.
— borique cristallisé.	— tartrique.
— — pulvérisé.	Alcoolat de mélisse composé.
— chlorhydrique pur.	Alcoolature de racine d'aconit.
— — ordinaire.	Alcoolé de belladone.
— chromique cristallisé.	— de camphre concentré.
— chrysophanique.	— de caennelle.
— citrique.	Alcoolé de colchique.
— lactique.	— de digitale.
— phénique cristallisé.	— d'extrait d'opium.
— picrique.	— de gentiane.
— salicylique.	— d'iode.

I. — *Médicaments* (suite).

- Alcoolé de noix vomique.
 — de quinquina.
 — de scille.
 Aloès.
 Alun.
 Amadou.
 Ammoniaque liquide.
 — (acétate d').
 Antipyrine.
 Arséniat de soude.
 Aspirine (acide acéto-salicylique).
 Atropine (sulfate d').
 Azotate d'argent cristallisé.
 — — fondu (caustique à).
 — de potasse.
 Belladone (feuilles de).
 Benzo-naphtol.
 Benzoate de lithine.
 — de soude.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.
 Bismuth (sous-azotate de).
 — (salicylate de).
 Bisulfite de soude.
 Borate de soude pulvérisé.
 Bourgeon de sapin.
 Bourrache (fleurs de).
 Bromure de potassium.
 Cacodylate de soude.
 Caféine.
 Camomille (fleurs de).
 Camphre.
 Capsules d'apiol.
 — de copahu.
 — de créosote.
 — d'huile éthérée de fougère mâle.
 — de térébenthine.
 Carbonate de magnésie.
 — de soude.
 Chaux vive.
 Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse cristallisé.
 Chloroforme anesthésique.
 — ordinaire.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — — liquide.
 Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collodion.
 Copahu Baume de).
 Craie préparée.
 Créosote pure de hêtre.
 Crésil.
 Cuivre (sulfate de).
 Dermatol (sous-gallate de bismuth).
 Digitale (feuilles pulvérisées de).
 Eau aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau-de-vie allemande.
 Eau distillée.
 — — de fleur d'oranger.
 — — de laurier-carise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Élixir parégorique.
 Émétique.
 Ergot de seigle.
 Essence de térébenthine.
 — pour thermo-cautére.
 Éther sulfurique.
 Eucalyptus (feuilles d').
 Extrait de belladone.
 — de datura.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 Formol.
 Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane (racine de).
 Glycérine à 30°.
 Glycérophosphate de chaux pulvérisé.
 Glyzine.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Beaumé.
 Granules d'aconitine cristallisée à 0,00025
 — d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate), à 0,001.
 — de digitaline cristallisée à 0,0025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon (fleurs de).
 Huile d'amaudes douces
 — de cade.

I. — Médicaments (suite).

Huile camphrée.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — — de menthe poivrée.
 — — de térébenthine.

Hyposulfite de soude.

Ichtyol.

Iode.

Iodoforme.

Iodure de potassium.

— de sodium.

Ipécacuanha (racine d').

Kermès officinal.

Lactose.

Laminaire.

Lanoline.

Laudanum de Sydenham.

Levure de bière.

Lin (farine de).

Lin (graine de).

Liqueur d'Esbach.

— de Fehling.

— de Fowler.

— de Van Swieten.

Magnésie calcinée.

Manne en larmes.

Menthol.

Mercure (protochlorure de) ou calomel.

— (bichlorure de) ou sublimé corrosif

— (biiodure de).

— (oxycyanure de).

— (oxyde rouge de).

— (protoiodure de).

Miel rosat.

Morphine (chlorhydrate de).

Moutarde (farine de).

Nitrite d'amyle (ampoules).

Orge mondé.

Oxyde blanc d'antimoine.

— de zinc.

Pain azime.

Papier nitré.

— sinapisé.

Pastilles de chlorate de potasse.

— de Kermès.

— de Vichy.

Pavot (têtes de).

Pepsine amylacée.

Perchlorure de fer liquide officinal.

Pernanganate de potasse.

Phosphate monocalcique.

— tricalcique.

Pilules de carbonate de fer (codex).

— d'extrait d'opium à 0,01 centigramme et à 0,05 centigrammes.

Pilules de protoiodure de mercure à 0,05 centigrammes.

Plomb (sous-acétate liquide de).

Podophyllin.

Poivre cubèbe.

Polysulfure de potassium.

Pommade d'Helmerich.

— populéum.

— mercurielle simple ou double.

Potasse caustique.

Poudre d'amidon.

— de benjoin.

Poudre de camphre.

— de charbon de peuplier.

— de Dower.

— de gomme adragante.

— de gomme du Sénégal.

— d'ipéca.

— de jalap.

— de lycopode.

— de noix vomique.

— d'opium.

— de pyrèthre.

— de quinquina.

— de réglisse.

— de scammonée.

— de scille.

Quassia.

Quinine (chlorhydrate neutre de).

— (sulfate de).

Réglisse.

Résorcine.

Rhubarbe.

Safran.

Salicylate de lithine.

— de méthyle.

— de soude.

Salol.

Salsepareille (racine de).

Santonine.

Savon médicinal.

Semen-contra.

Séné.

Sérum artificiel.

I. — *Médicaments (suite).*

Silicate de potasse.	Strophantus.
Sirof antiscorbutique.	Strychnine (sulfate de).
— de chélorée.	Sulfate de fer.
— de codéine.	— de soude.
— diacode.	— de magnésie.
— d'écorce d'oranges amères.	— de zinc pur.
— d'éther.	Sulfonal.
— de Gibert.	Talc.
— iodotannique.	Tanin.
— d'iodure de fer.	Tartrate de fer.
— d'ipécacuanha.	— de potasse.
— de morphine.	Terpine.
— simple.	Thé.
— de Tolu.	Théobromine.
Soude caustique.	Thymol.
Soufre en canon.	Tilleul.
— sublimé.	Turbith minéral.
Sparadrap de diachylon.	Valérianate d'ammoniaque (formule Merlot).
— de thapsia.	Vaseline.
— vésicant.	— liquide.
— de Vigo.	
Spartéine (sulfate de).	

II. — *Accessoires de pharmacie.*

Cachets médicamenteux.	Capsules de porcelaine (différentes gran- deurs).
Cacheteurs.	Mortiers (différentes grandeurs).

III. — *Matières et objets de pansement.*

Canules diverses.	Éponges fines pour la chirurgie.
Coton hydrophile.	Gaze iodoformée.
Drains stérilisés.	— au salol.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

F. DUBIEF.

27 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des mentions à porter à la Situation des cellules.*

Dans certaines maisons centrales ou pénitenciers agricoles, lorsque le directeur prononce une punition disciplinaire de cellule, la privation de vivres autres que le pain est considérée comme étant l'accessoire indispensable de cette punition.

Par voie de conséquence, à la *Situation des cellules* transmise à l'Administration centrale dans les dix premiers jours de chaque mois, il n'est pas fait mention, dans la colonne 13, de l'aggravation ainsi apportée à la punition disciplinaire prononcée.

Les directeurs sont invités, à l'avenir, à ne pas perdre de vue que la mise en cellule peut être prononcée sans aucune aggravation ; si, toutefois, ils jugent à propos d'en appliquer une, ils ne doivent jamais omettre de la mentionner explicitement, pour permettre à l'Administration centrale d'apprécier si la durée n'en est pas excessive ou s'il n'y est pas trop fréquemment recouru.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 décembre. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements pénitentiaires, de pénitenciers agricoles et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la visite des détenus admis à réclamer la consultation du médecin.*

Des détenus de certains établissements pénitentiaires se sont plaints de ce que, après avoir été autorisés par l'Administration à réclamer, pour cause de santé, des soins médicaux, l'exemption du travail, un changement de profession, etc., le médecin les avait renvoyés sans les examiner.

Ces plaintes ont été reconnues fondées.

Aussi, afin d'éviter qu'elles se renouvellent, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont-ils invités à tenir la main à ce que *tout détenu*, admis à se présenter à la consultation médicale, soit examiné par le médecin.

Si le médecin, après examen, estime que le détenu a *abusivement* réclamé sa consultation, il devra le signaler au directeur et ce dernier appréciera s'il doit ou non prononcer une peine disciplinaire et, dans le cas de l'affirmative, quelle doit être cette punition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

29 décembre. — INSTRUCTION *relative aux opérations du conseil de revision.* (Extraits.)

42. — VISITE MÉDICALE DES DÉTENUS

Les détenus sont visités d'office dans le département de leur résidence.

A cet effet, les directeurs des maisons de détention adressent, chaque année, dès le commencement de janvier, au préfet du domicile légal, la liste des détenus appelés à comparaître devant le conseil de revision.

Le préfet du domicile, ainsi avisé, se concerta immédiatement avec le préfet de la résidence pour que ces détenus soient visités au chef-lieu du canton où se trouve le lieu de détention.

Le conseil de revision peut, à son gré et selon les circonstances, faire visiter les détenus à l'intérieur de la prison, par un médecin militaire assisté d'un officier de gendarmerie, ou les faire comparaître devant lui. Dans ce dernier cas, la sortie des détenus de la maison de détention s'effectue sous escorte.

EXCLUS DE L'ARMÉE

83. — INDIVIDUS EXCLUS DE L'ARMÉE COMME AYANT SUBI L'UNE DES
CONDAMNATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 4 DE LA LOI

Les inscrits ayant subi l'une des condamnations énumérées à l'article 4 de la loi comme entraînant l'exclusion de l'armée sont examinés par le conseil de revision, quant à l'aptitude physique, comme les autres inscrits, mais sont tous classés dans la 4^e partie de la liste du recrutement.

Le préfet fera toutes diligences pour obtenir en temps utile des autorités compétentes le bulletin de condamnation des hommes signalés comme ayant des antécédents judiciaires.

Les exclus sont mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des Départements de la guerre et des colonies, qui les utilisent en dehors des cadres de l'armée.

JEUNES GENS PRÉVENUS DE S'ÊTRE RENDUS
IMPROPRES AU SERVICE

84. — FRAUDES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

Lorsqu'un jeune homme paraît s'être mutilé ou avoir provoqué une infirmité, soit temporaire, soit permanente, dans le but de se sous-

traire à ses obligations militaires, le conseil de revision déclarera conditionnellement s'il est ou non propre au service et le déférera aux tribunaux.

Mais il ne prendra de décision définitive sur son aptitude qu'après le prononcé du jugement. Le condamné ne sera pas exempté. Il est à remarquer que la loi du 21 mars 1905 ne prévoit pas de peine pour la simple tentative de délit.

85. — CONDAMNATIONS

Le préfet notifie immédiatement les condamnations aux généraux commandant les subdivisions en leur faisant connaître la peine prononcée, le lieu où elle est subie, et la date à laquelle a commencé la détention.

86. — DESTINATION A DONNER AUX JEUNES GENS CONDAMNÉS

Les généraux de brigade prescrivent les mesures nécessaires pour qu'à leur sortie de prison les jeunes gens soient, sans délai, dirigés sur les sections spéciales (mutilés).

87. — JEUNES GENS CONDAMNÉS POUR FAITS POSTÉRIEURS A LA REVISION

Cette dernière disposition sera également appliquée aux jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, auront, pour le même délit, été déférés aux tribunaux par l'autorité militaire et auront été condamnés.



TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XVI



1900

5 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1900	1
8 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des propositions de placement et d'engagement des pupilles	3
13 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de la participation des fonctionnaires et employés au VI ^e Congrès pénitentiaire international à Bruxelles...	3
18 janvier.	CIRCULAIRE au directeur de la colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer au sujet du placement des pupilles marins.....	3
8 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des rapports sur les demandes d'encellulement....	4
21 février.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la modification de la méthode en usage pour les signalements anthropométriques	4
11 avril.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1900.....	7
20 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'exécution de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.....	16
5 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'organisation d'un contrôle pour le service des transfèrements cellulaires.....	18
9 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au certificat médical à joindre à toute demande d'encellulement	18
12 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la transmission des dossiers des jeunes détenus indisciplinés	19
16 juin.	INSTRUCTIONS aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des renseignements qui sont demandés sur le fonctionnement des services pénitentiaires par des personnes étrangères à l'Administration....	19

		Pages.
21 juin.	INSTRUCTIONS aux préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires.....	20
6 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements au sujet des difficultés éprouvées par certains pupilles pour contracter un engagement dans l'armée.....	21
1 ^{er} août.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des déplacements dans l'intérêt du service. — Indemnités.....	22
26 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux malades ou blessés.....	23
1 ^{er} novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs relative à l'envoi des situations du personnel administratif et de surveillance.....	24
10 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'emploi, dans les prisons, du nouveau modèle de fiches anthropométriques.....	25
12 novembre	ORDRE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant les frais de transport des pupilles.....	25
12 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réintégration des jeunes détenus évadés....	26
20 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires des troupes de la marine.....	28
26 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires en régie relative à l'admission des associations ouvrières aux travaux exécutés pour le compte de l'État.....	28
26 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1901.....	29
1901		
25 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets rappelant que les fonctionnaires, employés ou agents des services pénitentiaires ne peuvent venir à l'Administration centrale sans autorisation spéciale	31
21 février.	INSTRUCTIONS aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du recrutement des élèves de l'École supérieure des gardiens. — Envoi du volume: <i>Dictées choisies</i> . — Son emploi.....	32
1 ^{er} mars.	INSTRUCTIONS aux préfets au sujet des détenus militaires et marins faisant partie de l'armée coloniale.....	34
1 ^{er} mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'avis à donner à l'Administration centrale quand un étranger, soumis à expulsion, a obtenu, soit une remise de peine, soit l'autorisation de quitter librement le territoire français.....	35
8 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires ayant pour objet la réglementation des indemnités de séjour allouées au personnel de surveillance détaché dans un intérêt de service.....	36
16 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la condamnation encourue par un pupille de la colonie correctionnelle d'Eysses.....	37

		Pages.
22 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1901.....	38.
1 ^{er} mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi et de la prise en charge de nouveaux exemplaires du volume <i>Dictées choisies</i>	48
3 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet du signalement des pupilles évadés	48
21 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des demandes d'encellulement des détenus.	48
25 mai.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des demandes d'emprisonnement cellulaire prévu par la loi du 5 juin 1875	49
8 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'emploi des plantons	50
16 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'application du décret du 27 mai 1897 relatif aux demandes de mise à la retraite.....	50
5 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements en régie au sujet des entrées et sorties par achats ou cessions. — Relevés des carnets de distributions n ^{os} 18 et 19. — Instructions....	51
14 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'établissement des dossiers des candidats au poste de gardien de prison	53
18 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la justification de la transmission par les agents des voitures cellulaires des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par les soins du dit service. — Instructions complémentaires	53
2 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet du mode d'établissement des propositions annuelles.....	54
2 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	55
3 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	56
4 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle	56
21 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la suppression des ordonnances	64
1902		
14 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'envoi des notices en vue des grâces collectives à accorder en 1902.....	65
16 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	67

		Pages.
8 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'extraction des dents aux détenus	70
19 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'organisation d'une fête à l'occasion du centenaire de Victor Hugo	71
3 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel des surveillants des colonies pénitentiaires	72
4 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des prisons de police municipale	73
12 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relatives à l'envoi aux Bureaux de recrutement des avis d'incarcération et de sortie	74
14 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels recommandés sur écou	74
20 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des dépôts de relégables au sujet des avis émis quant à l'admission de la libération conditionnelle de condamnés relégables	75
22 mars.	LOI modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (<i>Journal officiel</i> , 27 mars)	75
23 mars.	DÉCRET relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902 (responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail) (<i>Journal officiel</i> , 27 mars)	79
10 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'inexécution des instructions des 28 août 1888 et 25 août 1893. Signalements anthropométriques	88
21 avril.	CIRCULAIRE adressée aux préfets et ayant pour objet les propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle	88
21 avril.	DÉCRET portant extension du droit de franchise postale	98
	TABLEAU à annexer au décret du 24 avril 1902	99
1 ^{er} mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des indemnités de résidence	100
1 ^{er} mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des instructions concernant la recherche des anarchistes signalés comme disparus, et des anarchistes nomades	100
1 ^{er} mai.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de demandes de renseignements sur le fonctionnement du service d'identification	101
7 mai.	NOTE-CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des feuilles d'audience par les Parquets	101
10 mai.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des affiches et des cahiers des charges relatifs aux adjudications de fournitures diverses pour le service des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse	101

		Pages.
10 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'omission sur les extraits judiciaires de la mention relative à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.....	127
1 ^{er} juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle et de circonscriptions pénitentiaires et des dépôts de forçats au sujet de l'extension du droit de franchise postale.....	128
23 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative au recouvrement des frais allérents aux contraintes par corps exercées à la requête des particuliers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.	128
25 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires ayant pour objet les avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1855 avant leur mise en liberté conditionnelle.....	130
16 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires, et de pénitenciers agricoles au sujet de la fixation du point de départ de la détention préventive imputable sur la peine à subir.....	1 1
18 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la visite médicale des enfants dans les prisons.....	132
26 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de pénitenciers agricoles au sujet de la remise aux facultés ou écoles de médecine des corps des détenus décédés, non réclamés par leurs familles.....	133
6 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de Corse..	133
6 août.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose.....	135
	QUESTIONNAIRE sur les mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les colonies de jeunes détenus.....	136
7 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la médaille pénitentiaire décernée aux surveillantes religieuses.....	137
14 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels placés sous la protection de Sociétés de patronage.....	137
26 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du consentement des parents pour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires. (Application de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1839 et de la loi du 21 du même mois.).....	138
1 ^{er} octobre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des projets de budgets spéciaux des maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse.....	139
15 octobre.	CIRCULAIRE CONFIDENTIELLE aux préfets relative aux renseignements à fournir au sujet des propositions concernant le personnel.....	141

		Pages.
15 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets concernant la régie directe du travail. — Instructions.....	141
16 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la demande d'envoi des propositions budgétaires relatives aux maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse	144
16 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires, d'établissements d'éducation correctionnelle et de dépôts de forçats rappelant que les propositions de toute nature doivent être faites par la voie hiérarchique	144
5 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires, d'établissements d'éducation correctionnelle et de dépôts de forçats au sujet de l'établissement du tableau des fonctionnaires et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite.....	145
10 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle en exécution des prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1901.....	148
10 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements, de circonscriptions pénitentiaires et de pénitenciers agricoles au sujet des renseignements qui doivent être contenus dans les télégrammes, envoyés pour aviser d'une évasion l'Administration centrale.....	149
26 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de l'article premier § 3, de la loi du 26 mars 1891.....	149
22 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.....	150
24 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements de circonscriptions pénitentiaires et de colonies agricoles concernant les instructions relatives à l'inspection des établissements pénitentiaires.....	152
28 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux relations des pupilles avec leur famille.....	152
1903		
7 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la réintégration des pupilles évadés	153
12 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins.....	153
31 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1903.....	154
10 février.	DÉCRET fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.....	155
12 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application des dispositions : 1° de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; 2° du décret du 10 mars 1894, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.....	157

		Pages.
12 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires et d'établissements d'éducation correctionnelle relative à l'examen des candidats aux postes de gardiens commis-greffiers et gardiens-chefs.....	157
11 février.	NOTE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la rédaction des notices individuelles pour la libération conditionnelle.....	158
20 février.	CIRCULAIRE aux préfets concernant l'établissement d'une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.....	158
	RAPPORT sur l'établissement d'une liste limitative des médicaments, produits pharmaceutiques ainsi que des matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse, au nom d'une Commission composée de MM. CHAUVEL DU CASTEL, LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, CHAMPETIER DE RIBES, JOSIAS, BOURQUELOT et KELSCH, rapporteur.....	164
27 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des retards dans l'envoi de documents à faire parvenir périodiquement à l'Administration centrale.....	175
	LISTE des principaux documents dont l'envoi doit être périodiquement effectué à l'Administration centrale (3 ^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire) soit par MM. les Préfets, soit par MM. les Directeurs de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles.....	176
7 mars.	DÉCRET déterminant les conditions que doivent remplir les appareils de désinfection.....	178
23 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'application de la loi du 9 avril 1898, aux accidents survenus dans les prisons.....	180
31 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les prisons départementales.....	186
4 avril.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la correspondance officielle.....	187
6 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.....	187
	COMMISSION chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. — Questionnaire (toutes les réponses doivent viser la situation au 31 décembre 1902).....	188
15 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la désinfection des cellules ayant été occupées par des détenus tuberculeux dans les maisons cellulaires.....	192
18 avril.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires pendant l'année 1903 dans les établissements d'éducation correctionnelle.....	192

		Pages.
1 ^{er} mai.	ARRÊTÉ. — Indemnités de résidence. — Modifications.....	202
8 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets relative à la constitution des dossiers de reléguables en application de la loi du 27 mai 1885.....	204
9 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.....	204
25 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets ayant pour objets le relèvement du traitement des gardiens ordinaires des prisons départementales et les indemnités de résidence.....	200
26 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets portant interdiction de distribuer des publications non inscrites au catalogue des bibliothèques pénitentiaires.....	210
9 juin.	CIRCULAIRE AUX directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative au transfèrement des pupilles.....	211
20 juin.	ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de France.....	212
28 août.	CIRCULAIRE AUX directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux fiches signalétiques concernant les sujets austro-hongrois.....	212
11 novembre.	INSTRUCTIONS AUX directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle concernant la vente au personnel des produits de l'établissement.....	213
18 novembre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles et d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet : 1 ^{er} de la réception ; 2 ^e de l'établissement des factures ; 3 ^e du paiement des médicaments, etc., expédiés par la pharmacie centrale des hôpitaux.....	214
1904		
2 janvier.	ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de France.....	215
6 janvier.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet du bulletin des dépenses.....	216
	ARRÊTÉ relatif aux traitements du personnel.....	216
30 janvier.	CIRCULAIRE au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1904.....	217
10 février.	NOTE DE SERVICE au préfet de Lot-et-Garonne au sujet du régime disciplinaire de la colonie correctionnelle d'Eysses.....	218
5 mars.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle au sujet d'une demande d'envoi d'un devis pour l'aménagement d'un local à usage de poste de désinfection des crachoirs hygiéniques.....	219
	INSTRUCTIONS pour la préparation des devis relatifs à l'édification des postes de désinfection des crachoirs hygiéniques dans les établissements pénitentiaires.....	219
	INSTRUCTIONS pour l'organisation du service du transport et de la désinfection des crachoirs hygiéniques dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.....	221

		Pages.
6 avril.	CIRCULAIRE AUX préfets relative aux propositions collectives de libérations provisoires, année 1904.....	225
15 avril.	NOTE DE SERVICE. — Instructions aux préfets concernant le personnel (changement de résidence, mutations dans l'intérêt du service, candidatures à l'emploi de gardien).....	234
16 avril.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet de la mise en observation des arrivants.....	236
16 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	236
17 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	237
31 mai.	CIRCULAIRE AUX préfets relative aux règles à observer en ce qui concerne les ordres de fourniture et le libellé des mémoires au sujet des imputations des dépenses pour transport et escorte des prisonniers.....	238
25 juin.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant les emblèmes religieux dans les prisons.	240
	Loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique (difficiles ou vicieux).....	240
30 juin.	NOTE pour le Conseil supérieur des prisons au sujet de l'application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.....	243
12 juillet.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs de maisons centrales relativement à la vaccination des arrivants.....	244
23 juillet.	INSTRUCTIONS AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les anarchistes signalés comme disparus, et les anarchistes nomades.....	245
27 juillet.	NOTE DE SERVICE AU sujet des bijoux, objets précieux, papiers et valeurs ayant appartenu à des détenus décédés, libérés ou évadés.....	245
20 août.	RAPPORT SUR les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des Services administratifs et inséré au <i>Journal officiel</i> du 20 août 1904. (Exécution de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} mars 1901).....	246
16 novembre.	NOTE DE SERVICE AU sujet du consentement des parents pour les pupilles engagés dans les équipages de la flotte.....	262
20 décembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux détenus de volumes de piété ou de prières.....	262
1905		
25 janvier.	CIRCULAIRE AUX préfets concernant les engagements dans l'armée des pupilles de l'Administration pénitentiaire. — Les pupilles dont les parents sont décédés ou disparus sont assimilés aux enfants moralement abandonnés.....	263
27 janvier.	CIRCULAIRE relative aux modifications dans l'administration générale des exclus.....	263
11 février.	RAPPORT adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur la révision de la législation relative à l'enfance coupable.....	264

		Pages.
18 février.	ARRÊTÉ instituant un comité consultatif d'hygiène pénitentiaire	269
10 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant les réclusionnaires susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun	271
16 mars.	CIRCULAIRE aux préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1905	271
21 mars.	LOI sur le recrutement de l'armée réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active	272
	TABLEAUX ANNEXÉS	318
14 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la question du transfèrement au siège de la Cour des mineurs de 16 ans appelants des jugements qui les ont envoyés en correction	331
18 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant le mode d'établissement des fiches et les soins à apporter à l'impression des empreintes digitales	334
22 avril.	LOI portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905	334
mai.	NOTE DE SERVICE au préfet de Lot-et-Garonne au sujet de la mise en observation des arrivants à la colonie correctionnelle d'Eysses	335
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les bibliothèques pénitentiaires	336
10 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant la désinfection des cellules ou locaux ayant été occupés par des détenus tuberculeux	336
20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux modifications des conditions imposées au remboursement des sommes déposées à la caisse d'épargne au nom des pupilles	336
22 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la création d'une fiche sanitaire pour les pupilles de l'Administration pénitentiaire	338
1 ^{er} août.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des mesures à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains	347
12 août.	DÉCRET modifiant le décret du 21 décembre 1869, portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires	348
16 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires prescrivant l'emploi dans les prisons des fiches anthropométriques, modèle 1904	350
	RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par le Service central de l'Inspection générale et inséré au <i>Journal officiel</i> du 23 août 1905. (Exécution de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} mars 1901.)	351
25 août.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel de garde et de surveillance	352

		Pages.
16 septembre.	CIRCULAIRE AUX préfets relative à la prohibition de l'usage du billet d'érou dans la procédure de flagrant délit.....	353
9 octobre.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet de l'interprétation de la circulaire du 20 juin 1898.....	356
28 octobre.	CIRCULAIRE AUX directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet du rapport annuel de l'éducation des pupilles.....	357
10 novembre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet de la remise à l'Administration des Domaines des registres et papiers qu'il n'y a pas lieu de conserver.....	358
29 novembre.	CIRCULAIRE AUX préfets relative à la destination des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle.....	358
27 novembre.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet des modifications à la circulaire du 20 février 1903, établissant une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries.....	360
28 novembre.	CIRCULAIRE AUX préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries.....	366
27 décembre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles au sujet des mentions à porter à la <i>Situation des cellules</i>	370
28 décembre.	NOTE DE SERVICE AUX directeurs d'établissements pénitentiaires, de pénitenciers agricoles et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la visite des détenus admis à réclamer la consultation du médecin.....	370
29 décembre.	INSTRUCTION relative aux opérations du conseil de révision (Extraits.).....	371

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Accidents du travail.* — Loi modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, p. 75. — Décret relatif aux articles modifiés, p. 79. — Note de service sur l'application de la loi du 9 avril 1898 dans les prisons, p. 180. — Autre note de service sur le même objet et questionnaire à l'appui, p. 187.
- Adjudication de fournitures.* — Affiches et cahiers des charges concernant les maisons centrales et les pénitenciers agricoles de la Corse, p. 101 et suivantes.
- Allocations spéciales.* — Pour collaboration ou concours spéciaux aux écritures du greffe, à l'école des gardiens, à celle des détenus, p. 54.
- Anarchistes.* — Recherche des anarchistes disparus ou nomades, pp. 100 et 245.
- Anthropométrie.* — Modification à la méthode en usage pour les signalements; emploi d'un nouveau modèle de fiches, pp. 4, 25 et 350. — Renseignements sur le fonctionnement de ce service, p. 101. — Soins à apporter dans l'établissement des fiches et des empreintes digitales, p. 334.
- Appareils de désinfection.* — Conditions qu'ils doivent remplir, p. 178.
- Archives.* — Remise aux domaines des registres et papiers qu'il n'y a pas lieu de conserver, p. 358.
- Associations ouvrières.* — Leur admission aux travaux exécutés pour le compte de l'État, p. 28.
- Austro-Hongrois.* — Fiches anthropométriques les concernant, p. 212.
- Avancement.* — CIRCULAIRE concernant l'avancement du personnel, p. 141.
- Avis d'incarcération, de sortie, de décès, etc.* — Envoi de ces avis aux bureaux de recrutement, p. 74.

B

- Bibliothèques pénitentiaires.* — Publications non inscrites au catalogue, p. 210. — Suppression de certains ouvrages, p. 336.
- Bijoux et objets précieux.* — Appartenant à des détenus décédés, libérés ou évadés, p. 245.
- Budget.* — Circulaire sur les projets de budgets spéciaux des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de la Corse, p. 139.
- Bulletin des dépenses.* — Concordance avec les écritures de la préfecture au 31 décembre, p. 216.

C

- Cahier des charges.* — Adjudication des fournitures diverses pour les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de la Corse, p. 115.
- Caisse d'épargne.* — Sommes versées pour les pupilles qui ont contracté un engagement militaire. Remboursement de ces sommes, p. 337.
- Candidats gardiens.* — Établissement des dossiers, p. 53.

- Carnets de distributions n° 18 et 19.* — Entrées et sorties par achats ou cessions, p. 51.
- Casier judiciaire et réhabilitation de droit.* — Exécution de la loi du 5 août 1899, p. 16.
- Cellules de punition.* — Mentions à porter dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, p. 370.
- Comptabilité-matières.* — Entrées et sorties par achats ou cessions; relevés des carnets de distribution n° 18 et 19, p. 51.
- Congrès pénitentiaire international de Bruxelles.* — Participation des fonctionnaires et employés, p. 3.
- Conseils de révision.* — Opérations concernant les détenus, p. 371.
- Contrainte par corps.* — Recouvrement des frais y afférents lorsque le particulier poursuivant bénéficie de l'assistance judiciaire, p. 128.
- Correspondance affleuelle.* — Suppression des préambules et formules protocolaires, p. 187.
- Crachoirs hygiéniques.* — Aménagement d'un local pour désinfection des crachoirs, p. 219.

D

- Décès.* — Remise aux facultés ou écoles de médecine des corps des détenus non réclamés par les familles, p. 133. — Bijoux, objets précieux, papiers et valeurs ayant appartenu aux détenus décédés, p. 245.
- Dentiste.* — Extraction des dents des détenus, p. 70.
- Déplacements.* — Indemnités en cas de déplacement dans l'intérêt du service, p. 22. — Réglementation de ces indemnités, p. 136.
- Désinfection.* — Des crachoirs, p. 219. — Des cellules ou locaux ayant été occupés par des tuberculeux, pp. 192 et 336.
- Documents et pièces.* — Retard dans leur envoi à l'Administration centrale, p. 175. — Liste de ces documents, p. 176.

E

- École supérieure des gardiens.* — Recrutement des élèves; envoi du volume intitulé « Dictées choisies », p. 32. — Prix en charge du volume « Dictées choisies », p. 48.
- Emblèmes religieux.* — Interdits sauf dans les locaux affectés aux cultes, p. 240.
- Emprisonnement individuel.* — Application de la loi du 5 juin 1875, p. 243.
- Encellulement.* — Rapports sur les demandes d'encellulement, p. 4. — Certificat médical à joindre à toute demande, p. 18. — Demandes des détenus, p. 48.
- Enfance coupable.* — Révision de la législation la concernant, p. 264.
- Engagement des pupilles.* — Propositions, p. 3. — Consentement des parents, pp. 138 et 262.
- Entrées et sorties par achats ou cessions.* — Relevés des carnets de distributions n° 18 et 19, p. 51.
- Étrangers.* — Passibles d'expulsions, avis à donner à l'Administration en cas de remise de peine ou d'autorisation de quitter librement le territoire français, p. 35.
- Évasions.* — De pupilles, p. 48. — Renseignements à fournir dans les télégrammes d'avis d'évasion, p. 149.
- Exclus.* — Modifications dans l'Administration générale des exclus, p. 263. — Mesures à prendre en cas d'insoumission, p. 347. — Destination des fonds des exclus mis en liberté conditionnelle, p. 358.

Exécution des peines. — Fixation du point de départ de la peine en cas de détention préventive, p. 131. — Exécution des condamnations comportant des peines de degrés différents, p. 149.

Extraits judiciaires. — Omission de la mention relative à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, p. 127.

F

Feuilles d'audience. — Au sujet de leur établissement par les parquets, p. 101.

Fiches anthropométriques. — Envoi d'un nouveau modèle, p. 4.

Fiche sanitaire. — Concernant les pupilles, p. 338.

Flagrant délit. — Prohibition du billet d'écrou dans la procédure, p. 355.

Franchise postale. — Extension du droit de franchise postale, pp. 98 et 128. — Tableau annexe du décret du 24 avril 1902 sur la franchise postale p. 99.

G

Gardiens. — Employés comme plantons, p. 50. — Relèvement de traitement et indemnités de résidence, p. 209.

Grâces collectives. — Notices à envoyer pour 1900, p. 1. — pour 1901, p. 29. — pour 1902, p. 65. — pour 1903, p. 154. — pour 1904, p. 217. — pour 1905, p. 271.

H

Hygiène. — Application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. p. 157. — Création d'un Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, p. 269.

I

Identification. — Renseignements sur le fonctionnement de ce service p. 101.

Imprimerie. — Envoi à la maison centrale de Melun des réclusionnaires susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative, p. 271.

Indemnités. — De résidence, pp. 100, 202 et 209.

Inspection. — Instructions aux directeurs pour leurs inspections des établissements de leur circonscription, p. 152.

Inspection générale. — Rapport sur les services pénitentiaires (prisons départementales) en 1903, p. 246. — Rapport sur l'inspection de 1904, p. 351.

Interdiction de séjour. — Mention de cette peine accessoire sur les extraits judiciaires, p. 127.

J

Jeunes détenus. — Transmission des dossiers des jeunes détenus indisciplinés, p. 19. — Jeunes détenus malades ou blessés, p. 23. — Réintégration des jeunes détenus évadés, p. 26. — Suppression des emplois d'ordonnance aux jeunes détenus, p. 64. — Mise en observation des arrivants, p. 236. — Personnes chargées de les conduire dans les colonies, p. 356.

L

Libération conditionnelle. — Avis concernant les demandes ou propositions d'admission, pp. 55-56. — Circulaire sur le même sujet, pp. 67, 148, 236 et 237. — Libérés conditionnels recommandés sur écrou p. 74. — Avis d'admission des con-

damnés reléguables, p. 75. — Avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle, p. 130. — Libérés conditionnels confiés aux sociétés de patronage, p. 137. — Proposition d'admission, p. 148. — Incorporation ou réincorporation des libérés conditionnels ayant encore à accomplir du service militaire, p. 150. — Rédaction des notices individuelles, p. 158. — Instructions concernant les avis à donner, pp. 236-237.

Libérations provisoires. — Propositions collectives pour 1900, p. 7 — 1901, p. 38. — 1902, p. 88. — 1903, p. 192. — 1904, p. 225.

Livres de piété et de prières. — Instructions sur leur remise aux détenus, p. 262.

M

Maladies épidémiques et contagieuses. — Déclaration et désinfection obligatoires ou facultatives (Loi du 15 février 1902), p. 155.

Médaille pénitentiaire. — En ce qui concerne les surveillantes religieuses, p. 137.

Médicaments, objets de pharmacie, de pansement, etc. — Nomenclature, p. 158. — Circulaire au sujet de leur achat dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques, pp. 204, 366. — Établissement des factures, réception, paiement des médicaments, etc., expédiés par la Pharmacie centrale des hôpitaux, p. 214.

Militaires et marins — Exécution des peines prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires de l'armée de terre, p. 20. — Contre les militaires de la marine, p. 28. — Détenus militaires et marins faisant partie de l'armée coloniale, p. 31. — Dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins, p. 153.

Mineurs de 16 ans. — Transfèrement au siège de la Cour en cas d'appel, p. 331.

N

Notices en vue de grâces collectives. — Pour 1900, p. 1. — pour 1901, p. 29. — pour 1902, p. 65. — pour 1903, p. 154. — pour 1904, p. 217. — pour 1905, p. 271.

P

Papiers et registres inutiles. — Remise aux Domaines, p. 358.

Personnel. — Circulaire relative à l'envoi des situations du personnel administratif et de surveillance, p. 24. — Interdiction de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation spéciale, p. 31. — Renseignements à fournir sur l'attitude politique des fonctionnaires et agents, p. 141. — Les propositions de toute nature concernant le personnel doivent être faites par la voie hiérarchique, p. 144. — Note concernant les candidats gardiens commis-greffiers et gardiens-chefs, p. 157. — Cadre du personnel à partir du 1^{er} juillet 1903, p. 212. — du 1^{er} janvier 1904, p. 215. — Traitements des gardiens commis-greffiers des prisons départementales autres que celles du département de la Seine, p. 216. — Changements de résidence, mutations dans l'intérêt du service, aptitudes physiques des candidats gardiens, p. 234. — Communication des dossiers aux intéressés en cas de mesure disciplinaire et sur leur demande, p. 334. — Organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires, p. 348. — Recrutement du personnel de garde, p. 352.

Pharmacie. — Nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets pour malades et pansements, p. 158. — Achat des médicaments et autres objets pour malades dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques, pp. 204-366. — Réception des médicaments et paiement des factures, p. 214. — Modifications à la nomenclature ci-dessus, p. 360.

Prisons. — Circulaire concernant les prisons de police municipale, p. 73.

Produits des établissements. — Vente au personnel, p. 213.

Pupilles. — Propositions de placement et d'engagement, p. 3. — Placement des pupilles marins, p. 3. — Difficultés éprouvées pour leur engagement par certains pupilles, p. 21. — Frais de transport des pupilles, p. 25. — Réintégration des pupilles évadés, pp. 26 et 153. — Signalement des pupilles évadés, p. 48. — Suppression des fonctions d'ordonnances remplies par les pupilles, p. 64. — Consentement des parents pour l'engagement dans l'armée, p. 138 et 262. — Correspondance avec les familles, p. 152. — Frais de transfèrement, p. 211. — Régime disciplinaire de la colonie correctionnelle d'Eysses, p. 218. — Mise en observation des pupilles arrivants, p. 236. — Loi concernant les pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, p. 240. — Pupilles orphelins assimilés aux enfants moralement abandonnés, p. 263. — Mise en observation des arrivants à la colonie d'Eysses, p. 335. — Fiche sanitaire concernant les pupilles, p. 338. — Rapport annuel concernant l'éducation des pupilles, p. 57.

R

Recommandation sur érou. — En ce qui concerne les libérés conditionnels, p. 74.

Recrutement. — Envoi des avis d'incarcération et de sortie des détenus aux bureaux de recrutement, p. 74. — Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, p. 272.

Régie directe du travail. — Instructions, p. 111.

Réhabilitation. — Exécution de la loi du 5 août 1889, p. 16.

Régation. — Avis d'admission à la libération conditionnelle de condamnés relégués, p. 75. — Constitution des dossiers des relégués, p. 201.

Renseignements. — Demandés sur le fonctionnement des services par des personnes étrangères à l'Administration, p. 19.

Retraites. — Application du décret du 27 mai 1897, p. 50. — Rédaction du tableau annuel du personnel susceptible d'être admis à la retraite, et suivantes p. 115.

S

Signalements. — Modification à la méthode en usage pour les signalements anthropométriques, p. 334. — Des pupilles évadés, p. 48. — Circulaire aux directeurs sur l'inexécution des instructions des 28 août 1888 et 25 août 1893, p. 83.

Sous-officiers rengagés. — Tableau des emplois qui leur sont réservés, p. 353.

Surveillants. — Circulaire sur le recrutement des surveillants des colonies pénitentiaires, p. 72.

T

Transfèrements cellulaires. — Contrôle de ce service dans les départements, p. 18. — Justification par les agents des transfèrements de la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux détenus transférés par eux, p. 53.

Transports de détenus. — Règles concernant les ordres de fournitures et le libellé des mémoires de dépenses, p. 238.

Tuberculose. — Mesures à prendre pour la combattre dans les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de la Corse, p. 133. — Mêmes instructions pour les colonies publiques et privées de jeunes détenus, p. 135. — Mêmes instructions en ce qui concerne les prisons départementales, p. 186. — Désinfection des cellules ayant été occupées par des détenus tuberculeux, p. 326.

V

Vaccination. — Des détenus arrivants, p. 244.

Victor Hugo (centenaire de). — Organisation d'une fête dans les établissements d'éducation correctionnelle, p. 71.

Visites médicales. — Des enfants dans les prisons, p. 132. — Consultation médicale des détenus dans les établissements pénitentiaires, p. 370.



MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1546 C

